

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 20 mars 1996

(68^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1466).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 1466).
3. **Accord international de 1993 sur le cacao.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1466).
Discussion générale : MM. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération ; Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Gérard Gaud, rapporteur.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. **Accord avec le Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1467).
Discussion générale : MM. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération ; André Boyer, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. **Accord avec la Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1469).
Discussion générale : MM. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération ; André Boyer, en remplacement de M. Hubert Durand-Chastel, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. **Accord avec le Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1470).
Discussion générale : MM. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération ; André Boyer, en remplacement de M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. **Convention avec le Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1471).
Discussion générale : MM. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération ; Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 1473)
8. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** – Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1473).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances ; Alain Lambert, rapporteur de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 1481)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

9. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 1481).
10. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1481).
Discussion générale : MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Alain Pluchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Alain Richard, René Régault, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Paul Loridant, Jean-Marie Girault, Philippe Marini, Roland Courteau, Henri Weber.
Clôture de la discussion générale.
M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.
Suspension et reprise de la séance (p. 1505)
Exception d'irrecevabilité (p. 1505)
Motion n° 111 de M. Estier. – MM. Alain Richard, Alain Lambert, rapporteur de la commission des finances ; le ministre. – Rejet.
Question préalable (p. 1507)
Motion n° 61 de Mme Luc. – MM. Billard, le rapporteur, le ministre. – Rejet par scrutin public.
Demande de renvoi à la commission (p. 1509)
Motion n° 112 de M. Estier. – Mme Bergé-Lavigne, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.
Suspension et reprise de la séance (p. 1511)

PRÉSIDENTE DE M. PAUL GIROD

- Article 1^{er} (p. 1512)
Amendement n° 170 de Mme Beaudou. – Mme Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.
Adoption de l'article.
Article 2 (p. 1513)
Amendements n° 72, 73 de Mme Beaudou, 228 de M. Richard, 274 et 8 de la commission. – Mme Beaudou, MM. Richard, Billard, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements identiques n° 72 et 228, et de l'amendement n° 73 ; adoption des amendements n° 274 et 8.
Adoption de l'article modifié.
Article additionnel après l'article 2 (p. 1515)
Amendement n° 9 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Richard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 1517)

Amendement n° 74 de Mme Beaudeau. – Mme Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.
Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 1517)

Amendements n° 140 de M. François et 162 de M. Souplet. – MM. César, Hyst, le rapporteur, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 115 de Mme Heinis. – Mme Heinis, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 4 (p. 1519)

Amendement n° 171 de Mme Beaudeau. – Mme Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 1520)

Amendements n° 126 de M. François et 163 de M. Souplet. – MM. César, Machet, le rapporteur, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Article 5 (p. 1520)

M. Philippe Marini.

Amendements n° 75 de Mme Beaudeau, 10 et 11 de la commission. – MM. Billard, le rapporteur, le ministre, Richard, Marini. – Rejet de l'amendement n° 75 ; adoption des amendements n° 10 et 11.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 1524)

Amendement n° 118 de M. Marini. – MM. Marini, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 6 (p. 1525)

Amendement n° 76 de Mme Beaudeau. – Mme Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 1526)

Amendements identiques n° 12 rectifié de la commission et 168 rectifié *bis* de M. Dulait et sous-amendement n° 277 rectifié du Gouvernement. – MM. le rapporteur, Machet, le ministre, Marini. – Adoption du sous-amendement n° 277 rectifié et des amendements identiques n° 12 rectifié et 168 rectifié *bis*, modifiés, insérant un article additionnel.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 14 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Marini. – Retrait.

Amendement n° 119 rectifié *bis* de M. Marini. – MM. Marini, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 7 (p. 1529)

Amendements n° 77 à 81, 172 à 174 de Mme Beaudeau, 229 de M. Richard et 278 du Gouvernement. – Mme Beaudeau.

Suspension et reprise de la séance (p. 1531)

MM. Richard, Billard, Mme Beaudeau, MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet des amendements identiques n° 77 et 229 et des amendements n° 78 à 81 et 172 à 174, adoption de l'amendement n° 278.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *bis* (p. 1533)

Amendements identiques n° 275 de la commission, 82 de Mme Beaudeau et 230 de M. Richard. – M. le rapporteur, Mme Beaudeau, MM. Richard, le ministre.

Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 8 (p. 1534)

Amendements n° 83 et 84 de Mme Beaudeau. – M. Billard, Mme Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 1536)

Amendement n° 165 de M. Souplet. – MM. Hyst, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 164 de M. Souplet. – MM. Hyst, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 152 de M. Hyst. – MM. Hyst, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 276 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Marini. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 231 de M. Richard. – MM. Richard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 16 rectifié de la commission et sous-amendement n° 272 du Gouvernement ; amendements n° 269 et 270 rectifié du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 272 et de l'amendement n° 16 rectifié, modifié, et des amendements n° 269 et 270 rectifié insérant trois articles additionnels.

Amendement n° 271 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur, Richard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 69 rectifié de M. Dessaigne. – MM. Dessaigne, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 139 rectifié *quater* de M. Bourdin. – MM. Dupont, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 149 de M. Joly. – MM. Joly, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 1546).
12. **Transmission de projets de loi** (p. 1546).
13. **Dépôt d'un rapport** (p. 1547).
14. **Dépôt d'un avis** (p. 1547).
15. **Ordre du jour** (p. 1547).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.*)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 19 mars 1996, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par le Premier ministre, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

Acte est donné de cette communication.

Le texte de la saisine du Conseil constitutionnel est disponible au bureau de la distribution.

3

ACCORD INTERNATIONAL DE 1993 SUR LE CACAO

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 221, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1993 sur le cacao (ensemble trois annexes). [Rapport n° 236 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord international de 1993 sur le cacao succède aux accords de 1972, 1975, 1980 et 1986. Il prévoit le main-

tien de l'organisation internationale du cacao, dont le siège se trouve à Londres et qui constitue le cadre traditionnel des discussions concernant l'économie cacaoyère mondiale.

Ce nouvel accord vise, comme les précédents, à favoriser le développement de la coopération dans l'économie cacaoyère et l'expansion du commerce international du cacao, à contribuer à la stabilisation du marché mondial et à la transparence de son fonctionnement, et à promouvoir la recherche-développement dans le domaine du cacao.

L'accord diffère cependant des accords antérieurs quant à la nature des dispositions économiques qu'il comporte : alors qu'auparavant l'objectif de stabilisation du marché devait être atteint par l'action d'un stock régulateur, celui-ci ne figure plus dans le nouvel accord et sa liquidation a commencé en septembre 1993 ; il est remplacé par un plan de gestion de la production, jugé mieux à même de résoudre le problème des équilibres du marché.

Ce choix s'explique principalement par l'échec des dispositions économiques prévues par les accords précédents, qui n'ont jamais pu jouer le rôle de soutien ou de stabilisation des cours qui leur était assigné, ce pour des raisons tenant essentiellement à l'ampleur du financement requis.

Une intervention efficace et durable sur un marché représentant quelque 30 milliards de francs par an nécessite, à l'évidence, des moyens financiers très importants, qui n'ont jamais pu être réunis. C'est pourquoi le stock de 250 000 tonnes constitué par l'accord de 1986 s'est révélé inefficace face au problème de surproduction structurelle qui a caractérisé la période de fonctionnement de l'accord. Cela explique la suspension, en 1989, des opérations relatives au stock.

Dans ces conditions, il a semblé préférable d'opter pour un dispositif moins interventionniste, qui confie aux pays producteurs la responsabilité de planifier, sur le moyen terme, leur production, ce afin de tendre progressivement vers un équilibre entre l'offre et la demande mondiales.

L'élaboration du plan de gestion de la production est confiée à un comité de la production, qui coordonne les politiques et les programmes arrêtés par chaque pays producteur, recommande les mesures favorables au rétablissement d'un équilibre entre l'offre et la demande, suit et surveille la mise en œuvre du plan de production et présente des rapports détaillés au Conseil. Tous les pays membres, exportateurs comme importateurs, participent à ce comité, mais seuls les pays exportateurs prennent les décisions concernant la gestion de la production et en assurent le financement.

L'accord de 1993 institue également un comité de la consommation qui est chargé d'évaluer et de promouvoir la consommation de cacao.

La participation de la France à l'accord international de 1993 sur le cacao traduit son attachement à une conception du développement qui s'appuie sur une coopération internationale organisée et effective entre pays producteurs et pays consommateurs de produits de base.

La formule originale d'un plan de gestion de la production élaboré au sein de l'organisation internationale du cacao est le signe d'une volonté positive de coopération de la part des producteurs.

En participant activement à la mise en œuvre de cet accord, notre pays, qui se situe au quatrième rang mondial pour la consommation de cacao, démontre son intérêt pour la stabilisation d'un marché essentiel pour nos partenaires africains et important pour l'industrie nationale.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord international de 1993 sur le cacao qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Gaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet l'approbation de l'accord international sur le cacao, conclu le 16 juillet 1993 dans le cadre de la cinquième conférence des Nations unies sur le cacao.

Bien qu'il s'inscrive dans la continuité d'une politique de coopération entre producteurs et consommateurs de cacao, l'accord d'aujourd'hui se distingue des anciennes conventions sur le cacao. Il met fin, en effet, à une politique ambitieuse de soutien des cours à travers la constitution d'un stock régulateur. Il institue, au contraire, un système de régulation de la production beaucoup moins contraignant, fondé sur un plan de gestion de la production.

Cette adaptation du dispositif dans le sens d'une plus grande souplesse répond, en fait, à une double évolution, d'une part, de l'équilibre entre l'offre et la demande de cacao et, d'autre part, de l'organisation du marché du cacao.

Le marché du cacao apparaît aujourd'hui, en premier lieu, en quête d'un nouvel équilibre. L'offre se caractérise par un excédent récurrent, dont l'origine se trouve non seulement dans l'effort de productivité entrepris par les fournisseurs, mais également dans le développement très significatif des plantations de cacao en Asie.

S'agissant de la consommation de cacao, son rythme de croissance s'est, en revanche, ralenti au cours des dernières années. L'Europe occidentale représente 44 p. 100 de la consommation mondiale. C'est pourquoi la commission s'inquiète d'un éventuel changement de la réglementation communautaire permettant l'utilisation des produits de remplacement du beurre de cacao à concurrence de 5 p. 100 du poids total du chocolat, utilisation pourtant autorisée dans certains des Etats membres de l'Union européenne, notamment le Royaume-Uni, aux termes de dérogations peu justifiables et sources de distorsions de concurrence.

L'évolution contrastée de l'offre et de la demande continue de peser sur les cours et sur les recettes d'exportations des pays producteurs, dont certains, comme la Côte d'Ivoire, sont très dépendants de ces ventes.

Le marché du cacao apparaît, en second lieu, le théâtre d'une évolution d'un autre ordre, commune d'ailleurs aux autres marchés de matières premières : la part prédominante des marchés à terme dans la détermination du cours des produits. Il en résulte deux conséquences : d'une part, les masses financières considérables que les opérateurs sont capables de mobiliser, au titre, notam-

ment, des fonds de pension anglo-saxons, défient les capacités d'intervention des stocks régulateurs ; d'autre part, les choix décidés par les responsables de gestion de portefeuille en fonction de critères guidés par l'obtention de gains rapides s'imposent aux négociants qui opèrent sur les marchés et ne permettent pas de garantir un prix stable aux producteurs.

C'est pourquoi les participants aux négociations qui ont abouti au cinquième accord international, plus particulièrement les pays consommateurs, ont refusé de continuer à financer le système de stocks peu efficace qui prévalait dans les dispositifs précédents. Ils ont privilégié, dès lors, une planification à moyen terme de la production de cacao, qui cherche à prévenir en amont une production dont il n'est plus possible de corriger les effets négatifs en aval sur les marchés.

Je ne souhaite pas revenir dans le détail sur l'accord de 1993, dont M. le ministre vient d'ailleurs de nous faire une excellente présentation. Qu'il me soit seulement permis d'indiquer que l'efficacité du plan de gestion de la production dépendra beaucoup de la bonne entente entre pays producteurs. Il n'existe pas, en effet, de réelles mesures contraignantes pour faire respecter par ces pays l'engagement sur des niveaux de production fixés en commun.

En conclusion, le nouvel accord pécherait-il par excès de modestie, après avoir péché par excès d'ambition ?

En fait, désormais, le débat porte moins sur les partisans du « laisser-faire » et ceux de l'interventionnisme que sur la meilleure façon de composer avec les forces du marché pour défendre l'objectif de stabilisation des cours, objectif qui n'a rien perdu de sa pertinence au moment où nombre de pays producteurs restent en proie au développement.

A cet égard, il convient de reconnaître au présent texte le mérite du réalisme. Sans doute la réussite de l'accord repose-t-elle sur l'effort des membres exportateurs. Mais c'est aussi la vocation de la France et de sa politique de coopération de leur apporter son soutien sur cette voie.

C'est pourquoi votre commission vous invite à approuver ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1993 sur le cacao (ensemble trois annexes) fait à Genève le 16 juillet 1993, signé par la France le 16 février 1994 à New York, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

ACCORD AVEC LE BRÉSIL SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 219, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres). [Rapport n° 233 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la France a signé un certain nombre d'accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements avec des Républiques d'Amérique du Sud. L'objet de ces accords est d'établir un cadre juridique sûr, qui permette de favoriser l'activité de nos entreprises dans ces pays.

Les textes soumis à votre approbation sont presque identiques, car ils sont élaborés à partir du projet type français, que l'on peut considérer comme l'un des plus protecteurs parmi ceux de nos partenaires de l'OCDE.

C'est pourquoi je me contenterai, avec votre permission, monsieur le président, de présenter les grands principes qui figurent habituellement dans les accords de ce type, puis de dire quelques mots sur les pays qui font aujourd'hui l'objet d'un examen par votre assemblée.

Les principaux traits de ces accords, qui constituent la base de la protection des investissements, telle que la conçoivent les pays de l'OCDE, peuvent ainsi être rappelés.

Ces accords tendent à octroyer aux investisseurs un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages consentis à un Etat tiers en raison de l'appartenance à une organisation économique régionale.

Ils accordent une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ainsi que d'une partie des rémunérations des nationaux de l'un des Etats contractants.

Ils prévoient le versement, en cas de dépossession, d'une indemnisation prompte et adéquate, dont les modalités de calcul sont précisées dans l'accord.

Ils instaurent la faculté de recourir à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil.

Ils permettent au Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative de 1971, qui subordonne l'octroi de cette garantie à l'existence d'un tel accord.

Comme vous le voyez, l'essentiel des principes auxquels nous sommes attachés et qui fondent la protection des investissements sont inscrits dans les textes que nous avons signés.

Je crois également utile de souligner l'intérêt que présentent ces accords dans nos rapports avec les Etats cocontractants.

Ils s'inscrivent, tout d'abord, dans un processus global destiné à offrir la plus grande sécurité possible à nos investisseurs. Cette démarche, suivie avec constance, a permis de passer des accords de ce type avec plus de cinquante pays.

Par ailleurs, on ne saurait trop souligner que ces accords ont été signés avec des pays dont certains sont en train d'effectuer des réformes de structure importantes, notamment des programmes de privatisation. Cette réalité

n'a bien évidemment pas échappé aux investisseurs des pays occidentaux, qui y sont déjà bien implantés, et bien souvent de façon plus significative que nos propres opérateurs.

Ce simple constat a conduit logiquement à aider nos entreprises à être présentes. Dans cette perspective, les accords soumis à votre approbation me paraissent être un instrument nécessaire.

Je commence donc par l'accord avec le Brésil. Cet accord de protection des investissements a été signé avec le Brésil le 21 mars 1995.

La France est le septième investisseur étranger, avec une part de 6 p. 100 pour un montant de 10 milliards de francs. Le Brésil, lui, est le sixième pays d'accueil des investissements français à l'étranger et le premier hors OCDE. Plus de 500 entreprises françaises sont implantées dans ce pays.

Enfin, le Brésil est notre premier partenaire commercial en Amérique latine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Boyer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet l'approbation d'un accord entre la France et le Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'opportunité d'autoriser l'approbation de ce texte me paraît aujourd'hui ne faire aucun doute. Il suffit, pour en prendre conscience, de relever cette double évolution paradoxale : d'un côté, les progrès considérables du Brésil sur la voie de la stabilité économique et politique ; de l'autre, la désaffection continue des investisseurs français pour ce pays.

Tout se passe comme si nos entreprises gardaient à l'esprit la situation passablement dégradée du Brésil pendant la précédente décennie, sans avoir pris la mesure des profonds changements intervenus depuis.

Or ces changements sont incontestables. Il s'agit, d'abord, de changements politiques. L'ancrage démocratique du Brésil s'est en effet confirmé. Trois signes l'attestent : la multiplication des partis, manifestation de la vitalité de la vie politique ; l'adoption en 1988 d'une nouvelle constitution, confirmant à la fois l'orientation démocratique et décentralisée des institutions ; enfin, l'élection dès le premier tour de M. Cardoso à la suite de la procédure d'empêchement conduite contre son prédécesseur, témoignage sans doute de la maturité acquise par le régime brésilien.

La stabilisation politique eût toutefois été compromise si un vigoureux effort de redressement économique n'avait été parallèlement conduit. Le plan Cardoso mis en œuvre en 1994 s'est principalement concrétisé par la création d'une monnaie, le réal, dont la valeur a été fixée à parité avec celle du dollar. Le bilan, aujourd'hui, paraît positif : chute de l'inflation - 25 p. 100 en 1995, soit le taux le plus bas pour le Brésil depuis 1973 - augmentation du pouvoir d'achat moyen et reprise de l'investissement.

Sans doute le tableau mérite-t-il d'être nuancé. Sur le plan conjoncturel, la croissance a entraîné une forte aggravation du déficit de la balance commerciale. Par ailleurs, le Brésil reste encore très dépendant des placements étrangers à court terme. Surtout, les inégalités sociales très fortes tendent encore à s'accroître.

Il n'en reste pas moins que la reprise aujourd'hui observée au Brésil paraît assise sur des bases solides. Elle bénéficie, en outre, des réformes de structure décidées par

M. Cardoso mais aussi, et surtout, de l'intégration régionale dont le Brésil est aujourd'hui le pivot. Le Mercosur, union douanière créée en 1991 entre le Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay, s'impose comme une force d'attraction pour les pays voisins et comme un interlocuteur de poids au sein du continent latino-américain.

La signature en décembre dernier, à Madrid, d'un accord interrégional de coopération commerciale et économique entre le MERCOSUR et l'Union européenne en a apporté la claire démonstration.

Dans ce nouvel environnement où le Brésil apparaît de plus en plus comme un pôle de développement pour l'ensemble de la région, la présence économique française reste encore insuffisante.

La part des investissements français au sein des investissements étrangers au Brésil n'a cessé de se dégrader : 27 p. 100 en 1987, 7,5 p. 100 en 1990, 2,3 p. 100 en 1994. Dans le même temps, il faut le souligner, les investissements étrangers au Brésil doublaient. Les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne assurent à eux seuls la moitié de ces investissements.

La situation française semble d'autant plus paradoxale que, d'après certaines études, le taux de rentabilité des entreprises françaises installées au Brésil se trouvait au début des années quatre-vingt-dix très en avance par rapport au niveau atteint par les entreprises allemandes et japonaises.

Aujourd'hui, heureusement, quelques signes paraissent inverser la tendance au désengagement français. Ainsi, Renault compte créer au Brésil une unité permettant la production sur place de 100 000 véhicules. Toutefois, comme l'a rappelé M. de Villepin devant notre commission, le Crédit Lyonnais, pour sa part, a choisi de se retirer du Brésil.

En conclusion, s'il ne peut suffire à relancer nos investissements dans ce pays, le présent accord constitue un signal très utile pour encourager ce mouvement. En conséquence, il faut espérer très vivement que notre partenaire brésilien ratifiera rapidement un texte que nous ne voudrions pas voir enlisé dans les procédures législatives brésiliennes. En autorisant l'approbation de l'accord sur les investissements, comme notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous y invite, mes chers collègues, le Sénat français montrera en tout cas l'exemple.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 21 mars 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

ACCORD AVEC LA BOLIVIE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 218, 1995-996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives). [Rapport n° 235 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce qui concerne la Bolivie, l'accord de protection des investissements a été signé le 25 octobre 1989.

Nos échanges commerciaux et nos investissements sont modestes : ainsi, la France n'est que le neuvième client et le quinzième fournisseur de ce pays, avec une part de marché de moins de 1 p. 100. Les premiers investisseurs étrangers sont les Etats-Unis, avec une part de 65 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Boyer, en remplacement de M. Hubert Durand-Chastel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport de notre collègue M. Durand-Chastel, qui empêché, m'a demandé de le suppléer.

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord entre la France et la Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 25 octobre dernier.

La Bolivie figure parmi des pays que les contraintes de la géographie, les vicissitudes de l'histoire semblent avoir longtemps condamnés au sous-développement. Un territoire enclavé, une économie fondée trop exclusivement sur les richesses minières : étaient-ce là des fatalités auxquelles ne pouvait échapper ce pays ? Heureusement, les dirigeants actuels boliviens ne se sont pas résignés. On observe aujourd'hui un sursaut politique autant qu'économique, qui devrait encourager nos investisseurs à s'intéresser à la Bolivie.

Sursaut politique en premier lieu. A cet égard, deux points essentiels me paraissent devoir être soulignés. D'une part, le retour à la stabilité avec la victoire à l'élection présidentielle de 1993 de M. Sanchez de Lozada. D'autre part, un effort remarquable pour s'attaquer à l'un des problèmes majeurs auxquels est confrontée la Bolivie : l'intégration de la majorité indienne à la vie politique et sociale. Je me bornerai à citer, sur ce point, la loi de participation populaire et la réforme éducative, qui reconnaissent enfin aux Indiens des droits qui leur avaient trop longtemps déniés.

Sursaut économique ensuite. Un programme de stabilisation économique a permis, grâce à une meilleure maîtrise des dépenses publiques et à une politique monétaire plus rigoureuse, un retour à la croissance. Par ailleurs, des réformes de structure, plus particulièrement la privatisation des principales entreprises publiques, visent à imprimer une nouvelle dynamique à l'économie bolivienne.

Sans doute celle-ci demeure-t-elle encore marquée par de lourds handicaps, et d'abord par les maux classiques liés au sous-développement. L'économie bolivienne, peu diversifiée, reste dominée par le secteur primaire, les industries manufacturières ne représentant que 14 p. 100 du revenu national. Les inégalités sont très fortes et les besoins, dans le domaine social, d'une grande partie de la population paraissent considérables. L'espérance de vie ne dépasse pas soixante ans tandis que l'analphabétisme frappe 23 p. 100 de population.

Mais, à côté de ces traits, malheureusement traditionnels, d'une économie en développement, il faut ajouter, pour la Bolivie, le poids spécifique du trafic de la drogue dans les circuits économiques du pays. D'après des estimations, par définition hasardeuses, les exportations illégales de cocaïne représenteraient 25 p. 100 du total des exportations boliviennes. La politique d'éradication volontaire entreprise par les autorités se heurte à l'insuffisance de l'aide accordée non seulement aux paysans en faveur des cultures de substitution, mais également à l'inertie, pour ne pas dire plus, de l'administration.

Dans ces conditions, la coopération internationale, dans laquelle la France a toute sa place, doit soutenir le Gouvernement bolivien dans sa lutte contre ce fléau.

Ainsi, la situation de la Bolivie destine nos relations bilatérales à s'inscrire davantage dans le cadre d'une coopération publique que dans la sphère des échanges privés. Nos relations commerciales paraissent très réduites, comme du reste le flux des investissements, limités, en 1994, à 3 millions de francs. Cependant, il ne faut pas négliger les retombées pour nos entreprises de certains grands projets de développement négociés entre nos deux gouvernements, projets que votre rapporteur espère voir prendre plus d'ampleur dans l'avenir.

En conclusion, au moment où s'engagent des réformes décisives pour le futur de la Bolivie, le soutien de la France paraît utile. Dans cette perspective, l'accord sur la protection des investissements ne procure pas seulement un cadre juridique adéquat ; il adresse aussi un signal politique opportun en direction de ce pays. Par ailleurs, il s'inscrit pour la France dans une politique d'aide publique qui donne toute sa place à l'investissement privé comme instrument de développement.

Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères invite le Sénat à adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 25 octobre 1989 (ensemble un échange de lettres modificatives, signées les 18 mars 1992 et 17 décembre 1993), et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORD AVEC LE PÉROU SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 220, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. [Rapport n° 234 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord de protection des investissements a été signé le 6 octobre 1993.

Depuis 1992, on note un regain d'intérêt des entreprises françaises pour le marché péruvien. Ainsi, nous sommes passés de la quatorzième à la dixième place pour ce qui concerne les investissements, principalement grâce aux secteurs de la pêche, de la banque et des mines.

Nos échanges sont malheureusement déficitaires, et notre part de marché est tombé à 2 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Boyer, en remplacement de M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Jacques Habert n'étant pas en mesure de vous présenter lui-même son rapport, j'ai l'honneur et le plaisir de vous en donner connaissance.

Le texte qui nous est soumis a pour objet, comme vient de le rappeler M. le ministre, de poser un cadre juridique permettant de développer les investissements français au Pérou et, symétriquement, même s'ils sont très marginaux, les investissements péruviens en France.

Je ne reviendrai pas sur le détail du dispositif proposé que, là encore, M. le ministre a excellemment exposé dans son intervention.

Il n'est pas inutile de resituer la réalité politique et économique du Pérou d'aujourd'hui. Dirigé depuis six ans par M. Alberto Fujimori, réélu Président de la République voilà presque un an avec 64 p. 100 des suffrages, le Pérou présente une nouvelle image.

En premier lieu, le Président de la République, après ce que l'on a appelé « l'auto-coup d'Etat » d'avril 1992, qui avait donné la fâcheuse impression d'une dérive politique autoritaire, a procédé à de nouvelles élections et fait adopter une nouvelle constitution. Il dispose depuis sa réélection d'une assise politique confortée et parvient à contenir la tentation d'un pouvoir présidentiel dominant.

En second lieu, le nouveau pouvoir a obtenu en cinq ans un succès significatif contre le terrorisme ravageur du Sentier lumineux. Même si ce dernier parvient encore à mener, ici et là, quelques actions ponctuelles, l'arrestation de ses principaux dirigeants et les succès militaires remontés à son encontre ont sérieusement affaibli le mouvement.

En troisième lieu, le gouvernement de M. Fujimori a engagé, dès son accession au pouvoir, une politique économique ultra-libérale dont les résultats statistiques sont significatifs : le taux annuel d'inflation est passé de

7 500 p. 100, en 1990, à un taux de 8 à 10 p. 100, en 1995. Avec une croissance annuelle de 9 p. 100 l'an dernier, l'économie péruvienne est l'une des économies les plus dynamiques d'Amérique latine.

Cependant, ces réformes ont un coût social très lourd : la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, et l'une des mesures adoptées a été la réduction de 35 p. 100 des salaires. La mise en œuvre d'un programme social d'urgence, qui sera financé par les ressources des privatisations, est l'une des priorités du deuxième quinquennat.

Dans ce contexte, la France joue un rôle encore modeste : elle n'est, au Pérou, que le dixième investisseur, derrière notamment l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne.

Si de nombreuses entreprises françaises sont présentes, trois d'entre elles ont récemment dû, pour diverses raisons, se retirer du pays : le bureau de recherches géologiques et minières, le BRGM, le Crédit Lyonnais et Air France. La convention qui nous est soumise n'en prend qu'un relief plus important.

C'est la raison pour laquelle je vous invite, mes chers collègues, suivant en cela l'avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à adopter le projet de loi qui en autorise l'approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 6 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

CONVENTION AVEC LE CAMEROUN RELATIVE À LA CIRCULATION ET AU SÉJOUR DES PERSONNES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 222, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes. [Rapport n° 237 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre la France et le Cameroun du 26 juin 1976 établissait, comme les autres conventions conclues entre la France et certains pays d'Afrique noire, un régime très favorable en faveur des ressortissants camerounais.

Cette convention n'était plus adaptée ni à nos autres engagements internationaux, en particulier la convention d'application de l'accord de Schengen, ni à la nécessité de mieux contrôler et de maîtriser les flux migratoires.

L'accord signé à Yaoundé le 24 janvier 1994 a été négocié en prenant pour base un projet type français. Aussi ne s'écarte-t-il guère des textes que vous avez déjà approuvés liant la France à six autres pays de la région : le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Bénin, le Congo et le Gabon.

Je résumerai brièvement les principales dispositions de cet accord.

Cette convention confirme tout d'abord l'obligation de visa, tant pour le court séjour que pour le long séjour.

En ce qui concerne le court séjour, les dispositions de la convention reprennent les exigences de la convention d'application de l'accord de Schengen, ce qui signifie en particulier l'existence d'un double contrôle des justificatifs : une première fois lors du dépôt de la demande, une seconde fois au moment de l'entrée sur ce territoire.

Les seules personnes dispensées de produire ces justificatifs - membres du Gouvernement ou des assemblées parlementaires, fonctionnaires en mission officielle, diplomates, équipages de navires et d'aéronefs - ne constituent pas un quelconque risque migratoire.

Les dispositions consacrées au long séjour, c'est-à-dire au séjour d'une durée supérieure à trois mois, précisent les justificatifs demandés en fonction de la nature du séjour envisagé, selon que les personnes concernées sont des salariés, des non-salariés, des étudiants, des commerçants, des artisans ou des industriels.

Tout titulaire d'un visa de long séjour doit être en possession d'un titre de séjour. Ces derniers sont délivrés conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

Si cette disposition présente l'avantage de permettre un contrôle strict, elle a ouvert la voie à des abus difficilement acceptables de la part des autorités camerounaises. Celles-ci ont fixé, le 1^{er} juillet 1995, les tarifs des titres de séjour pour les étrangers qui résident au Cameroun à des niveaux que le plus modéré des analystes ne peut que qualifier de déraisonnables : 5 000 francs pour la carte de séjour, 8 000 francs pour la carte de résident. Une mission menée conjointement par le ministère des affaires étrangères et par le ministère de la coopération s'est rendue à Yaoundé et a obtenu, le 11 février dernier, la suspension de la mesure pour les ressortissants français et l'engagement des autorités camerounaises de fixer les tarifs des titres de séjour par un accord bilatéral. Cet accord, qui prendra vraisemblablement la forme d'un échange de lettres, s'appuiera sur le texte de la convention que vous examinez aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, et que le Gouvernement vous demande donc d'adopter.

J'en reviens maintenant au contenu de ce texte.

Le regroupement familial, dont le principe est réaffirmé, se fait dans le respect de la législation interne. Il permet donc un contrôle strict, quand bien même les conditions requises pour en bénéficier viendraient à être renforcées.

Comme dans les autres conventions de ce type, l'un des articles renvoie à la législation interne pour tous les points non traités. De même est prévu un mode de règlement des différends éventuels, par la voie diplomatique, suivi, le cas échéant, de la réunion d'une commission *ad hoc*.

Enfin à la demande de la partie camerounaise, une annexe précise les garanties du rapatriement, les documents et justificatifs des moyens garantissant les conditions de séjour, les évacuations sanitaires d'urgence et le regroupement et l'accompagnement familial, cette dernière formule visant le cas de fonctionnaires du Gouver-

nement, stagiaires de longue durée. Cette annexe fait partie intégrante de la convention, mais ses dispositions pourront être modifiées par échange de notes.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre la République française et la République du Cameroun, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi, transmis par l'Assemblée nationale, vise à substituer à la convention franco-camerounaise du 26 juin 1976 relative à la circulation des personnes un accord conforme aux engagements souscrits par la France dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Tel était l'objet de conventions déjà examinées par la Haute Assemblée, conventions qui actualisaient le régime de circulation des personnes entre la France et certains de ses partenaires, tels la Côte-d'Ivoire, le Congo, le Gabon, le Bénin, le Burkina-Faso, la Mauritanie, la République centrafricaine et le Mali.

Cet ensemble de conventions sera prochainement étendu au Togo et au Sénégal.

L'ensemble de ces textes, dont les négociations ont été entreprises dès la fin de 1991, s'appuient sur un accord type qui permet aussi d'asseoir les droits des communautés françaises expatriées sur des bases conventionnelles solides. Par ailleurs, ces accords s'inscrivent également dans la lutte contre l'immigration clandestine.

A cet égard, mentionnons que le nombre de ressortissants français au Cameroun est estimé à un peu plus de 7 000 personnes, dont 6 404 immatriculés. Il s'agit, pour la plupart, d'expatriés. Le nombre des Camerounais titulaires de cartes de séjour s'élève, quant à lui, à 16 000 personnes. Les flux d'entrée sur le territoire français sont stables, mais l'augmentation récente du nombre de mesures d'éloignement pour séjour irrégulier paraît attester l'importance croissante du nombre de personnes en séjour irrégulier sur le territoire français.

L'adoption du présent projet de loi présente, par ailleurs, un caractère d'urgence. En effet, la ratification de la convention franco-camerounaise, conclue le 24 janvier 1994, conditionne la renégociation des taxes frappant les cartes de séjour délivrées à nos compatriotes par les autorités camerounaises. Ces taxes ont en effet été portées, en juillet 1995, comme vient de le rappeler M. le ministre, à des montants pouvant atteindre 8 000 francs. La France a, à ce jour, obtenu la suspension de cette mesure. Celle-ci doit donc faire faire l'objet d'une renégociation qui ne peut s'appuyer que sur la convention de circulation du 24 janvier 1994, qu'il importe donc de ratifier au plus vite.

En ce qui concerne l'analyse du contenu de la convention franco-camerounaise du 4 janvier 1994, je me permets de renvoyer au rapport écrit. Je mentionnerai toutefois que, à la différence des précédentes conventions de circulation des personnes conclues par la France avec ses partenaires subsahariens, la convention franco-camerounaise de 1976 conditionnait déjà l'accès au territoire de l'autre partie à l'obtention d'un visa, quelle que soit la durée du séjour envisagée. L'article 1^{er} de la convention de 1994 ne modifie donc pas en profondeur le régime de

circulation entre la France et le Cameroun, si l'on fait exception de la distinction désormais effectuée entre les visas de court et de long séjour.

S'agissant des séjours de moins de trois mois, la convention franco-camerounaise de 1994 ajoute aux conditions définies par le texte de 1976 l'obligation, d'une part, de « disposer des moyens de subsistance suffisants » pour la durée du séjour et, d'autre part, de justifier « de l'objet et des conditions du séjour envisagé ».

Les séjours de plus de trois mois sont subordonnés à l'obtention préalable de visas de long séjour, qui devront désormais être demandés avant l'entrée sur le territoire de l'Etat d'accueil, tandis que sont exigés des justificatifs variables en fonction de l'activité dont l'exercice est envisagé par le demandeur.

Par ailleurs, la convention franco-camerounaise du 24 janvier 1994 se réfère à plusieurs reprises à la législation de l'Etat d'accueil, ce qui permet d'éviter tout décalage entre les conditions fixées par la convention et une législation interne susceptible d'être modifiée.

Mentionnons, à cet égard, que la législation française relative au regroupement familial, telle que l'a fixée la loi du 24 août 1993, renvoie à la régularité du séjour en France depuis deux ans au moins, au lieu d'un an précédemment. Le demandeur doit disposer de revenus suffisants et stables, ainsi que d'un logement « considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ».

Venons-en maintenant au contexte bilatéral dans lequel s'inscrit la présente convention.

Celle-ci ne pose, *a priori*, pas de problème, car elle repose sur un texte type qui a constitué le fondement d'autres accords de même objet déjà ratifiés par notre pays.

Les circonstances très particulières qui caractérisent la mise en œuvre de cet accord par les autorités camerounaises affectent néanmoins le point de vue de notre commission. Notre Haute Assemblée est, en effet, traditionnellement sensibilisée aux difficultés auxquelles sont confrontés nos compatriotes expatriés, difficultés que nos collègues représentant les Français de l'étranger connaissent parfaitement.

A cet égard, la décision camerounaise, que j'ai déjà évoquée, d'appliquer à nos ressortissants des droits de timbre exorbitants - jusqu'à 8 000 francs - pour les titres de séjour constitue un problème considérable pour nos compatriotes établis au Cameroun. Cette décision, si elle n'est pas, sur un plan strictement juridique, en contradiction avec les dispositions de la convention, ne favorise en effet guère son application. Il en va de même de l'obligation de quitter le territoire camerounais à l'issue de contrats de travail dont la durée est, de toute façon limitée, à deux ans.

Au cours de l'examen de ce projet de loi en commission, il est apparu que la situation de nos compatriotes établis au Cameroun ainsi que l'aboutissement des négociations entre le Cameroun et la France sur les droits de timbre étaient subordonnés à la ratification par notre pays de la présente convention.

C'est pourquoi, en dépit des difficultés que j'évoquais à l'instant et qui ont paru très regrettables à la commission des affaires étrangères, celle-ci a décidé de donner un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi, tout en demandant instamment au Gouvernement d'assurer le règlement des questions en suspens avant l'entrée en vigueur de la convention. Mais nous avons pris acte de vos propos à ce sujet, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Yaoundé le 24 janvier 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, en application des décisions prises par la Conférence des présidents, nous allons interrompre nos travaux; nous les reprendrons à onze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt, est reprise à onze heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

8

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 259, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [Rapport n° 270 (1995-1996) et avis n° 272 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, monsieur le rapporteur pour avis, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, que je vous présente aujourd'hui et qui comporte soixante-huit articles, nous allons pouvoir tenter d'améliorer encore le dispositif.

Ce texte incorpore désormais le volet de soutien de l'activité annoncé le 30 janvier dernier et qui a été soumis à l'Assemblée nationale par voie d'amendement.

Il complète le dispositif exposé le 20 décembre 1995.

Comme à son habitude, votre commission des finances a procédé à une analyse approfondie, une analyse vivifiante. Ses propositions font progresser la réflexion et le débat.

Je veux rendre un hommage tout particulier à votre rapporteur pour la qualité de l'éclairage qu'il nous donne et l'intérêt des voies qu'il ouvre, mais aussi remercier et féliciter M. Alain Pluchet pour le rapport qu'il nous soumet.

Les projets de loi de ce type sont, en général, des textes regroupant des mesures disparates, de nature et de portée inégales, dont il n'est pas toujours facile de tracer la ligne

directrice. Je crois que celui-ci déroge à cette règle et possède une grande cohérence. Celle-ci n'a pas échappé à votre rapporteur, qui en a souligné l'incontestable dimension économique et politique.

Le fil directeur à suivre dans ce projet est bien celui du maintien du cap fixé par le Gouvernement pour la croissance et pour l'emploi. Il signifie que notre action s'inscrit dans la continuité et que l'effort qui est demandé à l'ensemble des Français suppose de la persévérance pour que notre pays, qui, comme l'ensemble de ses partenaires, traverse une période de ralentissement de la croissance, parvienne à maîtriser ses déséquilibres structurels.

Face à ce ralentissement temporaire, la politique économique s'attache à assurer les conditions d'une croissance à moyen terme créatrice d'emplois et non inflationniste.

Les orientations structurelles que nous avons arrêtées pour atteindre cet objectif sont claires et connues de tous. Je souhaite cependant les rappeler: il s'agit de maîtriser les dépenses publiques et sociales afin de favoriser une baisse durable des déficits publics et des prélèvements obligatoires; il s'agit d'alléger les charges qui pénalisent l'emploi et la compétitivité; il s'agit de favoriser l'initiative, l'innovation et la recherche, notamment dans les petites et moyennes entreprises; il s'agit, enfin, de renforcer la formation professionnelle.

Ces orientations fondamentales ont été approuvées par la majorité qui soutient le Gouvernement encore très récemment, à l'occasion du débat que nous avons eu sur l'Union économique et monétaire.

La conviction du Gouvernement est totale: réduire les déficits, c'est contribuer puissamment à servir la cause de l'emploi.

C'est cette ligne directrice qui a caractérisé le budget pour 1996 et celui de 1995, dont vous savez que l'exécution a été conforme au vote du Parlement en loi de finances rectificative, en dépit des circonstances difficiles qui ont marqué la fin de l'année 1995.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'ampleur des efforts demandés, qui sont à la mesure des enjeux auxquels notre pays est confronté.

Après nous être donné les moyens de résoudre nos problèmes structurels de déficit, nous nous sommes engagés à ne plus augmenter les prélèvements obligatoires. Notre objectif est d'en faire baisser le niveau et de rendre plus juste, plus équitable, notre système fiscal.

Le Premier ministre a récemment confirmé cette volonté du Gouvernement de définir, avec le Parlement, les grands objectifs à cinq ans que nous nous fixons. Je vous les rappelle brièvement.

Le Gouvernement s'est engagé à supprimer les augmentations exceptionnelles d'impôt qui ont été décidées, en 1995, pour contribuer au redressement des finances publiques.

En second lieu, il convient de simplifier et d'alléger les prélèvements sur le revenu, qui regroupent l'impôt sur le revenu proprement dit, qui est progressif, et la contribution sociale généralisée, qui, elle, est proportionnelle.

Enfin, il faut poursuivre dans la durée la réforme du financement de la protection sociale en y associant de façon appropriée les revenus du capital.

Il s'agit de définir le modèle de nos prélèvements obligatoires et de s'en rapprocher à l'occasion des lois de finances successives en fonction de nos marges de manœuvre budgétaires.

Au sein de cette politique courageuse et déterminée, le Gouvernement a pu prendre un certain nombre de mesures de soutien : plan PME pour la France, plan de relance pour la ville, mesures de soutien de l'activité, dont nous allons débattre dans un instant.

Ces mesures visent deux objectifs majeurs : il s'agit, sans plus attendre, de lever l'attentisme des ménages et des entreprises par des dispositions ciblées et temporaires ; il s'agit de diffuser au plus vite la baisse des taux d'intérêt à l'ensemble de l'économie.

Toutes les conditions sont réunies pour que l'ensemble des acteurs économiques et sociaux de l'« équipe de France » se mobilisent. Avec l'appui du Parlement, nous tenons le cap. Malgré un ralentissement temporaire de l'activité au second semestre de 1995, les conditions économiques sous-jacentes nécessaires à une reprise soutenue apparaissent aujourd'hui réunies.

Cette analyse - faut-il le rappeler ? - est partagée par l'ensemble de nos partenaires. L'économie française dispose en effet d'importantes réserves de croissance, comme en témoignent les taux très élevés d'épargne des ménages, l'autofinancement des entreprises - les plus grandes disposent de fonds substantiels, mais il reste à satisfaire les attentes des PME - et l'excédent record de notre balance commerciale en 1995.

Par ailleurs, grâce à la maîtrise de l'inflation et à l'affirmation d'une politique déterminée de réduction des déficits publics, les taux d'intérêts, aussi bien à court terme qu'à long terme, ont nettement baissé dans l'ensemble de l'Europe. Compte tenu des délais habituels, cette baisse devrait produire ses effets pleins dès cette année. Le Gouvernement, pour sa part, a su en tirer les conséquences en décidant une baisse courageuse des taux d'intérêt de l'épargne administrée tout en préservant l'épargne populaire.

Je voudrais saluer les encouragements que vous nous aviez donnés, monsieur le rapporteur, et vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de la discussion de la loi de finances.

J'observe aujourd'hui que les évolutions conjoncturelles enregistrées depuis le début de l'année confortent le diagnostic de retour à une croissance plus soutenue de l'activité.

Premier signe : la consommation des ménages a connu une hausse de 5,1 p. 100 en janvier. Bien sûr, certains ont fait observer que, si janvier était en progression sensible, c'est parce que décembre, avec une consommation en baisse de 0,8 p. 100, avait connu la déprime. Mais, lorsqu'on compare le bimestre décembre 1995-janvier 1996 au bimestre octobre-novembre 1995, la progression de la consommation est de 3,8 p. 100. Les seules indications que nous ayons sur février sont relatives aux immatriculations automobiles ; or celles-ci ont été soutenues : plus 17 p. 100 par rapport à février 1995.

M. Philippe Marini. Ce sont d'heureux présages !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Ce sont effectivement d'heureux présages, monsieur le sénateur, et je me réjouis que vous les saluiez ainsi.

Il s'agit de conforter ce mouvement, de le consolider, de le rendre irréversible. C'est là le sens des mesures de déblocage de l'épargne et de soutien de la consommation que je vous présente aujourd'hui.

Deuxième signe conjoncturel encourageant : les industriels confirment leur intention d'investir. Je rappelle que, au cours des années 1990 à 1994, pendant cinq ans, l'in-

vestissement des entreprises a baissé de plus du tiers. Nous sommes à la veille du rebond de l'investissement, qu'il faudra encourager.

Troisième signe selon les dernières enquêtes de la Banque de France, la production industrielle a progressé au cours des deux premiers mois de l'année. Tout indique que le gros du ralentissement de l'activité est maintenant derrière nous, qu'il s'est opéré au cours du quatrième trimestre de l'année 1995 et que nous connaissons un rebond de la croissance. Il nous appartient d'en réduire le délai d'attente.

J'en viens à présent au contenu même du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier.

Deux ensembles de mesures correspondent à la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du plan PME pour la France ou pour le soutien de l'activité.

Le titre I^{er} est consacré à la traduction législative de mesures annoncées par M. le Premier ministre dans ce plan, à Bordeaux, le 27 novembre 1995.

Le dispositif relatif à l'urbanisme commercial et au gel des surfaces de vente au détail supérieures à 300 mètres carrés figure, pour sa part, dans le titre IX.

Ces mesures viennent compléter celles qui sont inscrites dans la loi de finances de fin d'année, parmi lesquelles figure notamment le dispositif fiscal en faveur du nouveau marché.

Comme le soulignait récemment M. Jean-Pierre Raffarin, ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une politique volontariste de soutien au développement des PME commerciales, artisanales et de service, c'est-à-dire de l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires reste inférieur à 500 millions de francs, qui constituent, reconnaissons-le, le fer de lance de notre économie et le moteur de la création d'emplois.

Nous aurons sans doute à en discuter dans le détail lors de l'examen des articles. Je me bornerai à en rappeler succinctement le contenu.

En la matière, le Gouvernement poursuit trois objectifs.

En premier lieu, il cherche à faciliter la mobilité et l'adaptation des PME. La vente d'une entreprise est actuellement soumise, en France, à un droit d'enregistrement qui n'a pas d'équivalent chez nos partenaires étrangers. Cette imposition, vous le savez, peut atteindre 14,2 p. 100. Je vous propose d'engager une réduction forte de cet impôt qui pénalise notre économie, en limitant sa mobilité, par un abaissement de 11,8 p. 100 à 9 p. 100 du taux du droit d'Etat. Les recettes des collectivités locales ne seront donc pas affectées par cette mesure.

En deuxième lieu, le Gouvernement encourage la création d'entreprises par trois mesures.

Tout d'abord, il vous est proposé d'accompagner l'effort que les entreprises peuvent consentir en faveur de l'essaiage, en rénovant le régime fiscal des aides que l'employeur peut accorder à cette occasion à son ancien employé qui fonde une entreprise.

Ensuite, le Gouvernement a également pensé aux toutes petites entreprises, qui correspondent souvent au démarrage d'un projet, à la mise à son compte d'une personne aujourd'hui salariée qu'il ne faut pas dissuader par de simples lourdeurs administratives. C'est pourquoi il vous est proposé de relever le plafond d'imposition des micro-entreprises de 70 000 à 100 000 francs. L'administration sera, en effet, désormais tenue de répondre dans un délai de trois mois à la demande d'un contribuable portant sur le régime des entreprises nouvelles. A défaut

de réponse dans ce délai, le contribuable pourra se prévaloir de l'accord tacite de l'administration. Cette simplification importante des formalités accroît également la sécurité juridique des entreprises.

Le dispositif sur les délais de réponse de l'administration fiscale, qui constitue la troisième mesure, traduit une volonté politique forte de simplifier les formalités administratives au service des forces économiques. Cette procédure doit marquer notre volonté de simplifier et de sécuriser la relation entre le contribuable et l'Etat. En l'occurrence, il s'agit de simplifier et de sécuriser la relation entre l'entreprise et l'Etat.

M. Alain Lambert, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cela contribue à la confiance.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de le souligner.

Cette sécurité et cette stabilité sont en effet un facteur déterminant de la confiance. Or la confiance encourage l'investissement, et l'investissement apporte de la croissance, donc crée des emplois.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. De vrais emplois !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. De vrais emplois, effectivement. La sécurité doit contribuer à la création de vrais emplois.

Enfin... rassurez-moi, il n'y a pas de faux emplois. (Sourires.)

M. Philippe Marini. Il y a des emplois subventionnés !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il y a les emplois non rémunérés.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Enfin, en troisième lieu, il s'agit de favoriser le développement des petites et moyennes entreprises.

Trois mesures vous sont proposées. Le statut des fonds communs de placement à risques est modernisé et élargi. Ils pourront notamment être autorisés à faire de la publicité et du démarchage. Ils pourront également comporter des actifs financiers, tels que des parts de société à responsabilité limitée, ou des avances en compte courant consenties aux sociétés dont le fonds est actionnaire. Les règles d'émission, de distribution ou de cession sont également assouplies.

Là encore, il s'agit de faciliter au maximum le financement des PME en introduisant plus de souplesse dans les fonds communs de placement à risques.

Votre commission a souhaité différer la possibilité donnée par cet article de faire du démarchage, dans l'attente d'un projet de loi plus global. J'ai en effet annoncé qu'un projet de loi sera présenté au Parlement. Ce n'est pas un sujet facile. Il est évident pour tous que le cadre juridique des lois du 28 décembre 1966 et du 3 janvier 1972 est imprécis et, si j'ose dire, qu'il a mal vieilli : certains produits hybrides ne sont pas visés, d'autres produits nouveaux n'ont pas été pris en compte, les notions de conseil et de vente ne sont pas distingués, certains acteurs effectuent du démarchage financier alors qu'ils n'ont plus la qualité juridique pour le faire. En outre, la loi sur la modernisation des activités financières, qui révolutionne le fonctionnement de la place de Paris, entraîne une refonte complète des dispositions en vigueur.

La multiplicité des intervenants exige une concertation qui sera délicate et qui demandera du temps si nous voulons aboutir. D'ores et déjà, j'ai lancé la procédure de

préparation de ce texte en créant un groupe de travail qui devra me rendre ses conclusions avant la fin du premier semestre.

Le texte de loi que je vous présenterai devra s'inspirer de deux principes. Premier principe, je souhaite vivement alléger les procédures inutilement lourdes ou devenues obsolètes ; second principe - je rejoins là les préoccupations de votre commission des finances - il faut assurer une plus grande protection des épargnants...

M. Philippe Marini. Et des démarcheurs !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... et des professionnels. Il s'agit de donner à ceux qui s'engagent professionnellement dans ces actions des conditions d'identification, des règles de bonne conduite. Tout cela protège à la fois les investisseurs, les professionnels et les entreprises qui collectent ces fonds.

Le projet de loi que je vous propose, à travers toutes les dispositions qui seront contenues dans le décret en Conseil d'Etat, répond parfaitement à cet impératif de sécurité.

J'ajoute que le démarchage est ici une caractéristique du produit, les fonds communs de placement à risques dont le développement est important pour les PME. La réforme du démarchage concerne, quant à elle, les acteurs et les règles déontologiques de la profession. Pour ces différentes raisons, je ne serai pas favorable à votre amendement.

Je voudrais évoquer brièvement une seconde réforme à laquelle j'attache la plus grande importance, celle de la gestion collective.

J'ai annoncé à plusieurs reprises ma volonté de procéder à une réforme d'ensemble de la loi du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Celle-ci doit avoir deux mots d'ordre : renforcer la sécurité des épargnants et renforcer la compétitivité et la lisibilité de l'industrie française de la gestion collective.

A travers la transposition de la directive sur les services d'investissement, un certain nombre de pas ont été franchis.

Votre commission vous propose d'aller plus loin, ce qui ne me paraît pas possible aujourd'hui, compte tenu de la nécessité de procéder à une large consultation des professionnels.

Je partage néanmoins pleinement les préoccupations exprimées par votre rapporteur. Aussi ai-je prévu de procéder en deux temps, en prenant tout d'abord les mesures réglementaires les plus urgentes, avant l'été, puis en soumettant, à l'automne, un texte législatif au Parlement.

Pour ce qui concerne les mesures réglementaires, j'ai demandé à mes services de préparer un décret réformant le décret du 27 juin 1991, qui permet aux OPCVM dits « court terme monétaire » de mobiliser sous conditions jusqu'à 25 p. 100 de leurs actifs sous forme de titres d'un même émetteur. Cette possibilité de dérogation s'est révélée, dans certains cas, contraire aux intérêts des porteurs de parts d'OPCVM dont l'établissement promoteur connaît des difficultés.

J'ai donc décidé de la supprimer, en aménageant la transition. Les modalités techniques, notamment le calendrier, seront arrêtées en concertation avec les professionnels concernés. Il conviendra de prévoir une sortie progressive du dispositif afin que ceux qui recourent aujourd'hui à cette dérogation puissent disposer d'un temps d'adaptation suffisant.

M. Philippe Marini. Il faut aller vite !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Un projet de loi sur la gestion pour compte de tiers sera par ailleurs déposé au Parlement à l'automne. Il devrait comporter au moins trois volets.

Le premier consiste en l'introduction de fonds communs de placement non offerts au public. Ils seront assortis de contraintes allégées, puisqu'ils sont destinés exclusivement aux investisseurs professionnels.

Le deuxième volet touche à la refonte du ratio de division des risques, sur laquelle les travaux sont en cours, en concertation avec la Commission des opérations de bourse.

Enfin, le troisième volet concerne la création d'une instance de tutelle de la gestion, à savoir le comité consultatif de la gestion financière prévu par la loi de modernisation des activités financières. Le comité existait déjà, mais il n'avait pas de nom ; vous l'avez en quelque sorte baptisé. Cette instance sera clairement placée sous la tutelle de la Commission des opérations de bourse et dotée de pouvoirs disciplinaires.

Un groupe de travail réunissant des professionnels réfléchit actuellement à ces questions. Pour toutes ces raisons, je vous demanderai, le moment venu, de bien vouloir retirer votre amendement.

Après cette longue parenthèse, je reviens à la deuxième mesure relative au développement des petites et moyennes entreprises. Il s'agit de la réduction d'impôt au titre de la souscription en numéraire au capital de sociétés non cotées.

Le Gouvernement vous avait proposé, dans le premier collectif, une mesure, que vous avez adoptée, tendant au renforcement de l'incitation fiscale au développement de l'épargne de proximité et au renforcement des fonds propres des PME, en relevant fortement le plafond de la réduction d'impôt accordée à ce titre.

Je vous propose, conformément à ce qu'a indiqué M. le Premier ministre à Bordeaux, de parfaire ce dispositif en prévoyant que ne fera désormais plus obstacle à la déduction du revenu imposable les pertes en capital encourues du fait de ces mêmes investissements.

Enfin, le Gouvernement souhaite neutraliser pour trois ans les effets financiers du franchissement du seuil de dix salariés. Vous savez que, pour une petite entreprise, l'embauche de salariés supplémentaires n'est pas neutre fiscalement en ce qui concerne la contribution au financement de la formation professionnelle, la participation à l'effort de construction et le versement transport dans les grandes agglomérations. Ce seuil constitue un frein à l'embauche de salariés supplémentaires.

M. Serge Vinçon. Tout à fait.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Avec ces dispositions soumises à votre approbation, le Gouvernement pourra mettre en œuvre de manière opérationnelle l'essentiel des mesures qu'avait annoncé M. le Premier ministre alors même que certaines concernent les travaux de moyen et long terme.

J'en viens à la question des transmissions, qui nous a longuement retenus cet automne, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, avant que le Conseil constitutionnel n'annule, finalement, le dispositif auquel nous étions parvenus.

Le Gouvernement reste soucieux de mener à bien cette réforme. Il s'y est engagé. Il y va de l'intérêt des entreprises et de l'emploi.

La discussion du projet de loi portant DDOEF aura permis de faire mûrir cette question, et je m'en réjouis.

Je voudrais ici saluer l'initiative qu'a prise l'Assemblée nationale en posant de nouveau la question. Nous avons eu une discussion approfondie et fructueuse, l'autre semaine, au Palais-Bourbon.

Certains avaient tenté de récrire un texte à partir de l'article de la loi de finances jugé inconstitutionnel par le Conseil. Le Gouvernement, naturellement, ne pouvait qu'avoir de la sympathie pour une démarche qui prenait ainsi pour point de départ sa propre réflexion.

Mais nous avons dû constater ensemble que les conditions supplémentaires ajoutées au dispositif dans l'espoir de satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel débouchaient sur un régime extraordinairement restrictif et complexe, sans même offrir toutes les garanties de constitutionnalité. Vous avez bien résumé, monsieur le rapporteur général, la conclusion qui se dégage de ces travaux en indiquant dans votre rapport qu'« un régime dérogatoire centré sur l'entreprise suppose un corset de règles et de contraintes qui en limitent de façon excessive la portée réelle ».

Des députés avaient pris le parti de chercher une autre voie. Et je dois, ici, saluer la réflexion de M. Gantier, qui suggéra de recourir à l'instrument simple et bien connu qu'est la donation-partage. L'amendement qu'il avait fait adopter était cependant déséquilibré, et l'Assemblée nationale y a finalement renoncé.

Mais j'entends encore l'appel prononcé à l'issue de ce débat par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale adjurant le Gouvernement de régler cette question au Sénat.

Vous m'y aidez, monsieur le rapporteur général, puisque vous nous suggérez une mesure qui emprunte la voie même qu'avait suivie les députés.

L'amendement que vous avez proposé à la commission des finances du Sénat et que celle-ci a adopté aménage le régime fiscal de la donation-partage sur deux points. D'une part, il l'étend aux donations consenties par les parents à leur enfant unique. D'autre part, il relève de dix points, à titre temporaire, le taux de réduction des droits.

Je vous indique dès à présent que je souscris à cette démarche.

J'y souscris d'abord parce qu'elle est en pleine cohérence avec le souci qui avait inspiré le Gouvernement d'encourager la transmission anticipée. C'est le gage d'une transmission organisée, et donc sereinement opérée. C'est aussi le moyen de favoriser une gestion plus jeune et plus dynamique des patrimoines, particulièrement des entreprises.

Il est vrai, par ailleurs, qu'il est légitime de revaloriser le taux de la réduction des droits qui s'applique en cas de donation-partage. Ce rabais n'est rien d'autre, au fond, qu'une sorte d'escompte payé par le Trésor pour encaisser plus tôt le montant des droits de succession. Or l'espérance de vie s'est singulièrement accrue depuis cinquante ans, ce dont nous nous en réjouissons. Au regard de cette évolution, il serait irréaliste d'attendre encore des parents qu'ils procèdent à une donation-partage avant soixante-cinq ans si le taux de la réduction de droits n'était pas revalorisé.

Le Gouvernement se prononcera donc en faveur de l'amendement de la commission des finances sur ce point.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Mais je veux vous proposer de compléter et de prolonger le dispositif dans trois directions.

Je souhaite d'abord généraliser le signal en faveur de la transmission anticipée de patrimoine. C'est pourquoi je vous proposerai de rendre pérenne la mesure que votre commission a prévue comme temporaire, d'accorder une réduction de droits dans tous les cas de donation par un donateur âgé de moins de soixante-quinze ans, quel que soit le donateur, et d'ouvrir aux personnes de soixante-cinq à soixante-quinze ans une période de près de deux ans pour effectuer des donations en bénéficiant du taux de réduction des droits plus favorable accordé avant soixante-cinq ans. Il s'agit ainsi de régler des situations pendantes.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Ma deuxième préoccupation va vers les jeunes. Je crois qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de faire en sorte que les liens entre les générations se resserrent. Plusieurs dispositifs orientent d'ores et déjà l'aide des actifs vers les plus anciens. Il faut aussi que les titulaires de patrimoine âgés soutiennent leurs cadets, pas seulement la première génération qui suit, qui est déjà dans la force de l'âge - certains héritages se font aujourd'hui au profit de retraités - mais aussi les plus jeunes, qui manifestent à la fois les plus importants besoins et le dynamisme le plus grand.

Cette réflexion me conduira à vous proposer d'instituer un abattement de 100 000 francs au profit des petits-enfants lorsqu'ils reçoivent une donation d'un de leurs grands-parents.

Je veux enfin donner suite aux concertations auxquelles le Gouvernement a procédé depuis le mois de janvier, depuis la sanction du Conseil constitutionnel. Celles-ci ont fait apparaître que les transmissions à titre gratuit d'entreprises pourraient être favorisées par un aménagement des facilités de paiement.

Vous savez que, sous certaines conditions, le paiement des droits dus au titre d'une transmission peut être d'abord différé, puis fractionné sur une durée qui peut aller jusqu'à quinze ans. Avec ce régime, la créance du Trésor est déjà rémunérée à un taux modéré pour que cet étalement du paiement ne donne pas lieu à une charge d'intérêts excessive.

Ce dispositif est réglementaire. Je vous annonce que, dans les prochaines semaines, un décret fixera de nouvelles règles, plus favorables, pour la détermination du taux de crédit applicable.

D'une part, le taux de crédit applicable en cas de paiement différé ou fractionné, qui est actuellement de 7,20 p. 100, sera ramené au taux de l'intérêt légal, soit 6,65 p. 100 aujourd'hui.

D'autre part, et surtout, ce taux, qui est actuellement réduit de moitié pour les transmissions d'entreprises, fera désormais l'objet d'une réfaction des deux tiers.

Croyez que je me félicite du débat que le Gouvernement a eu avec le Parlement pour la mise au point de ce dispositif. Nous pourrions ainsi apporter la réponse qu'attendent les entreprises pour faciliter la transmission, ne pas ajourner celle-ci et prévenir les risques d'altération et de perte d'emplois.

Le deuxième grand volet du projet de loi portant DDOEF, le titre III, est consacré à la traduction législative des mesures de soutien de l'activité annoncées par M. le Premier ministre à l'issue du sommet social du 21 décembre 1995.

Il s'agit, en premier lieu, de soutenir la consommation et l'investissement des ménages. Nous avons mis en œuvre un certain nombre de mesures qui doivent permettre aux épargnants de débloquer de manière anticipée leur épargne.

Le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur de ces mesures au 1^{er} janvier afin que l'effet conjoncturel recherché puisse avoir lieu. Comme vous avez pu le constater, malgré les efforts de communication effectués, les très nombreuses demandes des épargnants n'ont pas toujours trouvé l'écho qu'elles méritaient auprès des banques. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a souhaité prolonger les délais d'application de ces dispositions.

Je vous rappelle très brièvement ces mesures.

Les sommes placées au titre de la participation des exercices ouverts en 1991 et 1992 ou d'un plan d'épargne d'entreprise dont la date normale de délivrance est fixée en 1997 et 1998 pourront être débloquées de manière anticipée jusqu'au 30 septembre 1996 sans pénalité ni imposition et utilisées librement. C'est la simplicité. Il s'agit d'une mesure puissante puisqu'elle permet la mise à disposition immédiate de trois années de fonds, soit un montant de l'ordre de 70 milliards de francs.

Dans le même esprit, les titulaires de plans d'épargne populaire voient prolonger et élargir les possibilités de retrait anticipé des fonds sans perte des avantages attachés à ce type de plans.

Par ailleurs, les plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires de capitalisation réalisées en 1996 seront exonérées en cas de réinvestissement dans l'immobilier d'habitation pour l'ensemble de l'année 1996 ou d'acquisition d'équipements ménagers réalisée pendant le premier semestre de l'année 1996.

Enfin, les souscripteurs d'un plan d'épargne logement pourront procéder à des retraits partiels pour financer l'achat d'équipement pour le logement à usage de résidence principale et la réalisation de travaux dans ce même logement. Les conditions des prêts sont assouplies et les droits à prêts majorés de 20 p. 100.

Sur ces deux dernières dispositions, vous avez souhaité, monsieur le rapporteur général, éviter ce que vous appelez « les fuites vers la consommation ». Le Gouvernement ne partage pas cette analyse.

M. Alain Lambert, rapporteur. C'est cela le débat !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Il importe de stimuler également la consommation et de permettre à une partie de l'épargne accumulée de financer de telles acquisitions.

Ces quatre mesures sont complétées par une disposition importante qui permet la réduction d'imposition sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de biens de consommation.

En second lieu, comme l'a constaté votre commission, le Gouvernement a fait depuis un an un effort considérable pour favoriser le logement. Outre la baisse des taux d'intérêt, sur laquelle je reviendrai dans un instant, les mesures de mobilisation de l'épargne et l'extension à l'ancien du prêt à taux zéro annoncées le 21 décembre dernier, le dispositif de relance de l'immobilier est complété par deux mesures fiscales que je crois déterminantes.

La première mesure institue une possibilité d'amortissement des immeubles locatifs neufs. Jusqu'à présent, l'amortissement des immeubles était pris en compte dans le cadre de la déduction forfaitaire de 13 p. 100 dans des conditions que certains ont pu juger restrictives. La mesure que nous proposons ouvre une option pour la

déduction du montant réel des charges pour les immeubles neufs acquis à compter du 1^{er} janvier 1996. Il s'agit d'une innovation importante qui permettra de soutenir efficacement le renouvellement du parc immobilier locatif.

La seconde mesure a pour objet de soutenir l'activité dans le secteur du bâtiment. Pour ce faire, le délai d'imputation des déficits fonciers afférents aux propriétés urbaines ou rurales est porté à dix ans, soit un doublement par rapport à la situation actuelle.

Je rappelle que ces mesures de soutien ont été complétées par une réforme profonde des prêts locatifs aidés, dont les modifications ne relèvent pas du domaine législatif. Ces prêts s'adressent à des acquéreurs de logements réservés à des ménages ayant des revenus moyens. Nous procédons aujourd'hui à une refonte complète du système, qui répond à deux préoccupations : désengorger le parc HLM et réorienter l'épargne privée vers l'investissement locatif.

Le taux de ces prêts est tout d'abord réduit à 6 p. 100. L'ensemble des contraintes administratives sont considérablement allégées. En particulier, toutes les règles complexes qui bridait les plans de financement sont supprimées. L'investisseur et l'établissement prêteur détermineront désormais le plan de financement des opérations sans aucune contrainte administrative. Enfin, le PLL, le plan logement intermédiaire est étendu à l'ancien.

Dans le même esprit, le Gouvernement a décidé d'abonder la dotation budgétaire de la prime à l'amélioration de l'habitat de 200 millions de francs. Comme vous le savez, la demande de PAH reste soutenue dans les zones rurales, au sein desquelles nous entendons soutenir l'activité. Par ailleurs, l'effet de levier de cette prime est bien connu puisque l'on estime que 200 millions de francs de PAH génèrent plus d'un milliard de francs de travaux supplémentaires.

Enfin, et comme je l'avais annoncé lors de la présentation du plan immobilier de bureaux, un nouvel instrument financier permettant la transformation de bureaux en habitations est mis en place. Il s'agit du prêt bureaux logement - PBL - qui sera distribué à un taux privilégié de 6 p. 100 pour des durées pouvant aller jusqu'à vingt ans. Une enveloppe de 3 milliards de francs sera consacrée à ces prêts. Elle doit permettre la transformation de 450 000 mètres carrés de bureaux, ce qui permettra, je l'espère, la résorption du stock de bureaux vacants. Ces prêts seront très souples et sans contraintes administratives.

Je me félicite, monsieur le rapporteur général, de votre soutien à ces mesures, dont vous dites, à juste titre, que leur impact sera important pour l'ensemble du secteur du logement.

Troisième grand volet du plan de soutien : l'aide aux entreprises.

Nous avons arrêté une mesure temporaire d'aide fiscale à l'investissement par une majoration d'un point des coefficients d'amortissement dégressif. Les entreprises ont actuellement des projets d'investissement, mais certaines hésitent à engager ces projets dans l'attente d'une confirmation de la reprise. Il s'agit, par cette mesure, de les inciter à lancer rapidement les travaux. Du point de vue du budget de l'Etat, les coûts initiaux, que nous estimons à environ 3 milliards de francs, seront compensés par des gains au cours des dernières années d'amortissement.

Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement entend diffuser la baisse des taux d'intérêt à l'ensemble des agents économiques. Vous connaissez les mesures qui ont été prises. S'agissant du projet de loi qui

nous réunit aujourd'hui, deux mesures vous sont proposées qui accompagnent ces décisions en renforçant la protection de l'épargne populaire.

En premier lieu, les conditions d'accès au livret d'épargne populaire, dont le taux est fixé à 4,75 p. 100, sont élargies. C'est ainsi que le montant minimal d'impôt sur le revenu acquitté pour pouvoir bénéficier du livret d'épargne populaire sera relevé de 1 890 francs à 4 000 francs, ce qui permettra de toucher 18 millions de foyers fiscaux. Pour mémoire, je rappelle qu'un impôt de 4 000 francs correspond à un salaire de 140 000 francs par an environ.

Par ailleurs, un « livret jeune » sera créé. Il sera accessible aux jeunes, dont l'âge est compris entre douze et vingt-cinq ans ; ils pourront effectuer des dépôts à concurrence de 10 000 francs ; ils percevront la même rémunération que celle qui est attribuée au livret d'épargne populaire, soit 4,75 p. 100. Ce livret pourra être ouvert dans tous les établissements de crédit et sera, par conséquent, extrêmement facile à souscrire.

Il me semble particulièrement important d'insister sur le fait que ce sont les ménages, les entreprises et les collectivités territoriales qui seront les premiers bénéficiaires de ces allègements du coût des crédits.

S'agissant des ménages, la promotion du crédit à la consommation et la baisse du coût des prêts immobiliers leur profiteront directement. Pour un prêt immobilier d'une durée de quinze ans, une baisse d'un point du taux représente un allègement de plus de 5 p. 100 du montant des annuités.

Quant aux entreprises, une baisse d'un point de l'ensemble des taux d'intérêt allège leurs charges nettes d'environ 15 milliards de francs à court terme et d'une trentaine de milliards de francs à plus long terme.

S'agissant de l'habitat social, enfin, une baisse d'un point du livret A procure aux organismes d'HLM sur leur stock de dettes un avantage global de près de 30 milliards de francs.

Pour les constructions nouvelles, la baisse des taux procure un avantage équivalent à un doublement des subventions versées par l'Etat.

M. René Régnault. Ce n'est pas immédiat !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Outre ces mesures, qui correspondent aux engagements du Gouvernement, un troisième ensemble de mesures concerne le contrôle en matière douanière, financière et fiscale. Trois d'entre elles me paraissent particulièrement importantes.

Il est institué un droit d'accès aux locaux à usage professionnel pendant les heures de travail au profit des agents des douanes. Il convient, en effet, que l'on puisse donner à l'administration des douanes les moyens de combattre toutes les fraudes, en particulier celles qui consistent à mélanger les produits à forte fiscalité avec des produits qui sont exonérés ou qui bénéficient de régimes de faveur. Une telle pratique fausse la concurrence, altère les ressources de l'Union économique et monétaire et porte atteinte aux intérêts financiers de la France.

Nous faisons également des propositions pour contrôler les prix de transfert. En effet, nous vivons dans une économie mondialisée et nous devons permettre à l'administration fiscale de veiller à ce que les entreprises, les contribuables ne soient pas tentés de délocaliser des assiettes fiscales. Il s'agit de préserver les intérêts financiers de la France et de ne pas considérer ces délocalisations d'impôts comme une fatalité liée à la mondialisation.

Enfin, le contrôle par l'inspection générale des finances d'organismes bénéficiaires de fonds publics ou de fonds assimilés à des fonds publics est renforcé, notamment pour ce qui concerne les fonds européens. En la matière également, nous devons lutter contre toutes les formes de fraude.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le contenu de ce texte important, qui traduit la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité et de conforter la confiance des acteurs économiques.

En concluant la présentation de ce projet de loi, je voudrais rendre un hommage particulier à la commission des finances, ainsi qu'à la commission des affaires économiques et du Plan.

Vous avez souligné, monsieur le rapporteur général, « l'ampleur inhabituelle » du volet fiscal dans ce projet de loi.

Ici, une mise au point s'impose.

La fiscalité a une raison d'être : assurer des recettes publiques d'un niveau suffisant pour faire face aux dépenses, et ce d'une manière équitable pour tous les contribuables.

J'observe un certain scepticisme de votre part quant à l'utilisation de la fiscalité comme instrument à tout faire de la politique économique. Dans ce rôle, c'est vrai, elle trouve vite ses limites.

Ces limites, c'est d'abord l'attachement très fort des Français à l'égalité devant l'impôt et leur incompréhension face aux mesures qui y dérogent. Mais ce sont aussi les incontournables contraintes de gestion de l'impôt auxquelles les agents des administrations fiscales risquent d'avoir beaucoup de mal à faire face, malgré leur extrême dévouement et leur grande qualité professionnelle, si nous sophistiquons à l'excès la règle fiscale.

Est-ce à dire qu'il faille ne rien faire en matière fiscale ?

Je vous l'avais dit lors de la présentation du projet de loi de finances : « contrainte budgétaire ne veut pas dire immobilisme fiscal ».

Je vous en ai donné la preuve hier, je vous le montre de nouveau aujourd'hui, me semble-t-il.

Hier, dans le débat budgétaire, je vous ai proposé, et vous m'avez suivi, de mettre un terme à des montages de défiscalisation. Ces opérations faisaient perdre de l'argent au budget de l'Etat. Elles étaient nuisibles économiquement en attirant des équipements nouveaux vers des secteurs déjà en surcapacité, comme l'hôtellerie. Elles favorisaient surtout les intermédiaires, car l'avantage fiscal allait grandissant avec l'endettement.

Nous avons mis un terme à ces pratiques.

Certains, sur ces bancs, s'étaient alors inquiétés de l'effet que cette mesure de moralisation fiscale et d'assainissement économique pourrait avoir sur l'activité. Eh bien ! je viens vers vous aujourd'hui en vous proposant des mesures qui mettent la fiscalité au service de l'emploi, et cette fois au service de l'ensemble des régions françaises et sans aucunement encourager au sous-financement de l'investissement.

Quelles sont ces mesures ?

Il s'agit d'abord de l'aide à l'investissement des entreprises par une accélération sans précédent de l'amortissement dégressif.

Il s'agit ensuite de la réforme de la fiscalité du logement locatif. Pour la première fois, l'amortissement sera pris en compte. Il sera de 10 p. 100 du montant de l'investissement dès la première année, de 10 p. 100 à nouveau les deuxième, troisième et quatrième années.

Ces propositions répondent aux besoins des investisseurs, des locataires, mais aussi de l'industrie et de l'artisanat du bâtiment.

Je crois que nous engageons par là une réforme profonde de la fiscalité immobilière telle qu'elle avait pu être souhaitée par le Conseil des impôts dans son douzième rapport, présenté au Président de la République en 1992.

Enfin, je veux dire quelques mots à l'intention de ceux qui auraient souhaité que l'on fasse un collectif budgétaire, au motif notamment que certaines des mesures récemment annoncées par le Gouvernement auraient un coût élevé sur l'année 1996.

Je tiens à vous préciser que ni le programme national d'intégration urbaine, ni le plan en faveur des zones rurales fragiles, ni d'autres décisions éventuelles du Gouvernement n'auront d'incidence budgétaire significative sur 1996 ni n'auront, à plus forte raison, une incidence qui pourrait justifier un collectif de printemps.

Nous aurons l'occasion de reparler de ce sujet lors du débat d'orientation budgétaire, mais je tenais à ce que cela fût précisé dès maintenant.

Ce projet de loi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, démontre bien que le Gouvernement tient le cap pour la croissance et pour l'emploi. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier est un exercice rituel qui ne prête pas aux envolées lyriques.

Il nous conduit à apporter rectificatifs, améliorations ou compléments aux trop nombreuses lois que nous votons ; il ne nous fournit généralement guère d'occasion propice à un débat d'idées.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui échappe pourtant, par bien des aspects, à cette tradition solidement établie. C'est en effet un projet de loi d'une dimension économique incontestable. C'est aussi un document révélateur du fonctionnement quotidien des pouvoirs publics.

La dimension économique de ce projet de loi se mesurera aux nombreux débats sectoriels qu'il ne manquera pas d'ouvrir.

Trois exemples suffisent à l'illustrer.

Faut-il par exemple privilégier la relance par la consommation ou par l'investissement ?

Quelle politique de l'épargne mener, au lendemain des mesures prises dans le cadre de la loi de finances pour 1996 et de l'abaissement nécessaire de la rémunération des livrets A, pour rendre possible une affectation de l'épargne qui ne perturbe pas les produits longs traditionnels et qui soit compatible avec une saine concurrence entre les réseaux ?

Quelle politique de relance du logement mettre en œuvre sans créer une rupture dommageable du marché entre le neuf et l'ancien, sans pénaliser les centres-villes ou décourager acheteurs et investisseurs ?

Assurément, mes chers collègues, ce DDOEF n'est pas un DDOEF comme les autres. Il mérite, en effet, un débat approfondi.

Sans entrer dans le détail des articles, je souhaite solliciter un instant l'attention de la Haute Assemblée sur l'approche générale qui a été celle de la commission des finances. Au risque de schématiser, je me limiterai à quatre idées force.

La première idée force est la nécessité d'une relance, sujet sur lequel M. le président Poncelet avait interpellé le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de finances.

Plusieurs mesures de relance ont été prises, voilà quelques mois, dans une conjoncture dégradée. A cette époque, la lecture des courbes d'évolution de la consommation des ménages, des prévisions d'investissement ou des dépôts de demande de permis de construire pouvait légitimement inquiéter. La nécessité d'agir se faisait donc sentir, et nous devons, me semble-t-il, nous replacer dans ce contexte pour bien comprendre l'esprit du projet de loi qui nous est soumis.

Aujourd'hui, cette dégradation d'activité semble arrêtée – je l'espère – en tout cas, ce qui peut nous permettre d'apprécier d'une autre manière les propositions qui sont faites.

La deuxième idée force a trait aux conséquences de l'urgence.

Il est en effet difficile, voire impossible, de revenir sur des mesures qui ont été généreusement annoncées avec insistance à nos concitoyens, qu'il s'agisse du « livret jeune » ou de la réduction d'impôt à raison des intérêts d'emprunts à la consommation.

Ce constat n'est jamais agréable pour le Parlement, monsieur le ministre, et vous avez siégé suffisamment longtemps dans cette enceinte pour le savoir. (*M. le ministre sourit.*) Le Parlement se trouve ainsi privé de l'exercice d'une partie de sa mission, mais, comme je viens de le dire, l'urgence commandait. Il demeure que cette pratique n'est pas à généraliser.

La troisième idée force est qu'il ne faut pas que les dispositions que nous arrêterons retardent le Gouvernement dans la poursuite des objectifs majeurs qu'il s'est fixés.

Certaines mesures, dont l'application est heureusement limitée dans le temps, peuvent retarder la mise en œuvre d'actions majeures que le Gouvernement s'est proposé d'engager. Je pense ici à la réforme fiscale, à la recherche d'un équilibre entre les formes d'épargne et leur rémunération, ainsi qu'à la stabilité et à la lisibilité de la loi fiscale, que nous évoquons si souvent dans cette assemblée. Gageons que ce retard sera d'autant moins grand que la reprise sera plus rapidement au rendez-vous.

Quatrième et dernière idée force : la sphère de l'économie a profondément évolué en quelques années.

Cette évidence se vérifie à travers la mondialisation croissante des échanges, la volatilité de plus en plus grande de la conjoncture et les concurrences monétaires que nous subissons. Face à cette évolution, certains de nos outils de réglage conjoncturel paraissent aujourd'hui faiblement opératoires.

Il s'agit sans doute, là aussi, d'un des enseignements majeurs que ce DDOEF nous invite à méditer, dans la perspective de la monnaie unique et de l'harmonisation des politiques économiques nationales.

Je vais maintenant tenter d'illustrer en quelques mots l'importance de ce texte.

En ce qui concerne les entreprises, et plus particulièrement les petites et moyennes entreprises, les mesures qui nous sont proposées sont tout à fait bienvenues.

La mobilisation de l'épargne en faveur de l'amélioration des fonds propres sera encouragée, qu'il s'agisse de l'épargne dite de proximité ou de l'épargne investie dans des emplois dits « à risques ».

La création d'entreprises sera stimulée grâce, d'abord, aux mécanismes de l'essaimage, ensuite à la simplification du régime applicable aux micro-entreprises, enfin, à l'amélioration du dispositif des aides octroyées aux entreprises nouvelles.

Certaines charges seront allégées, notamment en cas de cession de fonds de commerce ou encore dans l'hypothèse de franchissement de seuil d'effectifs.

Tout cela est excellent.

Il fallait toutefois compléter cet ensemble en favorisant la transmission des entreprises dans de bonnes conditions ; c'est l'objet, comme vous l'avez fait remarquer, monsieur le ministre, de l'un des amendements de fond de la commission des finances.

Après avoir procédé à de nombreuses auditions, celle-ci a en effet estimé devoir proposer dès aujourd'hui, dès la discussion de ce texte, sans attendre l'examen du projet de budget pour 1997, un dispositif simple, constitutionnellement solide et économiquement efficace. Ce dispositif est fondé sur une adaptation du régime des donations-partages, dont nous aurons à débattre dans quelques heures.

Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que la commission s'est réjouie, ce matin, en examinant les nouvelles propositions que vous avez faites en la matière et que vous venez d'évoquer à cette tribune, que le Gouvernement amplifie et relaie les initiatives qu'elle avait prises.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Qu'elle avait prises dès la discussion du projet de budget pour 1996 !

M. Alain Lambert, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

Ces propositions du Gouvernement sont d'une portée considérable, que je veux saluer. Elles consacrent d'abord l'opportunité d'en discuter dès à présent et la nécessité d'agir promptement.

Ces propositions donnent une dynamique à la transmission anticipée du patrimoine, qui est un enjeu non seulement fiscal mais aussi économique.

Vous le savez, mes chers collègues, une grande partie de notre patrimoine productif est aujourd'hui entre les mains d'une génération âgée, qui n'a pas obligatoirement pour préoccupation première de le rendre plus « actif ». C'est la raison pour laquelle il nous faut réfléchir aux moyens de favoriser une transmission anticipée de ce patrimoine. Je pense que les mesures que propose le Gouvernement et que nous allons être appelés à examiner sont, de ce point de vue, extrêmement prometteuses.

Je me félicite décidément que le Gouvernement ait choisi, à cet égard, de prolonger l'action dont la commission avait proposé l'esquisse.

S'agissant des mesures de relance de la consommation, la position de la commission des finances a été plus nuancée. Si elle n'a pas, sauf exception, retouché les articles correspondants du titre III, elle a toutefois souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur deux points.

Premièrement, on peut admettre, à titre purement transitoire, la faculté donnée aux épargnants de sortir, pour « consommer », d'un dispositif d'épargne longue. Mais lorsque ces « fuites » se répètent ou se généralisent, le doute peut finir par naître dans l'esprit de l'épargnant

sur l'opportunité de continuer à épargner à long terme, ce qui peut faire planer certaines menaces sur la pleine et nécessaire efficacité de l'épargne logement.

Deuxièmement, un prolongement excessif des aides au secteur automobile n'ira-t-il pas jusqu'à modifier le comportement des acheteurs? Ceux-ci ne seront-ils pas incités à différer leurs achats dans l'attente d'une aide toujours plus significative? Sur ce point très précis, monsieur le ministre, je souhaiterais que vos services répondent aux questions que je leur avais soumises.

S'agissant maintenant du volet « logement » de ce texte, il constitue un véritable deuxième plan de relance, dont les dispositions procèdent de deux orientations fortes : d'une part, un drainage de l'épargne vers le logement, d'autre part, l'aide au logement locatif privé.

Ces dispositions méritent, certes, d'être complétées, pour éviter une différence de traitement trop marquée entre le logement neuf et le logement ancien, ainsi que les fuites vers la consommation.

Il reste que, dans les circonstances présentes, la commission des finances considère leur réussite comme extrêmement probable et susceptible de sortir le secteur du logement du grave marasme où il se trouve. Je tiens ici à saluer la volonté du Gouvernement, qui prend peut-être, enfin, la mesure de l'importance du secteur du logement dans l'économie française.

Je n'aborderai que pour mémoire le volet « entreprises publiques » du texte, me réservant le soin d'y revenir en détail lors de l'examen des articles. Au nom de la commission des finances, je vous ferai, monsieur le ministre, un compliment : vous avez œuvré efficacement - et en peu de temps - à une plus grande transparence dans la gestion du patrimoine de l'État. Mon rapport écrit décrit les principaux éléments à porter à votre actif.

En revanche, je m'étonne du retard pris dans la mise en place du plan de redressement du Crédit Lyonnais, qu'il s'agisse du comité consultatif de contrôle du consortium de réalisation ou de l'émission du coupon zéro. Je ne doute pas que vous saurez me rassurer sur ce point.

Si ce DDOEF est d'une grande portée économique et fiscale, il est aussi révélateur du fonctionnement quotidien des institutions publiques, l'honnêteté intellectuelle commande de le dire.

Les enseignements sont nombreux. Ils portent sur l'imperfection des lois que nous votons, sur les dysfonctionnements de nos administrations, sur l'équilibre délicat qu'il faut assurer entre la loi et le règlement et sur la validation de plus en plus fréquente de dispositions qui sont censurées par le juge.

S'agissant de l'imperfection des lois, plusieurs articles du présent objet modifient des dispositions législatives, parfois récemment adoptées, qui n'ont pas reçu le moindre début d'application en raison de leur complexité ou de leur inadéquation. Cela mérite d'être médité!

Pour ce qui est des dysfonctionnements des administrations, d'autres articles tendent à réparer des erreurs ou des omissions telles que l'absence de base juridique nécessaire à la perception d'une contribution ou le défaut d'outil informatique permettant de recouvrer une taxe, qui nuisent à une bonne application de la loi.

D'autres mesures encore témoignent de querelles de compétences entre administrations.

Concernant l'équilibre délicat entre la loi et le règlement, divers articles, qu'il s'agisse des collectivités locales ou de l'agriculture, donnent à voir une administration parfois conduite à compléter ou soumise à la tentation de modifier, par voie réglementaire, des dispositions votées

par le Parlement. Mais le Parlement, et le Sénat le premier, ne doit-il pas reconnaître que certains des articles votés ne brillent pas toujours par leur « lisibilité »?

Enfin, de nombreux articles du présent projet de loi ne sont que des mesures de validation d'actes administratifs censurés par le Conseil d'Etat ou de dispositions diverses interprétées par la Cour de Cassation dans un sens jugé non conforme à l'intention du législateur ou du pouvoir exécutif. Ces validations, qu'elles soient expresses ou implicites, rétrospectives ou préventives, appellent une réflexion d'ensemble dès lors qu'elles ne semblent plus exceptionnelles.

Cette liste d'enseignements n'est évidemment pas exhaustive. Elle confirme toutefois la réalité de l'inflation législative et réglementaire, dont nous nous plaignons tous mais à laquelle, avouons-le, nous contribuons. Elle justifie la volonté de réforme de l'Etat et appelle le Parlement, c'est-à-dire nous tous, mes chers collègues, à une plus grande vigilance.

En conclusion, je veux une dernière fois réaffirmer l'importance du texte qui nous est soumis et qui n'est pas un DDOEF classique. Il forme le volet législatif des nombreuses mesures prises par le Gouvernement dans le domaine économique et financier. C'est un texte que la commission des finances a adopté, dans sa majorité, car il participe de la volonté du Gouvernement de relancer l'activité et de moderniser notre économie, au service de l'emploi de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les trèves de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Jean Faure.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu le premier rapport de l'Agence nationale du médicament, établi en application de l'article L. 567-13 du code de la santé publique.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

10

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

*Suite de la discussion d'un projet de loi
déclaré d'urgence*

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Donner des aliments à la reprise afin de favoriser le retour d'une croissance durable, équilibrée et créatrice d'emplois, telle est, monsieur le ministre de l'économie et des finances, la ligne directrice qui soutient l'essentiel des dispositions du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

C'est dire l'importance de ce texte qui, au-delà de la diversité de ses mesures, obéit à une logique que j'approuve - je sais que ce sentiment est partagé par une large majorité de cette assemblée : il exprime la politique économique déterminée par le Gouvernement, depuis la fin de l'année dernière, pour dissiper le climat d'attentisme que génère le ralentissement temporaire de la croissance et réduire la période d'attente qui nous sépare du rebond de l'activité prévu pour le second semestre 1996.

En effet, le présent projet de loi, dont l'ampleur dépasse, à l'évidence, celle d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier « classique », et même - osons le dire ! - d'un collectif budgétaire, confère un fondement législatif à nombre des mesures incluses dans le « plan PME » du 27 novembre 1995, à certaines des décisions annoncées à l'issue du sommet social du 21 décembre 1995 et à la plupart des dispositions contenues dans le plan complémentaire de soutien à l'activité du 30 janvier 1996.

L'examen de ce projet de loi constitue donc un moment privilégié pour le Gouvernement : il lui offre l'occasion d'expliquer sa politique économique, de mettre en lumière la cohérence de son action et de conférer à sa démarche une meilleure lisibilité et une plus grande visibilité, qui constituent les gages de sa crédibilité.

Ce dernier point est, à mes yeux, essentiel, monsieur le ministre, car je suis convaincu, comme beaucoup d'autres, que le succès de l'action courageuse, déterminée et clairvoyante entreprise par le Gouvernement passe par un retour de la confiance. Ce retour est commencé.

La confiance, sans laquelle il n'y a pas de croissance, ne se décrète pas, nous le savons tous. Dans un monde complexe, incertain et parfois inquiétant par certains aspects, elle est le fruit de la pédagogie et le résultat d'un travail long, persévérant, d'explication. A cet égard, il me semble que la présentation d'un plan global de relance est toujours préférable à une succession de mesures juxtaposées, qui peuvent inciter à l'attentisme.

De même, il convient de veiller à ne pas laisser s'écouler un délai trop long entre l'annonce des mesures et leur examen par le Parlement. En effet, l'opinion publique, qui a tendance - nous pouvons le regretter - à assimiler les journaux télévisés au *Journal officiel de la République française*, considère les mesures comme acquises et définitives dès leur annonce. Cette annonce, à laquelle certains semblent particulièrement attachés, peut avoir un effet bénéfique dans un premier temps. Mais si la décision tarde à venir, elle devient pénalisante pour son auteur.

Cette dérive médiatique peut alors amoindrir les prérogatives du Parlement, notamment son pouvoir de modifier et d'améliorer les textes.

Ces observations de méthode étant formulées, je voudrais, monsieur le ministre, revenir sur le pari qui anime votre projet de loi, à savoir l'imminence d'un rebond de l'activité économique. Comme vous et comme nombre de nos collègues, j'en accepte l'augure ; mais, comme vous,

je sais que la prévision économique est un art difficile. En effet, la mondialisation a rendu notre économie plus sensible aux cycles économiques et à leur alternance rapide.

Qu'on en juge : en 1993, la France a connu un recul de son produit intérieur brut de 1,5 p. 100, personne ne le conteste ; dès 1994, l'économie française sortait de la récession pour renouer avec un rythme annuel de croissance de 2,6 p. 100. D'une année sur l'autre, l'écart est important puisqu'il représente plus de 4 p. 100 du produit intérieur brut, c'est-à-dire de la richesse produite par l'entreprise France.

Mais le cycle de reprise engagé en 1994 aura été, hélas ! particulièrement bref. Depuis l'automne 1995, la croissance paraît engluée et son taux sera probablement inférieur à 1,5 p. 100, au lieu des 2,8 p. 100 prévus initialement. Pour l'exercice 1996, il ne s'agit, bien sûr, que d'une prévision, et j'espère que le rebond annoncé corrigera positivement cette tendance.

La conjoncture est donc devenue particulièrement volatile et le métier de prévisionniste économique s'apparente parfois à celui des augures, des aruspices et des pythoresses de l'Antiquité. Quoi qu'il en soit, force est de constater, à l'approche du printemps, une multiplication des signes de frémissement de notre activité économique. Ces signes sont divers, qu'il s'agisse du sursaut de la consommation de produits manufacturés observé en janvier, de la forte augmentation des immatriculations de véhicules automobiles enregistrée en janvier et février, ou des perspectives des industriels en matière d'investissement moins pessimistes que celles qui avaient été annoncées en octobre dernier.

En outre, répétons-le - la répétition a un pouvoir pédagogique - notre économie dispose, vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le ministre, d'importantes réserves de croissance, comme en témoignent, notamment, le taux élevé de l'épargne des ménages, le niveau de l'autofinancement des grandes entreprises et l'excédent record de notre balance commerciale : 104,5 milliards de francs en 1995, après 82 milliards de francs en 1994 ; ces chiffres sont, bien sûr, encourageants à plus d'un titre.

Par ailleurs, l'inflation demeure maîtrisée, contrairement aux prévisions faites par certains en août dernier, lorsque vous avez porté le taux de la TVA de 18,6 p. 100 à 20,6 p. 100. Les taux d'intérêt ont connu une baisse historique, qu'il convient, toutefois, de conforter, de prolonger et de diffuser à l'ensemble de l'économie.

Les « fondamentaux », comme disent les techniciens de l'économie, sont relativement bons, même si la perception de cette réalité est obscurcie par la persistance du chômage, ce véritable fléau social. Cependant, le retour d'une croissance soutenue, durable et créatrice d'emplois demeure, dans une large mesure, subordonné à une vive reprise de l'investissement industriel, après quatre années de recul continu. En l'occurrence, je vise, comme je l'ai dit ce matin, ce que j'appelle les vrais emplois, par opposition aux emplois de proximité qui ne sont pas suffisamment producteurs de valeur ajoutée.

A cet égard, j'approuve pleinement la disposition incluse dans le présent texte et tendant à améliorer le régime d'amortissement dégressif des investissements des entreprises. Il s'agit d'une excellente mesure. Nous la réclamions déjà lorsque vous étiez rapporteur général de la commission des finances du Sénat, monsieur le ministre. Votre successeur, M. Alain Lambert, l'a sollicitée à plusieurs reprises. Elle aboutit aujourd'hui, après un accouchement un peu long, mais le résultat sera, nous l'espérons, prometteur.

D'une manière générale, la quasi-totalité des mesures proposées dans le projet de loi vont dans le bon sens, qu'il s'agisse, notamment, des dispositions destinées à favoriser la mobilité, l'adaptation et le développement des PME, des mesures permettant aux épargnants de débloquent leur épargne de manière anticipée et du dispositif de relance de l'immobilier. M. le rapporteur général proposera au cours du débat d'améliorer encore le dispositif, car il vise pour l'instant essentiellement le logement neuf, c'est-à-dire la construction ; il souhaiterait que l'on s'intéressât davantage au logement ancien. Mais chaque chose en son temps. Nous verrons bien ce qui résultera du débat.

M. Alain Lambert, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Excellent !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je n'insisterai pas sur l'économie de ces mesures, que le rapporteur, notre ami Alain Lambert, nous a présentées avec compétence et talent, comme il a l'habitude de le faire.

Je me bornerai à exprimer les réflexions que m'inspirent deux dispositions du projet de loi : d'une part, la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des intérêts des prêts à la consommation ; d'autre part, l'allègement de cotisations sociales dans les secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure - je ne peux oublier que je suis aussi l'élu d'un département qui compte une industrie textile importante !

La réduction d'impôt liée aux intérêts des prêts à la consommation a suscité de nombreuses réticences et même des critiques,...

M. Alain Lambert, rapporteur. Exact !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. ... formulées ouvertement ou plus discrètement. Certains ont considéré que cette mesure serait de nature à encourager le surendettement et à maintenir des taux d'intérêt élevés. D'autres ont cru déceler une contradiction entre la volonté de simplifier l'impôt sur le revenu et la création d'une niche fiscale supplémentaire. Enfin, d'aucuns se sont émus du coût pour le budget de cette mesure, pourtant réservée aux seuls redevables de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à un foyer sur deux, à un moment où la réduction des déficits publics constitue une ardente obligation.

Pour ma part, tout en n'étant pas un adepte de l'utilisation de l'arme fiscale pour relancer la consommation, je considère que, dans le contexte actuel d'atonie de la croissance, nécessité fait loi.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Toutefois, il convient d'être conscient que ce type de mesure, qui s'apparente - pardonnez-moi cette image que les chasseurs comprendront fort bien - à « un fusil à un coup », ne peut être que provisoire sous peine de transformer la nature même de notre économie : il s'agit d'une mesure de circonstance, nécessairement limitée dans le temps.

Cela dit, d'autres mesures, il est vrai non fiscales, ont fait, en leur temps, la preuve de leur efficacité, alors qu'elles avaient été accueillies avec un certain scepticisme. Je pense, bien sûr, à la prime à la casse des véhicules de plus de dix ans, censée ne pas aboutir mais dont on connaît maintenant le résultat très positif.

La seconde mesure, qui a plus particulièrement retenu l'attention du sénateur des Vosges que je suis, est constituée par le régime spécifique d'allègement de cotisations sociales dont vont bénéficier les entreprises des secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure.

Bien sûr, j'approuve ce dispositif temporaire, qui étend, pour les entreprises de ces secteurs, le régime de la ristourne dégressive des cotisations sociales jusqu'aux salaires égaux à une fois et demie le SMIC.

Cette mesure constitue une aide appréciable apportée à des branches d'industrie qui ont été très éprouvées par les dévaluations compétitives auxquelles se sont livrés certains pays d'Europe du Sud. Vous devez savoir, mes chers collègues, que la perte de compétitivité induite par ces dévaluations se traduit, dans ces secteurs quasi sinistrés, en particulier la confection, par une perte d'emplois évaluée à 1 p. 100 des effectifs par mois. La situation devient donc très inquiétante, voire angoissante.

Bien sûr, j'approuve le principe du donnant-donnant, qui subordonne l'octroi de l'aide au respect par ses bénéficiaires de certains engagements en termes d'emploi. Mais donner et reprendre ne vaut. Aussi permettez-moi, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur le fait que les engagements auxquels est subordonné l'octroi de l'aide ne devraient dépendre que de la seule volonté des signataires de la convention. J'y reviendrai lors de la discussion de l'article concerné.

D'aucuns ne manqueront pas de qualifier ce projet de loi d'« inventaire à la Prévert », avant de tenter de le rendre encore plus disparate en proposant des amendements, ce qui est contradictoire, mais nous sommes tous porteurs de contradictions. En définitive, ce projet de loi comprend des mesures conjoncturelles particulièrement bien adaptées à la situation économique de notre pays.

Destiné à permettre à notre économie de tirer immédiatement profit du retour de la croissance, dès qu'il interviendra, l'ensemble du dispositif proposé devrait se traduire par un impact positif sur la croissance de l'ordre de 0,2 p. 100 à 0,25 p. 100 du PIB. Un tel résultat est loin d'être négligeable dans le contexte actuel.

Au-delà de ces mesures conjoncturelles, il appartient au Gouvernement, délivré de ce que j'appellerai la dictature de l'urgence, de continuer à promouvoir les réformes structurelles indispensables à la modernisation de notre pays et à la compétitivité de notre économie.

La priorité des priorités est, bien évidemment, constituée par l'impérieuse nécessité - Maastricht ou pas Maastricht ! j'y insiste, - de poursuivre la réduction de nos déficits publics. C'est là une condition indispensable au retour d'une économie saine.

Pour prolonger, accentuer et amplifier l'œuvre d'assainissement, entreprise depuis 1993, une seule voie nous est désormais ouverte : celle de la réduction de nos dépenses publiques. Elle s'impose, en effet, compte tenu du niveau trop élevé de nos prélèvements obligatoires, 44,8 p. 100 ; parmi les pays industrialisés, notre pays est celui dans lequel le niveau des prélèvements obligatoires est le plus élevé, ce qui préoccupe indéniablement ses responsables.

A cet égard, j'ai été édifié par la lecture d'une étude récente de la Caisse des dépôts et consignations, qui montre que, pour réduire les déficits publics, il est bien plus efficace de diminuer les dépenses publiques que d'accroître les recettes fiscales. Dans le premier cas, si la baisse des dépenses publiques apparaît comme crédible, mais, surtout, durable aux agents économiques, ces derniers sont conduits tout naturellement à anticiper une augmentation de leurs revenus disponibles et sont plus

prompts à consommer et à investir. L'effet bénéfique sur la croissance est alors beaucoup plus puissant que le léger impact restrictif induit par la diminution des dépenses publiques.

Par ailleurs, monsieur le ministre, le retour de la croissance et la réduction des dépenses publiques vont redonner toute son acuité à la réforme de notre système fiscal.

Pour ma part, je considère qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une réforme globale de notre système fiscal, même si son application doit s'étaler sur plusieurs années.

Une telle réforme aurait pour objet d'aboutir au moins, et en l'occurrence dans les meilleurs délais, à une réduction de deux points de nos prélèvements obligatoires pour nous rapprocher de la moyenne européenne. Les principes qui doivent présider à une telle réforme sont clairs : il s'agit, en matière de fiscalité de revenus, de promouvoir un système plus lisible, plus simple et, surtout, plus juste. En effet, sur 28 millions de foyers fiscaux, 14 millions seulement sont redevables de l'impôt ; le rendement de l'impôt par rapport au PIB est en France nettement inférieur à celui des principaux pays européens, notamment l'Allemagne.

Enfin, la réduction de nos déficits publics passe également par une réforme de l'Etat, qui doit se recentrer sur ses missions essentielles, et par une clarification des compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales - la confusion actuelle est en effet préjudiciable tant à l'autorité de l'Etat qu'à l'intervention de nos collectivités locales -...

M. Henri de Raincourt. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. ... clarification qui ne saurait se traduire par des transferts de charges non compensés ou insidieux.

Monsieur le ministre, le plan de stabilité que vous avez fait inscrire dans la loi de finances initiale pour 1996 est extrêmement intéressant. Il faut le respecter et il faut, bien sûr, veiller à appliquer la disposition selon laquelle tout transfert de compétences doit être accompagné d'un transfert de recettes à due concurrence, disposition qui figure en toutes lettres dans la loi de décentralisation de 1982 et qu'aucun Gouvernement n'a respectée, au détriment, bien sûr, des collectivités locales.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Henri de Raincourt. Bravo !

M. Alain Lambert, rapporteur. Excellent !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Nous débattons de manière plus approfondie de toutes ces questions lors du débat d'orientation budgétaire qui devrait avoir lieu prochainement.

Au terme de mon intervention, je tiens à réaffirmer avec force ma conviction que les mesures proposées par le Gouvernement vont dans le bon sens - nous sommes nombreux à le reconnaître - puisqu'elles procèdent de la volonté de dynamiser l'activité économique, et donc d'améliorer la situation de l'emploi et de réduire ce fléau qu'est le chômage.

Ces mesures représentent la totalité de l'effort que le Gouvernement pouvait consentir en ces temps de rigueur budgétaire qui obère ses marges de manœuvre. En cet instant, nous ne pouvons pas ignorer que la dette s'élève à 3 400 milliards de francs, que le déficit est estimé, pour 1995, à 325 milliards de francs et, pour 1996, à 290 milliards de francs - espérons que nous tiendrons la barre. Face à une telle situation, la marge de manœuvre est étroite, voire quasi inexistante.

Aucune œuvre humaine n'est parfaite, et ce texte est sans doute perfectible. Certaines améliorations intéressantes ont déjà été apportées par la commission des finances et par son rapporteur. Vous avez bien voulu les accueillir favorablement, monsieur le ministre, et vous en avez vous-même ajouté d'autres.

J'espère donc qu'en fin de parcours nous aboutirons à un très bon texte. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous soyez attentif et réceptif aux propositions que la commission des finances vous présentera par la voix de son rapporteur.

Pour l'heure, je me ferai l'interprète et le porte-parole de la majorité sénatoriale pour exprimer à cette tribune le soutien que nous vous apportons dans la politique courageuse, difficile, et même pénible par certains aspects, que vous avez entreprise. Que le Gouvernement continue de tenir le bon cap, celui de la réduction des déficits publics, de la lutte pour l'emploi et de la modernisation de notre pays tant attendue ! Il y va de l'avenir de la France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à l'examen de la Haute Assemblée comprend un ensemble de dispositions, certes hétérogènes, mais dont bon nombre ont comme objectif commun de contribuer à la politique de l'emploi.

La commission des affaires économiques et du Plan a souhaité se saisir pour avis des articles entrant plus particulièrement dans son champ de compétence, à savoir les dispositions en faveur des petites et moyennes entreprises, dont un volet est relatif à l'urbanisme commercial, les mesures concernant l'agriculture et l'aménagement foncier, les transports, l'aménagement du territoire, les télécommunications ainsi que l'énergie.

La commission s'est félicitée que figurent dans ce projet de loi de nombreuses mesures en faveur des PME, qui viennent donner une traduction législative partielle au « plan PME pour la France », annoncé par le Premier ministre à Bordeaux, le 25 novembre 1995.

Je rappelle que ce plan est organisé autour de cinq grands axes.

Le premier d'entre eux consiste à faciliter le financement et la constitution de fonds propres par les PME. Je rattacherai à ce volet l'article 2, qui modifie le régime de la provision pour « essaimage », et l'article 4, qui tend à relever le plafond du régime d'imposition des micro-entreprises, qui passerait de 70 000 francs à 100 000 francs.

Le deuxième axe vise à adapter progressivement la fiscalité des PME au travers de divers articles.

L'article 1^{er} a pour objet de réduire les droits de mutation à titre onéreux dus à l'Etat, qui passeraient ainsi de 11,80 p. 100 à 9 p. 100.

L'article 3 permet le cumul de la réduction d'impôt au titre de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées et la déduction des pertes en capital en cas de cessation de paiement de ces sociétés.

Les articles 5 et 6 sont relatifs aux fonds communs de placements à risques : le premier en modernise le régime et le second prévoit la non-application de l'interdiction relative aux opérations de crédit aux avances en compte courant d'associé consenties par un tel fonds.

Deux articles du projet de loi concernent le troisième volet du plan PME, qui est relatif à la simplification et à la clarification des relations entre les entreprises et les administrations ou collectivités publiques ; il s'agit de l'article 7, dont l'objet est d'atténuer les effets financiers du franchissement du seuil de dix salariés, et de l'article 8 concernant les délais de réponse de l'administration en matière fiscale.

Je ne m'attarderai pas sur ces différentes mesures, à l'adoption desquelles la commission des affaires économiques a donné un avis favorable.

Le quatrième volet du plan PME, visant à moraliser la concurrence, fait l'objet d'un projet de loi spécifique sur « la loyauté et l'équilibre des relations commerciales », qui devrait être examiné le 24 avril prochain par la Haute Assemblée.

Quant au cinquième pilier du plan PME, relatif à la réforme de l'urbanisme commercial, il sera élaboré en deux étapes successives : un dispositif temporaire inscrit dans les articles 50 à 52 du présent projet de loi, puis une réforme de fond de la loi du 27 décembre 1973, dite « loi Royer », qui fera l'objet d'un projet de loi soumis à l'examen des assemblées parlementaires au cours du printemps.

La commission des affaires économiques a également souhaité examiner les dispositions relatives aux transports, tout en laissant à la commission saisie au fond le soin d'apprécier l'opportunité de l'article 7 *bis* ; en effet, la disposition relative au versement transports contenue dans ce dernier a un caractère essentiellement fiscal.

S'agissant de l'article 30, qui modifie les modalités de calcul de la taxe instituée au profit de « Voies navigables de France », la commission des affaires économiques est un peu écartelée entre son souhait d'assurer des ressources à un établissement public dont la vocation d'aménageur du territoire est claire et celui de modérer les charges qui pèsent sur les exploitations agricoles sur lesquelles sont implantées des micro-centrales, notamment dans la périphérie des agglomérations urbaines.

C'est la raison pour laquelle, comme à l'Assemblée nationale et rejoignant la commission saisie au fond, la commission des affaires économiques donne un avis favorable à l'adoption de l'article 30.

Je passe très vite sur l'article 31, qui tend à remédier à une erreur de compétence pour la désignation d'une commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une section de la future autoroute A 89 Bordeaux-Lyon.

La commission des affaires économiques, qui ne cesse de plaider pour le maillage du territoire par des autoroutes, invite le Sénat à adopter cet article 31, qui permettra d'accélérer la réalisation si nécessaire de l'autoroute A 89.

L'article 32 du projet de loi a pour objet de mobiliser une partie des réserves accumulées depuis 1992 par la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. En fait, cette caisse n'a plus guère de raison d'exister, car le nombre des dockers dits « intermittents » a été diminué par vingt en trois ans. La commission des affaires économiques accueille donc positivement cette opération de mobilisation de fonds de réserve. Elle suggère que, dans une prochaine étape, il soit possible de mettre fin à l'existence de cette caisse, qui n'est plus qu'une survivance du passé.

Bien que la commission des affaires économiques ne se soit pas saisie de l'article 49, je voudrais toutefois dire un mot sur ce sujet. Il s'agit de la suppression des dérogations accordées à certaines personnes publiques pour l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

Si le principe de l'assurance obligatoire peut, j'en conviens, être jugé « moderne » - c'est ce que M. le ministre a indiqué à l'Assemblée nationale - il faut être conscient des conséquences de ce que nous faisons. Ainsi, s'agissant de la RATP, dont le parc compte 4 500 véhicules, l'obligation d'assurance induira un surcoût de quelque 9,32 millions de francs.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faut abandonner !

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis. Qui paiera ? Ce sera l'Etat, la région, c'est-à-dire le contribuable. Est-il vraiment si astucieux de creuser aussi automatiquement la charge budgétaire ? Monsieur le ministre, la commission des affaires économiques souhaite que vous nous fournissiez des explications plus substantielles que l'argument de la modernité, d'autant plus que ni les armées ni l'équipement ne seront, sauf erreur, soumis à la même obligation.

La commission des affaires économiques a souhaité examiner l'article 43 du projet de loi, qui valide les actes accomplis dans le cadre de la liquidation amiable de trois sociétés de développement régional : les sociétés Centrest, Lardex et Picardie.

Tout en proposant au Sénat d'adopter cet article sans modification, la commission des affaires économiques souhaite que le Gouvernement procède à une réflexion d'ensemble sur le financement du développement. Elle estime que l'Etat ne doit pas cesser de soutenir les sociétés de développement régional, les SDR, tout en obtenant que leur gestion soit plus rationnelle et plus rigoureuse.

Elle s'étonne que la mise en œuvre du Fonds national de développement des entreprises, le FNDE, pourtant institué par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, n'ait pas reçu de commencement d'exécution plus d'un an après la publication de la loi.

Il y a là à harmoniser des procédures et à susciter des synergies. Monsieur le ministre, la relocalisation des ressources financières ne doit pas être une simple incantation. Crédit agricole, caisses d'épargne, Crédit mutuel, Crédit foncier, SDR et FNDE : tous ces instruments du développement local doivent être utilisés. L'aménagement du territoire en dépend.

J'en viens maintenant aux articles agricoles du projet de loi portant DDOEF.

La commission des affaires économiques a déposé un amendement tendant à rétablir, avant l'article 34, le texte original du projet de loi concernant les modalités d'actualisation du prix du lait. L'objet de cet article 33, retiré lors de la discussion à l'Assemblée nationale, était, en modifiant la loi de 1969, dite « loi Godefroy », d'introduire de nouveaux critères de qualité et de donner un cadre juridique sûr aux accords interprofessionnels.

La commission des affaires économiques avait cependant estimé que son amendement pourrait être complété pour répondre aux préoccupations manifestées par certains producteurs. Il me semble que le sous-amendement déposé par nos collègues Marcel Deneux et Gérard César y répond.

Je passe rapidement sur deux articles à l'adoption desquels la commission des affaires économiques a donné un avis favorable : l'article 34 prorogeant le délai de reconnaissance des appellations d'origine contrôlée pour

celles d'entre elles qui avaient été obtenues par la voie judiciaire, et l'article 35, relatif au conseil interprofessionnel des vins du Languedoc.

S'agissant de l'article 35 *bis* nouveau permettant le lissage de l'imposition des fermages payés par avance, je rappelle qu'il s'agit de la traduction législative d'une des mesures annoncées dans la charte de l'installation: Cependant, dans la rédaction proposée, le dispositif ne paraît pas réservé aux seuls agriculteurs installés. Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous nous apporter quelques éclaircissements sur cet article auquel la commission des affaires économiques a donné un avis favorable.

J'en viens maintenant à l'article 37 modifiant les dispositions relatives aux petites parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier. Il nous est proposé de revenir dans un sens plus restrictif sur des mesures votées, voilà à peine un an, dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture. Sous le bénéfice des observations que le Gouvernement pourra formuler, la commission des affaires économiques et du Plan proposera au Sénat de supprimer cet article.

Enfin, la commission des affaires économiques a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 53 nouveau relatif à la cotisation de formation professionnelle continue des exploitants agricoles. Il s'agit là, en quelque sorte, de régulariser la situation existante.

La commission des affaires économiques s'est par ailleurs saisie pour avis de l'article 45, qui vise à conférer une portée rétroactive à des mesures réglementaires relatives aux redevances de gestion et de mise à disposition de fréquences radioélectriques. Elle a adopté un amendement de suppression de cet article afin que vous puissiez nous expliquer, monsieur le ministre, les circonstances ayant conduit aux erreurs qui ont interdit le recouvrement des sommes dues à ce titre pendant deux ans.

J'en arrive aux dispositions du projet de loi relatives à l'équipement commercial. En dépit des améliorations apportées au dispositif en matière d'urbanisme commercial, la prééminence de la grande distribution s'affirme toujours davantage. Ainsi, avec trois hypermarchés pour 200 000 habitants, la France est dotée de l'équipement en grandes surfaces de commerce de détail le plus développé de l'ensemble de l'Union européenne.

Parallèlement, les *hard discount* se multiplient, rendant inadéquat le niveau des seuils d'autorisation fixés par la loi Royer. En effet, ces établissements se caractérisent par leur petite taille: ceux qui ont été ouverts en 1994 ont une surface de vente moyenne de 680 mètres carrés. Ils échappent donc, pour la plupart, à l'obligation de soumettre leur ouverture à autorisation.

Dans ces conditions, l'article 50 du projet de loi prévoit une série de mesures tendant à durcir de façon transitoire, pour une durée de six mois, les conditions d'autorisation de surfaces commerciales.

Tout d'abord, le 1^o de l'article 50 prévoit, d'une part, l'abaissement à 300 mètres carrés du seuil d'autorisation des surfaces commerciales et, d'autre part, le gel de toute création de magasin de commerce de détail soumise à autorisation.

Ensuite, le 2^o du même article prévoit la généralisation de la soumission à autorisation des extensions des magasins existants et la soumission à autorisation des changements de secteur d'activité et des commerces de détail dépassant 300 mètres carrés, l'allongement de trois à quatre mois du délai de réponse des commissions départementales d'équipement commercial et le durcissement des sanctions applicables en cas d'utilisation illégale de surfaces commerciales.

Au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, l'Assemblée nationale a encore renforcé ce dispositif et adopté deux mesures supplémentaires.

Ainsi, le 3^o de l'article 50 annule les projets de création de magasins ayant fait l'objet d'un contentieux juridictionnel.

La commission des affaires économiques a décidé de supprimer ce paragraphe, qui pose un double problème. En ne respectant pas le principe de non-rétroactivité, il entraînerait l'annulation de droits réels acquis par les personnes ayant bénéficié d'autorisations. Par ailleurs, son application serait très large puisqu'il suffirait qu'une décision fasse l'objet d'un recours pour être annulée, quelle que soit la date de ce recours et sans que l'on sache s'il est recevable ou non.

De plus, le 4^o de ce même article vise à soumettre à autorisation tout projet de complexe cinématographique de plus de 1 000 places. La commission des affaires économiques a également supprimé ce paragraphe. Elle a, en effet, estimé que ce n'était pas au détour d'un amendement présenté sur un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qu'il convenait de régler un problème dont tous les aspects n'ont pu être examinés, d'autant plus que la composition des commissions départementales et les modalités de leur information ne leur permettent pas d'être correctement informées des données de l'exploitation cinématographique.

La commission a cependant jugé que la création de grands complexes cinématographiques, bien souvent à la périphérie des villes, nuit effectivement à l'animation des centres-villes. C'est pourquoi elle a estimé souhaitable que le Gouvernement crée un groupe de réflexion sur cet important sujet. Je crois qu'il sera nécessaire de refaire le point sur ce dossier lorsque nous examinerons la réforme de fond de la loi Royer.

La commission a, par ailleurs, adopté un article additionnel après l'article 50, tendant à élargir le champ d'application des assujettis au régime déclaratif institué par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, qui assujettit les magasins d'une surface supérieure à 400 mètres carrés au paiement de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat.

Il s'agit de permettre la connaissance du parc des magasins exploitant entre 300 et 400 mètres carrés. En effet, ces derniers n'étant pas assujettis au paiement de cette taxe, ils ne sont, à l'heure actuelle, pas non plus soumis à un quelconque régime déclaratif. Or l'application du dispositif de l'article 50 est soumise à la connaissance de l'existence et de l'activité de ces commerces. Ces derniers seront donc soumis à un régime de déclaration, sans pour autant être assujettis au paiement de la taxe. J'insiste sur ce point.

La commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 51, qui prévoit des dérogations aux dispositions restrictives transitoires prévues par l'article 50.

Le projet de loi tente ainsi de concilier une meilleure maîtrise de l'équipement commercial et le souci de le développer dans certaines zones du territoire national où il est insuffisant.

Le projet de loi prévoyait deux dérogations au profit, d'une part, des « zones de redynamisation urbaine », où l'on déplore davantage la fermeture des magasins existants qu'une course effrénée aux ouvertures de magasins, petits ou grands, et, d'autre part, du périmètre de compétence des établissements publics d'aménagement des agglomérations nouvelles.

L'Assemblée nationale a ajouté une troisième dérogation en faveur de l'opération d'aménagement pour la réa-lisation du Grand Stade, à Saint-Denis.

La commission a également donné un avis favorable à l'adoption de l'article 52 du projet de loi, qui a pour objet de proroger le mandat des membres de la commission nationale d'équipement commercial pour une durée de six mois. Cette mesure est parfaitement logique.

La commission s'est enfin saisie d'une disposition qui lui a semblé répondre à ses préoccupations en matière d'aménagement du territoire. Il s'agit de l'article 55, introduit par l'Assemblée nationale, dont l'objet est d'aménager le monopole attribué à Gaz de France en donnant aux distributeurs locaux de gaz la possibilité d'étendre leur activité aux communes connexes de celles qu'ils desservent dès lors que ces communes ne disposent pas déjà d'un réseau public de gaz.

Ce débat avait été déjà ouvert lors de la discussion de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 janvier 1995, mais un amendement similaire avait été retiré pour ouvrir la concertation avec Gaz de France.

La commission des affaires économiques s'est montrée très favorable à cette disposition qui, tout en étant d'une portée limitée - puisqu'elle ne devrait concerner qu'une trentaine de communes - permettra cependant de trouver une issue pour ces communes qui souffrent du paradoxe suivant : Gaz de France ne peut les desservir dans des conditions économiques satisfaisantes, car elles sont trop éloignées de son réseau, tandis que les régies qui se trouvent à proximité se heurtent à un interdit juridique.

Il sera donc mis fin à ce paradoxe, sans pour autant que soient remis en cause les fondements de l'organisation gazière de notre pays.

La commission souhaite que, parallèlement, les contraintes pesant sur les décisions d'investissement de Gaz de France soient desserrées pour que l'entreprise publique puisse répondre au souhait des collectivités locales de voir s'étendre les réseaux de gaz naturel aux communes non desservies.

L'allongement de vingt à vingt-cinq ans de la période de calcul du critère d'investissement permettrait, par exemple, de faire passer de 1 000 à 1 500 le nombre de communes susceptibles d'être raccordées par Gaz de France dans les quelques années à venir.

Telles sont, mes chers collègues, les observations et propositions de votre commission des affaires économiques et du Plan. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui nous donne l'occasion de confronter nos vues sur l'application de la loi de finances en cours d'exécution et aussi, plus globalement, sur la politique conjoncturelle et le pilotage de l'économie française dans une phase encore incertaine.

Sur le premier point, j'aurai peu à ajouter aux commentaires que nous avons formulés au cours des dernières semaines de l'année 1995, lorsque le ministre de l'économie et des finances, M. Arthuis, a lui-même indiqué, après l'adoption définitive du projet de loi de finances pour 1996, que les nouvelles données conjoncturelles en sa possession l'amenaient à envisager une exécution « adaptée » de ce projet de loi et, le cas échéant, la révision de certaines de ses perspectives.

Nous avons alors indiqué que la prévision financière et budgétaire était, certes, difficile et que chaque gouvernement pouvait se trouver confronté à des incertitudes de ce genre. Mais nous considérons que les choix budgétaires qui avaient été faits dans cette loi de finances pour 1996, notamment s'agissant des types de prélèvements et de la répartition de l'effort de contribution, ont été des facteurs handicapants pour la reprise. Ils ont contribué au relâchement de la confiance et à la croissance de l'inquiétude des ménages.

De ce point de vue, la poursuite des réflexions et des confrontations sur la mise au point du plan relatif à la sécurité sociale et la pérennisation de l'ensemble des prélèvements, y compris dans leurs aspects les plus critiquables, décidée à l'automne de 1995 ne conduisent pas à nuancer ou à réviser le jugement.

Il me semble que les obstacles à la reprise de la croissance que contenait en germe la loi de finances pour 1996 résultent d'un choix discutable, qui consiste à faire peser très fortement les prélèvements sur les ménages les plus modestes. Le Gouvernement doit en prendre conscience.

En ce qui concerne le pilotage conjoncturel, il nous semble que le Gouvernement, en polarisant toute sa réflexion sur la baisse des taux d'intérêt et sur des mesures ponctuelles et sectorielles visant à avantager tel ou tel comportement des entreprises, se prive de deux outils qui pourraient, à condition, bien sûr, de faire preuve de responsabilité et de mesure, être utilisés dans une telle période. Il s'agit, d'une part, de la politique salariale - nous savons bien que ce sont aujourd'hui la crise de la demande et le manque de pouvoir d'achat qui pèsent sur les carnets de commande de nombreuses entreprises - et, d'autre part, du levier de la durée du travail. J'ai d'ailleurs été intéressé par le petit signe encourageant que semble comporter la disposition liée au plan de sauvetage de l'industrie textile.

Si le Gouvernement, dans les premiers temps, a paru dédaigner la piste de la réduction négociée de la durée du travail en tant que moyen de redresser la situation de l'emploi - et, par conséquent, de changer les perspectives et les anticipations des ménages -, je crois qu'il devrait évoluer plus vite et ne pas s'enfoncer dans les *a priori* politiques.

Evoquant le fond même du projet de loi, c'est à la référence littéraire de M. Poncelet que je m'en remettrai pour souligner que n'est pas Prévert qui veut : si l'inventaire de ce dernier présente en effet quelque parenté avec le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, il a au moins des vertus comiques ou poétiques. Or, si le présent projet contient des éléments qui approchent du comique ou qui voisinent avec les rivages poétiques, cela reste en principe, involontaire de la part de ses auteurs. (*Sourires.*)

Certes, ce projet de loi comporte des dispositions intéressantes et positives - je les mentionnerai dans un instant -...

M. Philippe Marini. Quand même !

M. Alain Richard. ... mais il vise aussi des objectifs que nous contestons et réaffirme des conceptions politiques avec lesquelles nous sommes en désaccord.

S'agissant de la gestion du secteur public et de la politique des privatisations, nous considérons qu'il ne faut pas banaliser les décisions de sortie du secteur public. Si la disposition visant à transférer au pouvoir réglementaire la possibilité d'aliéner des éléments du secteur public n'est pas contraire aux termes de la Constitution, elle en modi-

fie tout de même l'esprit. Nous n'acceptons pas, en tout cas, que le législateur puisse sans dommage déléguer sa décision en la matière.

Nous considérons également que le bilan des privatisations dans le domaine de l'audiovisuel et des industries culturelles en général n'est pas si évidemment positif, au moment où l'on discute du renouvellement de l'une des principales concessions en matière de télévision, que l'on doive sans réfléchir orienter la Société française de production, qui est tout de même un grand outil d'élaboration de produits audiovisuels originaux, vers un secteur privé qui n'offre pas que des garanties dans ce domaine.

De même, ainsi que l'a évoqué M. le rapporteur pour avis, les dispositions de détail relatives à Gaz de France et à la RATP nous paraissent répondre à une vision systématiquement négative du secteur public, que nous ne partageons absolument pas.

Le second volet important des dispositions variées de ce projet de loi concerne les mesures d'encouragement à la consommation.

Nous en discernons, en réalité, de deux types, qui sont les unes et les autres éloignées de l'ambition d'efficacité qu'elles s'assignent : d'une part, des dispositions éparses – et, pour certaines, particulièrement critiquables – de détaxation et de défiscalisation ; d'autre part, une mesure importante en matière de banalisation de l'épargne populaire.

Pour ce qui est de la réforme des livrets, il nous semble que la baisse du taux d'intérêt du livret A, mesure contestable au regard des catégories sociales qui en sont les principaux détenteurs, a surtout été une mesure structurelle qui a très peu, sinon rien à voir avec l'encouragement à la consommation : cette mesure a simplement visé à banaliser les livrets populaires de manière à permettre aux concurrents du réseau des caisses d'épargne et de La Poste de capter une bonne partie de la clientèle d'avenir de la consommation bancaire. En effet, la création du « livret jeune » et son ouverture à l'ensemble des établissements bancaires auront pour conséquence évidente le retrécissement de la base de clientèle du réseau de caisses d'épargne et permettront aux établissements bancaires de sélectionner la part la plus rentable de la clientèle traditionnelle des caisses d'épargne, en privant ce réseau d'une assise commerciale diversifiée et durable.

Il nous semble que cette politique n'a pas été assumée comme telle, qu'elle a été dissimulée par une affirmation d'encouragement de la consommation que rien ne viendra confirmer, et qu'elle a été prise sans que l'on analyse l'ensemble de ses conséquences sur l'avenir du réseau des caisses d'épargne. Si le Gouvernement pense que ce dernier peut garder sa viabilité et sa solidité économique à la suite de cette mesure, je souhaite qu'il l'affirme et qu'il nous le démontre.

Il me semble, en tout cas, que cette mesure a été très largement inspirée – et j'essaie de maîtriser mon expression – par des concurrents du réseau des caisses d'épargne cherchant à servir leurs seuls intérêts d'entreprise et privilégiant une vision à court terme de la concurrence interbancaire sur une analyse à long terme des conséquences de ladite mesure sur le réseau bancaire français.

Par ailleurs, alors que nous savons que, vraisemblablement, la mesure d'abaissement du taux d'intérêt des livrets A entraînera une certaine décollecte et que l'ensemble formé par les livrets A et les livrets jeune verra probablement sa masse de ressources stagner ou baisser au cours des mois ou des années qui viennent, il me paraît particulièrement discutable que la gestion des fonds des livrets jeune – qui, eux, vont connaître une croissance –

ne soit pas orientée vers les emplois qui étaient traditionnellement ceux du livret A, c'est-à-dire vers le logement social.

Cette mesure est aussi une mesure à courte vue qui méconnaît la nécessaire stabilité du financement du logement social ; ainsi, nous aurons probablement à y revenir dans la précipitation parce que les perspectives d'avenir du dispositif en matière de financement du logement social n'auront pas été analysées en profondeur.

En tout cas, sur ce point, nous espérons que le Gouvernement donnera des explications plus convaincantes.

Les autres mesures dites d'accompagnement de la consommation sont, pour certaines, classiques, pour d'autres, un peu plus baroques.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Baroques... baroques !...

M. Alain Richard. Mais le baroque n'est pas forcément inélégant, monsieur le ministre ; simplement, il est parfois surprenant dans un édifice fiscal !

Les mesures classiques sont des mesures de réduction fiscale, telle la réduction de l'imposition sur les cessions d'OPCVM. J'observe simplement que c'est contradictoire avec des options qui ont été prises récemment à juste titre puisqu'il s'est avéré que les avantages fiscaux particuliers de ce type de placements n'étaient pas justifiés. On revient donc un peu en arrière.

Une autre mesure, qui suscite plus de préoccupations, c'est l'amortissement des logements mis en location, car elle est coûteuse et très discutable socialement. A moyen terme, c'est-à-dire d'ici à deux ou trois années, elle coûtera au budget environ le tiers de ce que rapporte l'impôt sur la fortune. Ce n'est donc pas une mesure banale.

Si l'on veut encourager le placement locatif, ce qui se conçoit, il faut le traiter comme un placement financier et comparer son niveau relatif de rentabilité à celui des autres produits, et non pas aider fiscalement, par des mesures très coûteuses, lors de la décision d'investir. Dans le domaine des placements financiers, tout le monde a renoncé à l'idée de donner un avantage fiscal aux contribuables au moment où ils investissent. Il me paraît donc illogique de vouloir reprendre cette méthode en matière de placement immobilier.

Il s'agit d'une opération à court terme, coûteuse et qui vise, associée à quelques autres que nous connaissons bien, à déformer le barème de l'impôt sur le revenu puisque n'en profiteront que les ménages se situant dans les tranches d'imposition les plus élevées.

Si le Gouvernement souhaite supprimer la tranche à 56,8 p. 100, qu'il le fasse frontalement, en expliquant pourquoi plutôt qu'en multipliant les mesures comme la réduction d'impôt pour le personnel de maison ou l'amortissement locatif, qui ne peuvent profiter pleinement qu'aux contribuables qui sont dans cette tranche. C'est un débat politique suffisamment sérieux pour qu'il soit abordé de façon directe et non pas contournée.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est exact !

M. Alain Richard. La partie la plus surprenante du dispositif, c'est, évidemment, la déduction des intérêts des prêts à la consommation, dont chacun voit bien le caractère très peu attractif. En effet, lorsqu'un ménage décide de consommer, d'acheter des biens durables, il le fait au vu de sa situation financière et de sa capacité d'endettement. Un avantage fiscal marginal qui jouerait à la fin du règlement de l'impôt l'année suivante, c'est-à-dire au

moment du paiement du dernier tiers ou des derniers acomptes mensuels, n'a pas d'effet psychologique significatif.

Cette mesure n'est même pas génératrice de graves injustices fiscales tant son impact en volume est limité. En fait, elle arrose le sable. Elle ne produira pas d'effet conjoncturel. En revanche, en contradiction totale avec les annonces faites par le Gouvernement, elle constitue un élément supplémentaire de complexité et de manque de lisibilité dans notre dispositif fiscal.

Reste - c'est une disposition qui est soumise au débat parlementaire par accord entre le Gouvernement et certains parlementaires de la majorité - le dispositif relatif à la transmission. On ne peut d'ailleurs plus dire « relatif à la transmission d'entreprise » puisque, à la suite de l'échec des propositions de certains de nos collègues devant le Conseil constitutionnel, il a été renoncé à tout prétexte quant à la nature industrielle ou professionnelle des biens cédés.

On est donc devant une mesure, au demeurant justifiable pour ceux qui souhaitent baisser les droits de mutation à titre gratuit, d'allègement général, mais un allègement tout de même nettement croissant avec l'importance des patrimoines cédés. Il s'agit bien d'une mesure antiredistributive, qui n'a plus aucune justification en matière d'emploi.

C'est d'ailleurs plus simple puisque personne n'avait jamais pu apporter le moindre début d'argumentation économique à la thèse selon laquelle les conditions de la transmission familiale d'entreprise, antérieurement, coûtaient tant ou tant d'emplois. Si les entreprises concernées avaient une valeur sur le marché, elles pouvaient être cédées, reprises - c'est la vocation normale d'une entreprise en régime de concurrence - et poursuivre normalement leur activité !

L'opération est ainsi beaucoup plus simple : elle consiste à alléger les droits de mutation en faveur des héritiers les plus fortunés. Elle constitue une étape dans l'allègement prioritaire en faveur des plus favorisés, qui augure particulièrement mal de l'inspiration d'une future réforme fiscale voulue par ce gouvernement et sa majorité, après l'échec de la précédente réforme annoncée.

Ce projet de loi nous paraît marqué par des préjugés et par des orientations politiques très discutables. C'est ce qui nous fournira la base de notre contestation d'un certain nombre de ses dispositions.

Mais je n'oublie pas de mentionner que ce document comporte aussi des mesures positives. C'est le cas des mesures de lutte contre la fraude fiscale et douanière, et je suis d'ailleurs curieux de voir l'accueil qui leur sera réservé par l'ensemble de notre assemblée puisque l'on sait bien que, en raison de toute une série d'intérêts extrêmement légitimes, toute mesure de lutte contre la fraude déclenche inmanquablement des discussions parlementaires pittoresques.

L'allègement des droits de mutation à titre onéreux est un facteur de mobilité. C'est certainement l'une des dispositions logiques du plan sur les PME. Nous l'approuvons donc.

Il en ira de même du gel des autorisations d'établissement de la grande distribution. Lors de la discussion sur l'article, nous interrogerons toutefois le Gouvernement sur la pertinence du choix du seuil de 300 mètres carrés, qui se situe tout de même au voisinage du commerce de détail classique et qui remet en question un peu hâtivement toute la technique des autorisations de surfaces commerciales éprouvée depuis 1973.

Mais, dans son principe, nous partageons l'idée de ralentir le développement de la grande distribution, notamment en périphérie des villes, et d'en faire le bilan.

Sur l'ensemble du projet de loi, nous ferons état d'une opposition argumentée et autant que possible responsable.

Je compléterai ultérieurement l'expression de notre opposition par une mise en garde sous forme d'une exception d'irrecevabilité concernant une disposition particulièrement choquante, insérée, sur proposition de l'Assemblée nationale, à l'article 49 *bis* du projet. Cette disposition aboutit à protéger de toute sanction judiciaire de très nombreux contrats de prêts immobiliers proposés en complète irrégularité par des établissements bancaires à des emprunteurs mal informés.

Je souhaite vivement que le Sénat réexamine cette proposition particulièrement surprenante de la part d'un de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ce point précis, nous approfondirons, lors de la discussion des articles, les motifs de confrontation mais aussi, parfois, de persuasion que nous souhaitons invoquer pour améliorer ce projet de loi que, dans son état actuel, nous combattons. (*Applaudissements sur les travaux socialistes. - M. Maurice Schumann applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis comprend, comme son intitulé l'indique, un nombre important de mesures d'ordre économique et financier. Son caractère hétéroclite lui est conféré par la multitude des mesures contenues, lesquelles ont parfois peu de relations entre elles. Mais c'est le propre de ce genre de textes !

L'idée dominante, me semble-t-il - je veux bien la retenir avec vous, monsieur le ministre - est la relance de l'activité économique, de la consommation, afin de créer de l'activité, de l'emploi.

Je voudrais, sur ce dernier point, pouvoir partager votre optimisme, monsieur le ministre, tant la méthode et les moyens procèdent avant tout du discours incantatoire, s'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les collectivités territoriales, par l'action de leurs élus, leur disponibilité, peuvent apporter immédiatement un réel soutien à l'emploi, directement et indirectement. Les emplois de proximité, d'intérêt général, qu'elles peuvent créer, la commande publique qui est utile à nos concitoyens et que les entreprises du bâtiment et des travaux publics attendent, seraient des moyens concrets de réduire le chômage. Le Gouvernement, votre gouvernement a-t-il la volonté de le leur permettre ? Le projet de loi qui nous est soumis n'en témoigne guère, de mon point de vue.

Nous soumettrons au Sénat quelques amendements, en particulier un qui vise au rétablissement des dotations et un autre qui tend au renforcement de l'intercommunalité de projets et de solidarité. Ils autoriseraient des résultats certains et, je le répète, immédiats. Le soutien que leur apporteront le Gouvernement et le Sénat dans sa majorité sera significatif de leur volonté politique, et déterminant pour la suite.

Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles à la DGF et au fonds national de péréquation enregistrent, en ce moment, les résultats du pacte de stabilité financière voulu par le Gouvernement voilà quelques semaines et adopté par la majorité qui le soutient.

Les ponctions et entorses contenues dans la loi de finances pour l'année en cours, en raison des effets cumulés des années 1994, 1995 et 1996, se traduisent, pour les collectivités territoriales - communes, départements et groupements - par une réduction de leurs moyens de l'ordre de 15 milliards de francs, soit 15 p. 100 du produit global de la DGF pour 1996.

Plus redoutable encore est cette clause du pacte dit de stabilité - pacte qui, soit dit en passant, n'a été signé par aucune organisation d'élus - et qui, pour les années 1997 et 1998, va encore aggraver la situation financière des collectivités territoriales par un désengagement progressif et soutenu de l'Etat, notamment au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

Les budgets locaux pour 1996 sont très difficiles à établir et, malgré un recours à l'augmentation d'une pression fiscale locale déjà élevée, les projets innovants et porteurs d'activité et de développement sont revus à la baisse. La conséquence sera immédiate, durable et d'un mauvais effet pour l'emploi.

Aujourd'hui, sur le terrain, les élus locaux sont amers, confrontés qu'ils sont à une demande forte - y compris celle du Premier ministre lui-même devant les maires - et à une capacité de financement contrainte par des dotations à la baisse et une pression fiscale locale à la limite du supportable.

Nous proposerons donc de modifier la clé d'évolution du pacte de stabilité financière en retenant l'indice des prix hors tabac, augmenté de la moitié de la croissance. Cette proposition, dont le caractère responsable ne vous échappera pas et qui s'appliquerait dès 1996, permettrait de montrer aux élus locaux que leurs préoccupations sont entendues et contribuerait à redonner espoir pour ce qui est des emplois locaux et des entreprises directement concernées.

L'aide à la coopération s'essouffle et, paradoxe, souffre de son développement, ce qui est très dommageable.

La coopération intercommunale ne peut pas, et ne doit pas, être l'addition de financements nouveaux, complémentaires. L'intercommunalité doit d'abord servir à promouvoir le développement, l'aménagement de l'espace, et ce à partir de projets portés par la solidarité et contribuant à développer celle-ci. C'est le prix de sa réussite, c'est le prix de sa pérennité.

L'effort de solidarité s'apprécie aussi, notamment, au travers de la taxe professionnelle. Son harmonisation sur les espaces de coopération conduit, et surtout, conduira, à en faire de réels espaces communautaires, solidaires, au lieu et place d'une sorte de fédéralisme intercommunal où chacun viendrait d'abord rechercher ce qu'il y a de plus intéressant pour lui, laissant aux autres ce qui l'est moins.

Nous soumettrons à l'approbation du Sénat un amendement visant à compléter la loi du 3 février 1992 en pondérant la dotation de coopération en fonction de la volonté délibérée d'harmonisation fiscale de la taxe professionnelle.

Cette disposition viendrait corriger le coefficient d'intégration fiscale, lequel permet quelques perversions en ce sens qu'il ne traduit pas toujours un réel effort de solidarité et de développement fondé sur des projets. Pis, il sert parfois et exclusivement à créer une DGF complémentaire à partir de dépenses de fonctionnement, parfois seulement de dépenses de fonctionnement. Il faut reconnaître et dire qu'un terme rapide doit être mis à cette perversion.

La pondération par l'effort d'harmonisation des taux de taxe professionnelle prendra en compte l'amplitude annuelle du rapprochement des taux et sera sensible à

l'écart entre les taux existants l'année de la décision d'harmonisation ou, à défaut, celle de la création de la structure intercommunale.

Pour terminer, monsieur le ministre, je voudrais évoquer la situation d'autres acteurs publics. Je pense en particulier aux acteurs du secteur du logement social, les offices d'HLM.

L'aide apportée par nos collectivités territoriales au travers des garanties d'emprunt qu'elles apportent, notamment au secteur du logement social, doit être protégée. La suppression par l'Assemblée nationale de l'article 9 est une décision fort heureuse que nous approuvons et que nous défendrons.

Enfin, monsieur le ministre, s'agissant de la baisse du taux administré du livret A et de sa répercussion sur le logement social par l'intermédiaire des organismes d'HLM, l'effet de celle-ci sera lent à se manifester ; il sera quasiment nul, voire nul, pour l'année 1996. En effet, l'incidence de l'adossement du taux HLM sur le taux du livret A n'aura d'effet, en ce qui concerne les charges des organismes d'HLM qu'en 1997, pour le début, et les années suivantes par effet cumulatif. Aussi, pour 1996, hormis le bouclage des opérations à mettre en œuvre en 1996, il ne faut attendre aucun effet particulier de la baisse du taux du livret A. Il faut en avoir conscience ; c'est ainsi que le ressentent les organismes concernés.

Il faut savoir aussi, monsieur le ministre, que, parmi les dispositions dont vous avez rappelé l'objet à l'ouverture du débat ce matin, et qui visent à relancer l'activité économique immédiatement, l'unique mesure concernant le secteur du logement social ne suffira pas à favoriser la relance que vous espérez.

Je tenais à attirer votre attention sur ce point, monsieur le ministre. Je vous demande de réfléchir à des mesures d'accompagnement qui permettraient effectivement d'aider ce secteur confronté à des besoins réels : construction de logements pour familles en difficulté, création de logements adaptés, de logements très sociaux, remise en état de parcs délabrés, rénovation de logements.

Ce secteur est en effet riche de potentialités. Il est un lieu de développement économique ; il est un lieu de relance d'activité, un lieu de création d'emplois, un lieu aussi d'espoir pour des familles qui attendent le logement de qualité qu'elles sont en droit d'espérer, en vertu de ce droit au logement qui honore un ministre du logement de gouvernements précédents.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je souhaitais faire. J'ai voulu démontrer que, s'agissant de l'activité que vous appelez de vos vœux, comme nous-mêmes, certains acteurs, en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics, seraient prêts immédiatement. Mais vous ne leur apportez pas de réponse concrète leur permettant de s'engager dans le sens que vous espérez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudéau.

Mme Marie-Claude Beaudéau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en apparence, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui nous est soumis peut apparaître comme une succession de mesures diverses et disparates dont il n'est pas aisé, et vous l'avez reconnu, monsieur le ministre, de tracer la ligne directrice.

Mais il ne s'agit que d'une apparence, vous le reconnaissez aussi, monsieur le ministre. Il s'agit de maintenir le cap fixé par le Gouvernement.

En effet, ce texte s'inscrit dans la continuité de votre politique avec des phénomènes d'accentuation et d'aggravation.

Vous parlez de ralentissement de la croissance. Il s'agit, en fait, d'un début de récession. Vous nous proposez les mêmes recettes : réduire les dépenses publiques et sociales, alléger encore les charges patronales et redresser les comptes de la sécurité sociale en ponctionnant une fois de plus les mêmes.

Les mêmes causes produisent les mêmes effets. Nous ne croyons pas à la reprise économique dont vous parlez ni aux mesures que vous préconisez.

Pourquoi ? Le résultat de la loi de finances de 1996 et des décisions gouvernementales ne s'est pas fait attendre. Vous dites : « La croissance n'est pas celle que nous attendions. » Vous n'affichez pas une grande confiance dans l'avenir puisque vous dites également : « Par prudence, nous décidons de geler 20 milliards de francs. » Au printemps, monsieur le ministre, le gel n'est plus de saison !

Selon vous, les conditions de cette reprise existeraient à condition de modifier les taux d'intérêt qui seraient trop élevés et les conditions de l'épargne. Vous déclarez que les taux d'intérêt seraient en baisse en Europe ; que les industriels voudraient accroître les investissements ; que l'investissement industriel a chuté d'un tiers de 1990 à 1993.

Partant de cette analyse, on voit mieux se dessiner les objectifs de ce projet de loi.

Des dispositions nouvelles sont proposées, tout d'abord en faveur du plan relatif aux PME annoncé par le Gouvernement à Bordeaux, le 27 novembre 1995, et en faveur de nouvelles privatisations. D'autres visent à la mise en œuvre d'un fonds d'épargne, défini le 21 décembre 1995. Enfin, un plan complémentaire à celui du soutien à l'activité du 30 janvier 1996 nous est proposé, et une référence est faite au plan textile.

Le projet de loi portant DDOEF n'est donc pas un fourre-tout. Il sert les objectifs rappelés à de nombreuses reprises par le Gouvernement.

Les mesures préconisées en faveur des PME seront-elles de nature à freiner le repli ; les nombreuses cessations d'activités - voire les faillites ? Nous ne le croyons pas, monsieur le ministre.

La diminution apparente des droits de mutation et l'adaptation de l'épargne ne règlent en rien les vrais problèmes de l'accès au crédit. Prenons par exemple la cession à titre onéreux des fonds de commerce : notre pays apparaît bien en retard dans ce domaine. En Allemagne, il n'existe pas d'imposition à ce titre, pas plus qu'en Belgique, au Danemark, en Espagne ou aux Pays-Bas. En Grande-Bretagne, le plafond d'exonération est passé de 30 000 livres à 60 000 livres. Votre proposition de réduction de 11,8 p. 100 à 9 p. 100 du taux du droit de mutation restera sans conséquence majeure. Il en coûtera 370 millions de francs à l'État, mais ce ne sont pas les PME les plus fragiles qui en bénéficieront. En fixant le seuil à 700 000 francs de valeur taxable, vous ne touchez qu'un nombre limité de fonds de commerce. Un tiers des opérations se réalisent en effet à moins de 150 000 francs, et je vous rappelle que nous ne légiférons pas que pour l'Île-de-France. Nous devons aussi tenir compte de la province.

C'est la raison qui nous pousse à penser qu'il faut récrire l'article premier, en prenant pour référence 200 000 francs de valeur taxable au lieu de 700 000 francs.

De même, nous pensons qu'il conviendrait de supprimer l'article 2, qui, par la pratique de l'essaimage, peut aboutir à démembrer de nombreuses entreprises et se révéler coûteux pour la collectivité en termes d'emplois et de recettes fiscales.

M. René Régnault. Tout à fait !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous pensons également que les articles 3 et 5 présentent de nombreux dangers relatifs aux provisions par restructuration ou au placement de nos PME sous la coupe des organismes de spéculation financière.

Par ailleurs, à l'article 50, des dispositions sont prises pour geler pendant six mois le développement des grandes surfaces. Mais le mal est fait ou en pleine évolution, et si cette mesure ne s'accompagne pas, par exemple, de prêts immédiats à taux zéro, la plupart des commerces n'arrêteront pas leur évolution vers la fermeture. Cette disposition, sans aide au petit commerce, n'est qu'une aide à mourir, avant une reprise de l'épidémie.

Nous nous interrogeons également sur l'article 51. De façon d'ailleurs contradictoire avec l'article 50, le moratoire n'est pas applicable dans les zones de redynamisation urbaine ou dans les agglomérations nouvelles. Mais, monsieur le ministre, c'est justement là qu'il faut préserver le commerce de détail ou de proximité, car c'est là qu'il est le plus vulnérable !

On peut même se demander si vous ne vous servez pas de l'article 50 pour précipiter les effets d'une situation que vous prétendez combattre.

Prenons également l'effort fait par certaines PME pour acquérir un terrain, se moderniser, assurer leur survie. Elles ne trouvent qu'une aide fort limitée. Je connais un département les aidant à réduire le prix d'un terrain de 25 p. 100, mais à condition d'avoir une certaine surface de locaux neufs. Les petites entreprises artisanales sont donc exclues de cette disposition. Vous prétendez défendre les PME, nous en doutons.

En fait, au lieu de mesures spécifiques, vous intégrez des mesures en faveur des PME dans un ensemble plus vaste tendant au financement de l'économie la plus puissante.

Vous préconisez de nouvelles aides aux entreprises réinvestissant leurs bénéfices, mais sans vous opposer aux plans de licenciement.

Vous proposez une modification de la provision pour essaimage.

Vous proposez un aménagement des régimes de la réduction d'impôt au titre de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées et de la déduction des pertes du revenu global.

Nous, nous demanderons la suppression de ces dispositions, tout comme nous nous opposerons à la modernisation du régime des fonds communs de placement à risques.

Vous profitez même de la situation de passage à plus de dix salariés pour pénaliser les transports publics, le logement social et la formation. Par une exonération des taxes et leur réduction, vous portez un mauvais coup à l'organisation des transports publics dont ont pourtant besoin les entreprises. La baisse du taux du livret A ne desserre nullement la rigueur des contraintes pesant sur le logement social. En revanche, il prive celui-ci de dizaines de milliards de francs qui passent sous la coupe des banques, privant le logement social de financement.

Ce qui nous paraît encore plus grave, c'est l'article 23 « opérations de cession de participation dans des entreprises publiques de faible taille » ainsi que les articles sui-

vants. Le nombre de ces opérations est peut-être réduit, mais il concerne de très gros volumes financiers. La simplification proposée n'est en fait qu'une privatisation pouvant être engagée par simple décret.

Un phénomène d'aggravation se précise avec la suppression des dispositions de la loi du 6 août 1986 limitant les acquisitions des investisseurs non communautaires.

La SEMMARIS, c'est le devenir de Rungis. Des intérêts considérables sont en jeu. La presse d'hier titre « La méthode douce pour réformer France Télécom ». Un projet devrait être présenté début mai et voté en juin si l'on en croit M. Fillon. Le confirmez-vous, monsieur le ministre ?

Nous ne vous laisserons pas « plier » France Télécom aux exigences des multinationales. L'apparence d'une privatisation partielle ne laisse aucun doute sur l'issue d'une privatisation réelle et complète. Nous aimerions avoir quelques explications à ce sujet, monsieur le ministre.

Nous attendons également des explications sur votre volonté d'attaquer le monopole de distribution du gaz par Gaz de France.

La menace qui pèse sur le maintien de la nationalisation de l'électricité et du gaz doit être prise au sérieux. L'article 55 n'est-il pas le prolongement de la réunion des ministres européens qui ont décidé, en décembre 1995, d'engager la libéralisation totale du secteur de l'énergie ? Monsieur le ministre, le confirmez-vous ?

Les résultats financiers d'EDF et de GDF sont positifs. Les investissements sont importants et performants.

Avec la remise en cause de la nationalisation de Gaz de France, ce serait aussitôt l'augmentation des tarifs, la mise en cause de l'égalité de traitement des usagers, la disparition du service public dans les zones non rentables, l'abandon de toute politique énergétique globale, la suppression d'emplois par milliers, l'accroissement des tarifs cadeaux aux industriels, ainsi que la mise en cause de dépenses de sécurité, d'environnement, jugées non rentables.

Nous proposerons avec force la suppression de l'article 55 pour éviter que, bientôt, le service public de l'électricité et du gaz ne soit sacrifié au nom de la loi du marché. La nationalisation a contribué à la renaissance du pays au lendemain de la guerre. Sa remise en cause ne serait-elle pas un élément de son déclin ?

Nous le pensons, et nous ne sommes pas les seuls.

N'est-ce pas, par exemple, le président de la commission des affaires économiques, M. Jean François-Poncet, qui, dans une lettre datée du 29 décembre 1994, déclarait qu'il s'agissait de faire de Gaz de France un secteur plus engagé dans l'aménagement du territoire ?

Ne s'agit-il pas également, monsieur le ministre, avec l'article 49, de remettre en cause, de façon ouverte ou insidieuse, le service public de la RATP et de la SNCF ?

Il existe un texte dérogatoire concernant les assurances de l'INRA, de la RATP, de la SNCF, de la Ville de Paris.

Depuis 1993, le Gouvernement a engagé la suppression des dérogations qui touchaient une trentaine de collectivités. Il n'en subsiste que quatre aujourd'hui.

La RATP est son propre assureur. Elle assure une politique d'ensemble de prévention, d'indemnisation, de protection des matériels et des personnels, qui donne pleine satisfaction. Il lui en coûte 46 millions de francs. Si le Sénat votait la proposition du Gouvernement, il en coûterait près de 60 millions de francs à la RATP, et cinquante postes seraient supprimés dans le département juridique, qui en compte cent quarante. Ainsi, les entre-

prises d'assurances privées mettraient la main sur des fonds publics, pour le plus grand dommage de la RATP, du service public et des usagers.

Les modifications de la loi relative aux modalités des privatisations que vous proposez sont graves. Il y a quelques années, le budget était en déficit de 340 milliards de francs. Il n'a guère évolué. Vous avez pourtant vendu, pour 130 milliards de francs d'entreprises publiques. Par contre, ce sont des dizaines de milliers d'emplois qui ont disparu, comme à Usinor-Sacilor.

Avec cette politique, vous avez affaibli notre économie. Vous le voyez, avec cette seule question des privatisations, c'est la politique de soumission à Maastricht, aux intérêts économiques et politiques les plus puissants qui est en jeu. Le présent projet de loi portant DDOEF n'est pas un simple fourre-tout ! C'est bien la continuité de votre politique budgétaire. Vous avez eu raison de le souligner, monsieur le ministre.

Mais je voudrais, au nom de mon groupe, insister notamment sur le projet de privatisation de la société française de production.

La SFP a vingt-deux ans de vie. Elle est née de l'éclatement de l'ORTF. Elle n'a pratiquement jamais bénéficié de l'argent de la redevance.

Et ses commandes publiques se sont réduites, Antenne 2 profitant de la loi Léotard en 1986 pour diminuer de moitié. ARTE, puis la Cinq, ne s'adresseront plus jamais à la SFP.

En 1990, des licenciements massifs sont intervenus. L'Etat, votre politique ont conduit la SFP à l'affaiblissement ne lui permettant plus de combattre la concurrence. Au lieu de redonner les moyens à l'entreprise publique de poursuivre sa politique d'excellence, vous portez tout à la fois des coups au service public et à la création nationale. C'est aussi cette unité de démantèlement qu'exprime la politique de Maastricht.

Nous proposons la suppression des articles 25 et 27 tendant à privatiser douze entreprises par décret, la SFP, étant ajoutée à la liste des entreprises figurant à l'annexe de la loi du 19 juillet 1993.

Les intérêts privés guident l'action du Gouvernement. Mais avec ce DDOEF, vous entrez dans des voies plus difficiles : RATP, GDF, SFP, France Télécom.

Les Français sont attachés à leur service public. Nous ne doutons pas qu'ils vous le signifient, avec force et très bientôt.

Vous le proposez, au nom des intérêts du service public. Mais, dans les faits, vous vous arrêtez en chemin lorsque, parfois, vous prenez des mesures positives.

Avec les articles 17 et 18, le Gouvernement voudrait se donner les moyens de lutter contre toutes les formes de fraude. Par ailleurs, quelques dispositions nouvelles visent à agir en faveur du renforcement du service public.

Par l'article 17, les douaniers auraient désormais des droits nouveaux de contrôle, de visite, d'investigation et de recherche.

Ces moyens sont nécessaires pour lutter contre les trafics de drogue et de déchets, le blanchiment d'argent et le trafic sur la TVA, d'autant que les contrôles douaniers aux frontières intracommunautaires ont disparu. Nous approuvons ces dispositions.

Mais pourquoi supprimer des emplois dans les services de la douane ? L'an passé, il y a eu 250 suppressions de postes. Pourtant, ces agents sont indispensables pour assurer les contrôles. C'est ainsi, monsieur le ministre, une nouvelle fois au nom de la direction des dépenses publiques.

Pourquoi n'allez-vous pas jusqu'au bout de votre démarche en accordant aux douaniers la qualité d'officier de police judiciaire leur permettant de poursuivre après la découverte de certains trafics ?

L'article 18 permet d'exiger des entreprises des documents et des informations même s'il existe des relations avec des entreprises, sociétés ou groupements établis hors de France. C'est une possibilité de contrôler au plan national et international que nous approuvons.

Mais nous pouvons réellement douter de vos intentions lorsque vous proposez une amende fiscale, qui devrait être dissuasive, de 50 000 francs. Celle-ci est dérisoire. C'est pourquoi nous proposerons un amendement la portant à 5 p. 100 du chiffre d'affaires. Il s'agit là d'un dispositif efficace, d'une vraie « force de frappe » dissuasive.

Notre groupe n'est pas très indulgent pour ce projet de loi portant DDOEF. Il l'est encore moins en abordant vos prévisions en matière de protection sociale ou d'imposition.

Vous ne proposez, en fait, qu'une contribution des grossistes répartiteurs en médicaments au financement de la sécurité sociale. Les taux proposés de 1,5 p. 100, 1,35 p. 100, 1,2 p. 100 assis sur le chiffre d'affaires réalisé en France auprès des pharmaciens d'officine au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques sont justes mais très insuffisants.

Ils sont justes car les profits réalisés sont considérables et certainement parmi les plus élevés de toutes les activités commerciales et d'investissement.

La vente en gros peut supporter cette juste taxation. Cependant, l'imposition est insuffisante.

Vos taxations rapporteront deux milliards de francs à la sécurité sociale. Nous vous proposerons leur doublement. Elles rapporteraient alors 5,5 milliards de francs. La vente en gros des produits pharmaceutiques peut supporter beaucoup plus.

En revanche, monsieur le ministre, vous ne proposez rien en ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire exceptionnelle qui doit être votée dès maintenant par le Parlement pour entrer en application à la rentrée scolaire prochaine, puisque la dépense n'a pas été budgétisée dans la loi de finances pour 1996.

Vous ne proposez rien et nous réparerons cet oubli si le Sénat nous suit en ce qui concerne les mesures visant à accroître les revenus d'Etat et la justice sociale.

En ce qui concerne les revenus d'Etat, tout d'abord, nous proposons un rapport sur la taxe professionnelle portant sur l'extension de l'assiette de la taxe aux revenus financiers, le relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée, le devenir des 16 p. 100 d'abattement dont ne bénéficient plus les communes, la modulation de la cotisation des entreprises au renforcement de l'utilisation de la richesse créée et la suppression de la relation entre la taxe professionnelle et les autres impôts directs locaux.

Nous avons également déposé des amendements visant à accroître les ressources de la caisse nationale d'allocations familiales et de la caisse nationale d'allocation vieillesse par des prélèvements financiers sur les revenus du capital.

Nous proposerons en revanche des diminutions de taux de TVA qui seraient susceptibles de favoriser la consommation populaire tout en compensant la perte de recettes par un relèvement de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Nous proposerons également diverses mesures visant à l'allègement de la fiscalité pesant sur les communes. Nous pensons particulièrement au taux de TVA sur les services funéraires assurés par une régie municipale et sur les services pour le traitement des déchets effectués pour le compte des communes.

Vous le noterez, nous n'abandonons pas la discussion de ce projet de loi en sceptiques ou résignés.

Je n'ai pas traité les mesures générales que nous proposons de prendre pour les questions économiques et la justice sociale. Mes amis Paul Loridant et Claude Billard reviendront sur ces questions.

Nous sommes conscients que notre pays, avec une croissance nouvelle, a besoin de toutes les forces vives et responsables.

Notre jugement, nos propositions démontrent que nous tenons notre place pour redresser une situation que votre politique compromet.

Monsieur le ministre, écoutez ces voix, et elles sont nombreuses, qui démontrent que notre pays doit non pas renoncer mais se ressaisir. Ayez un peu plus d'ambition et de responsabilités pour la France.

Nous aurons à nous prononcer sur chaque article, mais vous aurez compris, monsieur le ministre, que nous ne voterons pas ce projet de loi.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, symboliquement, le premier point de mon intervention portera sur le très sérieux dossier du surendettement des ménages et, sur ce point, mes propos n'engageront que moi.

Monsieur le ministre, je voudrais lancer un cri d'alarme sur une situation qui ne cesse de se détériorer.

Selon les sources du Conseil national du crédit, en données cumulées au 31 décembre 1993 - je n'ai pas eu encore accès aux données plus récentes - les commissions de surendettement des ménages instituées par la loi Neiertz ont reçu près de 291 000 dossiers émanant directement des débiteurs et 4 800 ouvertures de conciliation demandées par les magistrats, ce qui représentait globalement 296 000 dossiers à traiter.

Près de quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi, le rythme de dépôt des dossiers a été très soutenu : environ 6 000 par mois au cours des trois derniers mois de l'année 1993. Je crois savoir que la situation ne s'est pas améliorée au cours des années 1994 et 1995.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis. Ce n'est pas certain !

M. Paul Loridant. Ces chiffres traduisent une réalité plus durable que ce qu'avait estimé le législateur à l'origine.

Les dossiers traités revêtent de plus en plus un caractère à « dominante sociale », où la baisse de ressources due à la perte d'emploi demeure la principale cause du surendettement.

Parallèlement, en mai 1993, la France comptait 965 000 interdits bancaires. Sept mois plus tard, à la faveur de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la sécurité du chèque, le fichier des interdits bancaires institué auprès de la Banque de France recensait 1,27 million de personnes. Un an plus tard, le fichier comptait 1,57 million d'interdits bancaires. Loin de s'arrêter dans sa course folle, le fichier central de chèques comptabilise aujourd'hui quelque 1,8 million de personnes interdites

de chéquier. Comparé aux 22 millions de ménages que compte le pays, le chiffre est éloquent et témoigne à quel point la crise économique est passée par là, à quel point nous avons à faire à une population extrêmement fragilisée, une population le plus souvent d'origine modeste.

Mon cri d'alarme prend tout son sens quand, à la faveur de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, se trouve transcrite dans la loi, à l'article 16 *septies*, une mesure gouvernementale destinée à instituer une réduction d'impôt sur le revenu au titre des prêts à la consommation souscrits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1996.

Cette mesure porte en germe un accroissement du nombre de ménages touchés par le surendettement. Certes, il s'agira de ménages imposés sur le revenu se situant dans la frange dite intermédiaire. Mais est-il sage, compte tenu de la situation de l'emploi, de les inciter à s'endetter à la faveur d'une mesure dont l'impact économique est loin d'être probant aux dires mêmes de notre commission des finances ?

Certes, cette mesure vise à compenser le coût souvent prohibitif du crédit à la consommation par des avantages fiscaux destinés aux classes moyennes.

Pour ma part, je considère cette mesure comme un « pousse au crime », et je ne saurais y adhérer. Elle aura des effets ravageurs qui pèseront, notamment sur les services sociaux de nos collectivités locales.

Je ne considère pas le crédit à la consommation, qui est, je l'ai dit, souvent cher, parfois prohibitif, comme vertueux, à la différence des crédits accordés aux ménages pour l'acquisition de leur logement.

Monsieur le ministre, si l'objectif est de relancer la consommation des ménages, que le Gouvernement choisisse d'accroître les salaires ! Il en a la possibilité : décidez d'accroître le salaire minimum de croissance au 1^{er} juillet prochain en donnant un coup de pouce, ou même un peu plus ! Cela dépend d'une simple mesure réglementaire, monsieur le ministre, il n'est nul besoin de saisir le Parlement sur ce point. Je vous garantis un effet immédiat sur la consommation, compte tenu de la situation du plus grand nombre des ménages aux ressources modestes ou moyennes qui ont effectivement des besoins de consommation à satisfaire.

Le Gouvernement peut aussi annoncer un arrêt du blocage des traitements de la fonction publique : la simple annonce d'une telle mesure pourrait avoir un effet sur la consommation.

Il peut revoir sa position sur les allocations familiales, sur les allocations prénatales ou sur diverses charges pesant sur les familles.

Il peut aussi moduler le taux de la TVA sur certains biens à définir.

Ouvrez la discussion sur ce thème, monsieur le ministre, et nous aurons une attitude constructive pour réfléchir avec le Gouvernement sur ce sujet.

Toujours dans le domaine de l'épargne, vous entendez infléchir, même si c'est à titre temporaire, l'usage des fonds disponibles au titre de l'épargne-logement. Vous voulez débloquer des fonds pour permettre le financement de biens de consommation.

Monsieur le ministre, je vous le dis comme je le pense : c'est une funeste erreur qui, à mon sens, détourne nos compatriotes de la démarche vertueuse d'un acte d'épargne préalable à l'acquisition d'un logement.

Cette attitude incohérente est aggravée puisque, dans le même temps, les pouvoirs publics réduisent ou suppriment l'enveloppe destinée aux PLA, les prêts locatifs

aidés, ou aux PALULOS, les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale ; dans le même temps, le Gouvernement met en place une application systématique des surloyers dans les logements HLM ; dans le même temps, il supprime certaines réductions fiscales pour les intérêts payés par les accédants à la propriété de leur logement principal. Mais, en revanche, il prévoit dans le présent projet de loi, la possibilité d'imputer l'amortissement - de façon dégressive - de surcroît, de biens locatifs sur le revenu global imposable au titre des déficits fonciers. Ah, le beau cadeau ! Mais quelle injustice !

Sans doute faut-il relancer l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, sans doute faut-il relancer le marché de l'immobilier et résorber le stock des logements et bureaux invendus ou libres à la location, mais faut-il pour autant détourner l'épargne-logement de son objectif initial et, en même temps, voler au secours des promoteurs immobiliers, qui ont tant et tant spéculé, voilà quelques années, qu'ils se sont fait prendre les doigts dans la charnière de leur propre turpitude ou plus simplement de leur aveuglement ? Assurément, non ! Mais il faut bien solder les comptes - n'est-ce pas, monsieur le ministre ? - en faisant appel finalement aux contribuables !

Mes chers collègues, mon propos n'aura pas été exhaustif sur l'ensemble des diverses mesures que comporte ce texte portant diverses dispositions - diverses peut-être, disparates, certainement pas.

En tout cas, je redoute que ce projet de loi n'aggrave les inégalités sociales et n'aboutisse, une fois encore, à de nouvelles sollicitations des services sociaux de nos collectivités territoriales. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je ne saurais l'approuver, même s'il comporte çà et là des dispositions qui pourraient recevoir mon approbation. Avec le groupe communiste républicain et citoyen, je m'opposerai à son adoption. (*Applaudissements sur les trèves du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vais pas parler du projet de loi initial, que j'approuve. Je me bornerai à évoquer une disposition qui a été introduite à l'Assemblée nationale et dont les commissions des finances et des affaires économiques de notre assemblée souhaitent la suppression.

Demain, le moment venu, lors de la discussion du 4^e de l'article 50, je demanderai le maintien de cette disposition, et je souhaite d'ores et déjà attirer votre attention, mes chers collègues, ainsi que celle du Gouvernement, sur les conséquences qu'aurait sa suppression.

Il s'agit - certains d'entre vous sont au courant du problème depuis quelques jours, car la presse en a parlé - des complexes cinématographiques multisalles.

Aujourd'hui, nous voici engagés dans une voie qui me paraît tout à fait justifiée, à savoir la lutte contre la prolifération des hypermarchés, de ces très grandes surfaces qui transforment la nature de nos agglomérations, de ces équipements qui tendent à « américaniser » toujours plus les périphéries de nos villes.

Le Gouvernement a décidé - et je l'approuve - de mettre au point un dispositif tendant à réglementer davantage la création des hypercentres de toutes natures, qu'ils soient commerciaux ou culturels, si tant est qu'on puisse parler de culturel quand il s'agit d'hypercentres !

Il est vrai que la société change et que les habitudes changent aussi. Mais ce qui est en cause, vous le savez, mes chers collègues, c'est le sort des cœurs de villes, une certaine manière de vivre.

Le Sénat aime à parler d'aménagement du territoire. Il ne doit pas rester insensible à ces mouvements centrifuges qui conduisent le rural ou l'urbain à se rendre dans les périphéries et, après avoir fait ses achats dans un hypermarché de 10 000, 15 000 ou 20 000 mètres carrés, à trouver un restaurant et, pourquoi pas ? un complexe cinématographique. La vie risque, ainsi, de se déplacer progressivement dans les périphéries, et les cœurs des villes, qui restent malgré tout l'essentiel de nos cités, connaîtront une forme d'exode comparable à celle qu'ont connue nos compagnes dans les années passées. Le problème est tout à fait réel.

Vous avez tous reçu des informations concernant ces complexes cinématographiques, qui tendent à se multiplier. Je suis heureux - même s'il s'agit d'une exception - que le maire de Toulouse, Dominique Baudis, ait réussi à convaincre un promoteur de renoncer à s'installer dans l'agglomération, cette installation risquant de porter préjudice à la vie du centre de Toulouse.

Mais tous les maires n'ont pas la même puissance de conviction, et je crois que l'intervention du législateur doit favoriser le retour à la raison.

La commission des finances comme celle des affaires économiques et du Plan, qui ont été saisies de ce texte reconnaissent à juste titre la réalité du problème. L'amendement déposé par MM. Saint-Ellier, Garrec, Fréville et Colin a été voté par l'Assemblée nationale à l'unanimité des députés présents, qu'ils soient de gauche ou de droite, contre l'avis du Gouvernement.

Que dit cet amendement ? Il prévoit que, pendant une période de six mois, seront soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement commercial tous les projets d'implantation de complexe cinématographique d'une capacité d'accueil supérieure à 1 000 places.

Bien entendu, avant de prendre leur décision, les commissions devront apprécier la situation locale de l'équipement cinématographique.

Il ne sera pas nécessaire pour cela que les commissions d'équipement commercial comprennent en leur sein des spécialistes différents de ceux qui y siègent habituellement. Les hypermarchés dispensent déjà des produits culturels : des livres, des disques, des cassettes...

Tout le monde reconnaît qu'un problème se pose, et je n'ai pas encore parlé des troubles, de la violence, qui peuvent intervenir dans l'environnement de ces équipements périphériques, où la police n'est pas forcément présente tous les jours ni tous les soirs.

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale concernant l'implantation de complexes cinématographiques n'est appelée à s'appliquer, il convient d'y insister, que pendant six mois, délai au cours duquel le Gouvernement devra préparer un projet de loi destiné à revoir certaines dispositions de la loi Royer. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une disposition d'application permanente.

On a dit ou écrit qu'une telle disposition trouvait mal sa place dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Or, précisément, l'article 50 n'introduit que des dispositions transitoires de six mois, et elles sont bien d'ordre économique.

Dès lors, je ne vois pas pourquoi le problème des complexes cinématographiques devrait être exclu du champ de cet article et, plus largement, de ce projet de

loi. Il n'est pas ici question de modifier en profondeur la loi Royer. Il s'agit simplement de soumettre à l'autorisation de la commission départementale d'équipement commercial les projets de création de complexes de salles, au même titre que les projets portant sur une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, ce qui me paraît tout à fait justifié.

En fait, ce projet de loi participe d'une volonté du législateur de décider une pause de quelques mois dans ce domaine, permettant de procéder à une étude de la situation pour légiférer ensuite à plus long terme.

Je souligne que c'est le cœur de nos villes qui est en cause.

Le texte du 4^e de l'article 50 peut, certes, susciter diverses critiques. Pourquoi, par exemple, avoir retenu le seuil de mille places plutôt que neuf cents, ou mille cinq cents ? Mais qu'importe ! Si vous maintenez cette disposition, mes chers collègues, vous ouvrirez une période de transition au cours de laquelle la réflexion pourra être approfondie.

Je souhaite que chacun - en particulier nos deux rapporteurs et le ministre - veuille bien, d'ici à demain, apprécier la portée exacte de cette disposition votée par l'Assemblée nationale. Au demeurant, si elle était supprimée par le Sénat, soyez assurés que, au cours des six mois à venir, les promoteurs de complexes cinématographiques s'empresseraient de déposer des projets, pour emporter tout de suite la partie dans un certain nombre d'agglomérations : la liberté qui leur serait laissée risquant d'être remise en cause dans les six mois, ils ne manqueraient pas de presser le mouvement en multipliant les projets.

Je demande donc aux deux commissions et au Gouvernement d'être bien attentifs aux effets négatifs d'une telle suppression.

Dans une grande ville de France dont un membre du Gouvernement est maire, le problème se pose pour trois complexes. Mais il se pose dans d'autres villes.

En l'absence de la limite qu'a prévue l'Assemblée nationale, rien ne permettra de refuser les autorisations.

Mes chers collègues, au moment où l'occasion nous est donnée de contrer des évolutions dévastatrices à moyen terme et à long terme, évolutions que, jusqu'à présent, s'agissant du grand commerce en général, nous avons mal maîtrisées, mais que nous voulons maintenant, à juste titre, maîtriser, ne laissons pas les complexes cinématographiques de côté. Manifestons résolument et sans attendre notre opposition à l'américanisation des banlieues. N'attendons pas, comme pour les hypermarchés, que le mal soit fait pour prétendre le guérir ensuite, faute de l'avoir endigué en temps opportun.

C'est pourquoi, lorsque nous aborderons l'examen de l'article 50, je reprendrai la parole, avec l'espoir que le Gouvernement, la commission des finances et la commission des affaires économiques m'auront rejoint dans mon analyse. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque nous sommes appelés à examiner un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est habituel d'ironiser quelque peu : on parle de texte très hétérogène, de « manteau d'Arlequin », d'« inventaire à la Prévert », pour reprendre les expressions communes qui figurent dans l'introduction du rapport de M. Lambert, lequel ne les cite que pour les rejeter aussitôt.

S'il est vrai que ce projet de loi comporte nécessairement un grand nombre d'ajustements ponctuels, de correctifs, de mesures tendant à la concrétisation législative d'actions déjà annoncées ou décidées, s'il est vrai qu'il est une collection, comme son nom l'indique, de diverses dispositions, s'il est vrai qu'il est essentiellement technique et, dès lors, peu propre à susciter un grand enthousiasme dans un hémicycle, il n'en reste pas moins que, par-delà les apparences et le style obligé de l'exercice, il n'obéit sans doute pas à la loi du genre.

En effet, vous nous proposez, monsieur le ministre, d'adhérer à une démarche, à une politique économique, en adoptant cet instrument. Car ce projet de loi est bien un instrument de politique économique ; ce n'est pas un collectif budgétaire, vous l'avez dit : nous tenons le cap en matière de maîtrise des déficits publics.

Un collectif budgétaire de printemps n'est pas nécessaire. D'ailleurs, si vous aviez eu recours à cette formule, vous auriez reconnu que la réalité économique dérivait par rapport aux hypothèses de la loi de finances. Or tel n'est pas le cas : nous sommes bien dans le cadre de l'exécution de la loi de finances pour 1996. Au demeurant, la conjoncture économique que nous connaissons depuis quelques mois ou quelques semaines est plutôt encourageante.

Le texte que vous nous proposez est cohérent ; c'est du moins ainsi que mes chers collègues du groupe du Rassemblement pour la République et moi-même l'avons appréhendé. C'est un texte bien « ciblé », car, au-delà de la diversité à laquelle j'ai fait allusion, il s'articule autour de quatre axes majeurs : la relance de la consommation, le développement des petites et moyennes entreprises, la relance de la construction et du secteur du logement, à quoi s'ajoutent diverses adaptations de la politique de l'épargne.

Dans ces différents domaines, vous nous proposez une série de mesures destinées à améliorer ou à conforter ce qui a déjà été décidé, soit dans la loi de finances, soit dans des textes déjà votés ou annoncés depuis l'été dernier et la mise en place du Gouvernement auquel vous appartenez.

A m'efforcer de lire ce texte entre les lignes, je crois pouvoir discerner une idée maîtresse : la volonté de restaurer le moral des agents économiques. C'est en fait à cela que vous nous appelez, monsieur le ministre, et je rejoins tout à fait M. Christian Poncelet : ce texte tourne autour de l'idée de confiance. Restaurer le moral des agents économiques, cela signifie au moins trois choses : les inciter à consommer, susciter la confiance des épargnants et redonner de l'optimisme aux entrepreneurs.

S'agissant de l'incitation à consommer, on a pu - notamment le rapporteur général de l'Assemblée nationale - faire des commentaires sur le caractère un peu compliqué de cette machinerie qui doit conduire nos concitoyens à se tourner plus facilement vers les organismes de crédit à la consommation ou à céder des parts de véhicules de placement pour investir dans des biens de nécessité ménagère.

On a pu dauber la complexité, le caractère parfois techniquement contestable de ce dispositif. Mais est-ce vraiment l'essentiel ?

Il s'agit de mesures qui sont des signaux, qui vont s'appliquer pendant un assez bref laps de temps et dont le but est de donner aux consommateurs le sentiment qu'il n'y a aucune espèce de raison, dans la conjoncture actuelle, de faire de la rétention d'épargne. Telle est bien, à mes yeux, la signification fondamentale de ces mesures, même si elles ne sont pas d'un purisme absolument

impeccable. Mais l'aspect technique est secondaire dès lors que ce sont des mesures temporaires et expérimentales. Ce qui importe, selon moi, c'est la nécessité de modifier certains comportements et la volonté d'y parvenir.

En effet, on ne s'expliquait pas, à la fin de l'année dernière, avant même la crise sociale, cette atonie de la consommation que connaissait déjà notre pays. Il était donc normal de vouloir réagir.

Si, techniquement, ces signaux ne sont peut-être pas ce que les puristes que nous sommes, en tant que membres d'une commission des finances, pourraient appeler de leurs vœux les plus chers, ils n'en sont pas moins bienvenus, monsieur le ministre, et, en tant que tels, ils suscitent une certaine adhésion.

Restaurer le moral des agents économiques, c'est aussi, et surtout, susciter la confiance des épargnants. En ce domaine, vous nous proposez un certain nombre de mesures concrètes, qui ont une vertu plus structurelle que le dispositif auquel je viens de faire allusion.

Le livret jeune, par exemple, s'adresse à une large catégorie de la population ; il tend à inciter les jeunes à adopter un comportement économique responsable. Ce livret jeune représente une mécanique nouvelle : sa distribution est banalisée - elle est assurée pour tous les réseaux financiers - et le produit de l'épargne est affecté à des emplois d'intérêt général.

Cette mesure qui, incontestablement, fait appel à l'épargne populaire, est simple, claire, avantageuse, bienvenue, et il faut l'approuver.

Susciter la confiance des épargnants, c'est aussi penser à ceux qui envisagent la transmission de leur patrimoine. En effet, pourquoi épargner si la transmission du patrimoine est handicapée par toutes sortes de mécanismes ? Cette démarche est commune à la commission des finances et au Gouvernement, grâce à l'excellente idée de M. le rapporteur général. Il s'agit de situer sur le plan d'une réforme des droits de la donation-partage ce problème irritant et complexe de la transmission d'entreprise, que nous avons essayé de traiter dans la loi de finances pour 1996.

Favoriser la transmission du patrimoine librement consentie, anticiper en abaissant les droits de la donation-partage, comme le propose la commission des finances et selon le dispositif perfectionné par les sous-amendements ou les amendements du Gouvernement, me paraît aller dans le bon sens, celui de la confiance, de la continuité de la vie économique et de l'amélioration des relations entre les générations, plus que jamais nécessaires dans notre société.

Cette confiance est également bien utile - il faut donc l'appeler de nos vœux - pour l'ensemble du secteur de l'immobilier. C'est probablement ce pan de votre loi qui est le plus significatif et qui sera le plus durable. M. le rapporteur général ne s'y est pas trompé ; il y a trouvé la concrétisation des idées auxquelles il réfléchit depuis plusieurs années déjà et auxquelles nous avons travaillé ensemble.

Restaurer la place de l'immobilier dans la structure de l'épargne constitue, bien évidemment, une nécessité. Comment le fait-on ? Par différents procédés, et d'abord en s'efforçant d'accroître la rentabilité des investissements immobiliers.

En effet, ce projet de loi comporte des mesures d'ordre structurel, donc des changements de la règle du jeu, tels que l'amortissement dégressif des logements locatifs neufs ou l'allongement, de cinq à dix ans, de la durée d'impu-

tation des déficits fonciers sur le revenu global, mesures qui peuvent avoir un effet incitatif sur certains investisseurs.

L'exonération de la taxation des plus-values de cession des OPCVM qui sont réinvesties dans l'immobilier, ainsi que des améliorations en matière de plan d'épargne-logement sont également prévues.

Et comme la commission des finances est très attachée à ces sujets, elle se propose de prolonger encore la volonté du Gouvernement en apportant des modifications qui vont dans le sens de votre texte, monsieur le ministre.

Lorsqu'on évoque ces questions de structure de l'épargne et la nécessité de ne pas opposer, dans l'immobilier, le secteur de l'ancien et celui du neuf, on rencontre habituellement une opposition, à mes yeux trop idéologique : certains - quels que soient, d'ailleurs, les traversés sur lesquelles ils siègent - opposent la relance par la demande, c'est-à-dire par la consommation, réputée être une conception plutôt de gauche, et la relance par l'offre, c'est-à-dire par l'investissement, réputée être plutôt une approche de droite. En vérité, l'épargne et la consommation, l'épargne et l'investissement, ne sont que des phases d'un même processus. De même que, dans un bilan, il y a un actif et un passif, l'important est d'avoir une épargne bien structurée et bien affectée aux emplois qui seront propices à la bonne marche de l'économie et à la création d'activités, donc de postes de travail.

C'est cette réflexion qui vous a conduit, monsieur le ministre, à évoquer une future réforme fiscale, de nouveaux produits d'épargne, une fiscalité réorganisée de l'épargne. Aujourd'hui, vous nous incitez à faire un pas dans la direction de ladite réforme, et ce texte en représente un jalon.

Naturellement, il ne faudra pas en rester là. Après un certain nombre de mesures ponctuelles, il sera nécessaire d'engager une réforme globale de la fiscalité de l'épargne. Nous avons déjà adopté quelques dispositions qui vont dans ce sens, notamment dans la dernière loi de finances, lorsque nous avons fait l'économie de 5 milliards de francs de dépenses fiscales par an sur les contrats d'assurance-vie. Cette économie s'imposait, mes chers collègues, car, en dépit de la suppression de l'incitation fiscale, l'assurance-vie ne s'est jamais mieux portée dans notre pays.

Alors, ajustons, supprimons les niches inutiles, les dépenses fiscales inutiles, recherchons la meilleure adéquation possible des ressources aux emplois de l'épargne et préparons une véritable réforme pour les mois qui viennent.

Restaurer le moral des agents économiques, c'est aussi restaurer le moral des entrepreneurs.

Dans ce texte, vous faites le choix - et nous le ferons avec vous - de vous adresser aux petites et moyennes entreprises, car c'est là que se trouve le premier creuset de l'emploi. C'est d'abord dans la très petite entreprise, qui n'est pas absente, loin de là, de votre texte, dans la petite et moyenne entreprise, dans le commerce et l'artisanat de nos provinces que peut se forger l'esprit d'entreprise.

A cet égard, monsieur le ministre, les dispositions que vous nous proposez en matière d'équipement commercial - il s'agit des articles 50 à 52, - représentent une avancée utile ou, plus exactement témoignent de la recherche d'un nécessaire équilibre. Au demeurant, ces articles ne doivent pas être extraits du contexte actuel. Un projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales est notamment examiné par l'Assemblée nationale ; il permettra, je l'espère, de trouver l'équilibre le plus adapté entre les différentes formes de distribution.

Restaurer le moral des entrepreneurs est nécessaire, et nous y contribuerons dans le domaine bien spécifique du bâtiment. Il s'agit d'une autre vision des mesures auxquelles je faisais allusion tout à l'heure en ce qui concerne l'immobilier et la restauration de la rentabilité des placements immobiliers.

Lorsqu'on admet la généralisation du prêt à taux zéro au secteur des logements anciens, on favorise la création de nombreux emplois par les artisans et les entreprises du bâtiment, ce qui est assurément bienvenu dans notre pays à l'heure actuelle.

Monsieur le ministre, M. Poncelet l'a dit mieux que moi, en ce moment, des signes favorables s'esquissent dans notre ciel. Bordeaux a battu Milan AC... (*Rires et exclamations.*), ce qui est assurément une bonne nouvelle et de bon augure pour le Premier ministre du Gouvernement auquel vous appartenez !

Plus sérieusement et de façon moins anecdotique, la maîtrise de l'inflation, vous l'assurez ; la baisse des taux, vous l'avez favorisée, voire organisée. C'est une réalité puisque, pour la première fois depuis fort longtemps - c'est un résultat historique ! - le taux de l'argent au jour le jour est descendu au-dessous de 4 p. 100. C'est un seuil significatif ! L'épargne des ménages se porte bien. Il reste à favoriser son affectation la plus efficace possible dans l'économie. Le solde des échanges extérieurs présente - je ne pense pas que vous le contesterez - le meilleur résultat depuis de très nombreuses années !

M. Roland Courteau. Tout va très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. Et le chômage, monsieur Marini ?

M. Philippe Marini. Même Mme Beaudou ne peut pas ne pas constater cette vérité d'évidence !

Mme Marie-Claude Beaudou. Justement, on constate !

M. Philippe Marini. L'excédent record de la balance commerciale est un élément matériel que vous ne pouvez nier !

Mme Marie-Claude Beaudou. Trois millions de chômeurs, cela ne peut pas aller mieux !

M. Philippe Marini. Mais, évidemment, il y a encore du chemin à parcourir, des adaptations importantes à réaliser...

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. Philippe Marini. ... et il faut progresser dans la lutte pour l'emploi. Tout le monde le sait ! La majorité le sait !

Mme Marie-Claude Beaudou. Plus ça va bien, et moins ça va pour l'emploi !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il y a un héritage à assumer !

M. Philippe Marini. Effectivement, monsieur le président, vous avez tout à fait raison de le rappeler !

M. Alain Lambert, rapporteur. Sous bénéfice d'inventaire !

M. Philippe Marini. Nous sommes tous conscients, me semble-t-il, que le Gouvernement s'est attelé à la tâche le plus honnêtement possible, en disant la vérité et en ne cherchant pas la facilité, mais des progrès restent à faire.

Monsieur le ministre, une période difficile, mais exaltante s'ouvre devant nous. (*M. le ministre sourit.*) Elle sera notamment consacrée aux nécessaires réformes structurelles : réforme de notre système financier - tout à l'heure, dans votre exposé général, vous avez donné quelques axes de réflexion - réforme du système bancaire, qui

est destinée à mieux protéger les épargnants, notamment par la réforme du démarchage financier que vous évoquez, réforme des modes de gestion de l'épargne collective - ces points sont peut-être un peu techniques, mais ils sont diablement importants pour ceux qui font confiance à l'économie française et, en définitive, aux pouvoirs publics - réforme du système financier et du contrôle des banques, ainsi que réforme de la fiscalité de l'épargne, comme cela a été évoqué en commission des finances. Il faudra, en effet, réexaminer les incitations fiscales en matière d'épargne, afin de favoriser les placements les plus longs et les plus stables, qui sont en même temps les plus risqués car associés aux fonds propres des entreprises.

Tous ces chantiers se trouvent devant nous, monsieur le ministre, et vous avez dans ce domaine des idées que je partage, avec, j'en suis persuadé, l'ensemble de mon groupe.

Enfin, la réforme de l'assiette des cotisations sociales interviendra très prochainement. Elle permettra d'éviter que le travail ne soit surtaxé et d'étaler sur l'assiette de revenus la plus large possible les prélèvements qui ne frappaient jusqu'ici que les seuls revenus du travail. Ces éléments font partie de notre programme pour les mois à venir.

En ce qui concerne ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, vous disposerez, soyez-en assuré, monsieur le ministre, du soutien à la fois actif et vigilant du groupe du Rassemblement pour la République, car ce texte s'inscrit dans le cadre général de la politique économique dont je viens de rappeler quelques traits et à laquelle vous travaillez avec tant de talent et d'efficacité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aborderai trois points du présent projet de loi et ferai plusieurs remarques.

La première concerne le plan mis en place pour les secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure.

Les entreprises de ces secteurs sont sinistrées, et le mot n'est pas trop fort. Comme l'a rappelé M. le président de la commission des finances, elles perdent en moyenne 1 p. 100 de leur effectif par mois, et, pour nombre d'entre elles c'est leur survie même qui se joue aujourd'hui. Ainsi, dans la haute vallée de l'Aude, Chausséria est en liquidation judiciaire et Bata France supprime les trois quarts des emplois chez Myrys. La question est donc d'une absolue gravité.

Depuis plusieurs années, ces industries sont confrontées à deux difficultés principales : la modification des comportements des consommateurs et une concurrence étrangère croissante, tant à l'intérieur de l'Europe, par des pays ayant pratiqué des dévaluations compétitives,...

M. Jean-Jacques Robert. Voilà !

M. Roland Courteau. ... qu'à l'extérieur, par des pays à très bas salaires et dans lesquels la législation sociale est inexistante.

Pour répondre à la modification des comportements, ces industries ont réalisé d'énormes efforts d'adaptation, qui leur permettent de modifier rapidement leur offre en fonction des demandes du consommateur.

Mais, face aux concurrences que je qualifierai de déloyales, ces efforts, que le ministre de l'industrie persistait à trouver suffisants ainsi qu'il me l'avait dit lors d'une question orale, le 18 janvier dernier, ne sont malheureusement pas de nature à répondre au problème.

Le Gouvernement l'a, semble-t-il, enfin compris, et peut-être y avons-nous été pour quelque chose, par nos actions répétées. Ce projet de loi apporte, en effet, une réponse plus convaincante au moins face à nos concurrents européens.

De plus, nous ne pouvons que nous réjouir d'avoir enfin été écoutés sur la nécessité de contreparties aux aides consenties aux entreprises.

Cependant, et c'est un élément très important, cela ne résoudra pas la question principale, à savoir celle des délocalisations et de la concurrence des pays à bas salaires, je pense plus particulièrement aux pays tiers.

Monsieur le ministre, vous aviez fait un remarquable rapport sur la question des délocalisations. Quand le Gouvernement osera-t-il s'attaquer à cette question primordiale pour ces secteurs, et plus généralement pour l'ensemble de l'industrie française ?

Les entreprises qui délocalisent cherchent à profiter d'une main-d'œuvre moins chère, non protégée, et à vendre là où est le pouvoir d'achat. Non seulement elles créent du chômage dans leur pays d'origine, mais elles se libèrent de leurs obligations sociales, sans apporter réellement de richesses nouvelles aux pays producteurs. Le développement de telles pratiques perturbe les règles de la concurrence, accentue les problèmes d'emploi des pays développés, aggrave les inégalités et pousse à l'égalisation des salaires par le bas. C'est une formulation que vous connaissez, monsieur le ministre, puisqu'elle figure à peu près en ces termes dans le rapport que vous avez réalisé voilà deux ou trois ans.

Pour éviter les engrenages mortels pour nos emplois, pour le niveau des salaires et pour notre protection sociale, nous devons réagir rapidement. C'est pourquoi mon collègue Raymond Courrière et moi-même avons déposé une proposition de loi. C'est un cri d'alarme ; c'est aussi un moyen de dire au Gouvernement et au Parlement : saisissons-nous de ce problème.

La réponse me semble se situer à plusieurs niveaux : national, européen et mondial. Nous devons obtenir, en premier lieu, l'application de règles équilibrées dans les échanges. Il est indispensable que la concurrence se fasse à armes égales, ce qui implique, d'une part, l'interdiction du dumping et des contrefaçons ainsi que, d'autre part, une ouverture égale des marchés. Nous devons également obtenir une modification des taux de change, y compris en Europe, et le rétablissement de règles du jeu monétaire stables et équilibrées. Enfin, nous devons exporter nos exigences dans le domaine des droits économiques, sociaux et écologiques de l'homme, et pour cela imposer, dès à présent, le respect de certaines normes dans le cadre de la nouvelle organisation mondiale du commerce, notamment l'interdiction du travail des enfants, la limitation des durées de travail, en particulier pour les femmes.

De même, il paraît nécessaire que la France et l'Europe se dotent de moyens de protection rapides et efficaces lorsqu'un pays ou une entreprise a recours à des pratiques déloyales ne respectant pas les règles minimales du commerce international, ou quand des importations menacent l'existence même de secteurs sensibles ou en grande difficulté. Le relèvement sélectif des droits de douane ou la détermination de quotas d'importation par produits doivent alors pouvoir être décidés pour une

durée limitée. Cette disposition doit s'appliquer plus particulièrement aux importations en provenance des pays tiers.

Enfin, il semble indispensable de contrôler spécifiquement le mouvement de délocalisation d'entreprises. Pour cela, la première action consiste à lancer une grande politique des labels d'origine, afin qu'une information précise et contrôlée de la provenance des produits puisse être réalisée. La deuxième action consiste à instituer un contrôle sévère de ces entreprises, accompagné de taxations spécifiques, sociales et fiscales, afin de pénaliser l'acte de délocalisation, ainsi que les bénéfices qui en résultent, et d'inciter ainsi à la relocalisation des activités en France.

Monsieur le ministre, devant la gravité de la situation, l'heure est non plus à l'attente et aux mesures ponctuelles, mais au lancement d'une action déterminée pour défendre nos entreprises et leurs salariés.

Je mesure l'ampleur de la tâche, elle est immense. Raison de plus pour réagir sans tarder davantage.

Vous l'avez vous-même souligné dans votre rapport sur les délocalisations, dans quelques années, si rien n'est fait, il n'y aura pas en France une seule entreprise de main-d'œuvre qui ne sera pas délocalisable.

Ma deuxième remarque porte sur les différentes étapes qui nous mèneront progressivement vers une nouvelle loi de maîtrise de l'urbanisme commercial.

La première étape qui est soumise à notre discussion, c'est, à travers trois articles, le gel provisoire, pendant six mois, des projets d'ouverture de surfaces commerciales supérieures à 300 mètres carrés, en attendant la discussion de la réforme de la loi Royer du 27 décembre 1973. Nous voterons cette disposition.

Nous constatons tous, autour de nous, des dégâts irréparables causés par la multiplication anarchique des grandes surfaces, hypermarchés, *hard discount* aux entrées des villes, qui asphyxient les centres-villes où les petits commerçants ferment inéluctablement boutique, mais également des secteurs entiers du monde rural. Je ne méconnais pas la difficulté que représente la lutte contre de tels ravages.

Nous savons qu'une meilleure gestion, en ce qui concerne l'implantation des grandes surfaces, doit être faite ; vous semblez l'avoir engagée, et nous vous approuvons, mais elle devra être aussi menée suivant une démarche contractuelle, entre les différents acteurs commerciaux.

Lors de la discussion du budget du commerce et de l'artisanat, en décembre 1995, mon collègue Bernard Dussaut rappelait combien il était essentiel, pour redynamiser le commerce, l'artisanat et les petites et moyennes entreprises, de relancer la consommation.

Aujourd'hui, le commerce et l'artisanat souffrent avant tout de l'atonie de la consommation.

Il nous faut bien constater, monsieur le ministre, que les diverses annonces, celles du 21 décembre 1995, pour les mesures relatives à l'épargne, et celles du 30 janvier 1996, pour un plan complémentaire de soutien à l'activité, ne convainquent pas grand monde.

Le Gouvernement s'obstine à inciter les ménages à consommer, sans admettre que c'est sa politique même en matière de prélèvements renforcés qui freine la consommation !

En fin de compte, ce projet de loi ne recèle pas les éléments porteurs d'une véritable politique volontariste de soutien au développement des petites et moyennes entreprises et à la relance de la consommation.

J'en viens à ma troisième remarque. Je souhaiterais dire quelques mots sur l'article 55 du projet de loi, qui traite de l'aménagement du monopole de Gaz de France.

Cette disposition a pour principal objet de permettre aux entreprises, autres que GDF, gérant des services publics de gaz d'étendre leur activité aux communes connexes à celles qu'elles desservent. En d'autres termes, elle vise à ouvrir une brèche dans le monopole de distribution du gaz détenu par GDF et issu de la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

Certes, la desserte en gaz des communes est un élément non négligeable de leur développement économique, et donc de l'aménagement du territoire. Notre groupe a eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, notamment lors de l'examen de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Malheureusement, la solution qui nous est proposée aujourd'hui, comme celle qui le fut par notre collègue député M. Micaux en 1994, n'est pas acceptable.

N'aurait-on pas pu résoudre ce problème d'une autre manière ? Ne faudrait-il pas, au lieu d'étendre les prérogatives d'entreprises privées, renforcer les obligations de GDF en matière de desserte ?

D'immenses progrès ont déjà été faits : le contrat d'objectifs pour la période 1994-1996 prévoit le raccordement de 650 communes en trois ans ; 515 le sont d'ores et déjà. A ce rythme, les objectifs pourront même être dépassés. Pourquoi ne pas poursuivre dans cette voie ? On pourrait utilement le faire en abaissant le critère de rentabilité économique et en approfondissant le partenariat entre GDF et les collectivités locales. Monsieur le ministre, il n'est nul besoin de modifier la loi. Il suffit peut-être de modifier les circulaires interministérielles. Par ailleurs, une fragilisation de la santé de notre entreprise nationale n'est pas à redouter : les bénéfices qu'elle a dégagés en 1995 devraient en effet lui permettre de faire plus en matière de desserte de gaz.

J'avoue ne pas comprendre la démarche du Gouvernement : d'un côté, vous affichez votre volonté de défendre les services publics ; de l'autre, vous mettez tout en œuvre pour amorcer leur démantèlement.

Je ne ferai que me reporter aux propos de M. Borotra, alors député, qui, dans son rapport sur les services publics, se déclarait favorable à l'extension des activités des régies gazières communales existantes à des territoires voisins, ainsi qu'à l'ouverture du capital de GDF.

Je le dis clairement : nous nous opposons à cette démarche. Notre groupe défendra donc un amendement de suppression de cet article. Nous espérons bien que la Haute Assemblée nous suivra, comme elle l'avait fait lors de l'examen du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Weber.

M. Henri Weber. Monsieur le ministre, notre collègue Philippe Marini nous a opportunément livré la grille d'interprétation de ce projet de loi : restaurer le moral des agents économiques, rétablir la confiance.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Excellent programme !

M. Henri Weber. Absolument !

Je veux ajouter à la longue litanie des catégories socio-professionnelles qu'il a égrenée, celle, particulièrement chère à mon cœur et si importante pour la prospérité et la puissance de notre pays, des chercheurs scientifiques. Intervenant sur ce seul point, je voudrais me faire ici

l'écho de l'émotion qui règne aujourd'hui au sein de la communauté des chercheurs scientifiques, à la suite de ce que les plus pondérés d'entre eux ont appelé le « hold-up » du 5 janvier 1995.

Cette nuit-là - vous le savez bien, monsieur le ministre - malgré des déclarations antérieures qui se voulaient rassurantes, la direction générale du Centre national de la recherche scientifique a mis brusquement à zéro les comptes de tous les laboratoires, raflant l'ensemble des crédits non dépensés de l'année 1995, que des directeurs d'unités de recherche prévoyants avaient mis de côté dans un souci de gestion rationnelle de leurs dépenses, comme le statut de leur établissement leur en donne parfaitement le droit.

En s'emparant de l'argent restant sur les comptes des laboratoires, M. Aubert, directeur général du CNRS, a fait main basse non seulement sur des crédits publics sur lesquels les chercheurs comptaient légitimement pour financer leurs activités en 1996, mais aussi sur des fonds provenant de contrats négociés entre les laboratoires et les entreprises privées ou sur des fonds émanant de Bruxelles.

On comprend que cette mesure, d'une brutalité sans précédent et aux conséquences gravissimes pour l'avenir de nombreuses unités de recherche, soulève l'indignation générale des chercheurs et ne contribue pas à rétablir, voire à conforter leur moral et leur confiance.

Déjà 1 000 directeurs de laboratoires sur 1 300 ont signé une pétition demandant de « revenir sur toutes les décisions d'annulation, d'amputation ou de gel des crédits des organismes de recherche ». Parmi eux figurent des prix Nobel, avec le chimiste Jean-Marie Lehn et le physicien Pierre-Gilles de Gennes, une médaille d'or du CNRS, avec la biologiste Nicole Le Douarin, et des centaines de chercheurs éminents de toutes spécialités.

A cette pétition s'ajoute une lettre adressée au ministre et signée à ce jour par les trois quarts des directeurs d'unités de recherche de l'INSERM, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, qui formulent la même exigence.

Demain jeudi, à l'appel de tous les syndicats, ces chercheurs descendront dans la rue - ils ont en effet découvert, durant les mois de novembre et décembre derniers, que c'est de cette manière que l'on se fait entendre et que l'on obtient satisfaction dans ce pays! - pour exiger la restitution de leurs crédits, bien sûr, mais aussi pour défendre le CNRS et les organismes publics de recherche qu'ils sentent insidieusement menacés dans leur conception même.

Des bruits et des rumeurs courent, des plans circulent dans la perspective d'une réforme générale de l'Etat, et donc aussi de ces organismes de recherche.

Supprimer toute initiative aux directeurs de laboratoires et de départements scientifiques, gérer ces laboratoires dans le détail à partir du château du campus Michel-Ange, c'est non pas moderniser notre recherche, mais la bureaucratiser.

Les accusations d'incurie gestionnaire portées par certains responsables à l'encontre des directeurs de laboratoires sont choquantes et injustes : comme vous le savez bien, si les laboratoires disposent d'un budget, et donc d'autorisations de programme, ils ne disposent pas du financement, c'est-à-dire des crédits de paiement. Ce sont les ordonnateurs, c'est-à-dire les délégués régionaux du CNRS, qui disposent des financements. Si un dépassement a lieu, c'est à eux qu'il revient de bloquer la commande. Si incurie il y a, elle doit être recherchée du côté de l'administration de la recherche, et non du côté des scientifiques et des chercheurs.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, les socialistes avaient fait de la recherche une véritable priorité nationale. De 1981 à 1993, la dépense intérieure en recherche-développement a augmenté de 52 p. 100 en volume, soit beaucoup plus que le produit intérieur brut, qui ne progressait que de 26 p. 100. Cette dépense est passée de 1,97 p. 100 à 2,5 p. 100 du produit intérieur brut, plaçant notre pays au même niveau que l'Allemagne, au quatrième rang des pays de l'OCDE, juste derrière les trois ou quatre champions de la classe.

Si les socialistes augmentaient certes les autorisations de programme, ils augmentaient aussi les crédits de paiement - avec parfois, il est vrai, un temps de retard - pour placer finalement notre pays dans le peloton de tête de la recherche. Cette courbe s'est malheureusement inversée depuis trois ans.

Cet effort avait connu un premier coup d'arrêt en 1986, avec le retour de la droite au pouvoir.

Nous avons voté contre le projet de budget de la recherche pour 1996, parce que nous l'avons trouvé notoirement insuffisant.

En fait, les rallonges accordées par le collectif budgétaire de juin 1995, soit 300 millions de francs de crédits de paiement et 100 millions de francs de dotations ordinaires, ont été récupérées lors de l'établissement du projet de budget pour 1996 par un « oubli » de 307 millions de francs sur les dotations ordinaires : l'Etat a repris d'une main ce qu'il a concédé de l'autre, comme il le fait trop souvent.

Monsieur le ministre, comment entendez-vous réparer ces graves dommages, ces préjudices portés à l'activité des laboratoires et à la recherche dans notre pays? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, au terme de cette discussion générale, remercier tous ceux qui sont intervenus à cette tribune et leur dire combien j'ai été attentif non seulement à leurs propos, à leurs interrogations, à leurs critiques, mais aussi aux soutiens qui se sont exprimés en faveur de la politique conduite par le Gouvernement.

Je répondrai pour l'essentiel lors de l'examen des différents articles de ce projet de loi. Je voudrais néanmoins, sur un plan plus général, apporter dès à présent quelques précisions complémentaires.

Je tiens tout d'abord à remercier le rapporteur général, M. Alain Lambert, d'avoir souligné la dimension économique du projet de loi et d'avoir remarqué à quel point ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier rompait avec la loi du genre et était donc différent des précédents.

S'agissant de la conjoncture, les indices se multiplient, accréditant une reprise et un retour à la croissance peut-être plus rapide que les prévisions exprimées voilà quelques semaines, notamment à la fin de l'année 1995, ne le laissent espérer. Nous ne devons pas hésiter et maintenir le cap que nous avons pris. Il est nécessaire d'accélérer ce processus de reprise et de raccourcir cette période qui nous sépare du rebond de la croissance.

A juste titre, M. le rapporteur général s'est demandé si la démarche du Gouvernement n'était pas perfectible : des mesures ont été annoncées le 21 décembre 1995 et complétées par une annonce en date du 30 janvier 1996 ; le Parlement souffre de ne pas avoir été plus directement associé, d'autant que certaines mesures ont été rendues publiques avec effet au 1^{er} janvier 1996. Croyez bien, monsieur le rapporteur général, que je n'ai pas oublié ce que je ressentais lorsque je siégeais au sein de cette assemblée et que je me trouvais confronté à des situations de cette nature.

La démarche est certainement perfectible, mais nous étions dans une situation exceptionnelle. Souvenez-vous des dernières semaines de l'année 1995, des premières semaines de l'année 1996, et des craintes qui s'exprimaient sur toutes ces travées par rapport au probable chiffre sur le chômage.

Il fallait agir dans l'urgence, et le Gouvernement a donc proposé un ensemble de mesures, dont certaines sont des jalons de la réforme, alors que d'autres sont des mesures temporaires. A cette situation exceptionnelle, il importait d'apporter des réponses de régulation.

Il convient à cet égard de souligner l'intérêt d'une session unique. En effet, sans cette dernière, monsieur le président de la commission des finances, le Gouvernement n'aurait pas pu saisir le Parlement aussi rapidement, alors même que la nécessité de ces mesures s'était fait jour au début de l'année 1996. Je crois donc qu'il faut voir là un élément supplémentaire de justification de la session unique.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. En toute chose, il faut considérer la fin, disait La Fontaine ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini. Voilà un sujet bien essentiel !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je crois qu'il fallait permettre au Parlement de délibérer le plus rapidement possible, au lendemain de ces annonces,...

M. Alain Lambert, rapporteur. Au surlendemain !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... et conférer un support juridique aux différentes propositions qu'avait faites le Gouvernement devant l'opinion publique.

En aucune façon, nous ne retarderons la réforme fiscale. Le Premier ministre s'est prononcé à cet égard, et je vous confirme que M. le ministre délégué au budget et moi-même travaillons à la préparation de cette réforme. Nous tiendrons compte, bien sûr, de la conjoncture.

Je voudrais remercier la commission des finances, tout particulièrement son rapporteur général, pour la contribution qu'elle apporte à la solution que je crois définitive, si le Sénat suit sa commission des finances et adopte les amendements proposés par le Gouvernement, relativement à la transmission des entreprises et, plus globalement, à la transmission du patrimoine.

J'ai à l'esprit les propos tenus lors de l'examen de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1996, et le scepticisme, fondé sur une analyse juridique très fine et très juste. Je crois en effet que les dispositions proposées aujourd'hui à cet égard trouvent leurs racines dans la discussion du projet de loi de finances pour 1996, et je souhaite que nous puissions répondre à une attente qui est vive, notamment en matière de transmission des entreprises.

S'agissant du logement, je vous remercie d'avoir bien voulu indiquer que la réussite de notre politique était extrêmement probable. Je crois en effet que les professionnels et les experts ont porté une appréciation très positive sur ces propositions.

Monsieur le rapporteur général, vous vous êtes demandé si la mise en place des instances de contrôle des structures de défaillance, de cantonnement de certains actifs du Crédit Lyonnais ou du Comptoir des Entrepreneurs, dont la valeur s'était substantiellement dépréciée, n'avait pas tardé excessivement.

L'établissement public de financement et de restructuration, l'EPFR, créé par la loi du 28 novembre 1995 - il a fallu en effet attendre la promulgation de cette loi - a été doté de statuts par le décret du 21 décembre 1995. De même, l'ensemble des droits, biens et obligations de la SPBI, la société de participation banque industrie, lui ont été entièrement transférés par arrêté en date du même jour, avec effet au 1^{er} janvier 1996.

Simultanément, l'Etat a engagé de nombreuses consultations pour procéder aux désignations des membres devant constituer les organes de contrôle du Consortium de réalisation. Ces consultations sont sur le point de s'achever, les personnes pressenties ayant souhaité disposer d'un temps de réflexion avant de faire connaître leur choix et, je l'espère, leur acceptation.

Dans les tout prochains jours, l'Etat procédera donc à la désignation de l'ensemble des membres des organes de contrôle. Dès leur nomination, ces organes pourront se réunir, et ils fonctionneront conformément à la mission que leur donne la loi.

A cette occasion, le conseil d'administration de l'EPFR sera informé aussi précisément que possible de l'état d'avancement de la restructuration, conformément à sa mission générale de surveillance.

Je souhaite que nous puissions sans tarder réaliser le plus grand nombre d'actifs.

Telles sont les indications que je souhaitais apporter à votre légitime interrogation, monsieur le rapporteur général.

M. Poncelet a soutenu la logique de ce texte, et je tiens à l'en remercier. Il l'a fait avec force et conviction, rappelant dans quelles conditions les effets d'annonce successifs ont pu momentanément altérer l'efficacité des mesures envisagées.

A cet égard, M. Christian Bonnet ne s'est-il pas interrogé un jour pour savoir si l'annonce n'était pas contraire à l'efficacité en politique ?

M. Christian Bonnet. Très exactement !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Eh bien ! nous devons méditer cette interrogation fondamentale.

Quoi qu'il en soit, vous avez souligné la cohérence de ce projet de loi, monsieur Poncelet, et je vous en remercie.

En ce qui concerne les prévisions économiques, vous vous demandez si la croissance ne sera pas inférieure à 1,5 p. 100 en 1996. Pour ma part, je serai prudent et j'attendrai la prochaine réunion de la commission technique des comptes de la nation, qui se tiendra le lundi 25 mars, pour me prononcer.

En matière de croissance et de prévisions macroéconomiques, monsieur Poncelet, il faut être prudent. Je ne doute pas que, si la confiance se manifeste chaque jour avec un peu plus de force et si nos compatriotes se mobilisent et croient en eux-mêmes et en l'avenir, nous puis-

sions obtenir des résultats substantiels. Les prévisions des meilleurs experts pourront alors, je l'espère, se trouver infirmées. Nous irons ainsi plus rapidement vers la croissance et vers l'emploi.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Nous le souhaitons avec vous !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Vous vous êtes également demandé s'il était opportun d'allouer aux contribuables des réductions d'impôts à raison du paiement des intérêts de prêts à la consommation, et vous avez bien voulu considérer que cette mesure méritait d'être mise en œuvre. Je confirme qu'il s'agit d'une mesure transitoire et qu'elle ne peut en aucune façon perturber notre perception de la réforme des prélèvements obligatoires.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Merci de cette précision !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne les allègements de cotisations sociales, les souhaits que vous avez toujours exprimés reçoivent une réponse - et une réponse consistante - du Gouvernement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est vrai !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je vous rends toutefois attentif au fait qu'il s'agit d'une réponse coûteuse ! Il ne saurait cependant être question de considérer comme une fatalité la perte, chaque année, d'une vingtaine de milliers d'emplois dans les secteurs du cuir et du textile. C'est donc une démarche volontariste que vous propose le Gouvernement.

Je vous remercie d'avoir rappelé que cette politique de maîtrise des dépenses publiques et de réduction des déficits publics était dictée non par les dispositions du traité de Maastricht, mais par l'exigence absolue, pour la préservation de notre souveraineté nationale, de maîtriser nos dépenses, de réduire nos déficits et d'alléger notre endettement.

Nos prélèvements obligatoires excèdent 44 p. 100 du PIB, c'est vrai, mais, vous le savez bien, monsieur Poncelet, la dépense publique représente, elle, 53 ou 54 p. 100 du produit intérieur brut.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Oui, 54 p. 100, en effet.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, quel jugement pouvons-nous porter sur un système qui met en recouvrement 44 p. 100 du PIB alors qu'il consacre 53 ou 54 p. 100 de ce même PIB à ses dépenses ? Cette fuite en avant est forcément annonciatrice de déceptions, voire de sinistres s'il n'y est pas porté remède.

Cette situation appelle une réforme du système. Vous en avez énoncé les principes : lisibilité, simplicité, équité. Ce sont les principes mêmes qui animent le Gouvernement, monsieur Poncelet, et nous étudierons ensemble la façon de les mettre en œuvre, notamment à l'occasion du débat d'orientation budgétaire.

Nous devons également tenir le déficit. Nous y sommes arrivés en 1995, en le limitant à 323 milliards de francs. Je crois qu'il faut reconnaître la performance que nous avons ainsi accomplie : nous avons dû annuler 43 milliards de francs de crédits.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'était courageux !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie, monsieur le président, d'exprimer ce sentiment et de qualifier de courageuse cette politique. Mais, cette politique, c'est aussi la vôtre !

En 1996, nous devons tenir le déficit en deçà de 287 milliards de francs. Il y faudra beaucoup de courage et de détermination !

J'ai annoncé que la régulation budgétaire porterait sur 20 milliards de francs dès ce début d'année, et je suis venu m'en expliquer devant la commission des finances du Sénat pour que vous n'appreniez pas le contenu de cette régulation en lisant le *Journal officiel*.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je le confirme ! Mais s'agira-t-il de la seule régulation ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Il serait bien imprudent de le dire ! Si la croissance retrouve un bon rythme grâce à la bonne santé de l'économie française, comme le montrent les indicateurs que vous avez rappelés, ainsi que grâce à la mise en œuvre des éléments d'activation que vous allez sans doute adopter dans quelques heures, peut-être échapperons-nous à une nouvelle régulation. Mais je veux rester prudent !

En tout état de cause, je vous proposerai des mesures pour respecter cet objectif de 287 milliards de francs - et pas un milliard de plus - de déficit.

M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a fait part de ses observations. Il proposera, nous a-t-il dit, des amendements pour améliorer telle ou telle disposition.

Je le remercie de l'appui qu'il apporte au Gouvernement et de la large approbation qu'il a exprimée à cette tribune.

A M. Alain Richard, je veux dire que certaines de ses appréciations me paraissent infondées. Il a exprimé des doutes et n'a pas voulu croire que, si la croissance a connu un ralentissement à la fin de l'année 1995, c'est parce que nous avons mis de l'ordre dans les finances publiques et décidé, avec courage, des ressources supplémentaires pour faire face au déséquilibre budgétaire.

Qu'il me permette de lui répondre que les constatations qui peuvent être faites en matière de croissance sont identiques, sinon plus accusées, en Allemagne et en Grande-Bretagne ainsi que dans les pays comparables à la France. Il serait erroné d'établir une corrélation entre le ralentissement de la croissance et l'augmentation de deux points du taux de la TVA.

Par ailleurs, sa proposition consistant à augmenter les salaires n'aurait-elle pas pour conséquence d'entraîner, dans le secteur privé marchand, un nouveau phénomène de délocalisations, de ces délocalisations tant redoutées par M. Courteau ? Il faudrait donc que MM. Courteau et Richard se mettent d'accord !

Au demeurant, en 1995, le pouvoir d'achat a progressé de 2,9 p. 100 et, en dépit de cette progression, nous avons assisté à un ralentissement de la consommation pendant le second semestre. L'épargne des ménages n'a d'ailleurs jamais été aussi élevée, puisqu'elle a atteint 14 p. 100 des revenus pendant l'année 1995.

Il n'est pas question, monsieur Richard, de banaliser la privatisation d'un certain nombre d'entreprises. Il s'agit simplement d'agir dans des conditions plus commodes. Le Gouvernement a ainsi souhaité pouvoir décider de la privatisation des sociétés du secteur public dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs et dont les effectifs sont inférieurs à un millier de collaborateurs. Je vous indique que seules quatorze sociétés sont concernées,

et il n'est pas dit qu'elles seront privatisées demain ! Cela étant, nous aurons à respecter toutes les procédures de privatisation, notamment à soumettre les projets à la commission de privatisation.

Je ne reviens pas sur l'audiovisuel, nous en reparlerons lors de la discussion des articles.

S'agissant du livret A, je trouve vos appréciations sévères. Vous devriez vous souvenir de l'époque 1981-1986 où, si le taux du livret A a atteint un niveau record de 8,5 p. 100, l'inflation était de 13 p. 100 ou de 14 p. 100. A cette époque, les épargnants étaient spoliés, ils perdaient chaque année une partie appréciable de leur épargne.

M. Roland Courteau. En 1980, c'est M. Barre qui était Premier ministre !

M. Michel Mercier. Et c'était un excellent Premier ministre !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais également indiquer à M. Richard que la baisse du taux du livret A n'a pas eu pour objet d'organiser une sortie accélérée des sommes collectées. Il fallait tout simplement tenir compte de la baisse à un niveau historiquement bas des taux d'intérêt et mettre la rémunération du livret A en harmonie avec les produits concurrents, notamment les OPCVM de taux.

Nous voulions, de la sorte, financer plus équitablement le logement social, monsieur Richard. Une aide considérable a donc été apportée au secteur HLM pour la rénovation et la construction de logements neufs. Des milliers de ménages modestes seront logés dans de meilleures conditions et des chantiers nouveaux s'ouvriront dans le secteur du bâtiment. Il s'agit de cela, et de rien d'autre.

Je n'envisage pas la centralisation de la collecte des fonds pour le livret jeune. J'espère que les banques qui proposeront ce livret considéreront que cette ressource permettra de faire baisser les taux d'intérêt aussi rapidement et dans des propositions aussi importantes que nous le souhaitons !

J'ajoute que, si cette rémunération à 4,75 p. 100 s'accompagne d'une indemnisation du collecteur, comme c'est le cas pour les caisses d'épargne à concurrence de 1,3 p. 100, on aboutirait à une ressource se situant autour de 6 p. 100. Or il n'est pas si facile, aujourd'hui, de placer une ressource à 6 p. 100 sur le marché ! Nombre d'entre vous qui exercent des responsabilités dans des villes, au sein des conseils généraux ou des conseils régionaux trouvent des prêts à des taux inférieurs. Demandez-vous quel usage pourrait être fait d'une ressource centralisée qui rapporterait à l'épargnant 4,75 p. 100 et qui ferait par ailleurs l'objet d'une indemnisation du collecteur ! Je vous confirme donc, monsieur Richard, qu'il ne sera pas procédé à une centralisation de la collecte des fonds.

M. Régnauld a évoqué le pacte de stabilité. Je voudrais que chacun ait bien présent à l'esprit l'état des finances publiques. Il n'est naturellement pas question de porter atteinte aux collectivités territoriales,...

M. Roland Courteau. C'est déjà fait !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... mais il serait dangereux de pousser à l'excès cette sorte de tension, de crispation entre l'Etat et les collectivités territoriales.

M. Roland Courteau. Cela aussi, c'est déjà fait !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Dans le débat d'orientation budgétaire, je vous proposerai une présentation du budget distinguant, comme vous le

faites dans vos communes, vos conseils généraux ou vos conseils régionaux, le fonctionnement et l'investissement. Vous pourrez alors constater que le déficit, c'est, en fait, l'emprunt. Lorsqu'on emprunte 323 milliards de francs, comme en 1995, on finance à peu près 160 milliards de francs d'investissements, mais la différence, soit 163 milliards de francs, ne sert qu'à financer des frais de personnel, des intérêts, du fonctionnement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Absolument !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Lorsque, dans vos budgets communaux, départementaux ou régionaux, vous établissez vos comptes, vous inscrivez l'amortissement des emprunts dans le fonctionnement. Où se trouve l'amortissement des emprunts de l'Etat ? Ce dernier rembourse ses emprunts en empruntant à nouveau !

M. Charles Revet. Eh oui !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Cette situation doit faire l'objet de mesures de correction, car il n'existe pas d'alternative.

Quelle a été la progression de la dette des collectivités locales entre 1988 et 1995 ? En 1988, elle s'élevait à 345 milliards de francs, soit 6 p. 100 du produit intérieur brut ; en 1995, elle atteignait 558 milliards de francs, soit 7,2 p. 100 du PIB. Quant à la dette de l'Etat, elle était, en 1988, de 1 731 milliards de francs, et elle est passée à 3 200 milliards de francs à la fin de l'année dernière. En 1988, elle représentait 25,7 p. 100 du PIB, alors qu'en 1995 elle a représenté 41,3 p. 100 du PIB. Ces chiffres me paraissent éloquentes !

M. Roland Courteau. Balladur est passé par là !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. La charge financière s'élevait, dans les budgets des collectivités territoriales, à 36 milliards de francs en 1988 et à 43 milliards de francs en 1995. Pour l'Etat, la charge de la dette s'élevait à 93 milliards de francs en 1988 et à 209 milliards de francs en 1995, et vous avez voté un projet de loi de finances qui porte à 226 milliards de francs la charge de la dette pour 1996. Voilà encore des chiffres qui, me semble-t-il, nuancent quelque peu les propos de M. Régnauld !

M. Régnauld s'est par ailleurs inquiété du sort des organismes d'HLM.

Je lui répondrai que la baisse du taux du livret A doit redonner confiance et espoir aux gestionnaires des organismes d'HLM. Si, comme il l'a dit, l'effet n'est pas immédiat, c'est parce qu'il a été fait le choix de recourir à une méthode de lissage pour que, en période de hausse des taux d'intérêt, il n'y ait pas de répercussion immédiate ; de la même façon donc, lorsqu'il y a une baisse des taux d'intérêt, la répercussion est progressive.

Globalement, la baisse du taux du livret A représente en valeur actuarielle 30 milliards de francs d'économies pour les organismes d'HLM.

Mme Beaudeau a eu quelque difficulté à entrer dans la logique de ce texte. Elle a avoué que son appréciation n'était pas très indulgente - cela ne m'avait pas échappé !

Nous reviendrons, à l'occasion de l'examen des différentes motions et des amendements de son groupe, sur ces différents points. Je garde l'espoir de lui faire partager notre conviction quant à la logique et à la cohérence du texte.

M. Loridant a poussé un cri d'alarme à propos du prêt à la consommation. Lui qui dispose de bonnes informations de la Banque de France suggère d'augmenter les salaires.

C'est ce qui a été fait au 1^{er} juillet 1995, puisque le SMIC a progressé, à cette date, de 4 p. 100. Or, la démonstration n'a pas été faite qu'une telle augmentation était automatiquement génératrice d'une consommation soutenue puisque c'est à partir du début du second semestre de 1995 que nous avons constaté un ralentissement de la croissance.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, s'il suffisait de faire du déficit public pour réduire le chômage, il y aurait peu de chômeurs en France !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Peu de chômeurs pour un temps limité !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. La démonstration a été, me semble-t-il, clairement faite que c'est le déficit public qui crée le chômage.

M. Jean-Marie Girault, dans un plaidoyer vibrant, porté par la conviction, nous a rendus attentifs à l'intérêt du paragraphe 4^o de l'article 50, inséré par l'Assemblée nationale, sur les ensembles cinématographiques multiples. Cette disposition suscitera certainement une réflexion au sein de la Haute Assemblée comme au sein du Gouvernement. Nous y reviendrons sans doute demain soir, lors de l'examen de cet article.

Je remercie M. Marini de l'appréciation qu'il a portée sur ce texte, dont il a souligné la cohérence. Il a bien voulu nous dire, comme M. le rapporteur, que ce projet de loi n'obéissait pas à la loi du genre. Ce que nous recherchons ici, c'est un instrument de régulation économique, un instrument de pilotage.

M. Alain Lambert, rapporteur. Très bien !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie de votre soutien, monsieur le rapporteur.

Je confirme que la réforme de la fiscalité immobilière est sans doute à l'œuvre au travers de cette disposition sans précédent portant amortissement de la valeur de l'immeuble dans des proportions importantes.

J'ai d'ailleurs été étonné de divers commentaires socialistes sur nos propositions en matière immobilière. D'abord, je me souviens de certaines dispositions portant le nom de leur auteur, notamment la disposition Quilès. Je me souviens aussi que les gouvernements socialistes ont été plus prompts à alléger la fiscalité sur le capital que la fiscalité sur les immeubles. Au 1^{er} janvier 1992, des mesures d'allègement considérables sont entrées en vigueur. Les résultats n'ont pas été probants en termes de cohésion sociale. Pas d'idéologie, donc, messieurs, vous l'avez dit !

La démarche du Gouvernement est pragmatique. Ce qu'il faut, c'est de la volonté, de la détermination, de la constance.

Ce sont des moyens transitoires. Certaines mesures disparaîtront ; d'autres constituent des jalons qui préfigurent cette fiscalité nouvelle que nous appelons tous de nos vœux.

Nous encouragerons les entreprises, notamment les PME et les très petites entreprises, en allégeant le formalisme, et vous verrez que ce texte contient des signes de cette volonté d'alléger les formalités, de simplifier les démarches administratives.

Cette procédure du rescrit est sans précédent ; elle est appelée à se développer, et nous la développerons ensemble.

Nous engagerons des réformes structurelles, comme celle que vous avez déjà eu l'occasion d'examiner, que vous avez enrichie de vos amendements, et qui porte sur

la modernisation des activités financières, mais aussi celle des procédures de contrôle bancaire, celle du conseil national de la comptabilité, et nous créerons un comité de réglementation comptable pour donner plus de sécurité et de transparence.

S'agissant de l'Etat, nous lutterons avec détermination contre toutes les opacités. Si nous voulons réformer l'Etat, nous devons, lorsque nous examinons, service par service, ce qu'il accomplit, répondre à une question simple : combien cela coûte-t-il ? Cela suppose que nous développions des moyens de comptabilité analytique. Nous ferons aussi prévaloir une approche patrimoniale de la gestion publique.

Monsieur Courteau, vous avez de bonnes références, notamment le rapport de la commission des finances du Sénat sur les délocalisations. (*Sourires.*)

Je veux vous rendre attentif au fait que les mesures prises par le Gouvernement sont autant de réponses à cette problématique de la délocalisation. Ainsi, la baisse des taux d'intérêt nous fournit des instruments de relocalisation puisque nous investissons alors à un moindre coût.

Si nous avançons vers la monnaie unique, c'est pour donner plus de stabilité aux acteurs économiques, pour mettre un terme à ces dévaluations compétitives de la lire, de la peseta, de l'escudo ou de la livre sterling, qui sont dévastatrices, intolérables.

Lorsque nous allégeons les charges sociales sur les bas salaires - je pense à ce qui a été décidé l'été dernier pour l'ensemble des salaires proches du SMIC, à ce qui vous est proposé aujourd'hui pour le textile et pour le cuir - nous répondons aux défis de la mondialisation.

Lorsque nous proposons de légiférer sur les prix de transfert, nous répondons aux défis de la mondialisation et aux risques de délocalisation des assiettes fiscales.

Lorsque nous vous proposons de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale, contre les contrefaçons, nous répondons aux défis de la mondialisation.

Lorsque nous mettons en œuvre une réforme des prélèvements obligatoires, c'est pour tenir compte des défis de la mondialisation.

Nous aurons, bien sûr, à progresser aussi en matière d'organisation mondiale du commerce pour combattre toutes les formes de concurrence et de pratiques déloyales.

Vous avez raison de mettre en évidence la politique des labels. Il s'agit d'identifier les produits, les AOC par exemple. C'est une manière de fidéliser, de renforcer la relation, la réconciliation entre le producteur et le consommateur.

Vous vous dites prêt à voter les mesures relatives à l'urbanisme commercial, monsieur Courteau. Mais, pour vous prévaloir de ce vote positif, il vous faudra bien, à l'ultime moment, voter l'ensemble du projet de loi, faute de quoi vous serez comme celui qui, dans un supermarché, prend ce qui lui convient sur les rayons et, au moment décisif, s'abstient d'acheter. Ce n'est pas une bonne manière de soutenir la cause que vous voulez défendre.

M. Roland Courteau. On peut tout de même dire qu'il y a de bonnes choses et d'autres qui le sont moins !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. M. Weber nous a fait part des préoccupations des chercheurs scientifiques. Je veux le rassurer : ce qui se met en œuvre, c'est la rationalisation de la gestion publique, c'est la régulation des dépenses publiques.

M. Weber est bien ingrat lorsqu'il ne reconnaît pas que la France est le pays qui alloue à la recherche des aides publiques d'un montant record : 50 milliards de francs !

Puisse M. Weber être l'interprète du Gouvernement auprès des chercheurs du CNRS, de l'INSERM et d'autres instituts encore, pour leur dire que c'est non pas la réforme qui doit inquiéter ceux qui servent l'Etat mais l'absence de réforme. Le pire danger, c'est l'immobilisme. Voilà comment on tue une cause, comment on fait éclater, implorer un service public : en s'abstenant de le réformer !

En ce premier jour de printemps, je crois que la confiance se manifeste ; les signes apparaissent comme des bourgeons. Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier doit contribuer puissamment à installer cette confiance. Il faut maintenant passer à l'acte, aller de l'avant, tenir le cap pour la croissance et l'emploi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi, par M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés, d'une motion n° 111, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996). »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Richard, auteur de la motion.

M. Alain Richard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat en défendant cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Je souligne d'emblée que notre recours à cette procédure correspond bien à un souci juridique, car, à nos yeux, dans les dispositions que nous visons, il y a bien eu manquement aux règles du bon exercice du pouvoir législatif. En effet, les deux dispositions que nous visons, qui ne sont pas d'initiative gouvernementale mais résultent de deux initiatives parlementaires, non seulement malencontreuses mais juridiquement discutables, sont les articles 49 bis et 50.

L'article 49 bis est relatif aux prêts immobiliers en faveur des particuliers qu'une loi du 13 juillet 1979 est venue réglementer. Si je recherche dans mon souvenir, il

s'agissait d'une loi de consensus qui a fait partie, au cours de cette période, de tout un train d'améliorations de la protection des consommateurs.

Aux termes de la loi de 1979, les établissements bancaires proposant un contrat de prêt immobilier aux particuliers sont dans l'obligation de préciser un certain nombre des conditions assortissant l'octroi du prêt, de sorte que le contractant comprenne et évalue clairement les conséquences de son engagement.

Ce qui est apparu à une échelle que nous connaissons d'ailleurs mal et sur laquelle j'espère que le Gouvernement pourra nous informer, c'est la pratique, de la part d'un certain nombre d'établissements bancaires, consistant à communiquer aux clients uniquement le total annuel des mensualités de remboursement qu'ils s'engagent à régler.

Cette pratique, qui est contraire à la loi de 1979, a eu deux effets.

Tout d'abord, une obligation élémentaire de transparence s'est trouvée violée. Elle avait été voulue par le législateur et ne représentait rien d'insurmontable pour les établissements bancaires, à telle enseigne d'ailleurs que, heureusement, nombre d'entre eux ont respecté cette obligation et ont présenté à leurs clients, comme cela paraît logique, des tableaux d'amortissement accompagnant le contrat et dans lesquels apparaissait les montants de l'ensemble des mensualités.

Ensuite, et c'est ce qui a sans doute motivé le dépôt de cet amendement surprenant, la pratique consistant à globaliser sur l'année les mensualités dues par le client aboutit, en fait, à détériorer les conditions du contrat pour l'accédant à la propriété. En effet, on calcule les intérêts dus au cours de l'année sur le capital restant dû au début de l'année alors que chaque mensualité comprend évidemment le remboursement d'une part du capital.

On a donc, par cet artifice, relevé le taux d'intérêt effectivement supporté par les accédants à la propriété, et cela explique bien pourquoi les contrats manquaient de transparence. Si l'on avait fait apparaître le montant des intérêts relatifs à chaque mensualité et si l'on avait fait figurer, comme la loi de 1979 l'imposait aussi, le taux effectif global, il serait alors devenu manifeste que les établissements bancaires en question abusaient de la confiance de leurs clients.

Les procédures judiciaires réclament toujours un peu de patience dans notre beau pays et, après contestation par certains bénéficiaires de ces contrats - en assez petit nombre d'ailleurs pour que ce que j'en sais - ce n'est qu'en mars puis en juillet 1994 que deux arrêts de la Cour de cassation sont venus confirmer que le tableau mensuel d'amortissement constituait bien une obligation substantielle requise par la loi de 1979 et que les établissements bancaires qui n'avaient pas respecté cette obligation en groupant sur des tableaux annuels l'état des mensualités et des intérêts s'exposaient à l'annulation des contrats de prêts souscrits.

Ce qui est passé et qui justifie la motion que je défends, c'est l'emploi d'une méthode détestable par les établissements bancaires concernés : aucune information du public, aucune explication aux législateurs intéressés, aucun chiffrage des risques financiers auxquels ils s'estiment confrontés et aucun contact, à ma connaissance, avec quelque organisme représentatif des consommateurs que ce soit.

Il s'agit d'une méthode tout à fait clandestine consistant à approcher tel ou tel parlementaire et à le convaincre de se faire le porteur d'un amendement tendant à l'effacement pur et simple des obligations des éta-

blissements bancaires sur une période rétroactive de quinze ans, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1979 jusqu'au 31 décembre 1994.

C'est cette disposition qui est devenue l'article 49 *bis* du projet de loi dont nous discutons.

J'ajoute que si la méthode est détestable de la part des établissements bancaires, elle est pour le moins regrettable de la part des législateurs qui s'y sont prêtés, puisque cette disposition d'effacement des objectifs d'une loi de transparence et de protection des consommateurs a été décidée sans aucune estimation de son impact.

On ne sait pas combien de prêts étaient concernés par cette méthode anormale de calcul. On ne sait pas quel était le risque pour les établissements bancaires de s'exposer à des pertes financières et pour quels motifs.

De plus, l'article de régularisation - pour ne pas employer le terme d'amnistie ; mais, dans la pratique, c'est bien d'amnistie qu'il s'agit, c'est-à-dire de l'effacement de toute responsabilité devant les tribunaux pour des faits indiscutablement irréguliers - l'article qui organise cet effacement juridique ne pose aucune condition et se borne à s'adapter à la pratique irrégulière des établissements bancaires concernés.

Ce que nous souhaitons avec cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, c'est stigmatiser la mauvaise méthode législative et le détournement de pouvoir législatif qui a été employé en l'occurrence. Ce que nous réclamons, c'est que le dossier soit rouvert, que le ministre des finances chargé de la régulation du système bancaire français organise la transparence, lance une concertation et invite les différents interlocuteurs à rechercher une solution respectueuse du droit.

Si les établissements bancaires concernés - il serait d'ailleurs utile de les connaître - estiment qu'ils courent un risque financier majeur, qu'il est d'intérêt public de les dispenser d'appliquer certaines règles, que tout cela soit discuté, chiffré, et que des conditions juridiques substantielles soient posées.

Je souligne à l'intention non seulement du Gouvernement mais aussi de la place de Paris que l'image de la profession bancaire française vis-à-vis de ses clients n'est pas si positive qu'elle puisse s'accommoder de méthodes aussi expéditives de certains de ses membres décidés à échapper à leurs responsabilités.

L'article 50, qui résulte aussi d'une initiative parlementaire, vise quant à lui, en matière de grande distribution, à annuler les projets approuvés par les autorités compétentes - la commission nationale d'équipement commercial et le ministre chargé du commerce et de l'artisanat - si ces projets ont donné lieu à un recours devant les tribunaux.

On voit bien quel est l'objet de la manœuvre. Si un concurrent plus astucieux que les autres dépose un recours, même s'il ne peut invoquer aucune irrégularité sérieuse sur le fond, et même s'il ne s'adresse pas au tribunal compétent, il obtiendra l'annulation du projet.

Une telle disposition remet en cause les droits acquis et porte atteinte à la stabilité des situations juridiques. Elle donne une prime aux plus procéduriers et aux plus astucieux, même si leur démarche n'est nullement fondée.

Il nous semble donc que le Parlement reviendrait à une pratique législative normale en supprimant cette disposition.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le désaccord politique sur la portée de telle ou telle disposition législative est tout à fait normal. Dans un débat législatif, des opinions contraires s'expriment et la question est tranchée

démocratiquement par un vote. Il n'en va pas de même de la manipulation du pouvoir législatif à des fins étrangères à l'intérêt général.

En l'occurrence, nous avons souhaité mettre en évidence et stigmatiser ces deux dispositions, qui ont franchi la ligne blanche et nous souhaitons convaincre le Sénat de mettre fin pour notre bien à tous à ces détournements législatifs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Notre excellent et éminent collègue Alain Richard a fondé la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité sur des dispositions qui lui semblent contrevenir à l'autorité de la chose jugée.

Je relève qu'il a utilisé des qualificatifs violents.

S'agissant de l'article 49 *bis*, que la commission des finances examinera dans quelques instants, le moment ne me paraît pas venu d'en discuter au fond. Cet article procède, effectivement, à une validation - et non à un détournement - que je ne juge pas inconstitutionnelle, au moins pour trois raisons.

Tout d'abord, cette validation ne remet pas en cause des décisions judiciaires. Ensuite, elle est certes rétroactive et il est vrai qu'une mesure rétroactive est toujours désagréable et jamais souhaitable mais si c'est interdit par la loi pénale, qui est plus sévère, je ne crois pas que ce soit le cas en pareille matière. Enfin, cette validation tend à sauvegarder un intérêt général.

Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité soit adaptée au cas évoqué. Mais j'éprouve quelque gêne à le dire à M. Alain Richard, sachant la compétence qui est la sienne et que je salue ; il a en effet occupé des fonctions qui, dans une autre assemblée, lui ont permis de réunir l'expérience à la science. Et peut-être lui-même a-t-il quelque doute sur l'opportunité de cette motion ! (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, nous nous sommes tous efforcés de trouver une logique aux mesures contenues dans ce projet de loi portant DDOEF. M. le ministre l'a fait avec plus de talent que chacun d'entre nous. En tout état de cause, certaines mesures sont détachables. Ainsi, la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité peut être en toute quiétude rejetée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Globalement, le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur général.

Je tiens à revenir sur l'article 49 *bis*, qui a été introduit à l'Assemblée nationale et sur lequel le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. Dans ce cas particulier, nous devons être garant de l'intérêt public et dépasser les considérations formelles. Le ministère de l'économie et des finances s'attachera à faire prévaloir l'équité en la matière. Il veillera à ce que ni les banques, parce qu'il s'agit en effet de l'intérêt de la communauté, ni les emprunteurs ne soient lésés en ces circonstances.

Si des problèmes formels se posent, il convient de les appréhender et d'en tirer les conséquences.

Le Gouvernement est avant tout préoccupé par l'équité qu'il veut faire prévaloir en toute circonstance et la transparence en tant qu'alliée privilégiée de la bonne régulation.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut se rallier à la proposition de M. Richard, et il s'oppose donc à cette motion.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix la motion n° 111, repoussée par la commission et par le Gouvernement.
Je rappelle que son adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par Mmes Luc et Beaudeau, MM. Loridant, Billard, Leyzour, Minetti, Renar et Ralite, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, d'une motion n° 61, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996). »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Billard, auteur de la motion.

M. Claude Billard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, force est de constater que le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ne répond en rien à la gravité de la situation économique et sociale que connaît notre pays et aux objectifs qu'il prétend atteindre.

Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement quand les mesures que vous nous présentez, monsieur le ministre, s'inscrivent dans la logique d'une politique dont nos concitoyens paient chaque jour davantage le prix sous la forme du développement du chômage, de la précarité et de la fracture sociale ? Ces mesures ne peuvent que renforcer ces évolutions néfastes, qu'aggraver l'ampleur des difficultés que connaît un très grand nombre de Français et de Françaises.

Alors que le puissant mouvement social de décembre dernier a exprimé des attentes fortes, vous vous obstinez à faire la sourde oreille. Vous poursuivez dans la même voie, d'une injustice flagrante : d'un côté, la « purge sociale », de l'autre, les primes à la finance et au grand patronat.

Vous appliquez à la lettre les directives européennes ultralibérales en vous en prenant aux atouts essentiels de la souveraineté du pays : son industrie, ses services publics, sa défense nationale, sa monnaie.

Les conséquences de cette politique sont déjà désastreuses, elles vont l'être de plus en plus.

Il est assurément urgent de réaffirmer la nécessité de changer radicalement de cap en matière de politique économique et sociale afin d'assurer une véritable relance de l'activité se donnant effectivement l'emploi comme priorité.

Alors que les principaux indicateurs économiques sont encore aujourd'hui, contrairement à ce que prétend le Gouvernement, dans le rouge, il aurait été souhaitable de

prendre en considération la baisse persistante de la croissance, la hausse du chômage, l'absence de confiance des entreprises et des Français. Quelques mois après une reprise qu'on nous annonçait comme « forte et durable », la réalité, c'est aujourd'hui une croissance extrêmement ralentie, sur le taux de laquelle vous ne voulez actuellement même plus vous prononcer.

Il est profondément choquant que le Gouvernement, en particulier le Premier ministre, s'emploie à « peindre en rose » une réalité que bon nombre de Français vit souvent en gris, pour ne pas dire en noir.

Mme Hélène Luc. Oui !

M. Claude Billard. Vendredi dernier, à Caen, M. Juppé annonçait « le printemps pour la France et les Français » et l'amélioration de leur vie quotidienne.

Vous voulez nous faire espérer la fin de l'hiver économique, mais ce ne sont pas les « frémissements de la consommation en janvier et en février », selon l'expression de M. Juppé, ni une légère et hypothétique reprise des investissements des entreprises qui peuvent masquer l'aggravation des conditions d'existence pour le plus grand nombre de nos concitoyens, l'angoisse du lendemain dans les familles et les craintes pour l'avenir des enfants.

Il en va de l'économie comme de la météorologie : il ne suffit pas d'annoncer qu'il va faire beau pour que la prédiction se réalise. Malmené par les sondages, le Premier ministre est bien placé pour le savoir, car il est vraisemblable que la nouvelle prévision de croissance que le Gouvernement annoncera dans quelques jours avoisinera le taux de 1,5 p. 100 plutôt que les 2,8 p. 100 initialement prévus.

A ce niveau d'activité, il n'y a pas de miracle : le chômage ne peut que se développer et la fracture sociale s'élargir, il y a donc quelques risques à annoncer le printemps avant l'heure.

Vous avez récemment dû confirmer, monsieur le ministre, le gel de 20 milliards de francs dans les crédits du budget de 1996 et vous n'avez pas exclu de nouveaux ajustements budgétaires dans le courant de l'année.

En fin d'exercice, ce gel sera donc vraisemblablement supérieur et vous avez été jusqu'à recommander la prudence à chacun des ministres en les invitant à ne pas engager l'intégralité de leurs crédits.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Bien sûr !

M. Claude Billard. Autant dire que les dispositions de ce projet de loi, les dépenses sociales, les rémunérations des fonctionnaires et les actions des ministères, risquent fort de subir des coupes claires. Cela était d'ailleurs prévisible avec des recettes budgétaires en 1995 inférieures aux prévisions, en grande partie en raison du repli de la croissance annoncé dès le printemps dernier et à l'écrasement des revenus salariaux, ce que souligne en particulier la baisse des rentrées de l'impôt sur le revenu.

Effectivement, en tenant compte des exigences imposées par Maastricht, le fossé entre le niveau des taux d'intérêts - qui reste élevé - pour maintenir la faveur des marchés financiers et le taux de croissance réelle, c'est-à-dire les richesses créées, ce fossé ne peut que se creuser au profit des marchés et au détriment de la croissance.

En fait d'une hypothétique reprise espérée pour le second trimestre de 1996, vos choix contribuent surtout à relancer la croissance financière et à enfoncer davantage le pays dans la récession, d'autant que l'impact des 100 milliards de francs prélevés sur les ménages à travers la TVA,

le RDS le remboursement de la dette sociale, la TIPP, la taxe intérieure sur les produits pétroliers, et le doublement de la CSG la contribution sociale généralisée n'ont pas encore produit tous leurs effets négatifs sur la demande.

Non, décidément, dans un tel contexte, les mesures que vous nous proposez comme devant notamment favoriser la relance ne répondent pas à la situation.

Ainsi, la baisse de rémunération du livret A n'a pas du tout eu pour effet de relancer la consommation ; elle s'est en fait traduite pour beaucoup par la recherche de meilleurs placements. Avec cette mesure, vous avez plutôt cédé au *lobby* bancaire, qui a vu dans cette opération une aubaine lui permettant de capter une partie non négligeable de l'épargne pour alimenter la bulle financière, au détriment du logement social et des besoins du pays.

Les dispositions prises en faveur du crédit à la consommation coûteront 3 milliards de francs au budget de l'Etat et auront un effet incitatif pratiquement nul, puisque de nombreux bénéficiaires auront de toute façon recours au crédit.

De plus, le bénéfice de ces dispositions sera limité aux contribuables imposables, qui ne représentent que 40 p. 100 des ménages finançant leurs dépenses au moyen de crédits. Cela montre le peu d'équité de cette disposition.

Il en est de même des dispositions relatives au logement, dont certaines constituent de véritables cadeaux aux plus hauts revenus ; je pense à l'aménagement de la loi « Pons » ou aux allègements pour emplois familiaux.

Comme vous avez besoin d'argent pour financer ces mesures, au demeurant souvent injustes et inefficaces, vous n'hésitez pas à prévoir de nouvelles privatisations.

La méthode que vous utilisez est en outre particulièrement inquiétante pour ce qui concerne une partie du patrimoine national puisque vous prévoyez de vous passer de la consultation et de l'autorisation de la représentation nationale pour vendre à des intérêts privés des entreprises publiques dont certaines, en dépit d'une taille limitée, occupent des secteurs stratégiques pour le développement de notre pays.

Nous nous opposons au bradage du patrimoine national que constituent la poursuite et l'amplification des privatisations, qui se traduisent par la vente des entreprises nationales jusqu'à 20 p. 100 au-dessous de leur valeur. C'est vraiment faire peu de cas du rôle et des missions de ces entreprises, et je ne parle pas du peu de considération qui est ainsi marqué à leurs salariés.

Je pense en particulier à la SFP, pour laquelle seules des motivations financières vous guident. Certes, grâce à sa lutte, le personnel a obtenu un minimum de garanties sociales, mais aucun engagement n'a été pris sur la pérennité de l'entreprise, l'emploi, le maintien et le développement de ses activités.

Je pense aussi à la SEMMARIS, entreprise publique du marché d'intérêt national de Rungis, qui, si elle était cédée à des intérêts privés, mettrait entièrement l'approvisionnement alimentaire sous la coupe du gros négoce et des centrales d'achat des grands groupes.

S'agissant des entreprises publiques, on trouve également dans ce texte, au détour d'un amendement, une attaque en règle contre Gaz de France, avec une remise en cause de la loi de nationalisation de 1946.

L'objectif officiel est le raccordement de 1 500 communes éloignées des gazoducs de Gaz de France. Cet objectif est en réalité un prétexte, puisque seule une minorité de communes est actuellement raccor-

dée au réseau de gaz, les communes connexes des régions n'étant qu'une part infime au regard des dizaines de milliers d'endroits non alimentés. Mais le gâteau est gros. Il intéresse en fait beaucoup de capitaux privés présents dans les régions, comme ceux de la Lyonnaise des Eaux, de la Générale des Eaux ou d'Elf.

C'est pour satisfaire leurs appétits que vous voulez déréglementer et ouvrir une brèche dans la nationalisation, porter un nouveau coup au service public nationalisé du gaz.

Vous voulez, dites-vous, relancer l'activité et favoriser l'emploi ? Eh bien, il n'y a, en définitive, pas d'autre issue que de soutenir la consommation populaire.

Les ponctions successives sur la consommation pèsent sur l'activité alors que la croissance financière et des taux d'intérêt encore élevés sont générateurs des déficits que vous prétendez combattre.

S'attaquer comme vous le faites à la dépense pour réduire ces déficits en gelant à intervalle régulier de nouveaux crédits ne peut qu'alimenter ce cercle vicieux.

Il n'y aura pas de relance véritable sans une augmentation significative des petits et moyens salaires. Il n'y aura pas de progrès pour la France s'il n'y a pas de progrès pour les Français.

C'est l'insuffisance du pouvoir d'achat qui réduit la consommation, ralentit la croissance et aggrave le chômage. Augmenter les salaires, c'est aussi accroître les ressources placées sur les comptes courants des banques. C'est l'un des moyens les plus sûrs pour assurer une baisse du coût du crédit, favorable à l'emploi et à la croissance réelle.

Oui, il faudrait procéder à une hausse significative et immédiate des plus bas salaires ; il faudrait augmenter d'au moins 1 000 francs les salaires inférieurs à 15 000 francs ; il faudrait titulariser rapidement les bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité dans des emplois stables et offrir aux jeunes de véritables stages qualifiants dans les entreprises, rémunérés au SMIC.

Ces mesures - hausse des salaires et des cotisations correspondantes, reconversion des emplois partiels en emplois à temps complet - représenteraient une dépense de 310 milliards de francs, qu'il faut rapporter aux 1 560 milliards de francs de profits d'exploitation et de revenus financiers réalisés en 1995 par les entreprises.

Elles contribueraient, à court terme, à créer au moins 200 000 emplois. Elles permettraient de dégager des ressources complémentaires et d'économiser sur les fonds publics consacrés au chômage, ce qui représenterait un gain de 80 milliards de francs, largement suffisant, par exemple, pour financer la hausse des rémunérations dans la fonction publique.

Réorienter les ressources de la nation vers l'activité économique réelle et l'emploi est donc un enjeu considérable lorsque l'on sait, par exemple, qu'en 1994 plus des deux cinquièmes du total des ressources dont ont disposé les entreprises ont servi à la seule croissance financière.

Casser la logique de l'argent pour l'argent, favoriser des coopérations entre secteurs privé et public, entre PME, PMI et grands groupes, une telle action pourrait être mise au service de grands projets permettant de dynamiser nos atouts nationaux, de créer des emplois et d'amorcer une dynamique nouvelle de développement.

Ce ne sont certes pas les quelques mesures annoncées visant à conforter le marché immobilier et les profits bancaires qui peuvent être une réponse à la situation de notre économie et aux difficultés des Français. Alors qu'il

conviendrait de s'attaquer avec courage aux revenus financiers, vous poursuivez dans la voie de la déréglementation et de la baisse du coût du travail.

Il faut faire tout autre chose, changer de cap pour donner la force d'une ambition à la France.

C'est pour cet ensemble de raisons que le groupe communiste républicain et citoyen vous demande, mes chers collègues, d'adopter cette motion opposant la question préalable, sur laquelle je demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Le groupe communiste républicain et citoyen nous a habitués au dépôt de questions préalables...

Mme Hélène Luc. Mais non, nous n'en déposons pas toujours !

M. Alain Lambert, rapporteur. En tout cas, sur les trois projets de loi de finances que nous avons examinés en 1995, il en a déposé trois !

Pour ma part, je pense que le texte qui est soumis à notre examen n'est pas inutile.

J'y vois une baisse des droits de mutation des petits fonds de commerce. Est-ce inutile ?

J'y vois la création d'un livret jeune à un taux d'intérêt appréciable : 4,75 p. 100. Est-ce inutile ?

J'y vois l'extension du livret d'épargne populaire à des millions de foyers nouveaux. Est-ce inutile ?

J'y vois l'augmentation des droits à prêt dans le cadre des plans d'épargne-logement. Est-ce inutile ?

J'y vois des mesures liées à l'accroissement du parc locatif.

Bref, j'y vois un certain nombre de dispositions qui sont très utiles, et sur lesquelles, d'ailleurs, le groupe communiste républicain et citoyen a déposé des amendements, ce qui nous permettra d'échanger des points de vue au cours de la discussion.

Mme Hélène Luc. Vous savez très bien qu'aucun ne sera adopté !

M. Alain Lambert, rapporteur. Telles sont les raisons pour lesquelles, au nom de la commission des finances, je demande au Sénat de rejeter cette motion tendant à opposer la question préalable.

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas répondu sur les privatisations !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Après cette discussion générale si riche, le Gouvernement est impatient de soumettre à l'examen du Sénat les diverses dispositions du projet de loi. Aussi, je n'ajouterai qu'un mot, sur les privatisations.

Madame Luc, vous ne pouvez pas dire que le Gouvernement aurait vendu des entreprises nationales à 20 p. 100 au-dessous de leur valeur. C'est faux : le Gouvernement a toujours respecté la fourchette de prix fixée par la commission de privatisation.

Par ailleurs, lors de ces privatisations, les salariés des entreprises concernées ont été invités à s'associer aux opérations à des conditions particulièrement intéressantes.

Vous ne pouvez donc pas dire non plus que les privatisations se font au détriment des salariés.

Mme Hélène Luc. Vous ne les écoutez pas !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Mais c'est vous qui ne les écoutez pas, et vous ne m'écoutez pas non plus, d'ailleurs.

Mme Hélène Luc. On annonce déjà qu'il va y avoir des centaines de licenciements à la SFP, à Bry-sur-Marne, dans le Val-de-Marne. Ne dites pas que cela ne pose pas de problèmes !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Vous m'avez posé une question, j'ai répondu avec précision, et je pense qu'il serait fâcheux de priver ce projet de loi de la contribution si enrichissante du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 61, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Voici le résultat du scrutin :

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 315 |
| Nombre de suffrages exprimés | 315 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 158 |
| Pour l'adoption | 94 |
| Contre | 221 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Demande de renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi, par M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés, d'une motion n° 112, tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996). »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme Bergé-Lavigne, auteur de la motion.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour un gouvernement, un projet de loi portant diverses dispositions est toujours l'occasion, que ce soit en matière économique ou en matière sociale, d'associer un ensemble de mesures hétéroclites. Ce DDOEF n'échappe pas à la loi du genre.

Il n'est pas le premier à être discuté au Parlement, et il ne sera pas le dernier.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Ça, c'est vrai !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Bien vu !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Nos critiques porteront donc non pas sur la nature de ce projet de loi, mais sur les conditions dans lesquelles il est examiné malgré le nombre de dispositions importantes qu'il contient.

Que l'on me comprenne bien : il n'est pas question pour nous de critiquer la qualité du travail de la commission des finances,...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien ! (*Sourires.*)

Mme Maryse Bergé-Lavigne ... de son président...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Encore mieux !

M. Alain Richard. Vous êtes à la limite de la canonisation ! (*Nouveaux sourires.*)

Mme Maryse Bergé-Lavigne ... ou de son rapporteur. Cependant, à l'impossible nul n'est tenu.

En cinq jours, la commission des finances a dû examiner la proposition de loi et ses amendements sur le financement des associations humanitaires, le projet de loi et ses amendements sur la modernisation des activités financières.

Parallèlement, nous avons dû suivre en séance publique les débats sur le financement des associations humanitaires, sur la modernisation des activités financières, les conclusions de la commission mixte paritaire sur la solidarité financière entre les collectivités territoriales, entendre le Gouvernement sur la conférence intergouvernementale.

La commission des finances vous a en outre entendu, monsieur le ministre, présenter le DDOEF, elle a étudié les cinquante-deux articles que comportait à l'origine ce projet de loi, ainsi que les vingt articles qui y ont été ajoutés à l'Assemblée nationale et les deux cent soixante-quinze amendements qui ont été déposés au Sénat.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Très bon bilan !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Et tout cela, selon la juste expression du président Poncelet, « sous la dictature de l'urgence ».

Dans de telles conditions, nous ne pouvons pas travailler de manière satisfaisante : nous survolons des dispositions importantes ; nous légiférons dans le brouillard.

Considéré par le Gouvernement, fait majoritaire aidant, comme une simple chambre d'enregistrement de mesures annoncées des mois auparavant à grands coups de trompe médiatique et tenues pour acquises, le Parlement est maltraité, monsieur le ministre. Dès lors, les conditions d'un exercice normal de la démocratie ne sont pas réunies.

Or le présent projet de loi constitue une caricature de ces pratiques. Le président de la commission des finances et le rapporteur général vous l'ont dit : ce DDOEF n'est pas comme les autres et, comportant des « dispositions économiques d'une dimension incontestable »...

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Merci ! (*Sourires.*)

Mme Maryse Bergé-Lavigne ... il méritait un débat approfondi. Nous, élus de la nation, sommes dans l'incapacité de connaître le coût réel des mesures qu'il contient pour le budget de l'Etat, d'en apprécier les retombées, notamment en termes d'emploi. Ce projet de loi mêle des

dispositions relevant de l'économie administrée de la plus belle eau, s'agissant de la relance de la consommation ou de l'équipement commercial, par exemple, à des mesures d'un libéralisme échevelé, telles celles qui ont trait à la transmission du patrimoine,...

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. M. Hollande les avait proposées !

Mme Maryse Bergé-Lavigne ... à l'amnistie bancaire, qu'a justement dénoncée Alain Richard, à l'atteinte au monopole de Gaz de France, à la privatisation de la SFP.

Vous adoptez la même démarche que les libéraux du Royaume-Uni, qui ont supprimé l'action spécifique - le *golden share* - et vous supprimez le seuil de 20 p. 100 pour les actionnaires étrangers dans les sociétés privatisées.

Ce projet de loi comporte des dispositions créant de nouvelles niches fiscales, alors que vous dites préparer une réforme de la fiscalité.

Comme l'a parfaitement relevé Alain Richard, on a peine à trouver une cohérence, une logique, une idée directrice dans ce texte. Ce DDOEF est finalement à l'image de l'action du gouvernement d'Alain Juppé, dont la politique, conduite le « nez collé au pare-brise », un peu brouillonne, un peu désordonnée, manque, c'est le moins que l'on puisse dire, de lisibilité pour nos concitoyens, sauf quand on augmente, comme vous l'avez fait, leurs prélèvements obligatoires.

Il me souvient que, voilà quelques mois, la seule question que nous devions nous poser était celle-ci : cette mesure est-elle bonne pour l'emploi ? Dernièrement, de grandes déclamations furent faites sur le « donnant-donnant ». Quelle garantie avons-nous, monsieur le ministre, que les dispositions fiscales de ce projet de loi, importantes et coûteuses pour l'Etat, donc pour le contribuable, seront favorables à l'emploi ?

Tant de mesures en direction des entreprises ont été prises par les uns et par les autres, et nous en fûmes, qui n'ont pas eu les retombées espérées qu'il est naturel que nous soyons vigilants, pour ne pas dire méfiants.

Par exemple, est-elle bonne pour l'emploi la disposition prévue au 2° de l'article 25 - j'y reviens - qui supprime le seuil de 20 p. 100 des prises de participations étrangères, hors Communauté, dans les entreprises privatisées, seuil que vous nous aviez présenté, lors du débat sur les privatisations de 1993, comme une mesure de protection forte et incontournable ? Comment ne pas voir dans la suppression de ce seuil un risque de destruction de nos emplois, alors que, quotidiennement, dans nos départements, des entreprises sont abandonnées parce que les investisseurs étrangers qui les avaient rachetées, à la première difficulté, s'évadent vers des cieux plus cléments ?

Imaginons un scénario catastrophe : la société Boeing aurait ainsi parfaitement le droit d'acheter plus de 20 p. 100 d'Aérospatiale ! Et qu'advient-il de France Télécom, monsieur le ministre ?

Comment peut-on dénoncer, avec raison, les délocalisations et proposer une telle disposition ? Ce DDOEF soulève donc de nombreuses et importantes questions et nous ne sommes pas en mesure d'en évaluer les retombées en termes d'emploi ni d'en apprécier l'adéquation à la situation économique de notre pays, car un véritable outil d'évaluation manque cruellement au Parlement.

Je ne songe pas ici à ce malheureux office qui s'est perdu, peut-être dans les eaux de la Bièvre, entre le palais du Luxembourg et le palais Bourbon ; ce dont nous avons besoin, c'est d'un outil moderne, susceptible de donner du sérieux et de la perspective à nos travaux.

En attendant qu'un tel outil existe, le président, le rapporteur général et les membres de la commission des finances sont capables, avec l'appui de nos services, d'accomplir du bon travail. Ils ont seulement besoin d'un peu plus de temps et de calme.

Car ce DDOEF comporte des dispositions moins claires que la reconnaissance de l'AOC pour le poulet du Bourbonnais, la création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou ou la réalisation - dont je ne néglige pas l'importance économique - de la section entre Arveyres - Saint-Julien - Puy - Lavèze de l'auto-route A 89.

Pour cela, monsieur le ministre, nous étions prêts à accepter l'urgence, nous n'aurions pas « chinoisé » ! Mais ces dispositions cohabitent avec d'autres qui méritent un examen bien plus approfondi.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter la motion tendant au renvoi de ce texte en commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Mme Bergé-Lavigne nous a présenté sa motion non seulement avec élégance mais aussi avec pertinence, car certains de ses propos étaient tout à fait exacts.

M. Alain Richard. Notamment en ce qui concerne les compliments à votre endroit ! (*Sourires.*)

M. Alain Lambert, rapporteur. En fait, je pensais plutôt aux compliments adressés à M. le président de la commission des finances, qui les mérite tant, ainsi qu'aux membres de ladite commission et à ses administrateurs. (*Nouveaux sourires.*)

Participant très régulièrement aux travaux de cette commission, madame, vous savez quelle somme de travail y est accomplie. Vous avez d'ailleurs tracé une sorte de bilan des travaux que nous avons menés récemment.

Comment, alors, avez-vous le cœur de nous renvoyer en commission pour travailler à nouveau, quand nous l'avons déjà si bien fait ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Le menu est tellement chargé que nous risquons l'indigestion !

Mme Hélène Luc. Dites-nous pourquoi la commission des affaires culturelles n'a pas été consultée !

M. Alain Lambert, rapporteur. Les remarques que vous avez formulées ne suffisent pas, aux yeux de la commission des finances, à justifier un renvoi en commission. Nous avons étudié le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et les amendements, nombreux, qui nous sont parvenus. Il est vrai que le temps qui s'écoule entre le moment où les amendements sont déposés et celui où la commission doit arrêter sa position à leur sujet mériterait d'être revu à l'avenir, mais je crois que nous allons pouvoir faire du bon travail législatif.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de rejeter cette motion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, la tâche du Gouvernement est délicate puisqu'il s'agit de se prononcer sur un renvoi en commission.

Je répondrai à Mme Bergé-Lavigne sur quelques points particuliers.

Elle a cru pouvoir considérer que les dispositions que nous envisageons de prendre pour faciliter la transmission des entreprises n'étaient pas adaptées, se demandant si elles ne relevaient pas d'une sorte de libéralisme échevelé.

Je voudrais vous renvoyer, madame le sénateur, au rapport fait par M. François Hollande sur la fiscalité du patrimoine et publié en juin 1990 sous le numéro 1415. Voici ce qu'on y lit, notamment, s'agissant de la manière dont on pouvait faciliter ces transmissions : « C'est ainsi que la conjugaison pourrait être la suivante : à la condition que le donateur ait moins de soixante-cinq ans et le donataire moins de cinquante ans, la réduction d'impôt atteindrait 50 p.100. »

Un sénateur de l'Union centriste. Il avait raison !

M. Alain Lambert, rapporteur. Il n'est pas si mal, monsieur Hollande ! (*Sourires.*)

M. Alain Richard. Poursuivez donc la citation !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Eh bien, voici précisément la suite : « Parallèlement, d'autres mesures plus ponctuelles pourraient être également envisagées pour faciliter les transmissions d'entreprises. » D'autres mesures ! Jusqu'où irons-nous ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous avez encore des possibilités !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Cela est peut-être de nature à apaiser vos craintes, madame Bergé-Lavigne.

S'agissant des investissements étrangers en France, vous avez voté, voilà quelques semaines, un texte excellent. Vous avez certainement noté que, dans ce texte, étaient prévues d'importantes mesures permettant à l'Etat d'exercer ses prérogatives lorsque la sécurité publique ou la défense nationale sont en cause.

Je crois donc pouvoir apaiser également vos craintes touchant l'hypothèse selon laquelle Boeing souhaiterait prendre une participation dans Aérospatiale, ce qui n'est d'ailleurs nullement d'actualité.

Enfin, Je pense que vous sous-estimez les capacités de la commission des finances, de son président et du rapporteur général. Je tiens à dire une nouvelle fois combien j'ai été impressionné par la qualité de leur travail et de l'éclairage qu'ils ont apporté sur ce texte dont, je l'espère, la discussion va se poursuivre.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 112, repoussée par la commission et par le Gouvernement. (*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Paul Girod.**)

PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nous en sommes parvenus à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

MESURES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

M. le président. La division « Section 1 » et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Le taux du droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 700 000 F est fixé à 9 p. 100.

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} décembre 1995. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 170, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. - De rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« a) Dans l'article 719 du code général des impôts, la somme "150 000 francs" est remplacée par la somme "200 000 francs".

« b) Les pertes de recettes subies par les collectivités locales en application des dispositions du a) ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« c) Les pertes de recettes imputées au budget de l'Etat résultant des dispositions du b) ci-dessus, le montant des droits prévu à l'article 978 du code général des impôts est relevé à due concurrence ».

II. - Dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « du 30 décembre 1995 », par les mots : « de la promulgation de la présente loi ».

Par amendement n° 227, MM. Richard et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« I. - Le taux du droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts pour la fraction de la valeur taxable comprise entre 150 000 francs et 700 000 francs est ramené à 3 p. 100.

« II. - Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} décembre 1995.

« III. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 170.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement porte sur la question de l'évolution des droits de mutation que semble vouloir dessiner le présent projet de loi, dans le cadre de l'action gouvernementale en matière de soutien aux petites et moyennes entreprises.

Le texte de l'article 1^{er} du projet de loi vise à réduire le taux marginal de ces droits de mutation pour les cessions de fonds de commerce à titre onéreux d'une valeur supérieure à 700 000 francs.

Cette situation appelle plusieurs observations, et la moindre n'est pas de s'interroger sur la question même des droits de mutation en ce qu'ils constituent l'un des rares éléments de progressivité en matière de fiscalité des entreprises.

En effet, plus la valeur du fonds de commerce cédé excède 700 000 francs, plus le montant des droits perçus s'élève.

Le problème soulevé par la réalité de la législation en cette matière est celui de l'existence actuelle d'une large exonération de ces droits, singulièrement dans les localités éligibles aux conditions définies par la loi relative à l'aménagement et au développement du territoire, aux termes desquels de nombreuses transactions échappent désormais à toute imposition, pour des raisons de zonage.

L'autre problème que nous posons à travers notre amendement est de constater que le texte du projet de loi prend le problème en revenant sur la progressivité de ces droits de mutation, puisque l'abaissement du taux marginal favorise bien entendu les transactions sur les fonds de commerce qui ont les valeurs les plus élevées.

Nous estimons, pour notre part, préférable d'envisager plutôt un relèvement du plafond d'exonération en vue de faciliter les mutations des fonds de plus faible valeur, mais dont le maintien en activité conditionne dans de nombreux cas l'existence même d'un réseau de commerces de proximité dans des localités ou des parties de notre pays qui ne sont pas nécessairement concernées par les dispositions de la loi relative à l'aménagement et au développement du territoire.

C'est le sens de cet amendement, qui traduit d'ailleurs une préoccupation du monde artisanal, que nous nous devons, pour certains aspects, de retranscrire.

M. le président. L'amendement n° 227 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 170 ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Nous cherchons tous à atteindre le même objectif, à savoir arriver à un taux avoisinant 4,80 p. 100 en matière de mutation des fonds de commerce. Cependant, la solution proposée par le groupe communiste républicain et citoyen ne me paraît pas bonne, car elle vise à relever de 150 000 francs à 200 000 francs le plafond de la tranche assortie du taux zéro. Or, pour atteindre l'objectif souhaité, il est nécessaire de réduire le taux le plus élevé. Aussi, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Elle aurait émis également un avis défavorable sur l'amendement n° 227 pour la même raison, cet amendement cherchant à atteindre le même objectif par une solution différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement aimerait avoir des marges de manœuvre plus substantielles. En matière de droits d'enregistrement, la situation n'est pas satisfaisante.

Lorsqu'un fonds de commerce est partie intégrante d'une société anonyme, la transmission peut se faire par cession d'actions, et lorsqu'il n'y a pas d'enregistrement le taux est de zéro. Quand il s'agit d'une société à responsabilité limitée, le taux est de 4,80 p. 100. Il est vraiment nécessaire de modifier ce dispositif. En l'occurrence, le Gouvernement a accompli un premier pas significatif, qui est coûteux sur le plan budgétaire.

Croyez bien, madame Beaudeau, que le Gouvernement souhaiterait aller plus loin ; mais les contraintes de l'équilibre budgétaire sont telles que nous ne pouvons pas vous suivre dans cette voie.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, tout en reconnaissant que le problème est réel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La division « Section 2 » et son intitulé ont été supprimés par l'assemblée nationale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - L'article 39 *quinquies* H du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Au I :

« 1^o Au premier alinéa :

« a) Le mot : "fondées" est remplacé par le mot : "créées" ;

« b) Les mots : "et définies aux a à d ci-dessous : " sont remplacés par les mots : "ou qui souscrivent au capital de sociétés créées par ces personnes" ;

« 2^o Au deuxième alinéa, après les mots : "bénéficiaires des prêts", sont insérés les mots : "ou les sociétés dont le capital fait l'objet de la souscription" ;

« 3^o Au b du deuxième alinéa, le mot : "reprises" est remplacé par les mots : "créées dans le cadre de l'extension d'une activité pré existante si elles remplissent les conditions du II du même article ou créées" ;

« 4^o Le d du deuxième alinéa est abrogé ;

« 5^o Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les créateurs de l'entreprise nouvelle ou de la société nouvelle ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise qui les employait ou dans une des sociétés visées au III, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe de personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils doivent avoir été employés de l'entreprise ou d'une ou plusieurs des sociétés visées au III depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin aux fonctions qu'ils y exercent dès la création de l'entreprise ou de la société nouvelle et assurer la direction effective de cette dernière. »

« 6^o Au cinquième alinéa, les mots : "inférieur d'au moins trois points à" sont remplacés par les mots : "n'excédant pas deux tiers de".

« B. - Le II est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La provision spéciale constituée en franchise d'impôt est égale à la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt ou à 75 p. 100 du montant effectivement souscrit en capital ; elle ne peut excéder 300 000 F pour un même salarié. » ;

« 2^o Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

« 3^o La deuxième phrase du cinquième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« En tout état de cause, elle est réintégrée aux résultats imposables à hauteur de la fraction de son montant qui excède le total formé par la moitié du principal du prêt restant dû et 75 p. 100 du capital qui n'a pas été remboursé ou cédé. » ;

« 4^o A la fin du II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La provision éventuellement constituée pour faire face à la dépréciation des titres représentatifs des apports n'est admise en déduction des résultats imposables

que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application du I du présent article et non rapportées au résultat de l'entreprise. »

« C. - 1^o Le III devient IV.

« 2^o Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Peuvent également constituer, dans les conditions et selon les modalités prévues aux I et II, une provision spéciale en franchise d'impôt :

« a) Les sociétés qui détiennent plus de 50 p. 100 du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise ou dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par cette société ;

« b) Les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par une société détenant plus de 50 p. 100 du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts consentis et aux souscriptions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 72 est présenté par Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 228 est déposé par MM. Richard et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 73, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du premier alinéa du 5^o au paragraphe I de l'article 39 du code général des impôts sont abrogées. »

Par amendement n° 274, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le 3^o du A du I de cet article :

« 3^o Le b du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« b) Sont nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* ou créées dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante si elles remplissent les conditions du II du même article ou créées dans les conditions des cinq premiers alinéas de l'article 44 *septies* et, s'il s'agit de sociétés, ne sont pas détenues à plus de 50 p. 100 par une entreprise individuelle. »

Par amendement n° 8, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par le 4^o du B du I de cet article pour compléter le paragraphe II de l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts, après les mots : « les sommes déduites », d'insérer les mots : « à raison de ces mêmes titres ».

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 72.

Mme Marie-Claude Beaudou. Notre amendement de suppression de l'article 2 porte sur la question de la déductibilité de la provision pour essaimage.

On sait que l'essaimage a pour objet essentiel d'aboutir à la distribution du capital d'une entreprise donnée lorsqu'elle est le cadre d'une opération de reprise, par les salariés, des activités.

L'essaiage est en réalité, quand on y réfléchit bien, un outil de gestion de la variable main-d'œuvre dans les comptes d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, et il peut constituer, dans les faits, un outil de transformation juridique.

Quand on y regarde d'un peu plus près, on observe en effet que la mesure n'a jusqu'à présent trouvé qu'un écho très limité.

Pour autant, l'essaiage se présente, lorsqu'il est mis en œuvre, comme une solution parmi d'autres pour répondre aux problèmes de suppression d'emplois qui peuvent surgir dans telle ou telle entreprise.

Le plus souvent, en effet, qu'on le veuille ou non, l'évolution de l'emploi du salarié concerné est guidée par le choix entre la perte de l'emploi pure et simple et la création d'une activité nouvelle qui n'est bien souvent que le prolongement, sous une forme non salariée, de l'emploi jusque-là occupé.

On invite donc les salariés à devenir leur propre employeur ou alors à goûter aux délices du chômage, dont la durée est de plus en plus longue.

L'essaiage est donc rarement une solution choisie au problème de l'emploi et il est le plus souvent un outil dont se servent les entreprises pour licencier « en douceur », ou plutôt seulement pour rompre un contrat de travail et le transformer tout simplement en rapport commercial de sous-traitance, des salariés dont elles souhaitent se débarrasser.

Il faut donc, selon nous, prendre garde au développement de cet outil quand on sait que les plus importants groupes de la distribution, notamment, peuvent fort bien être tentés par de telles procédures, simplement pour contourner certaines dispositions restrictives quant à leur stratégie de développement, et pour transformer éventuellement leur activité commerciale en activité de gestion de participations et de placements financiers.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Richard, pour défendre l'amendement n° 228.

M. Alain Richard. Le terme « essaiage » peut recouvrir des choses très variées. Nous considérons que c'est un élément de mobilité et de gestion dynamique du marché du travail qu'il ne faut pas écarter.

En même temps, il faudrait être d'une grande naïveté pour ne pas convenir que, dans la situation extrêmement tendue que connaît actuellement le marché du travail, l'essaiage peut aussi recouvrir une pression très forte exercée par les employeurs en faveur de la suppression du lien salarial avec certains de leurs collaborateurs.

Ce dispositif, s'il est rationnel sur le plan économique et s'il correspond à un accord authentique des parties concernées, dispose déjà, dans le droit du travail et dans la fiscalité, des supports lui permettant de se développer de manière équilibrée.

Nous rappelons que la constitution par les entreprises de provisions pour essaiage a déjà été encouragée substantiellement en 1993. Elle a été dispensée de tout agrément. Nous redoutons que la nouvelle évolution proposée aujourd'hui ne facilite des opérations d'« optimisation » fiscale, au terme desquelles on s'étonnera à nouveau que le rendement de l'impôt sur les sociétés devienne anormalement bas.

M. le président. La parole est à M. Billard, pour défendre l'amendement n° 73, qui me semble être un texte de repli.

M. Claude Billard. Cet amendement tend à soulever à nouveau la question de la déductibilité des provisions pour restructuration, qui permet aux entreprises les plus importantes de transférer, d'une certaine manière, le coût de leur politique industrielle et de leur stratégie de redéploiement à la collectivité.

La provision pour restructuration, à l'image de toute provision comptable constituée, a la particularité d'être financée par un prélèvement sur la richesse créée par le travail des salariés.

Bien souvent, elle s'oppose en fait à toute politique bien comprise de développement des investissements productifs ou à toute politique de relèvement du niveau des rémunérations.

La provision pour restructuration connaît certes une exception, puisque ne sont pas admises en déduction de l'impôt sur les sociétés les provisions constituées pour financer les départs en retraite anticipée, qui accompagnent tout plan de « modernisation » qui se respecte.

Toutefois, elle demeure très largement déductible de l'impôt sur les sociétés, en particulier lorsque le choix opéré par l'entreprise consiste, comme cela peut se produire, à organiser soit un ciblage des activités vers les activités ou les produits les plus porteurs de rentabilité, soit une réorganisation du circuit de production tendant notamment à tirer parti de certaines dispositions incitatives en matière de création d'activités.

C'est notamment le cas lorsque tel ou tel groupe tend à profiter - il n'y a pas d'autre mot - de l'opportunité offerte par une défiscalisation plus ou moins importante associée à l'implantation dans telle ou telle partie du territoire.

C'est le choix qu'a opéré un groupe comme Kraft General Foods France quand, moyennant quelques aides accordées par les collectivités locales, il a déménagé son usine de fabrication de produits de marque Hollywood dans la Vienne.

La déductibilité de la provision pour restructuration a alors joué pleinement, tandis que le statut des salariés de la nouvelle unité de production s'est révélé à l'expérience moins favorable, notamment au niveau salarial, que celui qui avait cours dans l'usine de Montreuil-sous-Bois, en Seine-Saint-Denis.

En termes d'emploi, il ne semble pas non plus que la collectivité y ait trouvé son compte, le nombre d'emplois de l'usine poitevine étant inférieur à celui de l'entreprise montreuilloise.

De très nombreuses opérations de restructuration sont menées dans notre pays, faisant régulièrement passer par pertes et profits des milliers d'emplois, générant pour les collectivités locales des pertes de recettes assez importantes et ne permettant pas, quand on y regarde bien, de répondre au défi permanent de la pénétration des produits importés en matière de biens industriels.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous vous invitons à adopter cet amendement, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 274 et 8, et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 72, 228 et 73.

M. Alain Lambert, rapporteur. La commission des finances, soucieuse de ne pas ouvrir la porte à des abus, a déposé un amendement n° 274, qui vise à ce que la société nouvelle soit indépendante et qu'elle ne constitue pas une simple filiale de l'entreprise procédant à l'essai-

mage ; aussi cet amendement permet-il d'appliquer cette règle, y compris lorsque l'entreprise que quitte le salarié est constituée sous la forme d'une entreprise individuelle.

L'amendement n° 8 est un texte de précision rédactionnelle, s'agissant des modes de calcul de l'éventuelle provision pour dépréciation des titres.

J'en viens aux avis de la commission des finances sur les autres amendements déposés sur l'article 2.

Les amendements identiques n° 72 et 228 refusent le principe de l'extension du champ de la provision pour essaimage. Cette dernière mesure est apparue à la commission des finances comme utile pour inciter les entreprises à aider financièrement les salariés dont elles se séparent et qui souhaitent créer leur propre activité. Elle a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

Monsieur le président, vous avez bien voulu, avec clémence, qualifier l'amendement n° 73 de « texte de repli » ; mais c'est un repli sévère, puisqu'il s'agit de supprimer purement et simplement l'ensemble du régime des provisions pour pertes et charges dans les entreprises ! Cela ne paraît pas très réaliste à la commission des finances, qui a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 72, 228, 73, 274 et 8 ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, s'agissant des amendements identiques n° 72 et 228, et de l'amendement de repli n° 73, M. le rapporteur a dit l'essentiel, et le Gouvernement ne peut pas trouver de meilleurs arguments. Par conséquent, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été évoqués par la commission des finances, le Gouvernement demande le rejet de ces amendements.

L'amendement n° 274 vise à apporter une précision confortant l'indépendance de l'entreprise créée par voie d'essaimage, et le Gouvernement y est favorable. Il est également favorable à l'amendement n° 8, qui constitue une précision très judicieuse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 72 et 228, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 274, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le huitième alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« h) Les sociétés civiles professionnelles visées à l'article 8 *ter*. »

« II. - Dans le second alinéa de l'article 162 du code général des impôts, après les mots : "sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8", sont insérés les mots : "et à l'article 8 *ter*".

« III. - Après le deuxième alinéa de l'article 239 du code général des impôts, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les sociétés visées au h du 3 de l'article 206, le point de départ du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés est obligatoirement fixé au 1^{er} janvier de l'année considérée. »

« IV. - Les dispositions des paragraphes I à III sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Pour 1996, et par dérogation aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts, les sociétés civiles professionnelles peuvent exercer l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés jusqu'au 30 juin de cette année.

« V. - La perte de ressources résultant des dispositions des paragraphes I à IV ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement important puisqu'il vise à autoriser les sociétés civiles professionnelles à opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Chacun sait ce que sont les sociétés civiles professionnelles. Elles permettent aux personnes physiques qui ont une activité libérale réglementée d'exercer cette activité en commun.

Au plan fiscal, elles sont assimilées à des sociétés de personnes, à l'exception d'une seule règle : elles ne sont pas autorisées à opter pour l'impôt sur les sociétés.

Cette restriction n'a pas de justification réelle, et l'argument généralement invoqué est la possibilité pour ces professionnels de se constituer en sociétés d'exercice libéral. Or, celles-ci ne sont pas toujours un cadre adapté pour le mode d'exercice d'un certain nombre de professions.

Par ailleurs, dans les sociétés d'exercice libéral, l'apport en industrie n'est pas possible, alors qu'il l'est dans les sociétés civiles professionnelles.

Il faut bien mesurer que l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés permet d'éviter la fiscalisation au barème de l'impôt sur le revenu des bénéfices maintenus dans la société, qui représentent un enjeu pour les intervenants directement confrontés à la concurrence internationale, notamment à la concurrence anglo-saxonne. Certaines professions - je pense en particulier à certaines professions du droit, telle la profession d'avocat - sont exposées à une concurrence réelle de la part de pays où leurs

homologues sont, eux, véritablement organisés en sociétés de capitaux. Il faut leur permettre de faire face à cette concurrence dans des conditions fiscales acceptables.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 9 rectifié tend à ouvrir cette possibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Au moment où chacun se préoccupe du devenir des professions libérales, comme partenaires du développement et créatrices d'emploi, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 9 rectifié.

Le Sénat, le 18 décembre 1992, avait d'ailleurs déjà adopté cette disposition, sur l'initiative du rapporteur général de la commission des finances de l'époque. Malheureusement, les députés n'avaient pas cru opportun d'y apporter leur soutien lors de la commission mixte paritaire.

Voilà pourquoi, comme vous l'imaginez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, ce dispositif m'inspire une certaine sympathie, d'autant que son coût est nul et qu'il répond à une nécessité : actuellement, les professions libérales sont organisées en sociétés, et il ne fait pas de doute que leur régime fiscal doit tendre vers les dispositions relatives aux bénéficiers industriels et commerciaux. En effet, dans un important cabinet d'avocats, de spécialistes du droit, par exemple, qui doit périodiquement tenir des comptes pour intégrer de nouveaux associés ou pour libérer ceux qui prennent congé, les règles qui doivent s'appliquer sont celles qui relèvent des bénéficiers industriels et commerciaux, donc de l'impôt sur les sociétés.

Par rapport aux autres modes d'exercice sociétaire, le choix de la société civile professionnelle présente notamment l'intérêt de permettre à l'associé de déduire de la fraction des bénéfices qui lui revient les frais d'acquisition de ses parts, en particulier les intérêts d'emprunts contractés pour financer cette acquisition.

Cette faculté de déduction est directement liée au caractère d'élément d'actif professionnel que la loi confère aux droits détenus par les associés qui exercent leur activité professionnelle au sein d'une société dont les bénéficiers sont, en application des articles 8 et 8 *ter* du code général des impôts, soumis en leur nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiers agricoles réels, des bénéficiers industriels ou commerciaux, ou des bénéficiers non commerciaux.

Les associés des sociétés civiles professionnelles qui sont tentés par une option pour le régime de l'impôt sur les sociétés doivent être bien conscients que cette option ne permettra plus leur imposition dans la catégorie des bénéficiers non commerciaux et leur fera donc perdre la possibilité de déduire les intérêts d'emprunt souscrits pour acquérir leur part.

Le Gouvernement, je le répète, émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 9 rectifié, dont il lève le gage.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Alain Lambert, rapporteur. La commission des finances poursuit l'œuvre que vous avez engagée, monsieur le ministre !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 9 rectifié *bis*.

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Alain Richard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. M. le ministre, en égrenant ses souvenirs, a été un peu concis sur les motifs pour lesquels les députés, sans plus de précision, n'avaient pas été favorables à cette innovation fiscale.

Il existe évidemment une raison simple à cela : cette mesure transfère d'une imposition suivant le barème de l'impôt sur le revenu à une imposition en pourcentage limité à 33,33 p. 100 dans le cas général, sauf surtaxe, un certain nombre de gains professionnels qui, sinon, relèveraient de l'impôt sur le revenu.

Voilà qui poursuit une opération d'effeuillage talentueuse qui aboutira à ce que, à la fin - je ne sais pas quand interviendra cette fin, mais il me semble qu'elle est proche - seuls les moins avertis, pour ne pas dire les plus simples, des contribuables paieront encore un impôt au taux maximal !

En effet, les professionnels qui se trouveraient, en fonction du montant global de leurs gains assorti des déductions auxquelles ils ont droit, dans des tranches inférieures à 35 p. 100 n'auraient aucun intérêt à cette opération.

Il s'agit simplement d'une opération supplémentaire d'écrêtement de la pression fiscale sur les hauts revenus tirés de certaines activités professionnelles.

La rationalité économique de cette opération n'est ni plus ni moins élevée que pour n'importe quelle autre profession ; on choisit simplement ce point d'application pour une fois.

Il s'agit donc non pas d'une opération de compétitivité, mais d'une opération d'allègement fiscal sur de hauts revenus professionnels.

M. Alain Lambert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur. Je ne souhaite pas entrer dans une polémique avec M. Alain Richard ; ce dernier refuse l'idée que les activités visées s'exercent en la forme d'entreprise, considérant qu'il s'agit d'une activité exercée à titre individuel, ici ou là, par un redevable normal de l'impôt sur le revenu.

En fait, il s'agit d'une entreprise qui doit avoir des comptes d'entreprise. L'amendement n° 9 rectifié *bis* vise donc à lui permettre non pas d'échapper au paiement d'un impôt, mais de ne pas être immédiatement taxée lorsqu'elle conserve les fonds.

Or, actuellement, ces professionnels, lorsqu'ils doivent maintenir des résultats dans l'entreprise pour permettre à cette dernière de poursuivre son activité, sont taxés alors qu'ils n'en retirent rien.

Voilà pourquoi il ne faut pas trop simplifier la présentation des choses.

La disposition présentée dans l'amendement n° 9 rectifié *bis* vise en effet à permettre à des activités de se développer dans des conditions normales.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais lever un doute suscité par l'observation de M. Alain Richard : il s'agit de tendre vers le régime fiscal de droit commun en quelque sorte. Ces sociétés civiles professionnelles se placent dans le champ des règles des bénéficiers industriels et commerciaux, c'est-à-dire que les créances sont constatées en produit alors même qu'elles ne sont pas encore encaissées.

Monsieur Richard, vous n'avez donc pas à redouter je ne sais quelle régulation qui serait suscitée par les associés pour tirer un avantage. Lorsque les revenus sont distribués, l'avoir fiscal est pris en compte et la neutralité est parfaite.

Je crois donc, monsieur Richard, que vous pourriez soutenir cette disposition, car elle est d'une parfaite neutralité et permet aux professions libérales d'appliquer tout simplement le droit des entreprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

M. Michel Charasse. Le groupe socialiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

La division « Section 3 » et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - La dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 199 *terdecies*-0A du code général des impôts est supprimée.

« II. - Le IV de l'article 199 *terdecies*-0A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable obtient sur sa demande, pour une souscription, l'application de la déduction prévue à l'article 163 *octodecies* A, une reprise des réductions d'impôt obtenues pour cette même souscription est pratiquée au titre de l'année de la déduction. »

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Par amendement n° 74, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement revient sur la déductibilité du revenu global imposable des personnes physiques des déficits enregistrés dans le cadre des placements d'épargne de proximité.

Notre législation fiscale est pleine de dispositions contradictoires dérogeant aux principes généraux, selon le bon vieil adage de l'arbre qui cache la forêt.

La rédaction de l'article 3 répond à cette logique.

Il s'agit, en fait, de proposer aux personnes réalisant un investissement en capital dans une société non cotée d'opter soit pour la réduction d'impôt représentative de cet investissement, soit pour l'imputation des éventuelles pertes en capital dégagées dans l'activité de ladite entreprise et portées au débit de ses actionnaires.

C'est, en quelque sorte, sous couvert d'une volonté politique affichée de contribuer à la création d'entreprises, une orientation qui consiste à faire supporter à la collectivité, au travers de la dépense fiscale nouvelle induite par le présent article, le coût du risque d'investissement.

C'est un petit peu comme si le capital-risque se traduisait par un risque qui ne serait plus assumé par le capital.

Sur le fond, la disposition que le Gouvernement nous demande d'avaliser présente, outre une utilité économique dont nous nous permettons de douter, le défaut de remettre en question, une fois de plus et uniquement au profit de ceux qui disposent le plus souvent des revenus les plus importants, la progressivité de l'impôt sur le revenu, et donc la logique de justice fiscale qui est associée à cette progressivité.

Cet article 3 laisse mal augurer des orientations que le Gouvernement souhaite imprimer à la réforme des prélèvements obligatoires.

Il participe, en fait, d'une volonté de plus en plus affirmée de valoriser - et, de notre point de vue, de façon quelque peu excessive - les investissements directs des particuliers dans l'économie que les salariés les plus modestes seront autorisés à supporter dans le cadre d'autres mesures, comme l'éventuelle remise en cause de l'abattement de 20 p. 100 ou la majoration des contributions fiscales au financement de la protection sociale.

C'est parce que cet article est porteur de nouvelles inégalités devant l'impôt que nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Madame Beaudeau, je crois que ce qu'il faut pour l'emploi, ce sont des employeurs.

M. Michel Charasse. Et des clients !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Tout ce qui peut contribuer à susciter des vocations doit être soutenu avec force et détermination.

Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 74.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 140, MM. François, Belcour, Cazalet, César, Debavelaere, Doublet, de Menou, Pluchet et Rigaudière, proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la dernière phrase du *d* du 2° de l'article 31 du code général des impôts, le taux : "15 p. 100" est remplacé par le taux : "18 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 162, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le dernier membre de phrase de l'article 31-2° du code général des impôts, le taux : "15 p. 100" est remplacé par le taux : "18 p. 100". »

La parole est à M. César, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Gérard César. L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1995 a porté le taux de la déduction fiscale accordé aux titulaires de revenus fonciers de 10 p. 100 à 13 p. 100, sans pour autant augmenter la déduction applicable aux locations d'immeubles ruraux par bail à long terme.

Afin de maintenir le caractère incitatif de ce dispositif, nous proposons de relever de trois points le taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus d'immeubles ruraux loués par bail à long terme, en le portant de 15 p. 100 à 18 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Hiest, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Jean-Jacques Hiest. Comme nos collègues, nous nous sommes rendu compte que l'on avait porté le taux de la déduction de 10 p. 100 à 13 p. 100 sans que la majoration soit elle-même portée à 18 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 140 et 162 ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Je me vois contraint de faire la même réponse qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, d'autant qu'il s'est écoulé peu de temps depuis lors.

J'avais, à l'époque, indiqué que nous devons ne pas créer des déductions forfaitaires dérogatoires en trop grand nombre et nous orienter vers une fiscalité plus réelle des revenus fonciers. Je crois, d'ailleurs, que c'est une volonté partagée par M. le ministre.

Avec ce DDOEF, qui permettra l'amortissement pour les biens neufs, la prise en compte des dépenses que doivent supporter les propriétaires sera améliorée. Par ailleurs, le report d'imputation des déficits fonciers sur dix ans permet à tout propriétaire d'être assuré de pouvoir déduire toutes ses dépenses. Il n'est pas facile de prévoir un taux différencié pour des déductions forfaitaires !

C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas cru pouvoir, pas plus qu'elle ne l'avait fait à l'occasion du vote de la loi des finances pour 1996, émettre un avis favorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. L'avis du Gouvernement est identique, et je voudrais convaincre les auteurs de ces amendements.

Je rappelle que, pour les propriétés urbaines, l'abattement forfaitaire a été porté de 10 p. 100 à 13 p. 100 ; pour les propriétés rurales, il est de 15 p. 100. Puis-je vous faire observer, monsieur César, monsieur Hiest, que, pour les propriétés rurales, les assurances sont déductibles pour leur montant réel et les frais de gestion réduits, et ce sans commune mesure avec les frais de gestion des propriétés urbaines ?

Mais je crois que vous avez le sens de l'équité et que vous renoncerez à vos amendements. Je vous le demande en tout cas. Sinon, le Gouvernement demandera au Sénat de rejeter ces amendements, au nom de l'équité.

M. le président. Monsieur César, êtes-vous sensible à l'appel du Gouvernement ?

M. Gérard César. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur Hiest ?

M. Jean-Jacques Hiest. Je le suis également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 140 et 162 sont retirés.

Par amendement n° 115, Mme Heinis propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le II de l'article 93 *quater* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport ou de l'échange de titres de sociétés dont la détention est nécessaire à l'exercice d'un art ou d'une profession ou utile en vertu d'une inscription au registre des immobilisations professionnelles, est reportée au moment de la revente ou de la transmission ultérieure des droits sociaux reçus en contrepartie.

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux de droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. L'amendement n° 115 tend à combler une lacune législative en matière de report d'imposition des plus-values réalisées lors de fusions et de restructurations.

Sur un plan juridique général, les fusions conduisent à des échanges de titres au niveau des actionnaires : les titres des sociétés absorbées sont remplacés par des titres des sociétés absorbantes, l'échange constituant une mutation à titre onéreux.

Sur le plan fiscal, la conséquence directe est la constatation de plus-values latentes, existant au jour de la fusion et en principe taxables au titre des revenus de l'année de réalisation de la fusion.

Toutefois, afin de ne pas entraver les indispensables restructurations des entreprises françaises, le législateur a institué une faculté de report d'imposition : le contribuable ne paie l'impôt sur la plus-value constatée lors de la fusion qu'au titre de l'année au cours de laquelle il cède les titres sociaux reçus lors de l'échange.

Tel est l'objet du paragraphe II de l'article 93 *quater* du code général des impôts.

Ainsi, le contribuable ne paie l'impôt que lorsqu'il dispose effectivement de la trésorerie correspondant aux plus-values réalisées.

Le champ d'application de cet aménagement du dispositif fiscal est très large puisqu'il vise les particuliers, les professionnels taxés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, les professionnels taxés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Une catégorie de contribuables, malheureusement, s'en trouve exclue : celle des professionnels dont l'activité est taxée dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, pour lesquels les titres sociaux constituent un actif professionnel.

Il s'agit donc, avec l'article additionnel proposé, de combler une lacune législative résultant, semble-t-il, plus d'un oubli que d'une volonté réelle.

Outre une unification souhaitable du régime fiscal des fusions, l'adoption de cet article additionnel permettrait une harmonisation du régime fiscal français avec les directives européennes, aux termes desquelles le principe de stricte neutralité fiscale des opérations de restructuration est de portée générale.

La Commission a d'ailleurs précisé, dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire, que « la législation d'un Etat membre doit respecter le principe de la stricte neutralité également pour les contribuables relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux ».

Pour terminer, permettez-moi de donner un exemple concret, pris dans mon département, qui illustre l'imperfection du système actuel : deux cliniques envisagent une fusion répondant à une nécessité de restructuration et coïncidant parfaitement avec les objectifs actuels de la politique de santé. La neutralité fiscale de cette fusion est assurée par tous les médecins qui détiennent leurs actions de clinique dans leur patrimoine privé. En effet, ils bénéficient du report d'imposition, institué par le législateur sous l'article 92 B II du code général des impôts au bénéfice des particuliers. En revanche, et de façon tout à fait paradoxale, les médecins qui ont inscrit leurs actions dans leur actif professionnel ne peuvent pas bénéficier de ce report. Ils doivent donc payer immédiatement l'impôt sur la plus-value, qui, pour l'instant est purement théorique et correspond à une analyse financière d'entités économiques et non à la valeur vénale à laquelle ils pourront revendre leurs titres.

Il y a donc, en quelque sorte, deux poids deux mesures, ce qui constitue une injustice. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement, en soulignant qu'il s'agit d'une harmonisation des reports d'imposition et en aucun cas d'une exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. La commission a considéré que cet amendement, qui vise à appliquer le régime du report d'imposition aux titres détenus par des contribuables relevant des BNC, posait des problèmes de principe.

C'est la raison pour laquelle elle a souhaité entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Mme Heinis soulève, avec son amendement, un vrai problème ; mais la rédaction qu'elle nous propose présente quelques difficultés, dans la mesure où elle aurait pour effet de tirer les conséquences, sur le plan législatif, d'une jurisprudence qui, à ce jour, n'est pas encore totalement stabilisée.

Je pense ici, en particulier, aux titres de sociétés dont la détention est non pas nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle mais seulement utile à celle-ci. Il paraît difficile de les considérer comme des éléments d'actif sans expertiser toutes les conséquences qu'entraînerait une telle qualification.

De même, je souhaiterais que les événements mettant fin au report d'imposition fassent l'objet d'une étude approfondie.

Il est nécessaire, en cette matière, de procéder à une expertise, et je vous promets, madame le sénateur, de mener à bien cette étude d'ici à l'examen du projet de loi de finances pour 1997. Vous y serez directement associée, j'en prends l'engagement.

Je souhaite donc que, sous le bénéfice de ces précisions et de cet engagement, vous acceptiez de retirer votre amendement, faute de quoi je serais dans l'obligation de demander au Sénat de le repousser.

M. le président. Madame Heinis, l'amendement n° 115 est-il maintenu ?

Mme Anne Heinis. Compte tenu des explications et des engagements de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

La division « Section 4 » et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts, les montants de : "70 000 F" et de : "100 000 F" sont respectivement portés à : "100 000 F" et : "120 000 F".

« II. - 1° Aux articles 293 B et 293 D du code général des impôts, les montants de : "70 000 F" et de : "100 000 F" sont respectivement portés à : "100 000 F" et : "120 000 F" ;

« 2° A l'article 293 G du code général des impôts, les montants de : "315 000 F" et : "400 000 F" sont respectivement portés à : "345 000 F" et : "420 000 F".

« III. - 1° Les dispositions du I sont applicables à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1996 et des années suivantes ;

« 2° Les dispositions du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997. »

Par amendement n° 171, Mme Beaudou, M. Loridan et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement porte sur la question du régime des micro-entreprises, régime qui, on le sait, a pour particularité essentielle de limiter les obligations déclaratives de ceux qui l'utilisent.

Le relèvement de seuil auquel tend l'article 4 touche à la fois le seuil d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, et la prise en compte du chiffre d'affaires imposable au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il participe, en fait, si l'on s'en tient à la rédaction actuelle de l'article, du mouvement général de réévaluation des seuils qui s'est manifesté lors de la discussion de la dernière loi de finances et du dernier collectif budgétaire en matière d'imposition au forfait et d'imposition au régime du réel simplifié.

Pour autant, de l'avis d'un nombre croissant de professionnels du milieu artisanal, le régime des micro-entreprises tend, en fait, à créer une forme de concurrence déloyale entre petits exploitants individuels. Le maintien et, *a fortiori*, le développement du nombre des entreprises éligibles à ce dispositif risquent fort d'accroître cette distorsion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Le relèvement du seuil permet de simplifier la vie des entreprises de petite taille. Or, les « petits » sont une préoccupation permanente de Mme Beaudou. On peut donc s'étonner qu'elle veuille supprimer l'article 4 !

La commission est défavorable à l'amendement n° 171.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 126, MM. François, Belcour, Cazalet, César, Debavelaere, Doublet, de Menou, Pluchet et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du I de l'article 52 *ter* du code général des impôts, la somme : "150 000 francs" est remplacée par la somme : "200 000 francs".

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 163, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 52 *ter* du code général des impôts, la somme : "150 000 francs" est remplacée par la somme : "200 000 francs". »

La parole est à M. César, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Gérard César. L'article 4 du présent projet de loi vise à relever à 100 000 francs le plafond du régime général des micro-entreprises prévu à l'article 50-0 du code général des impôts.

Le présent amendement tend à relever dans des proportions comparables le plafond du régime des micro-entreprises visé à l'article 52 *ter* du code général des impôts, dont bénéficient les contribuables soumis au régime du bénéfice agricole forfaitaire pour leur activité de tourisme à la ferme, les travaux forestiers pour le compte de tiers ou toute autre activité accessoire de nature commerciale ou artisanale.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Jacques Machet. Cet amendement ayant le même objet que l'amendement précédent, je crois n'avoir rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Il est apparu délicat à la commission de porter le montant maximum à 200 000 francs sans une étude approfondie des conséquences à envisager tant sur la part des activités annexes par rapport à l'activité principale que sur les conditions de concurrence en milieu rural.

Le sujet est néanmoins important. Aux yeux de la commission, il pourrait peut-être trouver sa place dans la loi d'orientation agricole dont nous aurons à débattre l'année prochaine.

Mais peut-être le Gouvernement a-t-il, lui, un autre avis ! C'est la raison pour laquelle la commission serait heureuse de l'entendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je comprends bien votre préoccupation, messieurs les sénateurs. Vous êtes épris d'équité, je l'ai dit tout à l'heure !

N'allez pas croire que j'aie une quelconque prévention contre les régimes forfaitaires, qui sont à l'évidence plus simples. Mais il faut bien qu'à un moment donné le revenu soit la différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation. Or, il est probable que seraient tentés de se prévaloir de ce régime forfaitaire tous ceux qui y auraient avantage, faute de quoi ils opteraient pour le régime du réel.

Le plafond de 150 000 francs me paraît être déjà relativement élevé.

J'ajoute qu'en adoptant cette disposition on risque de susciter des distorsions de concurrence. Prenons le cas d'une entreprise de travaux ruraux, qui, elle, est soumise à toutes les contraintes, confrontée à un agriculteur, qui peut utiliser ses engins pour se livrer également à des travaux ruraux ; si ce dernier bénéficie de la disposition proposée, on prend le risque d'altérer les principes de concurrence loyale et saine au sein du monde rural.

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement demande le retrait des deux amendements, faute de quoi il demanderait au Sénat de les rejeter.

M. le président. L'amendement n° 126 est-il maintenu, monsieur César ?

M. Gérard César. J'ai bien entendu que la disposition proposée pourrait trouver sa place dans la loi d'orientation qui nous sera présentée conformément à la promesse faite par M. le Président de la République il y a quelques jours. J'insiste auprès de M. le ministre et auprès de M. le rapporteur pour qu'il en soit bien ainsi.

Ayant précisé à M. le ministre que notre amendement concernait le tourisme à la ferme et non les travaux forestiers ou autres, je le retire.

M. le président. Retirez-vous également le vôtre, monsieur Machet ?

M. Jacques Machet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 126 et 163 sont retirés.

La division « Section 5 » et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigé :

« Art. 22. - L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 p. 100 au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, ou, par dérogation au I de l'article 7 de la présente loi, de parts de société à responsabilité limitée. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature de ces actifs ainsi que les conditions et limites de leur détention et notamment le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie pour les fonds constitués avant le 1^{er} janvier 1990.

« L'actif peut également comprendre, dans des conditions et limites fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent, des avances en compte courant consenties par le fonds aux sociétés dans lesquelles il détient une participation.

« Ce décret fixe, en outre, pour les fonds communs de placement à risques qui font l'objet de publicité ou de démarchage, des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.

« Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

« Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

« Le règlement d'un fonds commun de placement à risques peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret.

« La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, les souscripteurs et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession desdites parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Sur l'article, la parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. L'article 5 est un élément important du projet de loi qui nous est proposé.

L'une des idées significatives de cette démarche que représente le DDOEF est de restaurer l'esprit d'entreprise, et nous avons là, mes chers collègues, à traiter du statut des fonds communs de placement à risques. Il s'agit d'instruments d'épargne, de véhicules, qui ont été créés en 1983, réformés en 1988 et qui représentent un créneau très spécifique mais très intéressant du capital investissement.

Le Gouvernement se propose donc de modifier profondément le régime de ces fonds communs. Il distingue deux types de fonds : les premiers, qui seraient autorisés à faire publiquement appel à l'épargne, seraient dotés de règles particulières de protection des investisseurs ; les autres, destinés aux investisseurs avertis, en général des professionnels, bénéficieraient d'une plus grande latitude d'intervention.

Il convient de rappeler à ce stade que, jusqu'ici, il est strictement interdit de faire du démarchage et de la publicité en faveur de ces fonds communs de placement à risques, afin de protéger les investisseurs contre les risques inhérents à ce type de produits d'épargne.

Les parts de FCPR sont, en effet, très peu liquides. Leur valeur peut varier, par nature, de façon très brusque d'une année à l'autre, en fonction du devenir des entreprises dans lesquelles on investit. On peut avoir un rendement remarquable ou perdre la totalité de sa mise en capital. La valeur de la part traduit les résultats contrastés des gestions.

S'il n'y avait pas de risques ni de tels contrastes dans les résultats, nous ne serions pas – La Palice l'aurait dit – dans le domaine du capital-risque !

Bref, le dispositif qui nous est proposé est très intéressant, car il consiste à essayer de dynamiser l'épargne investie dans les fonds propres des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises.

Mais il s'agit aussi d'inspirer confiance et de créer des mécanismes qui ne se retournent pas contre l'épargne et qui ne suscitent pas des rancœurs ou des déceptions qui iraient à l'encontre de l'objectif visé.

Ainsi, les fonds communs qui seraient ouverts à la publicité devraient obéir à des règles spécifiques de détention des actifs, tandis que les fonds communs fermés pourraient effectuer des opérations à terme, se livrer à des opérations actuellement interdites aux OPCVM, par exemple donner des garanties de passif, prendre des participations majoritaires, bref, réaliser toutes opérations habituelles d'investisseurs pouvant avoir un rôle actif dans la gestion des sociétés dans lesquelles ils prennent des participations.

Monsieur le ministre, jusque-là, notre commission ne peut assurément que vous suivre. Mais un point nous pose problème et suscite de notre part une position momentanément plus réservée. Il s'agit de la possibilité que vous offrez dans ce texte de recourir au placement de ces produits – du moins des FCPR faisant appel public à l'épargne – auprès du public par la voie du démarchage financier.

C'est un sujet qui a été abordé ici la semaine dernière lorsque nous avons discuté de la loi dite de modernisation des activités financières.

Vous savez que la commission des finances avait initialement le projet de considérer le démarchage financier comme un métier annexe au titre de la directive européenne sur les services d'investissement.

Vous nous avez fait valoir que les dispositions étaient techniquement complexes à mettre en place, que les choses étaient peut-être un peu prématurées et qu'il fallait donc attendre un texte en la matière. Vous nous avez indiqué votre intention de soumettre ce texte au Parlement dans quelques mois.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, je conclus en m'interrogeant sur le bien-fondé d'une démarche permettant l'appel public à l'épargne pour des véhicules risqués, alors que des dispositions de portée générale sur le démarchage financier doivent nous être proposées dans seulement quelques mois.

M. le président. Sur l'article 5, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 75, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 10, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte par l'article 5 pour l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, de supprimer les mots : « ainsi que les conditions et limites de leur détention ».

Par amendement n° 11, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour

l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, de remplacer les mots : « de publicité ou de démarchage » par les mots : « d'appel public à l'épargne à l'exception du démarchage ».

La parole est à M. Billard, pour présenter l'amendement n° 75.

M. Claude Billard. Cet amendement découle, par certains aspects, de la discussion que nous avons pu mener il y a peu sur la situation des placements financiers des particuliers.

Evidemment – cela ne nous étonne pas outre mesure – notre collègue M. Philippe Marini se félicite *a priori* de la mise en place de telles procédures puisqu'il s'agit de permettre à des organismes de placement collectif de valeurs mobilières de se rendre, sous certaines conditions et jusqu'à certaines limites, propriétaires de parts de sociétés non cotées, singulièrement de sociétés anonymes à responsabilité limitée.

D'une certaine façon, il s'agit donc d'accompagner le processus qui tend à passer d'une économie d'endettement, où le crédit bancaire aux entreprises était l'outil de financement principal de l'activité, à une économie financière, où c'est l'importance des fonds propres et de la capitalisation qui sert à financer le développement de l'activité.

Cette disposition de l'article 5 soulève donc plusieurs questions, dont la moindre n'est pas celle que pose, actuellement, la différence de traitement, en matière de taux d'intérêt, de garanties exigées, de relations de clientèle, entre petites et grandes entreprises au plan de la mobilisation des ressources bancaires.

L'autre question essentielle, est savoir si le passage d'un financement assuré par le crédit bancaire à un encouragement au placement en fonds propres est plus ou moins coûteux.

Le capital d'une entreprise est, si l'on y réfléchit un peu, une dette de ladite entreprise vis-à-vis de ses actionnaires, et il existe une forme de rémunération de cette dette qui s'appelle « distribution de dividendes » ou qui peut, dans certains cas, être anticipée par une cession portant plus-value.

Le prélèvement représentatif du paiement de ces dividendes est-il aujourd'hui peu coûteux ?

A l'évidence, il semble bien que non puisque le rapport entre la valeur ajoutée de nos entreprises non financières et le montant des dividendes qu'elles ont distribué est aujourd'hui supérieur à 8 p. 100, selon les données fournies par les comptes de la nation, et qu'il tend, sur la durée, à s'accroître de façon sensible.

En effet, de 1970 à 1994, la valeur ajoutée créée par le travail a été multipliée par dix tandis que le montant des dividendes versés a, pour sa part, été multiplié par vingt.

En sera-t-il autrement demain, dès lors que l'on aura étendu la possibilité de disposer de parts sociales d'entreprises non cotées aux OPCVM ? Non, et l'on risque fort, en fait, de substituer à un prélèvement bancaire dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il est sans doute pesant pour de nombreuses entreprises un prélèvement aussi lourd au titre de la rémunération du capital.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous invitons à adopter cet amendement, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 10 et 11 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 75.

M. Alain Lambert, rapporteur. L'objet de l'article 5 a parfaitement été exposé par M. Marini. Il s'agit de créer deux types de fonds : des fonds plus confidentiels qui s'adressent aux professionnels et des FCPR grand public.

Il faut conserver aux fonds professionnels le maximum de souplesse afin d'éviter que les investisseurs ne s'en détournent. C'est pourquoi il vous est proposé de ne pas leur imposer des limites et des conditions de détention des actifs dès lors que la nature de ces actifs est clairement définie par la loi. Tel est l'objet de l'amendement n° 10, cosigné par M. Marini, qui s'est expliqué sur ce sujet tout à l'heure.

De même, M. Marini s'est parfaitement expliqué sur la question du démarchage, qui constitue l'objet de l'amendement n° 11. Même entourés de précautions, les fonds communs de placement à risques diffusés dans le public restent des produits risqués et même très risqués.

Le démarchage est actuellement insuffisamment encadré sur le plan législatif. Vous avez évoqué ce point, monsieur le ministre, dans votre intervention lors de la discussion générale, nous annonçant même le dépôt d'un projet de loi sur ce sujet.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. C'est exact.

M. Alain Lambert, rapporteur. Nous en prenons acte une fois encore.

La commission des finances a renoncé aux propositions qu'elle avait faites dans le cadre de la préparation du projet de loi de transposition de la directive au profit d'une réflexion à mener sur ce point par le ministre de l'économie.

Un texte devant intervenir, il apparaît donc prématuré à la commission des finances d'ouvrir les FCPR à une commercialisation de cette nature. On ne peut en effet à la fois dire que le démarchage n'est pas assez fiable aujourd'hui et l'ouvrir à des produits d'épargne qui sont les plus risqués du marché.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Eh oui !

M. Alain Lambert, rapporteur. Pour attirer l'épargne publique, il faut aussi la protéger. Il convient d'éviter que ne se reproduisent des faits que nous avons pu constater en d'autres circonstances – oserai-je citer le cas d'Euro-tunnel ? – sauf à voir les investisseurs se détourner pour longtemps, et peut-être pour toujours, des investissements en fonds propres dont nos entreprises ont tant besoin.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles la commission des finances est déterminée sur cette question. Il lui paraît que, s'agissant de produits véritablement à risques, le démarchage constitue un danger supplémentaire. A partir du moment où vous allez nous proposer très prochainement un texte sur le sujet, il ne nous paraît pas excessif de l'attendre en vue de donner au public la garantie que nous lui devons.

Tel est le sens de l'amendement que vous avons déposé avec M. Marini, au nom de la commission des finances. J'espère ne pas avoir déformé sa pensée ; mais il saura la préciser tout à l'heure, avec sa compétence coutumière.

S'agissant de l'amendement n° 75, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 75, 10 et 11 ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Vous ne serez pas étonné que le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 75, qui n'entre pas dans la logique du texte puisqu'il supprime le dispositif.

L'amendement n° 10 de la commission des finances est fort utile ; le Gouvernement émet un avis favorable.

En revanche, le Gouvernement ne partage pas le point de vue de la commission s'agissant de l'amendement n° 11.

M. Alain Lambert, rapporteur. On ne peut pas l'en empêcher ! (Sourires.)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Ce matin, j'ai eu l'occasion de vous dire quelles étaient les intentions du Gouvernement : nous déposerons un texte à l'automne, après avoir mené à son terme la concertation en cours et pris en compte les contraintes qui pèsent sur l'ensemble des professionnels - permettez-moi de vous dire qu'ils sont nombreux - qui, d'une manière ou d'une autre, font aujourd'hui du démarchage.

J'ai reçu voilà peu de temps de mon assureur une notice expliquant que la baisse du taux de rémunération du livret A justifiait que je souscrive immédiatement une police d'assurance-vie. J'ai trouvé que la publicité qu'il faisait était sommaire et lapidaire. C'est le type de démarchage qui, à mon avis, devrait être encadré,...

M. Philippe Marini. Absolument !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... et nous n'aurons pas de mal à nous entendre sur ce point particulier. Je cite un exemple que j'ai vécu récemment, mais il y en a d'autres, très nombreux.

En l'espèce, cette mesure concerne les PME. Elle a été l'objet d'une annonce par M. le Premier ministre, à Bordeaux, au mois de novembre, et elle est partie intégrante du plan PME pour la France.

Un décret sera mis en forme. Croyez bien que j'apporterai à sa rédaction tout le soin requis pour déjouer les mauvaises manières et faire en sorte que les règles de bonne conduite, les dispositions qui tendent à éclairer l'investisseur - car, dans le cas particulier, c'est un investissement à risques - soient respectées.

Il faut savoir ce que l'on veut : ce qui créera l'emploi demain, c'est la PME, et ce qui constitue un frein à la constitution de PME, c'est la difficulté de mobilisation de fonds propres. Il faut accepter qu'il y ait un minimum d'information et de démarchage, à condition que celui-ci soit encadré. Je m'y emploierai avec vigilance, prenant naturellement appui sur vos propres observations, afin d'assurer sinon la sécurité, du moins la claire information de l'investisseur, qui doit assumer cette responsabilité en pleine connaissance de cause.

Tels sont les motifs pour lesquels je suis opposé à l'amendement n° 11. Il témoigne, je l'ai bien compris, de votre impatience, monsieur le rapporteur. Vous souhaitez que le Gouvernement dépose sur le bureau du Sénat, dans quelques jours ou dans quelques semaines, un projet de loi. Je vous demande quelques mois pour le mettre en forme ; j'ai annoncé qu'il vous serait soumis à l'automne.

Dans l'immédiat, l'urgence est de faciliter la constitution de PME et de PMI et de mobiliser l'épargne pour conforter les fonds propres de ces entreprises. Cela doit se faire dans la transparence. Je veillerai, dans le décret que je serai amené à signer, à faire en sorte que vos préoccupations soient bien transcrites et qu'il s'agisse en cela d'une préfiguration du projet de loi qui vous sera soumis, je le répète, à l'automne.

Tels sont les motifs, monsieur le rapporteur, pour lesquels je souhaiterais que vous retiriez l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Alain Richard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur les limites de l'exercice auquel il va se livrer.

Si lui-même a l'intention de déposer un projet de loi pour encadrer les activités de démarchage financier, c'est parce qu'il connaît bien les subtilités de l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel les obligations civiles et commerciales relèvent de la loi. En conséquence, tout ce qui concerne la liberté de mouvement du démarcheur et les garanties offertes aux démarchés requiert une intervention législative.

La commission s'est préoccupée tout à l'heure des garanties du consommateur. On a bien vu qu'en cette matière, tout, pratiquement, ressortissait au domaine législatif. C'est le cas, notamment, pour certains types de contrats, du droit de retrait ou du droit de renonciation dans un certain délai.

Il me semble que la position de M. le rapporteur et de M. Marini est, en l'occurrence, une position prudente, cohérente avec l'ensemble des règles qui sont envisageables pour le démarchage financier. Malgré la sympathie que nombre d'entre nous pouvons éprouver pour les fonds communs de placement à risques, parce qu'ils apportent - de façon marginale, si l'on veut être lucide - des fonds propres supplémentaires aux PME, il faut bien avouer que ce serait une tentation de court terme que de hâter le jeu. Si l'on n'encadrerait pas de façon réfléchie et législative le démarchage, on risquerait de se heurter à des difficultés susceptibles de discréditer le système. Nos collègues ont donc tout à fait raison de prendre cette précaution.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le ministre, notre divergence n'est qu'apparente. En effet, nous poursuivons le même objectif.

Nous avons fait valoir, au sein de la commission, qu'il était nécessaire de traiter les choses dans l'ordre et que l'on ne pouvait pas lancer sur le marché des démarcheurs pour commercialiser des produits nécessairement complexes et risqués alors même qu'un texte est sur le métier pour conférer un statut plus convenable à tous égards au démarchage financier.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de protéger les épargnants ; le ministre le reconnaît, nous le reconnaissons tous ensemble. Il s'agit aussi, dans certains cas, de protéger les démarcheurs eux-mêmes. Chacun sait - M. le ministre a cité les produits d'assurance - que de braves gens sont employés à la commission, dans des conditions extrêmement ingrates, par des concepteurs ou des vendeurs de produits financiers ; ces personnes acceptent de travailler ainsi parce qu'elles ont perdu leur situation profes-

sionnelle et qu'il leur faut bien vivre. Il s'agit d'un aspect social de la question dont chacun peut avoir des témoignages autour de lui.

Mais je voudrais faire valoir un autre argument. Il faudra un peu de temps pour monter ces nouveaux véhicules, pour concevoir une politique de gestion, pour cibler les secteurs d'activité, pour rechercher les entreprises dans lesquelles on va investir. J'imagine que l'on ne pourra s'adresser au grand public qu'une fois que l'on aura défini le projet, une fois que l'on aura déjà commencé à constituer un portefeuille avec les premiers investisseurs du tour de table. Quand on aura lancé le mouvement, on pourra l'amplifier en s'adressant au public. En effet, je n'imagine pas que l'on puisse drainer des fonds alors que pas un sou n'aura été investi, avec le risque que courraient alors les épargnants de voir ces fonds fructifier en trésorerie mais ne pas être investis avant des délais assez longs dans des affaires industrielles et commerciales.

Bref, je ne suis pas certain que le délai de quelques mois qui nous sépare de l'adoption d'un texte sur le démarchage financier puisse vraiment porter préjudice à l'essor de ce produit, dont je reconnais qu'il est nécessaire et excellent. Mais la crainte que j'éprouve, avec M. Lambert et la commission des finances, c'est que son développement ne soit entravé par des incidents, des difficultés ou des incompréhensions résultant de problèmes non résolus relatifs à la responsabilité des concepteurs de produits, au statut des démarcheurs, aux cartes professionnelles ou aux moyens d'action.

Tous ces éléments doivent en effet être définis de façon plus stricte et mieux adaptée à la situation actuelle par le législateur. C'est pourquoi, monsieur le ministre, notre amendement n° 11 nous a semblé être protecteur en même temps que propice à l'esprit d'entreprise.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Tous les actes du Gouvernement devront être jugés au vu de leur contribution au développement de l'emploi. Si notre pays est confronté à un problème majeur, c'est celui de la création de petites et moyennes entreprises et de la difficulté à laquelle nous nous heurtons pour mobiliser des fonds propres.

Nous n'avons pas ouvert de débat sur le rôle des banques dans le financement des PME, mais qui peut dire que le système bancaire participe aujourd'hui, comme il le devrait et comme nous souhaitons qu'il le fasse, au financement de celles-ci ?

Aussi essayons-nous de mobiliser l'épargne de proximité tout en assurant le minimum de transparence, raison pour laquelle c'est un décret en Conseil d'Etat qui arrêtera les principales mesures tendant à assurer une information aussi sincère que possible, étant bien précisé qu'en tout état de cause il s'agit d'investissements à risques.

Certes, nous aurons cette discussion à l'automne. Mais devons-nous attendre jusque-là pour mobiliser une épargne de proximité en faveur des petites et moyennes entreprises ? Avec le Gouvernement, je ne le crois pas.

Il y a en effet véritablement urgence à mobiliser ces fonds qui conditionnent l'emploi.

Je me permets donc d'insister auprès de la Haute Assemblée pour que l'expérience soit tentée. L'emploi est en cause !

En France, des hommes et des femmes ont une vocation d'entrepreneur, sont prêts à entreprendre, mais ils n'ont pas les ressources nécessaires pour constituer leur entreprise. Alors, s'il y a parmi nos compatriotes des épargnants prêts à assumer ce risque, n'attendons pas l'automne.

Il s'agit de régénérer le tissu économique par la création de petites et moyennes entreprises.

J'entends bien votre message, votre préoccupation. Mais la France ne doit pas être seulement un pays d'épargnants, la France doit aussi être un pays d'« entrepreneurs ».

Dés lors, essayons de trouver un équilibre, et je prends devant vous l'engagement de veiller à ce qu'un décret en Conseil d'Etat réponde à vos préoccupations en matière de sécurité et de transparence.

Pour toutes ces raisons, je me permets d'insister et j'exprime le souhait, monsieur le rapporteur, que la commission des finances veuille bien retirer cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 118, M. Marini propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées" sont remplacés par les mots : "dans la mesure où le taux retenu correspond à des conditions normales de marché".

« II. – Au *b* du 4° *ter* du I de l'article 207 du code général des impôts, les mots : "celui prévu au 3° du 1 de l'article 39" sont remplacés par les mots : "un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut, sur le marché secondaire, des emprunts à long terme du secteur privé".

« III. – Au neuvième alinéa du I de l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts et à la première phrase du septième alinéa du I de l'article 238 *bis* OI du même code, les mots : "au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39" sont remplacés par les mots : "au *b* du 4° *ter* de l'article 207".

« IV. – Au *c* du I de l'article 125 C du code général des impôts, les mots : "au 3° du 1 de l'article 39" sont remplacés par les mots : "au *b* du 4° *ter* de l'article 207".

« V. – Les dispositions du paragraphe I à IV ci-dessus s'appliquent pour déterminer les résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

« VI. – La perte de recettes résultant des dispositions des paragraphes I à V ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du tarif du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Cet amendement vise à rectifier une disposition à mon avis quelque peu obsolète.

Aujourd'hui, des dispositions fiscales concernant le taux de rémunération des sommes déposées sur un compte courant d'associé plafonnent celui-ci au niveau du taux des emprunts obligataires du secteur privé, dit TMO.

Cette référence se rapporte à des époques passées et, certains mois, faute d'émissions suffisantes, ce TMO ne peut être calculé.

En outre, je me demande si le principe d'une norme générale applicable quelles que soient la taille de l'entreprise ou la devise est bien adéquat.

En effet, pour une PME, l'intérêt versé aux associés ne peut excéder la rémunération obtenue auprès des meilleurs signataires du marché. Est-ce réaliste ?

Pour les groupes, la référence actuelle se révèle inadaptée dans le cas d'avances entre membres du groupe qui sont effectuées dans une devise dont le taux monétaire est supérieur au taux obligataire sur le franc.

Notre proposition s'efforce de tirer les conséquences de cette situation de fait. Il s'agit de supprimer le principe d'un taux fixé par la législation et d'autoriser l'application d'un taux représentatif des conditions normales de marché pour l'entreprise considérée, compte tenu de la devise utilisée et des échanges des avances.

En outre, dans les cas où la référence à un index resterait nécessaire, il s'agirait de remplacer le TMO par son substitut actuellement utilisé, c'est-à-dire le taux privé à long terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. La commission a estimé que le dispositif que vient de nous exposer M. Marini appelait une véritable réflexion et que la suppression qu'il propose était tout à fait envisageable.

Il lui est cependant apparu nécessaire d'en mesurer toutes les conséquences. C'est la raison pour laquelle elle a souhaité recueillir l'avis du Gouvernement et, au cas où celui-ci n'émettrait pas un avis favorable immédiatement, obtenir de sa part l'engagement que ce sujet très important serait examiné au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, en effet, ne va pas émettre immédiatement un avis favorable, mais il va prendre l'engagement de mener à bien une réflexion sur ces dispositions.

Nous avons dit à plusieurs reprises, lors de la discussion générale que nous voulions avant tout la sécurité juridique. Or qu'est-ce que le taux normal du marché ?

M. Michel Charasse. Les conditions normales du marché, surtout pour le Conseil d'Etat !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Nous sommes à la merci de remises en ordre, de requalifications, de redressements. Or, monsieur le sénateur, les acteurs économiques ont besoin de sécurité.

Dans ce cas particulier, je ne crois pas que le Gouvernement puisse accepter votre proposition, qui est trop vague et qui se prête à ce que certains ne manqueront pas de stigmatiser comme étant l'arbitraire de l'administration fiscale.

Nous devons certes rechercher un taux qui soit incontestable, mais nous ne devons pas pour autant encourager le dépôt de sommes en compte courant d'associés.

Je sais bien que le démarchage, qui devrait contribuer à la constitution de fonds propres, suscite de votre part des réserves, monsieur Marini. Mais, si vous fixez des condi-

tions telles que vous encouragez le dépôt en compte courant, vous allez vous rendre suspect de ne pas vouloir faciliter la constitution de fonds propres, c'est-à-dire la souscription d'actions ou de parts sociales faisant partie intégrante du capital social.

C'est pour ces motifs que je souhaite le retrait de cet amendement le Gouvernement prenant l'engagement de mener à bien une réflexion afin que l'index que nous retiendrons soit incontestable et apparaisse comme une mesure équitable.

M. le président. Monsieur Marini, maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe Marini. Je remercie M. le ministre des propos qu'il a tenus et je retire l'amendement.

J'accepte par ailleurs l'augure de travaux, certainement concrets et profitables, que vont entreprendre ses collaborateurs. Je pense que nous aboutirons ainsi à un dispositif réaliste.

M. le ministre connaît ma patience, ma persévérance ; je reconnais volontiers que l'on ne peut pas aboutir immédiatement à une mesure pleinement satisfaisante.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Votre persévérance, certainement ! Votre patience...

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 11 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation. »

Par amendement n° 76, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 6 a pour objet une forme de coordination avec les dispositions de l'article 5.

Ayant demandé la suppression de ce dernier, par coordination et fidèles à notre logique, nous proposons la suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 12 rectifié est présenté par MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 168 rectifié *bis* est déposé par MM. Dulait, Bécot et les membres du groupe de l'Union centriste.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 322-2-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-1. - I. - Les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées, qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices peuvent émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables dans les conditions prévues par le chapitre V du titre 1^{er} (articles 263, 266 et 339-7, sections II *ter* et III) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et sous les sanctions prévues par l'article 441 et, pour les obligations, par les articles 470, 471 (1^o et 3^o), 472, 473, 474 (1^o à 5^o), 475 à 478 de ladite loi. L'émission peut être effectuée par appel public à l'épargne et est alors soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 modifiée.

« Pour l'application de la loi précitée, le mot "actionnaires" désigne les "sociétaires". Les sanctions relatives au conseil d'administration, directoire ou gérant de société prévues par les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

« Préalablement à l'émission d'obligations, de titres participatifs ou de titres subordonnés remboursables, toute société ou caisse concernée doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés.

« II. - Nonobstant l'article 287 de la loi précitée, l'assemblée générale des sociétaires ne peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les contrats d'émission ne peuvent en aucun cas avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont frappés de nullité absolue.

« III. - En ce qui concerne la rémunération des titres participatifs, la partie variable ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la société émettrice.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« II. - Il est inséré dans le code des assurances un article L. 322-26-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2-2. - Les dispositions des articles 244, 246 (2^e alinéa) et 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles. »

L'amendement n° 12 rectifié est assorti d'un sous-amendement n° 277 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - Dans le II du texte proposé par le I de l'amendement n° 12 rectifié pour l'article L. 322-2-1 du code des assurances, à remplacer la première phrase par trois phrases ainsi rédigées : « Nonobstant l'article 287 de la loi précitée, l'assemblée générale des sociétaires est seule habilitée à fixer les caractéristiques essentielles de l'émission d'obligations, de titres participatifs ou de titres subordonnés remboursables. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, dans le cadre ainsi défini, les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Il est rendu compte par le conseil d'administration à la plus prochaine assemblée générale de l'exercice de cette délégation. »

II. - A rédiger ainsi le IV du texte proposé par le I de l'amendement n° 12 rectifié :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment le contrôle exercé par la commission de contrôle des assurances sur ces émissions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Alain Lambert, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre aux sociétés d'assurance mutuelles, qu'il ne faut pas confondre avec les mutuelles qui relèvent du code de la mutualité, d'émettre sur les marchés financiers des obligations et des titres subordonnés remboursables en plus des titres participatifs qu'elles sont autorisées à émettre. Cela égaliserait leur situation avec celle des sociétés d'assurance, qui sont des sociétés commerciales. Les exigences de solvabilité des sociétés d'assurance seraient ainsi les mêmes quelle que soit leur forme.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 168 rectifié *bis*.

M. Jacques Machet. Cet amendement permet d'autoriser les sociétés d'assurance mutuelles à émettre obligations et titres remboursables dans les formes prévues par le droit des sociétés, comme cela a été fait en 1988 avec les titres participatifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 277 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 12 rectifié et 168 rectifié *bis*.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Ce sous-amendement traduit implicitement le ralliement du Gouvernement à l'amendement qui est proposé par la commission des finances ainsi qu'à celui qu'a présenté M. Machet, au nom des membres du groupe de l'Union centriste.

Depuis plusieurs mois, mes services sont en relation avec la fédération des sociétés d'assurance pour apporter une réponse à cette attente.

Les mutuelles d'assurance ont besoin de moyens pour alimenter leurs fonds propres. La capacité qui leur serait donnée d'émettre des obligations leur ouvrirait une possibilité substantielle, dès lors que ces obligations présentent un caractère subordonné.

Si le Gouvernement est favorable à ces deux amendements, il lui paraît cependant nécessaire d'encadrer étroitement par la loi la faculté offerte. C'est pourquoi des dispositions concernant les pouvoirs de l'assemblée générale des sociétaires ou clarifiant la responsabilité des administrateurs doivent être recherchées.

Le Gouvernement propose d'apporter des précisions en ce qui concerne les pouvoirs respectifs de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Cette nouvelle mesure législative devra être complétée au niveau réglementaire afin que la commission de contrôle des assurances puisse vérifier qu'un tel emprunt ne met pas en danger la situation d'une mutuelle ou celle des sociétaires eux-mêmes. Tel est le sens du sous-amendement n° 277 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Lambert, rapporteur. La commission n'a pas statué sur ce sous-amendement, mais, à titre personnel, je note que ce texte me paraît tout à fait pragmatique et je considère que, si la commission s'en était saisie, elle aurait émis un avis favorable.

Monsieur le président, j'ai omis de préciser en présentant l'amendement n° 12 rectifié que nos excellents collègues MM. Dulait et Bécot, qui connaissent très bien ces questions et au nom desquels M. Machet a parlé tout à l'heure, nous ont alertés sur cette préoccupation des entreprises d'assurance mutuelles et ont largement contribué à la préparation de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 277 rectifié.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je me réjouis de cette mesure. Le ministre constatera que la proposition qui lui est faite vise à renforcer les fonds propres d'entreprises au demeurant très significatives. Il s'agit en fait de quasi-fonds propres, mais l'on se rapproche des fonds propres ; on remonte dans le bilan.

L'une des vertus de cet amendement que vous proposez de préciser, monsieur le ministre, c'est précisément, sans modifier ni la nature juridique des mutuelles, ni le fonctionnement de leurs assemblées générales, ni leurs organes, de les conduire à se rapprocher des normes habituelles en matière de gestion, d'établir plus de transparence et de se placer sous l'empire de la loi sur les sociétés commerciales.

Il s'agit d'un progrès en matière de gestion et de financement dans la transparence, notamment pour les mutuelles dites de Niort, qui sont des entreprises dont notre pays peut s'enorgueillir puisqu'elles se situent entre l'économie sociale et cette économie capitaliste que d'aucuns ici récuse. Ce sont des entreprises qui font preuve d'un grand dynamisme et qui n'ont rien à envier à toutes sortes d'autres entreprises de statut plus classique.

Nous leur permettons donc de se développer tout en perdurant dans leur originalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 277 rectifié.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifiés, les amendements identiques n° 12 rectifié et 168 rectifié *bis*, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 13 rectifié, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 38 *bis* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "dès leur conclusion" sont supprimés, après les mots : "à la clôture de chaque exercice", sont ajoutés les mots : "ou à la date à laquelle ils cessent de remplir les conditions pour être soumis à cette règle d'évaluation".

« II. - Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Corrélativement le profit ou la perte résultant de cette évaluation est respectivement retranché ou ajoutée aux résultats imposables selon une répartition effectuée de manière actuarielle sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance des contrats concernés."

« III. - Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Lorsque ces contrats sont, postérieurement à leur conclusion, soumis aux dispositions du premier alinéa, la fraction des soultes non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel intervient leur changement d'affectation."

« IV. - Après le sixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent article, autres que celles prévues au dernier membre de la première phrase du deuxième alinéa, sont assimilés à des contrats d'échange de taux d'intérêt les contrats conclus de gré à gré destinés à garantir aux parties un taux d'intérêt portant sur un capital de référence, une durée ou une ou plusieurs échéances futures ainsi que ceux destinés à garantir des plafonds ou des planchers de taux d'intérêt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre applicable à certains types de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devise le régime de droit commun applicable à ces contrats. Certains contrats sont assortis de clauses de plafond ou de plancher. Il s'agit de les assimiler aux autres contrats pour l'imposition des plus-values dans le régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Par ailleurs, cet amendement précise les règles à mettre en œuvre en cas de changement d'affectation de ces contrats, qui ont pour conséquence de modifier leur mode de valorisation.

Il s'agit d'un amendement technique qui n'a pas d'incidence budgétaire. Il a été mis au point en concertation avec la profession bancaire et les services de M. le ministre. Je tiens à dire que notre collègue Philippe Marini y a apporté une contribution importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 14, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placements collectifs en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, aucune dérogation n'est admise s'agissant des titres émis par le dépositaire ou la société de gestion de l'organisme, par des émetteurs dont le dépositaire ou la société de gestion détiendrait directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ni par des émetteurs contrôlant directement ou indirectement le dépositaire ou la société de gestion." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer la détestable dérogation qui permet aux OPCVM à court terme d'investir 25 p. 100 de leur actif en titres de leur établissement promoteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. A cette heure tardive, je ne vais pas répéter les propos que j'ai tenus ce matin sur les OPCVM.

Je confirme qu'il est bien dans l'intention du Gouvernement de sortir de cette dérogation et d'instaurer un plafonnement qui devra tendre vers 10 p. 100.

Pour mettre un terme à cette dérogation, il faut enclencher un processus de façon progressive. Ce matin, j'ai pris l'engagement de procéder par décret au reflux de cette possibilité d'affecter 25 p. 100 des ressources d'un organisme de placement de valeurs mobilières sur les titres, les actions, les produits d'un même établissement. Nous procéderons le plus rapidement possible tout en respectant les contraintes de la place.

Sous le bénéfice de cet engagement, je pense, monsieur le rapporteur général, que vous pourriez retirer cet amendement n° 14, que vous avez déposé conjointement avec M. Marini.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Oûi, monsieur le président... pour l'instant, car je souhaite que M. Marini puisse s'exprimer à son sujet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Chacun sait l'origine de la préoccupation que nous exprimons : parmi les sujets qui ont un peu défrayé la place de Paris ces derniers mois, il y a eu la défaillance d'un certain établissement bancaire.

Il est vrai qu'en l'occurrence le grand facteur de manque de liquidité des parts de fonds communs de placement et de SICAV a été les 25 p. 100 de « gavage » des actifs de ces instruments collectifs par des produits émis par des sociétés du groupe de cette banque, ce qui était permis dans le cadre d'une dérogation réglementaire mais qui, à l'évidence, n'était pas satisfaisant.

Je pense que, dans sa sagesse, M. le rapporteur va retirer l'amendement. Mais, de grâce, monsieur le ministre, faites vite ; il ne faudrait pas que, dans le délai

qui nous sépare de la mise en œuvre d'une norme un peu plus exigeante, des événements viennent porter préjudice à des détenteurs de parts d'OPCVM. Je sais que l'on peut vous faire confiance car, sur le fond, vous êtes totalement d'accord avec nous.

M. Alain Lambert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur. Compte tenu des explications que M. le ministre a bien voulu nous donner, des engagements qu'il a pris et des explications fort utiles de M. Philippe Marini, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 119 rectifié, M. Marini propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un alinéa ainsi rédigé :

« Les options ne peuvent être consenties durant une période, fixée par décret, qui précède et qui suit l'arrêté et la publication des comptes sociaux, ainsi que tout événement de nature à affecter significativement la situation et les perspectives de la société. »

« II. - L'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission des opérations de bourse est informée par les sociétés faisant appel public à l'épargne des options consenties ou levées. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété, *in fine*, par une phrase ainsi rédigée : "En ce cas, l'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant celle qui consent les options est informée dans les conditions prévues à l'article 208-8".

« IV. - L'article 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette information est jointe en annexe au rapport sur les comptes de l'exercice. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. L'amendement n° 119 rectifié a déjà une histoire relativement ancienne, ce qui est un témoignage de ma persévérance et de ma patience. (*Sourires.*)

Le premier épisode fut une initiative de notre ancien rapporteur général du budget, qui avait souhaité se pencher sur la question des *stock options*. C'était une initiative tout à fait fondée et judicieuse.

Nous avons longuement travaillé sur le sujet, nous avons entendu beaucoup de monde, nous étions partis dans une certaine optique, avant de faire la synthèse d'un certain nombre de positions. Finalement, au stade du rapport d'information, nous étions arrivés à un résultat légèrement différent. Ce rapport comportait des propositions qui, si je ne me trompe, étaient numérotées. Certaines étaient de nature législative, d'autres de nature réglementaire, d'autres enfin concernaient les bonnes pratiques de la place.

Le rapporteur général ayant à ce moment-là quitté, pour de hautes fonctions, cette assemblée, j'avais repris les propositions de nature législative dans une proposition de loi déposée en octobre dernier.

En apprenant que nous devons examiner un texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, je me suis permis, monsieur le ministre, d'utiliser ce support pour suggérer quelques mesures simples en matière de *stock options* de façon à améliorer l'information des actionnaires, faire en sorte que cette information circule bien dans un groupe de sociétés, notamment lorsqu'on donne des options sur des filiales - c'est l'objet du paragraphe III de cet amendement - mais aussi éviter les risques de délit d'initié, ce qui suppose d'exclure que des options soient consenties à certaines périodes - c'est la théorie que vous connaissez bien dite des « fenêtres négatives » et c'est l'objet du paragraphe I de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Le rapporteur général, en la matière, agit dans l'élan donné par son prédécesseur, qui a éclairé ce sujet de façon magistrale. (*Sourires.*)

La commission est évidemment favorable au principe de cet amendement. Elle s'est simplement interrogée sur le point de savoir si le dépôt d'un amendement au DDOEF était la voie à suivre. En tout cas, elle m'a prié d'émettre un avis de sagesse très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. L'objet de cet amendement relatif aux plans d'options d'achat et de souscription d'actions est double : perfectionner l'information des actionnaires et prévenir les délits d'initié.

M. Michel Charasse. Bonne mesure !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie de cette appréciation, monsieur Charasse.

Comme vous le savez, c'est un sujet auquel je suis particulièrement sensible ; je le dis, j'en suis sûr, avec la caution de M. Marini et de M. Loridant - je sais qu'entre-temps ce dernier a changé de groupe, mais cela n'a pas dû dénaturer ses convictions en la matière !

J'ai vivement encouragé les professionnels à persévérer dans le choix qu'ils ont fait de se doter d'un code déontologique sur ce sujet, code qui établit des recommandations applicables à l'ensemble de la profession, ce qui répond pour l'essentiel à nos préoccupations.

Sur le fond, je comprends tout à fait le souci de M. Marini de durcir quelque peu le dispositif juridique, dans une optique de transparence et de respect de règles de bonne conduite.

Toutefois, cet amendement soulève quelques difficultés techniques. En effet, d'une façon générale, les obligations d'information contenues dans les paragraphes II et IV n'appartiennent pas au domaine de la loi, qui renvoie expressément sur ce point à un décret.

Dans ces conditions, peut-être pourriez-vous, monsieur Marini, rectifier votre amendement pour en limiter la portée aux paragraphes I et III, laissant au Gouvernement le soin, par voie réglementaire, de traiter les dispositions prévues dans les paragraphes II et IV ?

M. le président. Monsieur Marini, acceptez-vous la suggestion de M. le ministre ?

M. Philippe Marini. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 119 rectifié *bis*, présenté par M. Marini, et tendant à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - II est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un alinéa ainsi rédigé :

« Les options ne peuvent être consenties durant une période, fixée par décret, qui précède et qui suit l'arrêté et la publication des comptes sociaux, ainsi que tout événement de nature à affecter significativement la situation et les perspectives de la société. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété *in fine* par une phrase ainsi rédigée : « En ce cas, l'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant celle qui consent les options est informée dans les conditions prévues à l'article 208-8 ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

La division « Section 6 » et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I A. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 235 *ter* EA du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Le montant de leur participation en qualité d'employeurs occupant au moins dix salariés est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement au titre de chacune des trois années suivantes. »

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* EA du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les employeurs soumis en 1996 à l'obligation visée à l'article 235 *ter* KA en application du présent alinéa conservent le bénéfice de cet avantage jusqu'au 31 décembre 1999. »

« I *bis*. - La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée :

« Le montant de leur participation est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. »

« II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les employeurs qui sont dispensés en 1996 du paiement de la cotisation relative à la participation en application du présent alinéa bénéficient de cette dispense jusqu'au 31 décembre 1999. »

« III. - L'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du ver-

sement. Le montant du versement est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

« IV. - L'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

« V. - *Supprimé.*

« VI. - Les dispositions des III et IV du présent article sont applicables à compter du 1^{er} mai 1996. »

Je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 77 est présenté par Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 229 est déposé par MM. Richard et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Mission, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 7.

Par amendement n° 78, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le paragraphe IA de l'article 7.

Par amendement n° 79, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 7.

Par amendement n° 80, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le paragraphe I *bis* de l'article 7.

Par amendement n° 172, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 7.

Par amendement n° 173, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 7.

Par amendement n° 174, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le paragraphe IV de l'article 7.

Par amendement n° 278, le Gouvernement propose d'insérer, après le paragraphe IV de l'article 7, un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les dispositions du 3° de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1979 modifiée continuent à s'appliquer, au plus tard jusqu'en 2001, aux entreprises dont l'effectif a atteint ou franchi le seuil de dix salariés, avant la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes III et IV du présent article. »

Enfin, par amendement n° 81, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le paragraphe VI de l'article 7.

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 77.

Mme Marie-Claude Beaudou. Les articles 7 et 7 *bis* concernent les seuils applicables aux PME et les obligations qui en découlent.

Ainsi, quand les effectifs d'une entreprise passent de neuf à dix salariés, des obligations nouvelles envers la collectivité lui sont imposées, en matière de formation professionnelle, de construction et de contribution au financement des transports en commun.

Par ces deux articles, le Gouvernement souhaite atténuer les effets de seuil, qui se traduiraient par un blocage, les PME n'osant pas embaucher un dixième salarié.

C'est donc, encore une fois, par des réductions de ces contributions au bénéfice de la collectivité que le Gouvernement entend favoriser le développement de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises.

Bien entendu, tout effort en vue d'aider les PME est louable, et nous connaissons trop bien les difficultés de ces petites unités pour ne pas leur témoigner une attention toute particulière. Toutefois, cette attention ne doit pas empêcher de voir la réalité.

Depuis maintenant une quinzaine d'années, c'est le credo de la réduction des charges des entreprises qui est répété à l'envi. Qu'il s'agisse de la baisse des cotisations sociales pesant sur les bas salaires, des exonérations de taxes diverses, dont l'exemple le plus frappant concerne la taxe professionnelle, ou de la baisse du « 1 p. 100 logement », qui n'est plus que de 0,45 p. 100, tout est conçu pour réduire le coût du travail. Cette politique constitue en France un tel leitmotiv que nous sommes devenus en Europe les meilleurs « élèves » en la matière.

A partir de ce constat, une question se pose : pour quel résultat ? Le résultat est malheureusement que le marché du travail est déprimé, souffrant profondément d'une atonie de la consommation. La compression de tous les coûts, y compris du salaire, dont on a oublié le rôle moteur, a entraîné l'économie française dans cette spirale.

Les articles 7 et 7 *bis* relèvent de cette philosophie biaisée : pour aider les PME à survivre, on ne leur offre pas des débouchés, mais on comprime leurs contributions à des fonds qui sont pourtant utiles à tout le pays. En effet, s'il y a moins de moyens financiers pour encourager la construction, ce sont toutes les PME du secteur du bâtiment et des travaux publics qui souffrent. Il faut donc diminuer leurs charges, et la spirale s'accélère...

Bien sûr, il faut aider les PME, mais cela doit passer par une autre conception du financement et de leur rôle social et territorial.

En matière de financement, va-t-on offrir aux PME des prêts à taux bonifiés, afin qu'elles puissent investir dans la production et créer des richesses ? C'est à notre avis tout le problème du rôle social des banques qui doit être ainsi posé.

En matière de fiscalité, allons-nous mettre en œuvre une réforme qui la rende plus favorable à l'emploi ? Je prendrai l'exemple de la taxe professionnelle. Aujourd'hui, c'est un impôt qui joue contre l'emploi et les salaires ; on pourrait imaginer un mécanisme prévoyant une diminution relative de l'impôt quand une entreprise embauche et une aggravation de celui-ci quand elle licencie en réalisant des investissements de productivité. Il y aurait là un appel fort aux dirigeants d'entreprise pour favoriser l'emploi.

C'est tout le sens de notre amendement.

Nous souhaitons aider réellement les PME et interrompre cette spirale de diminution des charges, dont l'expérience montre les limites. Continuer dans une telle voie, ce serait s'entêter dans l'erreur.

Voilà pourquoi le groupe communiste républicain et citoyen propose de supprimer l'article 7.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux durant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Richard, pour défendre l'amendement n° 229.

M. Alain Richard. Je n'aurai pas besoin d'exposer longuement les raisons qui nous conduisent à proposer la suppression de l'article 7, car il est clairement montré en quoi cet article n'est guère utile dans les pages 102 et 103 du rapport de M. Lambert.

Si une entreprise est dissuadée de passer de neuf à dix salariés par l'obligation de consacrer désormais 0,45 p. 100 des salaires qu'elle verse à une participation à l'effort de construction, de 1,5 p. 100 au financement de la formation professionnelle et un pourcentage variant entre 0,55 p. 100 et 2,5 p. 100, selon les situations, au titre du versement transport, c'est qu'elle ignore l'ensemble des dispositifs, déjà très favorables, qui lui évitent en réalité de supporter ces charges pendant plusieurs années.

Ainsi, en ce qui concerne le versement transport, qui est le plus lourd, du moins en région parisienne, le système de « lissage » du franchissement du seuil instauré en 1983, qui est donc déjà bien éprouvé, permet de différer pendant les cinq années qui suivent l'entrée en activité du onzième salarié le versement des cotisations correspondantes.

Dans ces conditions, le dispositif existant destiné à persuader les entreprises qu'elles peuvent sans dommage franchir ce seuil me paraît tout à fait suffisant.

Pour dire le fond de ma pensée, je considère que ces mesures sont le résultat de la pression croissante des attachés de presse sur les membres des gouvernements successifs. Plus personne ne croit pouvoir présenter un plan crédible dans un domaine qui relève de sa compétence sans un nombre minimal de mesures ; ce nombre peut varier selon la stature du ministre concerné, mais il est en tout cas de plusieurs dizaines. C'est ainsi que chaque dispositif se trouve sans cesse agrémenté, pour ne pas dire « bourré », de toute une série de mesures nouvelles.

Sur un sujet qui ne prête pourtant pas à l'ironie puisqu'il s'agit de la lutte contre la violence à l'école, on vient, de la même manière, d'assister à un phénomène

assez singulier : l'essentiel des mesures qui ont été annoncées l'avaient déjà été dans des circonstances analogues, un an, voire un an et demi auparavant.

On est ici en face d'un phénomène identique : le dispositif de lissage des seuils est suffisant mais l'on se croit obligé d'en rajouter un autre, simplement pour le plaisir d'annoncer une mesure.

M. le président. La parole est à M. Billard, pour défendre les amendements n° 78 et 79.

M. Claude Billard. L'amendement n° 78 vise particulièrement le mécanisme d'exonération totale puis partielle de l'effort de formation professionnelle pour les PME franchissant le seuil des dix salariés.

Sans reprendre les raisons à fond qui justifient, à nos yeux, la suppression du paragraphe IA de l'article 7, comment ne pas s'étonner d'une telle réduction, qui a pour corollaire un double effet néfaste pour la nation ?

Premièrement, cette mesure réduit une enveloppe dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elle devrait, au contraire, être substantiellement augmentée.

En effet, avec la nécessité de maîtriser les nouvelles technologies et méthodes de travail, la formation professionnelle n'est pas superflue : elle est indispensable à la fois à l'entreprise et au salarié.

Deuxièmement, s'agissant du lien entre l'entreprise et la formation professionnelle, cette disposition d'exonération totale puis partielle concourt à déresponsabiliser l'entreprise quant à l'indispensable formation de ses salariés.

C'est pourquoi nous sommes favorables à ce que les entreprises, même très petites, concourent à l'effort national de formation continue. Nous avons déjà indiqué les moyens de les aider réellement en cela : par une autre fiscalité locale ou par un meilleur lien avec les banques.

L'amendement n° 79 est empreint du même souci que le précédent. Il tend à s'opposer à la remise en cause des moyens de la politique contractuelle de la formation continue.

J'ajouterai que cette réduction du produit affecté à la formation professionnelle devra être compensée d'une manière ou d'une autre. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous éclairer sur ce point : y aura-t-il compensation et, si oui, grâce à quelles recettes ?

Pour notre part, nous pensons que, après les trois années d'entrée en douceur dans ce dispositif, les petites et moyennes entreprises de dix salariés et plus sont à même d'acquiescer le taux normal.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre les amendements n° 80 et 172.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le paragraphe I bis de l'article 7, tout comme le paragraphe II, concerne la participation des entreprises à l'effort de construction.

Il s'agit de ce qu'on appelle abusivement le « 1 p. 100 logement », abusivement puisqu'il a subi bien des diminutions et ne représente plus en réalité que 0,45 p. 100 du montant des salaires payés dans l'année.

Avec le dispositif de prorogation des exonérations, c'est le principe même de cette contribution qui tend à être mis en cause. En effet, une entreprise qui aura franchi le seuil des dix salariés en 1992 aura, au total, six années d'exonération et - qui sait ? - peut-être plus, car ce texte prépare sans doute un aménagement encore plus défavorable au logement.

Ainsi, le Gouvernement accorde des exonérations qui vont grever le financement d'une politique du logement social alors même que la TVA continue de peser lourdement sur les organismes de construction et de réhabilitation.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je voudrais, à l'occasion de ce débat, poser deux questions précises concernant le logement social.

Combien coûte une telle mesure d'exonération totale puis partielle en termes de moindres rentrées de fonds affectés au logement social ?

Le Gouvernement peut-il nous indiquer s'il envisage de faire passer le taux de TVA pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux de 20,6 p. 100 à 5,5 p. 100 ?

Pour notre part, nous pensons que la construction de logements, outre son aspect social, est un élément moteur de la reprise économique.

L'amendement n° 172, qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 7, répond également à notre souci de ne pas voir remis en cause les moyens de la politique du logement social.

M. le président. La parole est à M. Billard, pour présenter l'amendement n° 173.

M. Claude Billard. Nous en venons maintenant aux dispositions concernant le versement transport, qui ont justifié le dépôt de quatre amendements par le groupe communiste républicain et citoyen.

Les trois premiers visent respectivement à supprimer les paragraphes III, IV et VI de l'article 7, le quatrième portant sur l'article 7 bis.

Le dispositif de lissage du versement transport, aligné sur celui de la contribution à la formation professionnelle ou à l'effort de construction, va coûter cher aux collectivités territoriales qui ont en charge les transports en commun : d'après les estimations 40 millions de francs pour 1997 et 150 millions de francs pour 1998.

Mais ce qui est plus grave, c'est que cela peut annoncer un recul du Gouvernement en matière de politique en faveur des transports publics.

Chacun s'accorde à dire que la concentration de voitures particulières dans les grandes agglomérations n'est pas une solution viable à terme. Et, même si Paris et son agglomération ne sont pas concernés par ces dispositions, je crois qu'il n'est pas acceptable de diminuer l'effort dans ce domaine.

C'est un mauvais calcul au regard, d'abord, des services publics de transport, qui auront moins de possibilités de se développer, ensuite de l'environnement, dont nos concitoyens se préoccupent à juste titre, ainsi que des finances des collectivités territoriales ou de leurs groupements, qui, du fait de cette mesure, vont voir encore leurs budgets se contracter.

C'est à la lumière de tels choix que l'on peut apprécier la volonté réelle du Gouvernement et que l'on peut saisir le fossé qui sépare les mots des actes.

Nous proposons que les entreprises franchissant le seuil de dix salariés concourent au financement des transports en commun, car il s'agit d'un enjeu national. Il est normal que les acteurs économiques qui bénéficient en retour de ces services soient sollicités.

C'est tout le sens de l'amendement n° 173.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour présenter les amendements n° 174 et 81.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il s'agit d'amendements de coordination avec les amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 278.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le versement transports est assis sur la masse salariale des entreprises dont l'effectif dépasse neuf salariés. Son produit global est proche de 20 milliards de francs par an. Il est affecté aux autorités organisatrices des transports collectifs : les agglomérations de province et le syndicat des transports parisiens.

L'article 5 de la loi de 1979, modifiée en 1982, a instauré un lissage sur cinq ans de l'effet de franchissement du seuil des neuf salariés, par un mécanisme d'abattement de l'assiette. Aujourd'hui, le Gouvernement propose d'aligner le dispositif de lissage du versement transports sur ceux qui sont en vigueur pour la participation des employeurs à l'effort de construction et pour leur participation à la formation professionnelle. Un lissage sur six ans est mis en place : trois années de dispense totale de paiement et trois ans de montée en charge.

L'amendement que je vous demande d'adopter répond à deux préoccupations. En premier lieu, il conserve une base légale au système actuel de lissage, qui continuera à être appliqué aux entreprises concernées après le 1^{er} mai 1996. En second lieu, il évite un éventuel cumul des deux mécanismes de lissage.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 5 de la loi de 1979 ne sont maintenues que pour les entreprises déjà entrées dans l'ancien mécanisme de lissage, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai 1996.

Ce dispositif prend naturellement fin en 2001, au terme des cinq années de montée en charge de l'ancien mécanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 77 à 81, 172, 173, 174, 229 et 278 ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Les amendements présentés par le groupe communiste républicain et citoyen et l'amendement n° 229 proposé par notre collègue Alain Richard visent, au fond, à supprimer l'article 7, qui aménage le lissage des conséquences de franchissement du seuil de dix salariés en ce qui concerne des participations et versements divers.

La commission a considéré que les conséquences de l'article 7 resteraient supportables. Elles sont plus importantes pour certaines participations ou versements. C'est sans doute pour le versement transports qu'elles sont les plus importantes. Comme je l'ai indiqué dans le rapport écrit, le manque à gagner s'élèverait à 40 millions de francs en 1997 et à 150 millions de francs en 1998, mais sur un total de 17 milliards de francs.

Les conséquences financières de l'article 7 ne sont pas de nature à justifier sa suppression. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'ensemble des amendements que je viens d'évoquer.

S'agissant de l'amendement n° 278, la commission n'a pas pu l'examiner. Cependant, cet amendement étant exclusivement d'ordre technique, je crois pouvoir dire, à titre personnel, qu'elle n'y aurait pas été défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 77 à 81, 172, 173, 174 et 229 ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement tient d'abord à faire observer qu'en matière de formation professionnelle nombre de petites entreprises dont les effectifs sont inférieurs à dix salariés engagent déjà des sommes substantielles et que nous devons relativiser la portée du dispositif de l'article 7.

Cela étant dit, il y a là un phénomène qui n'est pas contestable et qui peut constituer une dissuasion pour passer de neuf à dix salariés, et au-delà.

Puisqu'il importe de privilégier l'emploi, il est essentiel de procéder à ce lissage. Dans ces conditions, vous ne serez pas surpris que le Gouvernement demande le rejet des amendements n° 77, 229, 78, 79, 80, 81, 172, 173 et 174.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 77 et 229, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Après le 1° de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Aux employeurs qui justifient avoir effectué intégralement le transport collectif de tous ou de certains de leurs salariés résidant hors du périmètre des transports urbains, dans la limite de la dépense nette de transport correspondante ; ».

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 275 est présenté par M. Lambert, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 82 est proposé par Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 230 est présenté par MM. Richard et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 275.

M. Alain Lambert, rapporteur. L'article 7 bis, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, étend le remboursement du versement transports aux employeurs qui effectuent à titre onéreux le transport collectif de tous ou de certains de leurs salariés résidant hors du périmètre des transports urbains.

La commission des finances a souhaité la suppression de cet article parce qu'elle a constaté que nous ne saurions pas de combien seraient amputés les budgets locaux concernés.

Elle a également souhaité rappeler les défauts techniques qui affectent la portée du texte adopté par l'Assemblée nationale. Je les résume. Aucune date d'entrée en vigueur n'a été prévue, ce qui laisse supposer que le nouveau régime pourrait s'appliquer dès cette année. La rédaction du paragraphe 1° bis, par son caractère général, vise aussi bien le transport à titre gratuit que le transport à titre onéreux de salariés par l'employeur. L'avantage donné aux employeurs transportant leurs salariés résidant hors du périmètre des transports urbains, alors que le transport des salariés qui résident dans le périmètre ne ferait pas l'objet d'un remboursement au titre du versement transports, remet en cause, sans motif d'intérêt général, le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Enfin, le régime proposé par cet article repose sur le principe d'une imputation des frais de transport exposés par l'employeur, nets de la participation des salariés, sur le montant total du versement transports qu'il acquitte.

Il paraît indispensable d'unifier les différents modes d'imputation. Nous risquons, puisque des simulations n'ont pu être effectuées, de déstabiliser certains budgets locaux.

Telles sont les raisons qui ont motivé cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 82.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet article 7 bis a été introduit à l'Assemblée nationale. Cette disposition est encore plus défavorable aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de transports.

Le groupement des autorités responsables de transports a attiré notre attention comme celle d'autres de nos collègues sur cette proposition qui lui paraît inéquitable.

En effet, les autorités organisatrices remboursent déjà le versement transports pour les salariés transportés par leur employeur, qu'ils résident à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre des transports urbains.

La distinction entre les salariés en fonction du lieu de leur domicile donnera lieu à des difficultés de contrôle pour les autorités organisatrices.

Il y a manifestement sujet à nombreux contentieux, sachant que le contentieux est déjà très abondant dans le domaine du versement transports.

De plus, avec cette nouvelle disposition, il n'est pas prévu que le remboursement soit conditionné à la gratuité de transport pour le salarié. Cela signifie que les employeurs seront plus remboursés qu'auparavant.

En conséquence, cet article 7 *bis* entraînera une nouvelle perte de recettes pour les collectivités territoriales et autorités organisatrices de transport.

C'est pourquoi les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Richard, pour défendre l'amendement n° 230.

M. Alain Richard. Cet amendement, qui vise à supprimer la disposition introduite à l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Fréville, répond à la même motivation que celui de Mme Beaudou et celui de M. le rapporteur.

Toutefois, mon argumentation sera plus nuancée. En effet, M. Fréville a tout de même soulevé un problème réel.

Les salariés tendent à installer leur domicile de plus en plus loin des grandes agglomérations. C'est ce que l'on appelle la « rurbanisation », phénomène qui a de bons et de mauvais côtés, et qu'il faut, en tout cas, constater. Nous savons tous que les réseaux de transports publics organisés, dont les organes d'agglomérations ont la responsabilité, ne pourront pas « poursuivre » les salariés à transporter vers les zones urbaines situées à trente ou à quarante kilomètres du centre des agglomérations.

La disposition qui a été introduite par amendement à l'Assemblée nationale est un peu improvisée. Elle se heurte à des contradictions d'intérêts avec les gestionnaires de transports publics des agglomérations. Mais il ne faut pas la rejeter en bloc, et le Gouvernement - en réalité, M. le ministre des transports - pourrait accepter de s'y intéresser.

Il n'est pas déraisonnable d'envisager d'affecter une part, bien sûr limitée, du produit du versement transports aux rares employeurs - comme les organisations d'employeurs qui ont encore leurs écoles professionnelles ; on les comptera bientôt sur les doigts d'une main - qui font l'effort de transporter leurs salariés. Il s'agit souvent d'entreprises qui pratiquent des horaires décalés et le travail en équipes. Si ces salariés ne sont pas transportés par leur employeur, ils seront dans l'impossibilité de prendre les transports publics ; ils iront donc à leur travail en utilisant leur véhicule personnel, ce qui aggraverait encore l'encombrement des zones urbaines.

Il conviendrait tout de même de prévoir une petite incitation en faveur des employeurs qui mettent en œuvre ce principe.

La formule de M. Fréville, adoptée par l'Assemblée nationale, n'est probablement pas au point, mais pour autant il ne faut pas enterrer le dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 275, 82 et 230 ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Mon sentiment est que le problème est réel.

Contribuent les entreprises qui sont situées dans le périmètre du transport collectif, sans considération du domicile des salariés, dont la rémunération constitue la base de cette cotisation. Il y a un problème réel dès lors que les salariés sont domiciliés à l'extérieur du périmètre de transport collectif. Il va donc falloir rechercher une solution d'équité, faute de quoi il y aurait en effet captation de la ressource dans des conditions qui peuvent être contestées, et c'est le sens de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Fréville, qui a été adopté.

En l'occurrence, si l'on devait mettre en œuvre d'emblée ces dispositions, les collectivités territoriales concernées, qui sont généralement des organismes supracommunaux ou intercommunaux, ne manqueraient pas de rechercher auprès de l'État la compensation des coûts ainsi supportés et la mesure ne serait pas neutre pour le budget de l'État, dans un contexte que vous savez difficile - je salue votre attachement à maintenir le déficit du budget de l'État en deçà de 287 milliards de francs pour 1996 !

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis favorable sur ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 275, 82 et 230, acceptés par le Gouvernement

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *bis* est supprimé.

La division « Section 7 » et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 80 B. - La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :

« 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ;

« 2° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui :

« - a demandé le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 AB, du troisième alinéa de l'article 39 *quinquies* D ou du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts ;

« - a notifié à l'administration sa volonté de bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article 39 AB, des articles 39 AC, 39 *quinquies* A, des deux premiers alinéas de l'article 39 *quinquies* D, du premier alinéa de l'article 39 *quinquies* DA ou des articles 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F, 39 *quinquies* FA, 39 *quinquies* FC ou 44 *sexies* du code général des impôts.

« La demande ou la notification doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait. »

« II. - Les dispositions du 2° de l'article L. 80 B sont applicables aux demandes et notifications adressées à compter du 1^{er} juillet 1996. Un décret en Conseil d'Etat en précise les conditions d'application, notamment le contenu, le lieu de dépôt des demandes ainsi que les modalités selon lesquelles l'administration accuse réception de ces demandes et notifications. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 83, Mme Beaudou, M. Loidant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 84, Mme Beaudou, M. Loidant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit l'article 8 :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ». »

La parole est à M. Billard, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Claude Billard. Parmi les mesures du plan destiné aux petites et moyennes entreprises figure cette disposition de l'article 8, qui tend à étendre les droits du contribuable, en l'occurrence l'entreprise, face à l'administration fiscale.

Cet article nous est d'ailleurs présenté dans le cadre de dispositions limitées à certaines situations précises, à savoir celles qui sont relatives aux statuts des entreprises nouvelles, aux cas d'exonération de l'impôt sur les sociétés ou au problème de la prise en compte des amortissements dégressifs ou de certains crédits d'impôt dans l'établissement de l'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés.

La situation serait presque admissible, dans la rédaction que prévoit cet article 8, si l'on ne détenait pas des données plus précises sur la réalité du contrôle fiscal et sur le problème des moyens de ce contrôle.

Dans les dernières années - bien des lois de finances en portent témoignage, et il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au vote des crédits des services financiers pour les budgets de 1994, de 1995 et de 1996 - le Gouvernement a supprimé des emplois dans les services des impôts et du Trésor.

Ce mouvement de compression des effectifs va d'ailleurs de pair avec l'émergence de nouvelles missions dévolues à nos administrations fiscales, qui sont liées notamment à la création de nouveaux prélèvements, comme par exemple certaines des taxes introduites par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans le même temps, un processus de recomposition des services fiscaux a été conduit, qui passe notamment par le regroupement de la gestion des dossiers relatifs à la fiscalité immobilière et à la fiscalité directe des personnes - il s'agit des dossiers des professions libérales - qui sont désormais traités par les mêmes inspections.

Il est notoirement connu de surcroît que les moyens humains dont disposent les services des impôts pour instruire les dossiers ou pour traiter les réclamations, qu'il s'agisse des recours gracieux ou des dossiers contentieux, sont largement insuffisants pour offrir aujourd'hui l'opportunité d'appliquer dans des conditions satisfaisantes les dispositions que l'on nous demande d'avaliser en adoptant l'article 8.

Toutes les organisations syndicales de la profession ont pu, à de multiples reprises, souligner la différence évidente de traitement existant entre les dossiers des redevables de l'impôt sur le revenu salariés et les dossiers fiscaux, chaque année plus complexes - nos débats budgétaires en portent témoignage - des entreprises ou des personnes disposant de revenus non salariaux.

C'est donc parce que la mesure proposée à l'article 8 ouvre de nouvelles potentialités d'évasion fiscale par défaut de fonctionnement de notre administration que nous en proposons la suppression.

Il ne nous semble pas, en toute objectivité, de bonne politique de favoriser une telle situation, car elle risque fort d'avoir un certain impact sur le niveau de nos recettes fiscales, déjà bien malmenées.

En dernier lieu, il nous semble quelque peu abusif de considérer l'accord tacite de l'administration comme un instrument de régulation des relations entre l'administration et les contribuables appelé à être de plus en plus utilisé.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite à adopter l'amendement n° 83, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 84.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vise, à l'inverse de la logique qui sous-tend l'article 8, à donner à l'administration fiscale de nouveaux moyens d'investigation, en allongeant à cinq ans le délai de reprise aujourd'hui appliqué.

Un récent rapport d'information d'un organisme dont je ne sais s'il est indépendant, le CESDIP, le centre d'études supérieures de la distribution de Paris, a en effet analysé la question du coût de la fraude fiscale en matière de pertes de recettes pour le budget de la nation.

La conclusion à laquelle est parvenue cette étude, qui porte sur des années n'étant plus l'objet de procédures de contestation ou de recouvrement contentieux, est que le niveau de la fraude fiscale est si important qu'il a constitué, dans le courant des dernières années quatre-vingt et des premières années de la présente décennie, l'équivalent du découvert d'exécution budgétaire.

Outre donc la progression contrastée de la dépense fiscale dont nos débats parlementaires font assez souvent l'objet, le budget de la nation est profondément obéré par le montant de la fraude fiscale, de ce que l'on doit à bon droit appeler « la délinquance financière » et qui pose de plus en plus problème, alors même qu'elle est assez largement méconnue.

Les analyses les plus récentes en matière de contrôle fiscal en attestent : la progression des droits rappelés ne doit pas masquer le fait qu'il y a aussi progression des sommes échappant à toute imposition, de façon illégale, et au travers de montages de plus en plus sophistiqués comme en atteste la question de la fraude à la TVA intracommunautaire ou encore le problème du régime spécifique des sociétés mères qui inspire - nous en prenons acte - la rédaction des articles de ce présent projet de loi relatifs au contrôle des opérations internationales.

Il nous semble en fait que la prolongation du délai de reprise, en ce qu'elle peut constituer un élément de justice fiscale, celle-ci commençant par faire en sorte que chacun contribue aux charges publiques en fonction de ses possibilités, est l'un des outils susceptibles de permettre à l'avenir de réfléchir à une réforme des prélèvements obligatoires, dès lors que l'existant aura trouvé sa pleine application.

Quant à s'interroger sur l'insertion de l'article 8, dans la rédaction que nous proposons, au milieu des mesures destinées aux petites et moyennes entreprises, je me permettrai une observation.

Ce que nous avons qualifié plus haut de « délinquance financière » est, de façon objective, aujourd'hui, le cas plus souvent d'entreprises importantes que des revenus les plus faibles ou des entreprises les plus petites.

Faire en sorte que chacun se retrouve en situation de payer effectivement ce qu'il doit est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 83 et 84 ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Monsieur Billard, l'article 8 vise à étendre les garanties du contribuable et non pas à favoriser la fraude. La commission des finances émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 83.

A propos de l'amendement n° 84, je dirai à Mme Beaudeau que le délai actuel situe la France dans la moyenne des pays industrialisés. La commission des finances émet donc, là encore, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 83 et 84 ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 127, MM. François, Belcour, Cazalet, César, Debavelaere, Doublet, de Menou, Pluchet et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après la première phrase du 4° *quater* du 1 de l'article 39 du code général des impôts est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Sont de même concernés et sous les mêmes conditions les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires de parts sociales entrant dans le champ du I de l'article 151 *nonies*. »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Par amendement n° 165, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après la première phrase du 4° *quater* du 1 de l'article 39 du code général des impôts la phrase suivante :

« Sont de même concernés et sous les mêmes conditions les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires de parts sociales entrant dans le champ du I de l'article 151 *nonies*. »

L'amendement n° 127 est-il soutenu?...

La parole est à M. Hiest, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Jean-Jacques Hiest. Dans la loi de finances de 1996, la déduction des droits de mutation à titre gratuit a été autorisée pour les seules exploitations individuelles. Or, l'activité agricole est de plus en plus fréquemment exercée au sein de sociétés agricoles de personnes.

Les agriculteurs associés dans les sociétés agricoles se retrouvent dans l'impossibilité de déduire ces droits de succession ou donation alors même que les parts qu'ils détiennent dans ces sociétés constituent un élément d'actif affecté à l'exercice de la profession lorsqu'ils exercent leur activité professionnelle dans la société.

Afin de rétablir une égalité de traitement au regard de l'impôt sur le revenu pour ces agriculteurs, cet amendement vise à étendre le bénéfice des dispositions autorisant la déduction des droits de mutation à titre gratuit aux héritiers d'associés de sociétés relevant de l'impôt sur le revenu, lorsque ceux-ci y exercent leur activité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Monsieur Hiest, si l'imputation des droits de succession sur les résultats de l'entreprise, lorsqu'elle est individuelle, sous réserve, bien sûr, que l'héritier poursuive personnellement l'activité pendant cinq ans, se justifie, puisqu'il y a confusion de patrimoine entre l'entreprise et l'exploitant, il n'en est pas de même pour les agriculteurs associés, et donc membres d'une société. En effet, dans ce cas, il n'y a pas confusion de patrimoine entre les biens de la société et ceux du redevable des droits de succession.

C'est donc à regret que je suis obligé d'émettre un avis défavorable, au nom de la commission des finances, sur l'amendement n° 165.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Hiest, je me demande s'il n'y a pas là un risque d'abus de bien social. (*Rires et exclamations.*)

Par ailleurs, monsieur le sénateur, je voudrais vous rendre attentif au fait que nous avons prévu un dispositif d'allègement des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre de la donation-partage. Vous vous souciez, dans le cas présent, d'atténuer le poids de ces charges. Vous aurez donc, à mon avis, satisfaction en soutenant les propositions tendant à aménager les dispositions relatives aux mutations à titre gratuit qui vous seront présentées.

M. le président. L'amendement n° 165 est-il maintenu, monsieur Hiest ?

M. Jean-Jacques Hiest. Nous ne connaissons pas les heureuses dispositions que le Gouvernement et la commission des finances vont nous proposer !

Sous le bénéfice de ces observations et effrayé par la notion d'abus de bien social évoquée par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 128, MM. François, Belcour, Cazalet, César, Debavelaere, Doublet, de Menou, Pluchet et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le sixième alinéa de l'article 151 *octies* du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les profits afférents aux stocks non agricoles ne sont pas imposés au nom de l'apporteur, si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. »

« II. - En conséquence, le premier alinéa du III de l'article 72 B du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement dans les conditions définies à l'article 151 *octies*, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks peut être rattaché aux résultats de cette société ou de ce groupement selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A. »

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du I et du II ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 164, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le sixième alinéa de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les profits afférents aux stocks non agricoles ne sont pas imposés au nom de l'apporteur, si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. »

« II. - Le premier alinéa du III de l'article 72 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement dans les conditions définies à l'article 151 *octies*, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks peut être rattaché aux résultats de cette société ou de ce groupement selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A. »

L'amendement n° 128 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Hiest, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Jean-Jacques Hiest. Les bénéfices réalisés lors de l'apport de stocks à une société agricole bénéficient d'un report d'imposition depuis le 16 janvier 1991, en application de l'article 151 *octies* du code général des impôts.

Ce dispositif est inappliqué, car il oblige l'apporteur à apporter ses stocks pour leur valeur comptable, ce qui a pour effet de diminuer ses droits dans la société. Par ailleurs, aucune méthode comptable ne permet de suivre de façon simple l'imposition de ces profits, qui se déroule sur la période de liquidation des stocks.

Afin de rendre opérationnel ce dispositif, tout en simplifiant le traitement comptable de ces opérations, il est proposé d'apporter les stocks en valeur vénale, afin de dégager les profits qui en découlent et de taxer ces derniers comme un élément du résultat de la société selon le mécanisme de report prévu par l'article 210 A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1996, ce problème relatif à l'évaluation des apports de stock à une société agricole avait été évoqué.

La commission des finances avait demandé aux auteurs de l'amendement de le retirer au motif que la création de primes d'apport pourrait probablement résoudre le problème posé et que l'adoption de l'amendement, tel qu'il était rédigé, était de nature à soulever, par contagion, des difficultés importantes, notamment dans l'immobilier.

Le Gouvernement, en la personne de M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, nous avait déclaré qu'il serait sans doute possible de régler le problème et que lui-même était prêt à dissiper les inquiétudes par le biais d'une circulaire.

Par conséquent, la commission des finances s'est demandée si cette circulaire était déjà intervenue ou si elle pourrait être prise dans un délai proche ; elle a, de plus, souhaité recueillir l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Lorsque M. Lamassoure avait apporté cette précision, il n'avait pas indiqué l'échéance de cette réflexion ! (*Soupires.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'était prudent !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Cette réflexion se poursuit, monsieur Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Il n'y a toujours pas d'échéance !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Naturellement, dès qu'elle aura abouti, elle sera portée à votre connaissance.

Sous le bénéfice de cette précision, qui confirme l'engagement pris voilà tout juste quelques semaines devant le Sénat, je souhaite que vous acceptiez de retirer votre amendement, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Hiest, l'amendement n° 164 est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Hiest. Pour l'instant, je retire cet amendement. Néanmoins, si aucun engagement n'intervenait, nous le déposerions de nouveau lors de l'examen d'un prochain projet de loi portant DDOEF ou d'un futur projet de loi de finances rectificative.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Par amendement n° 152, M. Hiest et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré un article 220 *quater* B *bis* dans le code général des impôts ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater* B *bis*.

« I. - Lorsque des membres du personnel d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole y exerçant un emploi salarié créent une société pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.

« Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.

« Le rachat peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre chargé des finances. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions de cet article est subordonné à cet accord présenté dans les conditions de l'article 46 *quater*-O RF de l'annexe III du code général des impôts.

« II. - Le bénéfice des dispositions du I est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° Les membres du personnel de l'entreprise rachetée visé au premier alinéa du I doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droit de vote de la société créée ;

« 2° La société créée doit détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée ;

« 3° Lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel visé au premier alinéa du I doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société résultant de la fusion.

« 4° La société est créée à compter du 1^{er} janvier 1996 et le rachat est effectué entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999.

« III. - La fusion visée au 3° du II bénéficie du régime prévu à l'article 210 A. »

« II. - Le I de l'article 83 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Lorsqu'une société est créée selon les conditions prévues aux articles 220 *quater* I et B *bis*, les dispositions du 2° *quater* de l'article 83 sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital de la société créée ou en vue de l'acquisition des actions ou des parts de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés, soit en vertu des articles 208-1 à 208-8, modifiés, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, soit par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application des dispositions du premier alinéa est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° Les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date de l'agrément ou de l'éventuel accord préalable du ministre chargé des finances prévus aux articles 220 *quater* I et I *bis*, dans un délai de deux mois à compter de cette dernière date ;

« 2° La demande d'agrément ou d'accord préalable visés aux articles 220 *quater* I et B *bis* doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties ;

« 3° Les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément ou de l'éventuel accord préalable prévus aux articles 220 *quater* I et B *bis*.

« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas des articles 83 2° *quater* et 83 2° *quater bis* s'appliquent aux titres de la société créée. (Voir annexe III article 38 *septdecies* A à 38 *septdecies* E).

« III. - Après le 2° *quater* de l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 2° *quater bis* ainsi rédigé :

2° *quater bis*. - Les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1996, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

« La déduction ne peut excéder le montant du salaire brut versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100 000 francs.

« La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée aux articles 34 et 92-1 et répondre aux conditions prévues au III de l'article 44 *bis*.

« Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

« Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

« Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, le décès, départ à la retraite ou licenciement.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés. »

« IV. - Le VI de l'article 83 *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique également aux sociétés nouvelles créées dans le cadre de l'article 220 *quater* I *bis* du code général des impôts. »

« V. - La perte de recettes résultant des I, II, III et IV est compensée par une augmentation des droits de consommation visés aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Cet amendement vise à appeler l'attention du Gouvernement sur la situation du RES, le rachat d'une entreprise par ses salariés.

Depuis le 1^{er} janvier 1992, on constate une diminution significative de leur nombre. Néanmoins, pour un certain nombre de raisons, le régime en vigueur, instauré par la loi de finances de 1992, prend fin, en principe, pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 1996 et pour les souscriptions libérées au plus tard le 31 décembre 1999.

Ce régime a supprimé le mécanisme du crédit d'impôt octroyé à la société nouvelle existant dans les régimes antérieurs de 1984 à 1987.

Or les RES sont économiquement utiles, car ils correspondent à un besoin réel. Nous devons, par conséquent, trouver un dispositif permettant la reprise des entreprises par leurs salariés.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé un dispositif qui s'apparente, en l'élargissant un peu, au mécanisme instauré en 1984.

Tel est l'objet de l'amendement n° 152, qui propose un dispositif très complet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. La commission des finances a estimé que la densité de l'amendement n° 152 ne laissait pas espérer à notre collègue Jean-Jacques Hiest une réponse approfondie dès aujourd'hui. Il pose la question de l'opportunité du rétablissement du dispositif fiscal du RES, qui était en vigueur en 1984 et qui a été remplacé en 1992.

La commission des finances s'est demandé si le Gouvernement, de son côté, envisageait de modifier ces règles, s'il avait pu évaluer l'intérêt que pouvait représenter ce dispositif pour les salariés, et s'il avait notamment pu voir si cela ne les engageait pas dans des opérations trop lourdes pour eux.

Après avoir recueilli les informations du Gouvernement, peut-être notre collègue Jean-Jacques Hiest pourrait-il retirer son amendement afin que ce dernier soit étudié une prochaine fois avec de plus grandes chances de succès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement prolonge les observations de M. le rapporteur pour souligner la nécessité de procéder à un bilan des opérations de RES.

Dans un certain nombre de cas, on constate que le dispositif a été capté par quelques personnes seulement et qu'il n'a pas totalement répondu à l'esprit de la loi qui avait fondé le RES. Dans d'autres cas, il y a manifestement eu cession à des prix excessifs. Au motif qu'il y avait avantage fiscal, les transactions se sont opérées à des niveaux tels que les salariés ne sont pas parvenus, en dépit de leurs efforts, à équilibrer la gestion, et un certain nombre de déconvenues et de sinistres ont pu être déplorés.

C'est la raison pour laquelle il faut aujourd'hui procéder à un état des lieux, à un bilan avant de légiférer à nouveau.

C'est sous le bénéfice de ces observations, monsieur Hyest, que le Gouvernement souhaite que vous acceptiez de retirer votre amendement. Nous aurons d'autres occasions pour ajuster ce dispositif en fonction des enseignements du bilan auquel il sera procédé !

M. le président. Monsieur Hyest, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Jacques Hyest. Compte tenu des indications de M. le rapporteur et des explications de M. le ministre, je retire mon amendement. Je crois cependant qu'il s'agit d'un problème important et qu'il faudra trouver des solutions pour permettre le rachat d'une entreprise par ses salariés. C'est un sujet important, qui concourt également à l'emploi.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 120, M. Marini propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du *c* sont applicables lorsque la société mère d'un groupe fait l'objet d'une scission dans les conditions prévues à l'article 210 B. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du *c*, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

« Pour l'application des dispositions du présent *e*, la société absorbante et la société absorbée visées au *c* s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée. »

« II. - 1. Au sixième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, les mots : "*c* et *d*" sont remplacés par les mots : "*c*, *d* et *e*".

« 2. Au quatrième alinéa de l'article 223 B et au cinquième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, les mots : "membres du groupe ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au *c* ou au *d* du 6 de l'article 223 L" sont remplacés par les mots : "membres du groupe ou d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux *c*, *d* ou *e* du 6 de l'article 223 L".

« 3. Au cinquième alinéa de l'article 223 H, les mots : "une opération visée au *c* du 6 de l'article 223 L" sont remplacés par les mots : "une opération visée au *c* ou au *e* du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du ou de l'un des nouveaux groupes".

« 4. Au premier alinéa du 5 de l'article 223 I, les mots : "Dans les situations visées aux *c* et *d* du 6 de l'article 223 L" sont remplacés par les mots : "Dans les situations visées aux *c*, *d* ou *e* du 6 de l'article 223 L".

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de scission intervenues à compter du 1^{er} avril 1996. »

Par amendement n° 276, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Les dispositions du *c* sont applicables lorsque la société mère d'un groupe fait l'objet d'une scission dans les conditions prévues à l'article 210 B. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du *c*, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

« Pour l'application des dispositions du présent *e*, la société absorbante et la société absorbée visées au *c* s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée. »

« II. - 1. Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, les mots : "*c* et *d*" sont remplacés par les mots : "*c*, *d* et *e*".

« 2. Au quatrième alinéa de l'article 223 B et au cinquième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, les mots : "membres du groupe ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au *c* ou au *d* du 6 de l'article 223 L" sont remplacés par les mots : "membres du groupe ou d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux *c*, *d* ou *e* du 6 de l'article 223 L".

« 3. Au cinquième alinéa de l'article 223 H du code général des impôts, les mots : "une opération visée au *c* du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du nouveau groupe" sont remplacés par les mots : "une opération visée au *c* ou au *e* du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du ou de l'un des nouveaux groupes".

« 4. Au premier alinéa du 5 de l'article 223 I du code général des impôts, les mots : "Dans les situations visées aux *c* et *d* du 6 de l'article 223 L" sont remplacés par les mots : "Dans les situations visées aux *c*, *d* ou *e* du 6 de l'article 223 L". »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de scission intervenues à compter du 1^{er} avril 1996. »

« IV. - La perte de recettes résultant des paragraphes I à III ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 120 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 276.

M. Alain Lambert, rapporteur. Avec cet amendement, nous abordons le domaine un peu technique mais important de la fiscalité de groupe.

Actuellement, si une société mère cesse de satisfaire aux conditions qui lui permettent d'avoir cette qualité, le régime de groupe cesse de s'appliquer de façon rétroactive dès le début de l'exercice en cours.

Cette règle posait un problème spécifique en cas de disparition d'une société mère au profit d'une société devenant elle-même immédiatement mère et demandant alors à bénéficier du régime de groupe.

Dans une telle situation, il pouvait y avoir une solution de continuité dans l'application du régime, l'option prenant effet pour l'exercice suivant.

Les dispositions de l'article 82 de la loi de finances pour 1991 ont permis d'éviter cette rupture dans les cas de fusion ou d'absorption de la société mère.

Le présent amendement implique la même solution en cas de scission de la société mère. C'est un amendement qui est attendu, auquel M. Philippe Marini a étroitement collaboré après avoir accepté de ne pas défendre en séance publique l'amendement n° 120.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaite favoriser autant que faire se peut toutes les adaptations qu'exige la vie économique.

Si des mesures ont été prises en faveur des fusions, nous devons être conscients que le regroupement, la concentration ou la fusion ne sont pas forcément la bonne réponse aux difficultés des entreprises. Il peut être aussi nécessaire de procéder à des scissions, à des éclatements de groupes. Il ne peut être dit que seule la concentration est la bonne réponse aux exigences de compétitivité et de réussite !

Le Gouvernement considère donc que les mesures favorables aux fusions doivent être étendues dans les mêmes conditions aux opérations de scission.

Dans ces conditions, il est favorable à l'amendement n° 276 et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 276 rectifié, que je vais mettre aux voix.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je veux remercier M. le ministre de la collaboration fort fructueuse qui s'est établie avec ses services depuis déjà plusieurs années sur le sujet des scissions. En effet, nous avons franchi différentes étapes dans cette étude. Il a fallu surmonter des obstacles techniques et envisager de nouveaux cas de figure.

Je crois que nous achevons ce soir la construction de ce régime des scissions. Alors qu'elles se trouvaient nettement défavorisées par rapport à d'autres opérations de

restructuration, une neutralité est rétablie. La vie économique, qui est faite d'évolutions, de périodes de croissance externe puis de recentrage, rend nécessaire l'utilisation d'instruments semblables à celui-ci.

Il appartient aux entreprises, aux acteurs de la vie économique de choisir les meilleures formes juridiques pour ne pas être entravés dans leurs décisions par des considérations formelles ou fiscales.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je vous remercie de l'avis favorable que vous avez donné à ce travail réalisé largement en commun avec vos collaborateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 276 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 231, MM. Richard et Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le second alinéa de l'article 754 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 1 million de francs. »

« II. - Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Il s'agit d'une disposition un peu pittoresque suggérée par notre ami Franck Sérusclat : aux termes d'une disposition datant de 1980, les biens acquis en clause de tontine sont normalement assujettis aux droits de succession, à l'exception de l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur inférieure à 500 000 francs.

Nous suggérons que cette somme soit relevée à 1 million de francs, pour conserver son inspiration initiale au dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. La commission des finances apprécie que M. Richard souhaite améliorer les dispositifs liés à l'immobilier, et précisément à l'acquisition en tontine.

Il est exact que les prix de l'immobilier ont évolué et qu'un montant fixé en 1980 ne correspond pas à la réalité d'aujourd'hui. Mais il n'est guère conforme à l'esprit des autres amendements déposés par M. Richard et par son groupe de relever de tels plafonds ! De plus, la commission des finances s'est interrogée : si nous le faisons pour ce dispositif, pourquoi ne le ferions-nous pas pour les autres ?

Elle a imaginé que toutes les propositions méritaient examen et que le Gouvernement avait peut-être un avis sur le relèvement des seuils ou des plafonds. Aussi je me tourne vers M. le ministre pour connaître sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Voilà des propos qui confèrent au Gouvernement une lourde responsabilité ! *(Sourires.)*

Monsieur Richard, il est vrai que le dispositif auquel vous faites référence résulte de la loi de finances pour 1980. Dans le régime d'imposition antérieur, seuls les droits de mutation à titre onéreux étaient perçus lors du décès des précédents propriétaires. L'adoption d'un nouveau régime fiscal avait été rendue nécessaire compte tenu du développement de l'évasion fiscale que suscitait une telle disposition.

Compte tenu des raisons qui ont motivé l'adoption de cette mesure - et qui restent valables aujourd'hui - ainsi que des contraintes budgétaires actuelles, je ne suis pas favorable à cet amendement, qui permettrait d'éluider le paiement des droits de succession.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les donations effectuées conformément aux dispositions du code civil par deux parents, ou l'un d'entre eux, à leur enfant unique bénéficiaire également, dans les mêmes conditions, des réductions de droits définies à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux actes de donation passés à compter du 1^{er} avril 1996.

« Les taux de 25 p. 100 et 15 p. 100 prévus au premier alinéa sont portés respectivement à 35 p. 100 et 25 p. 100 pour les donations répondant aux conditions du présent article et consenties par actes passés entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1998.

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du I est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux de droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 272, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - A supprimer le second alinéa du texte proposé par le I de l'amendement n° 16 rectifié pour compléter l'article 790 du code général des impôts.

II. - A compléter l'amendement n° 16 rectifié par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Le premier alinéa de l'article 790 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 35 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 25 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Ces dispositions sont applicables aux donations-partages consenties par actes passés à compter du 1^{er} avril 1996. »

III. - A supprimer le II de l'amendement n° 16 rectifié.

Par amendement n° 269, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa, ainsi rédigé :

« Les donations, autres que celles visées aux deux premiers alinéas bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux donations consenties par actes passés à compter du 1^{er} avril 1996. »

Par amendement n° 270 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux prévus pour les donations mentionnées au trois premiers alinéas du présent article réalisées par un donateur âgé de moins de soixante-cinq ans s'appliquent aux donations-partages et donations consenties par actes passés entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 décembre 1997 lorsque le donateur est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Alain Lambert, rapporteur. Nous abordons une question extrêmement importante, celle de la transmission des entreprises.

Je ne reviendrai pas sur l'historique, M. le ministre l'a retracé à l'occasion de la discussion générale. Il demeure qu'il est nécessaire, en particulier depuis la réforme de 1983, qui a relevé de manière excessive le barème, de revoir la question de la transmission dans notre pays.

Nous nous y sommes exercés à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, avec le résultat que vous connaissez. La commission des finances a beaucoup travaillé sur ce sujet. Elle a procédé à de nombreuses auditions, et elle en a conclu qu'il était délicat de combiner, dans une mesure ciblée sur la transmission des entreprises, à la fois les exigences constitutionnelles telles qu'elles résultent de la décision prise par le Conseil constitutionnel, et un dispositif qui soit réellement efficace au plan économique.

C'est la raison pour laquelle elle a préféré choisir une mesure générale, sans distinguer selon la nature des biens.

Sa préoccupation demeure identique à celle qu'elle avait exprimée à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1996. Il s'agit de faciliter la transmission anticipée du patrimoine, avec un double objectif : apporter au problème de la transmission des entreprises une réponse, sans doute imparfaite - mais le Gouvernement nous a, à cet égard, beaucoup aidés et M. le ministre nous l'expliquera tout à l'heure - et inciter à une nouvelle répartition du patrimoine entre les générations.

Dès lors, le dispositif qui est proposé avec l'amendement n° 16 rectifié s'organise autour de deux volets.

D'abord, il étend le régime fiscal de la donation-partage au cas des héritiers uniques. Chacun comprend pourquoi : les enfants uniques étaient dans une situation tout à fait défavorable puisqu'ils ne profitaient pas du même régime que les enfants bénéficiaires d'une donation-partage.

Ensuite, il majore de dix points à titre temporaire le taux de l'avantage qu'offre le recours à la donation-partage, la réduction étant portée à 35 p. 100 pour un donateur âgé de moins de soixante-cinq ans et à 25 p. 100 pour un donateur dont l'âge est compris entre soixante-cinq ans et soixante-quinze ans.

Nous avons prévu un dispositif temporaire afin d'inciter nos concitoyens à procéder à de telles transmissions.

Il est vrai que cet amendement doit maintenant s'apprécier avec les mesures complémentaires et importantes que le Gouvernement va nous proposer dans un instant.

Je crois que nous ne pouvons pas rester indifférents face à la situation actuelle, où une grande partie du patrimoine - et le patrimoine productif n'y échappe pas - est détenue par des personnes qui, compte tenu de leur âge déjà avancé, ne sont pas naturellement portées à gérer leur patrimoine de manière dynamique. Nous devons donc les inciter à procéder à la transmission anticipée de leur patrimoine.

Cette disposition n'est pas contraire aux intérêts de l'Etat, puisque la transmission anticipée a pour effet de faire payer par anticipation des droits qui ne seraient normalement dus, par exemple, qu'au moment du décès des donateurs. Le Gouvernement peut donc espérer des rentrées fiscales supplémentaires, grâce à l'avantage qui est ainsi proposé et qui sera encore amélioré par les propositions de M. le ministre.

Il existe un second aspect sur lequel je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement. Il s'agit d'un sujet, monsieur le ministre, qui me paraît devoir faire l'objet d'une expertise de la part de vos services, et les administrateurs de la commission des finances sont prêts à y contribuer de leur côté.

De nombreuses transmissions anticipées sont déjà intervenues. Nos compatriotes, vous le savez, souhaitent souvent transmettre à leurs enfants la nue-propriété, préférant conserver l'usufruit pour disposer de moyens de subsistance.

Il demeure que nous devrions voir sous quelle forme nous pourrions encourager la transformation de cet usufruit en pleine propriété, afin de permettre au donataire, donc au nu-propriétaire, de réunir à la nue-propriété l'usufruit, devenir ainsi propriétaire ; d'exercer de ce fait tous les attributs de la propriété et donc de gérer son bien avec le dynamisme que j'appelais tout à l'heure de mes vœux.

Pour l'instant, le dispositif fiscal qui existe en matière de transformation de l'usufruit n'est pas complètement au point. Il mériterait une étude approfondie, et il faudrait, de ce point de vue, laisser la porte ouverte à un examen ultérieur.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire sur ce problème extrêmement important. En lui apportant une solution, nous progresserons sur un grave sujet de préoccupation pour nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 272 et les amendements n°s 269 et 270 rectifié.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. J'ai eu l'occasion, lors de la discussion générale, de rendre hommage à la constance de M. le rapporteur, qui, dès l'examen de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1996, article qui avait déjà pour objet de faciliter la transmission des entreprises à titre gratuit, avait mis en évidence la problématique et laissé à penser que la donation-partage pouvait non seulement constituer une

réponse appropriée, mais, de surcroît, être à l'abri de la sanction du juge constitutionnel. Nous savons le sort qu'a subi l'article 6 de la loi de finances de 1996.

Nous devons donc tenter aujourd'hui d'apporter une réponse définitive au problème, et je crois que nous allons y parvenir.

L'objectif est de rajeunir la gestion du patrimoine, de la rendre plus dynamique. L'espérance de vie est en effet telle aujourd'hui qu'un certain nombre d'héritages se font au profit de retraités.

Il nous appartient de faciliter les transmissions anticipées de patrimoine, de les encourager. Or, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur général, lorsqu'on décide d'affecter son patrimoine alors qu'on est encore relativement jeune, il est normal que le Trésor public consente une sorte d'escompte.

Il est sûr que si Mme Jeanne Calment avait réparti son patrimoine - dans le cas où elle en aurait un, ce que j'ignore - soixante ans plus tôt... (*Sourires.*)

M. Alain Lambert, rapporteur. Elle a vendu en viager ! (*Rires.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je crois que nous sommes d'accord pour aller dans cette voie, qui est une voie d'équité et qui doit permettre de redistribuer le patrimoine. C'est le sens des amendements que nous avons déposés à l'appui de l'amendement de la commission.

Le sous-amendement n° 272 tend à pérenniser l'augmentation de 25 p. 100 à 35 p. 100 de la réduction de droits en cas de transmission par donation-partage étendue à l'enfant unique, en tenant compte du fait qu'en 1988 la loi avait étendu à la transmission d'entreprise le bénéfice des dispositions de la donation-partage. Donc, pour le donateur qui a moins de soixante-cinq ans, c'est 35 p. 100 et pour celui qui a moins de soixante-quinze ans, c'est 25 p. 100 au lieu de 15 p. 100, et ce de façon pérenne.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Excellente initiative !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 269 institue en faveur des donations simples autres que celles qui sont consenties à un enfant unique une réduction de droits de 25 p. 100 ou de 15 p. 100 en fonction de l'âge du donateur.

L'amendement n° 270 rectifié tend à instaurer une période transitoire pendant laquelle l'ensemble des donations réalisées par les donateurs âgés de soixante-cinq ans révolus mais de moins de soixante-quinze ans pourront bénéficier des réductions de droits applicables aux donateurs âgés de moins de soixante-cinq ans.

Un certain nombre de transmissions de patrimoine étaient en suspens dans l'attente des mesures annoncées par le Gouvernement et soutenues par sa majorité. Il convient, par mesure d'équité, de solder ces opérations qui étaient en suspens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 272 et sur les amendements n°s 269 et 270 rectifié ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Le Gouvernement se propose de prolonger et d'amplifier la proposition de la commission des finances. Non seulement nous nous en félicitons, mais nous saluons ce qui est, à nos yeux, d'une importance remarquable.

Il convient, tout d'abord, de rappeler que l'extension du régime des donations-partages au cas de l'enfant unique est confirmée.

Le sous-amendement n° 272 tend à pérenniser les taux de 25 p. 100 et 35 p. 100, que nous avons envisagés, nous, comme provisoires.

L'amendement n° 269 organise un régime spécifique pour les donations simples, qui bénéficieront désormais d'une réduction de droits de 25 p. 100 ou de 15 p. 100 selon l'âge du donateur.

L'amendement n° 270 rectifié, lui, reprend le principe d'une période de « rattrapage », qui permet, pour les donations consenties entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 décembre 1997, de faire bénéficier les donateurs âgés de plus de soixante-cinq ans des mesures qui sont prises au profit de ceux qui ont aujourd'hui moins de soixante-cinq ans. Il s'agit de les inciter fortement à transmettre rapidement leur patrimoine. Ainsi atteindrons-nous l'objectif que nous nous sommes fixé.

L'avis de la commission sur les propositions du Gouvernement est donc très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 272, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 16 rectifié, accepté par la Commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, en défendant le sous-amendement n° 272, j'ai implicitement exprimé l'avis favorable du Gouvernement sur l'amendement n° 16 rectifié. J'aurais cependant dû être plus explicite, pour dire toute la sympathie que m'inspire cet amendement.

S'agissant des entreprises, le Gouvernement, par voie de décret, prendra des dispositions pour que les débiteurs des droits, qui bénéficient d'un échelonnement sur quinze ans du paiement de ces droits, bénéficient d'un taux d'intérêt de l'ordre de 2,2 p. 100. C'est ce qui m'a permis de dire tout à l'heure que ces dispositions devraient nous permettre d'apporter une réponse définitive au problème de la transmission des entreprises.

Je confirme donc devant la Haute Assemblée que ce décret sera pris dans les tout prochains jours.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. L'accouchement a été long, mais le bébé est très joli! *(Rires.)*

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. C'est parce que vous assumez une part de paternité, monsieur le président! *(Nouveaux rires.)*

M. Charles Revet. Le principal est qu'il soit là!

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je souhaite également rappeler que subsiste un problème d'évaluation des entreprises.

Nous voulons offrir une sécurité juridique et fiscale à ceux qui reçoivent ces biens pour que la valeur retenue comme assiette des droits, qui seront allégés, ne puisse être remise en cause à l'occasion d'une vérification.

M. le ministre du budget procède actuellement à une concertation avec les représentants des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, en vue de déterminer les difficultés que suscite l'évaluation de l'entreprise préalablement à la donation.

Nous allons donc pouvoir prochainement, probablement par voie réglementaire, résoudre cette difficulté et apporter la sécurité nécessaire à ce type d'opérations.

J'ajoute qu'il est bien imprudent de surévaluer ces transmissions, car on s'aperçoit, chemin faisant, que les surévaluations sont souvent la cause des difficultés des entreprises et, parfois, malheureusement, de leur disparition, avec les pertes d'emplois qu'il faut bien constater alors.

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 269, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 270 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 271, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 790 B rédigé comme suit :

« Art. 790 B. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 100 000 F sur la part de chacun des petits-enfants. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1^{er} avril 1996. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaite renforcer les liens entre les générations et donc instituer un abattement applicable aux transmissions entre vifs effectuées entre grands-parents et petits-enfants.

Les transmissions à titre gratuit effectuées par des grands-parents au profit de leurs petits-enfants ne bénéficient d'aucun abattement spécifique, excepté l'abattement général de 10 000 francs applicable en cas de mutation par décès, conformément à l'article 788, paragraphe I, du code général des impôts.

La mesure proposée vise à favoriser la mobilité des patrimoines et à encourager leur transmission anticipée à de jeunes donataires, qui, convenons-en, en ont bien besoin au moment où ils s'établissent, poursuivent des études, créent une entreprise ou acquièrent des immeubles.

Il est donc proposé d'instituer, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 100 000 francs applicable aux donations consenties par les grands-parents au profit de leurs petits-enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Lambert, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une mesure extrêmement importante, qui mérite d'être saluée, pour assurer la transmission anticipée du patrimoine entre générations.

Mes chers collègues, ces différentes dispositions constituent un ensemble parfaitement cohérent, plus incitatif, il faut bien le dire, que celui que nous avons envisagé dans un premier temps.

Les situations qui étaient bloquées depuis quelques années devraient ainsi pouvoir trouver une solution assurant un transfert des actifs professionnels vers des générations plus jeunes, et donc plus dynamiques.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 271.

M. Alain Richard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Mon opposition porte non pas sur cet amendement en particulier, mais sur l'ensemble du dispositif dont nous avons discuté.

La conclusion de toutes ces réflexions, c'est tout de même qu'il s'agit, en réalité, d'un allègement, non fiscalisé, de droits de transmission qui ne profitera qu'aux détenteurs de patrimoines importants.

M. le ministre a d'ailleurs bien fait de rappeler que la question concrète du coût de la transmission des biens d'entreprise à l'intérieur des familles pouvait être réglée de façon beaucoup plus pragmatique par un allègement des conditions de versement des droits de succession.

En réalité, ce qui est proposé n'a plus rien à voir avec la transmission des biens professionnels et concerne toutes les catégories de biens. Il s'agit de dispositions qui auront toutes un effet croissant en fonction de l'importance des patrimoines.

De même qu'un certain nombre d'opérations maquillent assez bien un allègement de l'impôt sur le revenu des plus fortunés, parce qu'on ne veut pas toucher au symbole de la tranche maximale à 56,8 p. 100, là, on utilise des procédés habiles et obliques pour alléger en réalité le barème des droits de transmission dans un dessein qui est anti-redistributif.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Richard, vous me permettrez de vous renvoyer à de bons auteurs, en l'occurrence M. Hollande, et au rapport qu'il a établi en 1990 sur la transmission du patrimoine.

M. Alain Richard. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Richard, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Alain Richard. Après votre précédente allusion, monsieur le ministre, j'ai vérifié ce qu'il en était du rapport de François Hollande, qui, comme vous ne manquerez pas de le rappeler, était un rapport d'information qui n'a fait l'objet d'une suite positive ni de la part de la commission des finances - car sa réflexion s'est élargie - ni de la part du gouvernement de l'époque. Le rapport se bornait à recommander un allègement des droits de succession pour les biens professionnels précisément.

Or, ce à quoi on vient d'aboutir ce soir est un allègement général des droits de transmission sur les biens professionnels et sur tous les autres biens, sans discrimination, et cet allègement est progressif avec le montant des transmissions.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Qui peut le moins peut le plus !

M. Alain Richard. Cela s'appelle arroser le sable !

M. Jean-Jacques Hyest. Il y a la sanction du Conseil constitutionnel !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Vous avez bien vu que l'on s'exposait alors à une sanction du Conseil constitutionnel. Il fallait donc trouver une réponse équitable. C'est ce qui vient d'être fait par le Sénat, et je crois qu'il faut s'en réjouir.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. M. Hollande, à l'époque, proposait un abattement de 50 p. 100 !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 271, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 69, M. Dessaigne et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 885 K du code général des impôts, après les mots : "dommages corporels", sont insérés les mots : "liés à un accident ou à une maladie".

« II. - S'agissant des rentes ou indemnités résultant de la réparation d'un dommage corporel lié à la maladie, les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996.

« III. - La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dessaigne.

M. Georges Dessaigne. Les rentes ou indemnités qui sont perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident sont exonérées de l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'amendement que nous proposons a tout simplement pour objet d'étendre cette exonération de l'impôt sur la fortune aux rentes ou indemnités perçues pour les dommages liés à une maladie. Cette mesure se justifie pleinement au nom de l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement tient à féliciter M. Dessaigne, qui propose à la Haute Assemblée une disposition qui, en effet, si elle est adoptée, mettra un terme à une véritable injustice.

Le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis favorable sur cette proposition et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 69 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 139 rectifié *bis*, MM. Bourdin, de Bourgoing, Dupont, Larché et Mme Heinis proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, pour l'application de l'article 998-3° du code général des impôts, l'indemnité de cessation d'activité est assimilée à une indemnité de fin de carrière".

« II. - Dans le troisième alinéa (3°) de l'article 998 du code général des impôts, les mots : "une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite" sont remplacés par les mots : "une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite ou une indemnité de cessation d'activité versée dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi".

« III. - La perte de ressources résultant des dispositions du I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Les conventions d'assurances souscrites par les entreprises afin de garantir aux membres du personnel le versement de l'indemnité de fin de carrière lors de leur départ ou de leur mise à la retraite sont exonérées de la taxe sur les conventions d'assurances si elles sont utilisées à cette fin exclusive.

Il est proposé dans cet article additionnel d'étendre cette exonération lorsque les capitaux afférents à ces conventions sont utilisés pour verser les indemnités de cessation d'activité prévues par l'accord UNEDIC du 6 septembre 1995.

Cette mesure permettrait de soulager la trésorerie des entreprises et d'éviter qu'elles ne supportent de nouvelles charges. En effet, l'embauche de nouveaux salariés conduit à diminuer les valeurs actuarielles des engagements futurs liés aux indemnités de fin de carrière, de sorte que les conventions d'assurances se trouvent « surprovisionnées ».

Le coût important que représente la taxe de 9 p. 100 obligerait les entreprises à ne pas réclamer à leur assureur l'indemnité de cessation d'activité qu'elles verseraient elles-mêmes, ce qui conduirait à constituer de nouvelles charges et, donc, à diminuer leur trésorerie.

Nous souhaitons, par cet article additionnel, donner plus de souplesse à la trésorerie des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur. La commission des finances émet un avis favorable.

Elle suggère cependant à M. Dupont une rectification de forme : il convient de préciser, au paragraphe I : « Le troisième alinéa du I de l'article 2... ».

M. le président. Monsieur Dupont, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Ambroise Dupont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 139 rectifié *ter*, présenté par MM. Bourdin, de Bourgoing, Dupont, Larché et Mme Heinis, et tendant à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, pour l'application de l'article 998-3° du code général des impôts, l'indemnité de cessation d'activité est assimilée à une indemnité de fin de carrière."

« II. - Dans le troisième alinéa (3°) de l'article 998 du code général des impôts, les mots : "une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite" sont remplacés par les mots : "une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite" ou une indemnité de cessation d'activité versée dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi".

« III. - La perte de ressources résultant des dispositions du I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 139 rectifié *ter* et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 139 rectifié *quater*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié *quater*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 149, M. Joly propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "trois mois".

« II. - Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "deux mois". »

La parole est à M. Joly.

M. Bernard Joly. Monsieur le ministre, pour avoir reçu plusieurs appels de personnes concernées, je puis vous affirmer que les dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail sont appliquées de façon trop stricte, ce qui diffère la réalisation de projets au risque de les hypothéquer définitivement. Cette attitude ne respecte pas le discours officiel, qui encourage la création d'emplois en milieu rural.

En effet, aux termes de cet article, l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise, l'ACCRES, ne peut être accordée qu'aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de six mois.

Cette procédure s'avère très contraignante pour le demandeur d'emploi qui se trouve en mesure de créer ou de reprendre une entreprise, mais qui n'est pas au chômage depuis six mois. La réalité a montré que des conditions *optima* ne résistent pas toujours à l'épreuve du temps.

Si cette « période de viduité » se révèle nécessaire pour écarter d'éventuelles tentatives de fraude, elle s'avère en revanche trop longue et risque d'affecter l'ambition et la combativité de celui qui cherche à renouer avec le monde du travail, sans parler d'atteinte psychologique du candidat et du coût pour la collectivité. En conséquence, il convient de réduire à trois mois cette période probatoire. Toujours avec le souci d'un allègement de la procédure d'attribution de l'aide, il convient également de réduire à deux mois le délai à la fin duquel celle-ci est attribuée automatiquement à défaut de refus explicite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?..

M. Alain Lambert, rapporteur. La commission a souhaité s'en rapporter à l'avis du Gouvernement puisqu'il s'agit d'une disposition prise assez récemment, à savoir lors du premier collectif budgétaire pour 1995.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le dispositif d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises a été l'objet de modifications dans le cadre de la loi de finances rectificative du 4 août 1995. Nous avons souhaité recentrer le dispositif en direction des publics connaissant les plus graves difficultés d'insertion que sont les chômeurs de longue durée ou les bénéficiaires du RMI.

J'ajoute que la nécessité se faisait sentir de mieux utiliser ces fonds et de rendre plus efficace ce dispositif, qui a donné lieu à quelques dérives fâcheuses.

Le dispositif d'approbation tacite dans un délai de trois mois constitue une garantie pour les demandeurs de l'aide et une incitation à travailler plus vite pour l'administration. Or la réforme du 4 août 1995 demande à l'administration un examen plus approfondi des projets déposés du point de vue de leur viabilité économique. Réduire le délai de trois mois à deux mois nuirait à la qualité de cet examen qui, seul, permet de garantir l'efficacité de l'aide.

J'ajoute que, si le Sénat approuvait cette disposition, les conséquences budgétaires seraient substantielles, et je n'ai pas bien compris le financement que vous avez prévu, monsieur le sénateur. Vous comprendrez, dans ces conditions, que je sois dans l'obligation de vous demander le retrait de votre amendement.

M. le président. Monsieur Joly, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Joly. Monsieur le président, les sénateurs qui couvrent un peu le terrain déploreront ce refus.

M. Jean-Jacques Hyst. Nous couvrons tous le terrain !

M. Bernard Joly. Il est dommage que cette souplesse d'application ne soit pas observée, au moins par les préfets.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je dirai à M. Joly que le problème qui se pose est un problème réel. Je rappelle que les aides à l'emploi, en général, représentent 140 milliards de francs dans le budget de 1996. Nous procédons actuellement, avec M. Barrot, à un examen de toutes ces aides pour nous efforcer de mieux les cibler, de mieux les recentrer, afin de les rendre plus efficaces. Nous partageons donc votre préoccupation.

M. Alain Richard. Il n'y a pas de petites économies !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Richard, ne vous laissez pas aller !

Nous aurons l'occasion de réexaminer cet important problème, je vous le promets.

M. le président. La suite de la discussion du projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

11

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 19 mars 1996, l'informant que la proposition d'acte communautaire n° E 604 – proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension des règlements (CEE) n° 990/93 et 2471/94 ainsi qu'abrogation des règlements (CEE) n° 2472/94 et 2815/95 concernant l'interruption des relations économiques et financières avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Montenegro), les zones protégées des Nations unies en République de Croatie et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des forces serbes bosniaques. Projet de décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA, réunis au sein du Conseil, portant suspension de la décision 93/235/CECA ainsi qu'abrogation de la décision 95/510/CECA concernant l'interruption des relations économiques et financières avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Montenegro), les zones protégées des Nations unies en République de Croatie et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des forces serbes bosniaques – a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 11 mars 1996.

12

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du financement de l'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 280, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 281, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (n° 227, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 282 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Cabanel un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours (n° 232, 1995-1996).

L'avis sera imprimé sous le numéro 279 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 21 mars 1996.

A dix heures quinze, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 259, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Rapport (n° 270, 1995-1996) de M. Alain Lambert, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 272, 1995-1996) de M. Alain Pluchet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt d'amendements

1° Débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la politique de défense.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 25 mars 1996, à dix-sept heures.

2° Projet de loi relatif à la « Fondation du patriote » (n° 217, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 26 mars 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 26 mars 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours (n° 232, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 26 mars 1996, à dix-sept heures.

4° Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier (n° 231, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 26 mars 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 mars 1996, à une heure quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

QUESTIONS ORALES**REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Sécurité civile en milieu rural

331. - 20 mars 1996. - **M. Jean Pourchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation difficile des communes rurales dans le domaine de la sécurité civile et plus particulièrement sur leurs difficultés d'entretien d'un corps de pompiers permanent. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme du service national, il ne serait pas possible de consacrer certains moyens humains issus de la conscription pour pallier les carences en matière de sécurité civile en milieu rural.

Situation des prothésistes dentaires

332. - 20 mars 1996. - **M. Dominique Leclerc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale** sur les problèmes soulevés par les importations massives de prothèses dentaires fabriquées au Moyen-Orient et en Extrême-Orient. Ces importations contraignent, en effet, un certain nombre de laboratoires français de prothèses dentaires, qui ne peuvent concurrencer les coûts de production et de matières premières de ces pays, à licencier ou même à fermer leurs entreprises. Or cette situation est d'autant plus inacceptable que non seulement ces appareillages sont pris en charge par la sécurité sociale alors qu'ils n'ont engendré aucune cotisation lors de leur fabrication mais aussi qu'aucune garantie ne peut être apportée quant à la qualité des prestations et des produits utilisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de préserver les intérêts de l'ensemble des membres de la profession et d'assurer une plus grande transparence au profit des usagers.

Adolescence et maltraitance

333. - 20 mars 1996. - **M. Jean-Louis Lorrain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur les problèmes de maltraitance liés à l'adolescence et les insuffisances que notre société est appelée à pallier dans les prochaines décennies en matière de préventions médicale, pénale, juridique et éducative.

Prise en charge des personnes âgées dépendantes dans le département de l'Hérault

334. - 20 mars 1996. - **M. André Vezinhet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale** sur le problème posé dans l'Hérault, par le désengagement de l'Etat en ce qui concerne la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il lui indique que les établissements d'hébergement pour personnes âgées de son département connaissent depuis plusieurs années une situation - qui ne fait qu'empirer - très préjudiciable

tant pour la sécurité des pensionnaires que pour l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Les établissements autorisés par le CROSS (comité régional des organisations sanitaires et sociales) à créer des lits de cure médicale peuvent accueillir des personnes semi-valides auxquelles sont prodigués des soins quotidiens dispensés par un personnel médical et paramédical attaché à l'établissement. Il lui rappelle que les lits de cure médicale sont en principe financés par un forfait cure médicale journalier. Il souligne que si la DDASS (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) de l'Hérault donne un avis favorable aux autorisations de création de lits (2 421 autorisations au 1^{er} janvier 1996) elle n'accorde pas l'ensemble des crédits indispensables à leur fonctionnement. Or, cette situation de blocage, qui résulte d'un non-respect de ses engagements par l'Etat, est particulièrement lourde de conséquences pour les personnes âgées elles-mêmes (les interventions des personnels libéraux sont réduites et groupées, laissant

de longues plages horaires sans présence médicale et para-médicale) et pour l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. En conséquence, il l'interroge sur ses intentions et sur les mesures qu'il compte prendre pour que la parole de l'Etat, en la matière, soit enfin respectée.

Fréquentation des cantines scolaires

335. - 20 mars 1996. - **M. Pierre Martin** souhaite interroger **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la diminution de la fréquentation des cantines scolaires occasionnée par le non-paiement des frais incombant aux familles. Il lui demande si ce délicat problème qui entraîne une malnutrition chronique pour certains enfants (les plus défavorisés en particulier) ne pourrait pas être solutionné en partie par une modification dans le mode de versement de l'aide à la scolarité.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 20 mars 1996

SCRUTIN (n° 71)

sur la motion n° 61, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre de votants : 315

Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 94

Contre : 221

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Pour : 15.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 17.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. François Giacobbi et François Lesein.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Contre : 93.

GRUPE SOCIALISTE (75) :

Pour : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Contre : 57.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :

Contre : 45.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié

Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart

Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski

Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Marcel Bony
Nicole Borvo
André Boyer
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Benezet
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
William Chery
Yvon Collin
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Debarge
Bertrand Delanoë
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut

Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Guy Fischer
Jacqueline Fraysse-Cazzalis
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Claude Haut
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Dominique Lariffa
Guy Lèguevaques
Félix Leyzour
Claude Lise
Paul Loridant
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne

Robert Pagès
Jean-Marc Pastor
Guy Penne
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Jack Ralite
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Alain Richard
Roger Rinchet
Michel Rocard
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Claude Saunier
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Henri Weber

Ont voté contre

James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Charles Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Jean-Patrick Courtois

Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Philippe Darniche
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Fernand Demilly
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet
Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Pierre Fauchon
Jean-Pierre Fourcade

Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Daniel Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heinis
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo

Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hyest
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian de La Malène
Jean-Philippe Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jean-Pierre Lafond
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Maurice Lombard

Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Pierre Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Mercier
Lucette Michaux-Chevry
Daniel Millaud
Louis Moinard
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua

Michel Pelchat
Jean Pépin
Alain Peyrefitte
Bernard Plasait
Régis Ploton
Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revol

Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

N'ont pas pris part au vote

MM. François Giacobbi, François Lesein et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui préside la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 3,80 F